
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6089
2. Questions écrites (du n° 40486 au n° 40646 inclus)	6092
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6092
<i>Index analytique des questions posées</i>	6096
Premier ministre	6105
Agriculture et alimentation	6105
Armées	6112
Biodiversité	6113
Citoyenneté	6114
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6114
Comptes publics	6117
Culture	6118
Économie, finances et relance	6118
Éducation nationale, jeunesse et sports	6127
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6129
Enfance et familles	6130
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6131
Europe et affaires étrangères	6132
Industrie	6135
Intérieur	6136
Jeunesse et engagement	6139
Justice	6139
Logement	6140
Mémoire et anciens combattants	6141
Outre-mer	6141
Personnes handicapées	6141
Petites et moyennes entreprises	6143
Retraites et santé au travail	6144
Ruralité	6145

Solidarités et santé	6146
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6155
Transformation et fonction publiques	6156
Transition écologique	6157
Transition numérique et communications électroniques	6161
Transports	6162
Travail, emploi et insertion	6162

3. Réponses des ministres aux questions écrites 6166

<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6166
---	------

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6167
--	------

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6172
--	------

Premier ministre	6178
Agriculture et alimentation	6180
Autonomie	6182
Biodiversité	6188
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6195
Comptes publics	6201
Culture	6205
Économie, finances et relance	6208
Europe et affaires étrangères	6212
Industrie	6235
Intérieur	6236
Justice	6246
Mémoire et anciens combattants	6252
Solidarités et santé	6258
Transformation et fonction publiques	6260
Transition écologique	6270

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 22 A.N. (Q.) du mardi 1 juin 2021 (n°s 39191 à 39339)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 39191 François Ruffin ; 39192 Arnaud Viala ; 39194 Mme Claire O'Petit ; 39195 Jean-Jacques Gaultier ; 39213 Paul Molac ; 39218 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 39219 Loïc Kervran ; 39230 Vincent Ledoux ; 39231 Bernard Brochand ; 39233 Cédric Villani ; 39236 Mme Stéphanie Rist.

ARMÉES

N° 39225 Nicolas Dupont-Aignan.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 39300 Nicolas Meizonnet.

COMPTES PUBLICS

N°s 39268 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 39320 Jean-Luc Warsmann.

CULTURE

N°s 39198 Yves Hemedinger ; 39199 Guillaume Vuilletet ; 39270 Raphaël Schellenberger.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 39209 Guillaume Vuilletet ; 39210 Mme Émilie Cariou ; 39211 Mme Jeanine Dubié ; 39212 Stéphane Testé ; 39217 Guillaume Vuilletet ; 39239 Jean-Luc Mélenchon ; 39257 Loïc Prud'homme ; 39278 Jean-Luc Warsmann ; 39279 Loïc Kervran ; 39303 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 39229 Fabien Di Filippo ; 39251 Mme Stéphanie Kerbarh ; 39252 Xavier Breton ; 39253 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39254 Damien Pichereau ; 39255 Arnaud Viala ; 39288 Mme Yaël Braun-Pivet ; 39336 Antoine Savignat.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 39214 Aurélien Taché ; 39260 Mme Sandrine Le Feur.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 39249 Mme Isabelle Santiago.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 39256 Mme Yaël Braun-Pivet ; 39281 Mme Christine Pires Beaune ; 39319 Guillaume Vuilletet.

INDUSTRIE

N° 39238 Jean-Luc Mélenchon.

INTÉRIEUR

N^{os} 39259 Hubert Julien-Laferrière ; 39329 Yves Hemedinger ; 39330 Guillaume Garot ; 39331 Mme Marie-France Lorho.

JUSTICE

N^{os} 39221 Mme Christine Pires Beaune ; 39226 Stéphane Viry ; 39272 Guillaume Vuilletet ; 39296 Jean-Luc Mélenchon.

LOGEMENT

N^{os} 39273 Guillaume Vuilletet ; 39274 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 39275 Mme Marianne Dubois ; 39276 Guy Teissier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 39286 Frédéric Reiss ; 39287 Xavier Batut ; 39289 Mme Bérengère Poletti ; 39290 Stéphane Peu.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 39240 Mme Danièle Hérin.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 39321 Mme Lise Magnier ; 39322 Jean-Luc Warsmann ; 39339 Mme Sophie Panonacle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 39201 Mme Christine Pires Beaune ; 39202 Bertrand Bouyx ; 39203 Jérôme Nury ; 39204 Bernard Perrut ; 39205 Mme Annaïg Le Meur ; 39250 Mme Bérengère Poletti ; 39262 Pierre Dharréville ; 39265 Pierre Dharréville ; 39277 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 39280 Xavier Paluszkiwicz ; 39291 Jérôme Nury ; 39292 Mme Cécile Untermaier ; 39294 Loïc Dombrevail ; 39295 Mme Claudia Rouaux ; 39304 Christophe Jerretie ; 39305 Mme Clémentine Autain ; 39307 Philippe Naillet ; 39308 Adrien Quatennens ; 39309 Pierre Vatin ; 39310 Alain Ramadier ; 39311 Mme Geneviève Levy ; 39312 Jérôme Nury ; 39323 Jean-Louis Touraine ; 39324 Éric Coquerel ; 39325 Jérôme Nury ; 39326 Mme Sira Sylla ; 39327 Mme Sandrine Josso ; 39328 Mme Sereine Mauborgne ; 39332 Mme Michèle Tabarot.

SPORTS

N^{os} 39334 Guillaume Vuilletet ; 39335 Mme Christine Pires Beaune.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^o 39267 Meyer Habib.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 39263 Mme Michèle Tabarot ; 39264 Régis Juanico ; 39284 Nicolas Dupont-Aignan ; 39285 Max Mathiasin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 39197 Loïc Dombrevail ; 39222 Mme Typhanie Degois ; 39228 Nicolas Meizonnet ; 39242 Bertrand Sorre ; 39243 Jean-Luc Warsmann ; 39244 Loïc Prud'homme ; 39245 Jérôme Nury ; 39246 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 39248 Mme Agnès Thill ; 39298 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 39299 François-Michel Lambert.

TRANSPORTS

N^{os} 39206 François-Michel Lambert ; 39207 Stéphane Travert ; 39283 Jean-Marc Zulesi.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 39215 Alexis Corbière ; 39258 Gérard Leseul ; 39266 Fabien Di Filippo ; 39301 Adrien Quatennens ; 39302 Jean-Luc Warsmann ; 39316 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 39318 Jacques Cattin ; 39337 Mme Marianne Dubois ; 39338 Stéphane Viry.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 40560, Économie, finances et relance (p. 6123) ; 40642, Économie, finances et relance (p. 6126).

Adam (Lénaïck) : 40574, Transformation et fonction publiques (p. 6156).

Alauzet (Éric) : 40604, Solidarités et santé (p. 6150).

Ardouin (Jean-Philippe) : 40543, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6128).

B

Barbier (Frédéric) : 40521, Industrie (p. 6135) ; 40545, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6131) ; 40552, Solidarités et santé (p. 6148).

Batho (Delphine) Mme : 40492, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6114).

Bazin (Thibault) : 40630, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6117).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 40503, Économie, finances et relance (p. 6119).

Benin (Justine) Mme : 40507, Économie, finances et relance (p. 6121) ; 40595, Europe et affaires étrangères (p. 6134).

Benoit (Thierry) : 40555, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6131) ; 40599, Économie, finances et relance (p. 6124) ; 40611, Travail, emploi et insertion (p. 6163) ; 40631, Solidarités et santé (p. 6154).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 40487, Agriculture et alimentation (p. 6105).

Blanchet (Christophe) : 40540, Enfance et familles (p. 6130) ; 40633, Travail, emploi et insertion (p. 6165).

Blein (Yves) : 40533, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6115).

Bonnivard (Émilie) Mme : 40530, Économie, finances et relance (p. 6122).

Bouchet (Claire) Mme : 40516, Agriculture et alimentation (p. 6109).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 40616, Retraites et santé au travail (p. 6145).

Brindeau (Pascal) : 40644, Économie, finances et relance (p. 6127).

Brochand (Bernard) : 40601, Agriculture et alimentation (p. 6110) ; 40607, Agriculture et alimentation (p. 6111) ; 40617, Travail, emploi et insertion (p. 6164).

Bru (Vincent) : 40571, Justice (p. 6139).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 40490, Agriculture et alimentation (p. 6106).

C

Causse (Lionel) : 40542, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6128) ; 40561, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6116) ; 40564, Jeunesse et engagement (p. 6139).

Cazenove (Sébastien) : 40639, Économie, finances et relance (p. 6126).

Chassaigne (André) : 40489, Agriculture et alimentation (p. 6106) ; 40515, Agriculture et alimentation (p. 6108) ; 40573, Agriculture et alimentation (p. 6110) ; 40586, Personnes handicapées (p. 6142) ; 40588, Économie, finances et relance (p. 6124) ; 40612, Intérieur (p. 6137).

Chiche (Guillaume) : 40567, Transition écologique (p. 6160) ; 40585, Personnes handicapées (p. 6142).

Clapot (Mireille) Mme : 40645, Travail, emploi et insertion (p. 6165).

Coquerel (Éric) : 40549, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6129).

Cordier (Pierre) : 40505, Économie, finances et relance (p. 6120).

Couillard (Bérangère) Mme : 40493, Armées (p. 6112) ; 40587, Personnes handicapées (p. 6143).

D

Daniel (Yves) : 40504, Transition écologique (p. 6158).

Delatte (Rémi) : 40539, Transition écologique (p. 6160).

Descœur (Vincent) : 40501, Économie, finances et relance (p. 6119) ; 40511, Agriculture et alimentation (p. 6106).

Dharreville (Pierre) : 40638, Économie, finances et relance (p. 6125).

Di Filippo (Fabien) : 40506, Économie, finances et relance (p. 6120).

Door (Jean-Pierre) : 40603, Solidarités et santé (p. 6150).

F

Falorni (Olivier) : 40620, Solidarités et santé (p. 6152).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 40619, Solidarités et santé (p. 6152).

Fuchs (Bruno) : 40615, Économie, finances et relance (p. 6125).

G

Gaillot (Albane) Mme : 40527, Armées (p. 6113).

Garcia (Laurent) : 40559, Économie, finances et relance (p. 6123).

Genevard (Annie) Mme : 40554, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6115).

Gouttefarde (Fabien) : 40534, Agriculture et alimentation (p. 6109) ; 40581, Ruralité (p. 6145).

Guévenoux (Marie) Mme : 40635, Transition numérique et communications électroniques (p. 6161).

H

Habert-Dassault (Victor) : 40523, Transition écologique (p. 6159) ; 40528, Enfance et familles (p. 6130) ; 40570, Solidarités et santé (p. 6148) ; 40621, Solidarités et santé (p. 6153).

Habib (Meyer) : 40491, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6155).

Hetzel (Patrick) : 40517, Petites et moyennes entreprises (p. 6143) ; 40526, Armées (p. 6112) ; 40609, Solidarités et santé (p. 6152).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 40514, Agriculture et alimentation (p. 6107) ; 40613, Intérieur (p. 6138).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 40546, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6131) ; 40593, Intérieur (p. 6137).

Krimi (Sonia) Mme : 40558, Europe et affaires étrangères (p. 6133).

L

Lainé (Fabien) : 40583, Culture (p. 6118).

Lakrifi (Amélia) Mme : 40557, Europe et affaires étrangères (p. 6132).

Lambert (François-Michel) : 40510, Transition écologique (p. 6158) ; 40531, Économie, finances et relance (p. 6122) ; 40532, Intérieur (p. 6136).

Lasserre (Florence) Mme : 40548, Solidarités et santé (p. 6147).

Lazaar (Fiona) Mme : 40486, Retraites et santé au travail (p. 6144).

Le Grip (Constance) Mme : 40596, Europe et affaires étrangères (p. 6134).

Lecoq (Jean-Paul) : 40496, Économie, finances et relance (p. 6118) ; 40556, Travail, emploi et insertion (p. 6163).

Ledoux (Vincent) : 40495, Transition écologique (p. 6157) ; 40572, Économie, finances et relance (p. 6124) ; 40625, Citoyenneté (p. 6114).

Lorho (Marie-France) Mme : 40594, Europe et affaires étrangères (p. 6133).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 40634, Culture (p. 6118).

Manin (Josette) Mme : 40580, Transformation et fonction publiques (p. 6156).

Maquet (Jacqueline) Mme : 40553, Solidarités et santé (p. 6148) ; 40608, Solidarités et santé (p. 6151).

Martin (Didier) : 40512, Agriculture et alimentation (p. 6107).

Molac (Paul) : 40547, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6128) ; 40605, Solidarités et santé (p. 6150) ; 40640, Économie, finances et relance (p. 6126).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 40618, Travail, emploi et insertion (p. 6164) ; 40629, Justice (p. 6139).

N

Naegelen (Christophe) : 40524, Solidarités et santé (p. 6147).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 40584, Personnes handicapées (p. 6141).

Pancher (Bertrand) : 40614, Travail, emploi et insertion (p. 6164).

Panot (Mathilde) Mme : 40520, Petites et moyennes entreprises (p. 6144).

Perrut (Bernard) : 40600, Transition écologique (p. 6161).

Petit (Frédéric) : 40502, Comptes publics (p. 6117).

Poletti (Bérengère) Mme : 40499, Solidarités et santé (p. 6146) ; 40519, Transition écologique (p. 6158) ; 40525, Armées (p. 6112) ; 40536, Économie, finances et relance (p. 6122) ; 40592, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6116) ; 40610, Petites et moyennes entreprises (p. 6144).

Potier (Dominique) : 40643, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6129).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 40551, Solidarités et santé (p. 6147) ; 40575, Solidarités et santé (p. 6149) ; 40576, Agriculture et alimentation (p. 6110) ; 40577, Agriculture et alimentation (p. 6110) ; 40578, Outre-mer (p. 6141) ; 40579, Logement (p. 6140).

Rauch (Isabelle) Mme : 40582, Mémoire et anciens combattants (p. 6141).

Reiss (Frédéric) : 40488, Agriculture et alimentation (p. 6105).

Rilhac (Cécile) Mme : 40568, Solidarités et santé (p. 6148).

Riotton (Véronique) Mme : 40498, Solidarités et santé (p. 6146).

Rudigoz (Thomas) : 40623, Solidarités et santé (p. 6153).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 40598, Europe et affaires étrangères (p. 6135).

Saulignac (Hervé) : 40550, Travail, emploi et insertion (p. 6162).

Sempastous (Jean-Bernard) : 40497, Intérieur (p. 6136).

Sermier (Jean-Marie) : 40500, Économie, finances et relance (p. 6119) ; 40537, Transition écologique (p. 6159) ; 40562, Europe et affaires étrangères (p. 6133).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 40626, Intérieur (p. 6138).

Taurine (Bénédicte) Mme : 40538, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6115).

Teissier (Guy) : 40518, Europe et affaires étrangères (p. 6132).

Templier (Sylvain) : 40624, Solidarités et santé (p. 6153).

Testé (Stéphane) : 40513, Économie, finances et relance (p. 6121) ; 40627, Intérieur (p. 6138).

Travert (Stéphane) : 40508, Logement (p. 6140).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 40509, Biodiversité (p. 6113).

V

Venteau (Pierre) : 40529, Solidarités et santé (p. 6147) ; 40563, Transition numérique et communications électroniques (p. 6161) ; 40606, Solidarités et santé (p. 6151).

Vignon (Corinne) Mme : 40602, Agriculture et alimentation (p. 6111).

Villiers (André) : 40569, Économie, finances et relance (p. 6123) ; 40589, Solidarités et santé (p. 6149) ; 40636, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6117) ; 40637, Économie, finances et relance (p. 6125) ; 40641, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6155) ; 40646, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6155).

Viry (Stéphane) : 40565, Transition écologique (p. 6160).

W

Waserman (Sylvain) : 40591, Intérieur (p. 6137).

Woerth (Éric) : 40522, Transition écologique (p. 6159) ; 40535, Transports (p. 6162) ; 40541, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6127) ; 40544, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6128) ; 40590, Solidarités et santé (p. 6149) ; 40597, Europe et affaires étrangères (p. 6134) ; 40622, Solidarités et santé (p. 6153) ; 40628, Transports (p. 6162) ; 40632, Intérieur (p. 6138).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 40494, Transition écologique (p. 6157) ; 40566, Logement (p. 6140).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Délais administratifs pour faire valoir les droits à la retraite, 40486 (p. 6144).

Agriculture

Aides aux jeunes agriculteurs et diversification des activités, 40487 (p. 6105) ;

Difficultés rencontrées par la filière apicole, 40488 (p. 6105) ;

Le projet de plan « pollinisateur », 40489 (p. 6106).

Alcools et boissons alcoolisées

Indication géographique du whisky en France, 40490 (p. 6106).

Ambassades et consulats

Renouvellement des titres d'identité français d'Italie éloignés des consulats, 40491 (p. 6155).

Aménagement du territoire

Jardins des vertus d'Aubervilliers, 40492 (p. 6114).

Anciens combattants et victimes de guerre

Revalorisation de la pension militaire d'invalidité, 40493 (p. 6112).

Animaux

Politique de régulation de la population des loups en France, 40494 (p. 6157) ;

Régulation du loup, 40495 (p. 6157).

Arts et spectacles

Structures de danse, 40496 (p. 6118).

Associations et fondations

Limitation de la valeur des lots des lotos traditionnels, 40497 (p. 6136).

Assurance maladie maternité

Art. L.323-1 de la sécurité sociale appliqué aux personnes atteintes d'une ALD, 40498 (p. 6146) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'As maladie, 40499 (p. 6146).

Automobiles

Chèque location électrique, 40500 (p. 6119) ;

Dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, 40501 (p. 6119).

B**Banques et établissements financiers**

Déclaration des comptes bancaires en ligne - FICOBA, 40502 (p. 6117).

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix et pénurie de matériaux dans le secteur du BTP, 40503 (p. 6119) ;

Mise en place d'un fonds réemploi pour la nouvelle filière REP PMCB, 40504 (p. 6158) ;

Modalités d'application du pass sanitaire pour les entreprises du bâtiment, 40505 (p. 6120) ;

Pénurie et hausse des prix des matériaux pour le secteur du bâtiment, 40506 (p. 6120) ;

Pénuries de matières premières pour le BTP et mesures spécifiques outre-mer, 40507 (p. 6121).

Baux

Logement : mesures face aux loyers impayés, 40508 (p. 6140).

Biodiversité

Éolienne et biodiversité, 40509 (p. 6113) ;

Menace sur la biodiversité méditerranéenne, 40510 (p. 6158).

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts, 40511 (p. 6106) ;

Conséquences de la flambée du prix du bois, 40512 (p. 6107) ;

Conséquences de l'exportation massive de grumes, 40513 (p. 6121) ;

Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'ONF, 40514 (p. 6107) ;

Le contrat ONF 2021-2025, 40515 (p. 6108) ;

L'exportation massive des grumes, 40516 (p. 6109).

6097

C**Commerce et artisanat**

Difficulté du secteur des métiers d'art, 40517 (p. 6143).

Commerce extérieur

Défense de l'appellation, 40518 (p. 6132) ;

L'impact de l'ouverture des routes commerciales maritime dans le Grand Nord, 40519 (p. 6158).

Consommation

Situation à l'Institut national de la consommation, 40520 (p. 6144) ;

Utilisation abusive du terme « cuir », 40521 (p. 6135).

Cours d'eau, étangs et lacs

Financements publics relatifs à la destruction des retenues de moulins, 40522 (p. 6159).

D**Déchets**

Dépôts sauvages, 40523 (p. 6159).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement covid-19, 40524 (p. 6147).

Défense

Arrêt de la CJUE sur le temps de travail des militaires, 40525 (p. 6112) ;

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 40526 (p. 6112) ;

La reconnaissance et l'ampleur des conséquences des armes nucléaires, 40527 (p. 6113).

Démographie

Natalité - politique familiale, 40528 (p. 6130).

Dépendance

EHPAD, 40529 (p. 6147).

Donations et successions

Réforme des droits de succession, 40530 (p. 6122).

Droque

Fleur de CBD : soutien à la filière, 40531 (p. 6122) ;

Fleurs de CBD interdites vendues sur le marché parallèle, 40532 (p. 6136).

E**Élections et référendums**

Élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains, 40533 (p. 6115).

Énergie et carburants

Adaptation du cadre légal et réglementaire en matière de méthanisation agricole, 40534 (p. 6109) ;

Augmentation des tarifs de carburant pour les entreprises de transports, 40535 (p. 6162) ;

Augmentation du prix de l'essence, 40536 (p. 6122) ;

Distance minimale entre les mâts éoliens et les habitations, 40537 (p. 6159) ;

Loi « 3DS » et gouvernance de l'ADEME, 40538 (p. 6115) ;

Projets éoliens et préservation de la biodiversité, 40539 (p. 6160).

Enfants

Fugue de mineur placé en foyer, 40540 (p. 6130).

Enseignement

Capteurs de CO2 dans les classes, 40541 (p. 6127) ;

Principes de recrutement des personnels contractuels, 40542 (p. 6128).

Enseignement secondaire

Enseignement moral et civique - connaissance des institutions territoriales, 40543 (p. 6128) ;

Protocole sanitaire pour la rentrée des classes, 40544 (p. 6128).

Enseignement supérieur

Affectations sur Parcoursup, 40545 (p. 6131) ;

Enseignement supérieur - situation des étudiants en master, 40546 (p. 6131).

Enseignement technique et professionnel

Mention pour les diplômés de CAP, 40547 (p. 6128).

État civil

Erreur de prénom sur les pass sanitaires, 40548 (p. 6147).

Étrangers

Demande de rapport d'évaluation sur la situation des femmes exilées., 40549 (p. 6129).

F

Famille

Financement d'une VAE en situation de congé de présence parentale, 40550 (p. 6162).

Femmes

La détresse des femmes enceintes, 40551 (p. 6147).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier de dosimétriste dans les hôpitaux, 40552 (p. 6148) ;

Reconnaissance et considération des ambulanciers, 40553 (p. 6148).

Fonction publique territoriale

Promotion interne dans la fonction publique territoriale, 40554 (p. 6115).

Formation professionnelle et apprentissage

Exemption de frais d'apprentissage par les entreprises d'accueil., 40555 (p. 6131) ;

Transfert du DIF vers le CPF - compte personnel à la formation, 40556 (p. 6163).

Français de l'étranger

Difficultés rencontrées par les entrepreneurs français de l'étranger, 40557 (p. 6132).

I

Immigration

Situation des personnes migrantes en Libye, 40558 (p. 6133).

Impôt de solidarité sur la fortune

Demande de chiffrage de l'instauration d'un ISF climatique, 40559 (p. 6123).

Impôts et taxes

Conséquences fiscales du divorce, 40560 (p. 6123).

Intercommunalité

Suppléant au conseil communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants, 40561 (p. 6116).

Internet

Arnaque aux placements financiers pilotées depuis l'étranger, 40562 (p. 6133) ;

Enjeux locaux liés à la cyber-sécurité, 40563 (p. 6161).

J

Jeunes

Phase 2 du service national universel, 40564 (p. 6139).

L

Logement

Opposabilité du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), 40565 (p. 6160) ;

Représentation des associations indépendantes de locataires, 40566 (p. 6140).

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au dispositif MaPrimeRénov', 40567 (p. 6160).

M

Maladies

Maladie de Charcot, 40568 (p. 6148).

Matières premières

Soutenir les entreprises impactées par la hausse des prix des matières premières, 40569 (p. 6123).

Médecine

Pénurie de médecins en milieu rural, 40570 (p. 6148).

Mort et décès

Fermeture de cercueil - officier de l'état civil, 40571 (p. 6139).

Moyens de paiement

Hausse des fraudes à la carte bancaire, 40572 (p. 6124).

Mutualité sociale agricole

Conséquences nouvelle convention objectif et gestion en préparation par la MSA, 40573 (p. 6110).

O

Outre-mer

- Dysfonctionnements du dispositif des congés bonifiés*, 40574 (p. 6156) ;
Épidémie de dengue, 40575 (p. 6149) ;
Expertise de de la filière canne sucre rhum énergie, 40576 (p. 6110) ;
Hausse des matières premières - filière élevage, 40577 (p. 6110) ;
L'audiovisuel à La Réunion et son manque de contenu, 40578 (p. 6141) ;
Manque de logements étudiants, 40579 (p. 6140) ;
Mutations des fonctionnaires originaires des outre-mer et leurs difficultés., 40580 (p. 6156).

P

Papiers d'identité

- Accès à la prise de photographies d'identité dans les mairies*, 40581 (p. 6145).

Patrimoine culturel

- Inscription à l'UNESCO de sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre*, 40582 (p. 6141) ;
Valorisation du patrimoine culturel et maillage associatif, 40583 (p. 6118).

Personnes handicapées

- Frais de scolarité pour les enfants français en école spécialisée belge*, 40584 (p. 6141) ;
Prise en charge des personnes en situation de handicap à domicile, 40585 (p. 6142) ;
Projet de création du statut d'assistant sexuel avec un cadre éthique, 40586 (p. 6142) ;
Situation des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, 40587 (p. 6143).

Pharmacie et médicaments

- Environnement juridique des productions et transformations - chanvre et cannabis*, 40588 (p. 6124) ;
Généralisation de l'obligation vaccinale contre la covid-19, 40589 (p. 6149) ;
Manque de personnel dans les centres de vaccination, 40590 (p. 6149).

Police

- Déficits d'effectifs dans la police du fait de la gestion des congés préretraite*, 40591 (p. 6137) ;
Mise en commun d'agents de police municipale entre communes, 40592 (p. 6116) ;
Pass sanitaire - vérification des identités, 40593 (p. 6137).

Politique extérieure

- Augmentation des persécutions des chrétiens en Turquie.*, 40594 (p. 6133) ;
Incarcération d'opposants politiques au Bahreïn, 40595 (p. 6134) ;
Politique menée par les autorités algériennes envers les minorités chrétiennes, 40596 (p. 6134) ;
Situation des Ouïghours en Chine, 40597 (p. 6134) ;
Tribunal spécial pour le Liban, 40598 (p. 6135).

Politique sociale

Portage par le centre communal d'action sociale de logements sociaux, 40599 (p. 6124).

Pollution

Coût de la pollution sonore, 40600 (p. 6161).

Professions de santé

Conseil national de l'ordre des vétérinaires et ostéopathes animaliers, 40601 (p. 6110) ;

Coût de l'examen organisé par le CNOV pour les futurs ostéopathes pour animaux, 40602 (p. 6111) ;

Délocalisation des examens de biologie médicale, 40603 (p. 6150) ;

Déserts médicaux en santé visuelle, 40604 (p. 6150) ;

Dispositif de « chirurgien-dentiste traitant » et visite annuelle obligatoire, 40605 (p. 6150) ;

Droit au renouvellement aux orthèses plantaires, 40606 (p. 6151) ;

Ostéopathes animaliers : coût d'accès à la profession et coût de l'examen, 40607 (p. 6111) ;

Reconnaissance des sages-femmes, 40608 (p. 6151) ;

Revalorisation attendue par les soignants des centres de santé infirmiers, 40609 (p. 6152).

Professions libérales

Impact de la crise sanitaire sur les professions libérales, 40610 (p. 6144) ;

Renouvellement du titre professionnel de spécialiste en shiatsu, 40611 (p. 6163).

6102

R

Réfugiés et apatrides

Dysfonctionnements de délivrance autorisations de travail aux demandeurs d'asile, 40612 (p. 6137) ;

Réunification des familles afghanes, 40613 (p. 6138).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Co-financement de la retraite complémentaire des agents d'assurance, 40614 (p. 6164) ;

Financement de la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 40615 (p. 6125) ;

Régime complémentaire des agents généraux d'assurance, 40616 (p. 6145) ;

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 40617 (p. 6164) ;

Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 40618 (p. 6164).

S

Sang et organes humains

Difficultés des EFS, 40619 (p. 6152) ;

Situation de l'Établissement français du sang (EFS), 40620 (p. 6152).

Santé

Ivermectine, 40621 (p. 6153) ;

Patients atteints d'une forme longue de covid-19, 40622 (p. 6153) ;

Reconnaissance des tests salivaires comme outil d'accès au passe sanitaire, 40623 (p. 6153) ;

Reconnaissance du covid long et accompagnement des victimes, 40624 (p. 6153).

Sectes et sociétés secrètes

Évolution des dérives sectaires en France, 40625 (p. 6114).

Sécurité routière

Examen du permis de conduire, 40626 (p. 6138) ;

Hausse de la mortalité sur les routes, 40627 (p. 6138) ;

Risques sécuritaires de la trottinette électrique, 40628 (p. 6162) ;

Suspension administrative du permis de conduire et EAD, 40629 (p. 6139).

Services publics

France services, 40630 (p. 6117).

Sociétés

« Principe de l'unicité de cabinet » pour les chirurgiens-dentistes, 40631 (p. 6154).

Sports

Mise en application du pass sanitaire dans les établissements de sport, 40632 (p. 6138).

Syndicats

Adhésion obligatoire à un syndicat, 40633 (p. 6165).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA appliqué aux disques, 40634 (p. 6118).

Télécommunications

Dégradations des armoires de raccordement, 40635 (p. 6161) ;

Mieux répartir le coût de l'enfouissement des réseaux aériens télécom, 40636 (p. 6117).

Tourisme et loisirs

Des aides complémentaires d'urgence pour les agences de voyage, 40637 (p. 6125) ;

Difficultés des agences de voyages, 40638 (p. 6125) ;

Les difficultés rencontrées par les parcs de loisirs de plein air, 40639 (p. 6126) ;

Nécessité de maintenir et prolonger les aides pour les agences de voyage, 40640 (p. 6126) ;

Quel accompagnement de l'œnotourisme dans le plan de relance du tourisme ?, 40641 (p. 6155) ;

Situation préoccupante du secteur d'activité des loisirs en extérieur, 40642 (p. 6126).

Traités et conventions

Mise en œuvre de la convention 190 de l'OIT, 40643 (p. 6129) ;

Situation des « Américains accidentels », 40644 (p. 6127).

Travail

Télétransmission de ruptures conventionnelles individuelles, 40645 (p. 6165).

U

Union européenne

Situation confuse du passe sanitaire européen : mieux harmoniser les usages, 40646 (p. 6155).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27615 Mme Christine Pires Beaune ; 38319 Christophe Blanchet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 35460 Mme Valérie Beauvais.

Agriculture

Aides aux jeunes agriculteurs et diversification des activités

40487. – 3 août 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application des consignes ministérielles relatives aux aides d'installation des jeunes agriculteurs. Elle fait ainsi écho à une interrogation transmise par plusieurs citoyens de sa circonscription. Le Gouvernement est engagé aux côtés des agriculteurs dans une politique d'avenir ambitieuse. Il soutient les démarches de modernisation pour une transition agricole dans son plan de relance et encourage les modes de production verts dans son projet de loi portant lutte contre le réchauffement climatique. Plus récemment, il a su démontrer sa réactivité face aux épisodes destructeurs de gels qui ont touché les agriculteurs. Concernant les aides d'installation des jeunes agriculteurs, les professionnels de sa circonscription lui relatent certaines situations particulières pouvant se heurter à l'application de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330. Cette dernière précise les critères encadrant l'éligibilité aux aides d'installation pour les jeunes agriculteurs. Au sujet des agriculteurs souhaitant transformer leurs productions avant la vente dans un effort d'accroissement de la valeur ajoutée de leur production, elle disposerait que le cumul des marges brutes de leurs activités de production agricole et de leurs activités de première transformation doivent représenter plus que 50 % de leur marge brute globale et que leur revenu disponible agricole minimal ne peut intégrer des produits transformés que si ceux-ci sont composés à plus de 50 % de produits issus de la production propre. Ces dispositions visent légitimement à prévenir de potentiels abus des aides accordées, mais pourraient aussi brider les possibilités de diversification des jeunes agriculteurs. L'application de la notice d'instruction susmentionnée limiterait donc par exemple les revenus que sont autorisés à percevoir les bénéficiaires de ces aides lors de la vente de pain fabriqué avec leur propre blé (considéré comme une seconde transformation), ou de la vente de bière brassée à partir de leur propre récolte (car le principal ingrédient utilisé n'est pas autoproduit : l'eau). Une application trop stricte de ces consignes risquerait ainsi de décourager le développement des productions agricoles à plus forte valeur ajoutée, pourtant souvent porteuses de bénéfices écologiques et qualitatifs. Soucieuse de la diversification des activités agricoles et de la co-construction de modèles économiques vertueux et afin de permettre le meilleur accompagnement des jeunes agriculteurs, elle lui demande donc si des évolutions ou consignes de flexibilité sont considérées pour l'instruction susmentionnée.

Agriculture

Difficultés rencontrées par la filière apicole

40488. – 3 août 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des difficultés rencontrées par la filière apicole. Suite aux mauvaises conditions météorologiques des derniers mois, la situation de nombreuses exploitations apicoles s'avère très incertaine. En effet, le gel répété et tardif, suivi par une longue période d'humidité a nettement réduit les ressources en nectar pour les abeilles chez les producteurs de plusieurs régions. De nombreuses ruches ont dû être déplacées pour éviter la perte des élevages, avec pour corollaire des surcoûts et dans tous les cas des productions de miel et produits dérivés nettement diminuées. Face à

cette situation, la filière sollicite une prise en compte particulière de ses difficultés spécifiques. Sensible au rôle de cette filière, il souhaite savoir si le dispositif « calamités agricoles » peut être activé par le Gouvernement pour accompagner les professionnels concernés en vue de pérenniser leur activité.

Agriculture

Le projet de plan « pollinisateur »

40489. – 3 août 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de plan « pollinisateur » qui prévoit aussi la révision de l'arrêté « abeille » du 28/11/2003, mis en consultation publique le 28/06/2021. Les acteurs et les soutiens de la filière apicole s'inquiètent de ce projet de « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation » qui ne semble pas être à la hauteur des enjeux : soutien à la filière, encadrement et incitation à des pratiques agricoles plus respectueuses des pollinisateurs et de la biodiversité. En effet, les difficultés s'accumulent pour l'apiculture, concomitamment à la dégradation rapide de l'environnement, à une réduction insuffisante de l'usage des pesticides, à l'apparition d'espèces invasives, comme le frelon asiatique. Globalement, 75 % de la biomasse des insectes volants a disparu en 30 ans. Dans ce contexte, l'académie des sciences avait préconisé la « réduction significative » de l'usage des pesticides. Au regard du plan proposé, les apiculteurs et leurs soutiens demandent notamment : le renforcement et l'amélioration des tests d'évaluation du risque sur les pollinisateurs, avec élimination des pesticides les plus toxiques, la révision des pesticides bénéficiant déjà d'une dérogation d'usage, une révision des conditions d'extension des horaires de traitement avant le coucher du soleil, le maintien des inter-rangs fleuris dans les « zones de butinage », même quand ils ne sont pas visés directement par les traitements, la réduction des délais d'évaluation et l'application de l'arrêté sur les autres pesticides, l'application du plan proposé en décembre 2020 lors de l'autorisation des néonicotinoïdes sur la culture des betteraves sucrières, visant à renforcer la protection des pollinisateurs durant les périodes de floraison et « à mieux prendre en compte les enjeux lors de la mise sur le marché ». Il l'interroge sur les actions qu'il compte mener pour répondre aux inquiétudes de la filière apicole à l'occasion de la présentation du projet de plan pollinisateur et, plus globalement, les mesures complémentaires qu'il compte proposer pour la protection des pollinisateurs et de la biodiversité.

6106

Alcools et boissons alcoolisées

Indication géographique du whisky en France

40490. – 3 août 2021. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des indications géographiques visant à protéger le whisky produit en France. En effet, le whisky produit en France n'est aujourd'hui encadré que par une indication géographique en Alsace et en Bretagne. Hors de ces deux appellations, c'est-à-dire pour tout autre whisky français, il est régi par le règlement européen 2019/787 du 17 avril 2019 applicable depuis le 25 mai 2021 dans l'ensemble des États membres. Tout importateur qui achète des whiskies finis à l'étranger et les réceptionne en France peut les embouteiller sous dénomination Whisky de France. Cette pratique constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs nationaux qui brassent, fermentent, distillent et vieillissent leur whisky en France. Pour remédier à cela, la Fédération du whisky de France travaille sur une procédure de demande de reconnaissance d'indication géographique à l'échelle France. Cependant, cette procédure risque de prendre du temps. La solution qui apparaît être la plus adéquate serait la prise d'un décret d'étiquetage précisant qu'un whisky ne peut être qualifié de « français » et utiliser le drapeau « bleu blanc rouge » que s'il est brassé, fermenté, distillé et vieilli intégralement en France, cela afin de protéger les travailleurs et entrepreneurs français de la filière mais également les consommateurs. Elle lui demande si la prise d'un tel décret est envisageable dans un délai raisonnable afin de résoudre le problème qu'engendre la situation.

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts

40511. – 3 août 2021. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes que suscite le nouveau contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office national des forêts (ONF) auprès des représentants du personnel de cet établissement et des élus des communes forestières. Les premiers s'inquiètent notamment d'une perspective de diminution des effectifs et moyens affectés à l'ONF, ce qui ne serait pas compatible avec l'augmentation de la charge de travail liée notamment à la gestion de la crise climatique et au plan de relance. Les élus des communes forestières dénoncent

quant à eux la perspective d'une augmentation de la contribution des collectivités au financement de l'ONF. Elles estiment par la voix de leur fédération nationale qu'elles ne peuvent pas être la variable d'ajustement d'un déficit et d'un endettement chroniques et faire en même temps les frais des suppressions des postes dans les territoires. C'est pourquoi à l'heure où la forêt et la filière bois sont reconnues comme des atouts majeurs pour l'économie des territoires, la transition écologique et dans la lutte contre le changement climatique, il l'interroge sur les perspectives d'évolution des missions et de l'organisation de l'ONF et notamment sur les moyens qu'il compte lui affecter pour maintenir voire renforcer sa présence dans les territoires.

Bois et forêts

Conséquences de la flambée du prix du bois

40512. – 3 août 2021. – M. Didier Martin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'augmentation drastique du prix du bois sur la filière bois et le secteur de la construction. Le marché mondial du bois connaît actuellement de fortes tensions. Le prix de cette matière première s'est envolé ces derniers mois, rendant son achat et son usage par les professionnels particulièrement coûteux. Cette hausse spectaculaire du prix du bois brut non transformé s'explique en grande partie par une augmentation importante des exportations de grumes à destination de la Chine et des États-Unis d'Amérique. Les États-Unis d'Amérique connaissent une reprise économique caractérisée par un dynamisme sans précédent du secteur de la construction, les conduisant à intensifier leurs importations. En conflit commercial avec le Canada depuis l'instauration par l'ancien président Donald Trump d'une taxe sur l'importation de bois d'œuvre canadien, ils s'orientent aujourd'hui désormais davantage vers l'Union européenne pour leur approvisionnement. La Chine a, quant à elle, adopté une stratégie similaire pour couvrir ses besoins depuis que la Russie, l'un des plus gros exportateurs de bois vers la Chine, a exprimé le désir de mettre fin à l'exportation de grumes non transformés à compter du 1^{er} janvier 2022. Depuis le mois d'octobre 2020, les exportations françaises de grumes vers la Chine ont ainsi doublé. Cette flambée du prix du bois n'est pas sans conséquence pour les entreprises françaises ayant une activité liée directement à cette matière première, notamment en Côte-d'Or. En effet, elle dégrade fortement la situation de la filière bois française et du secteur du bâtiment et de la construction. Les scieries françaises voient leur activité entravée par un prix trop élevé de la matière première et leur approvisionnement retardé. Le secteur du bâtiment et de la construction connaît une situation comparable. Les entreprises ont désormais difficilement accès à cette matière première, entraînant des retards importants dans les chantiers et un allongement des délais de livraison. Elles rencontrent également des difficultés économiques dans la mesure où elles doivent absorber, à l'aide de leur marge, les écarts observés entre le prix actuel du bois et les prix pratiqués au moment de la signature des devis. Les organismes représentatifs des professionnels du bâtiment estiment que 30% des chantiers seront bloqués d'ici septembre 2021 si la situation perdure. Certains établissements ne pouvant pas faire face à cette montée brutale du coût des matières premières pourraient même disparaître. S'ajoute aux conséquences économiques de grande ampleur l'impact sur l'environnement et la biodiversité. Le bois joue un rôle déterminant dans la stratégie de réduction de l'empreinte écologique et de lutte contre le réchauffement climatique. Cette matière première est de plus en plus appréciée pour sa capacité à piéger le carbone et à permettre la construction de bâtiments plus respectueux de l'environnement. C'est la raison pour laquelle les résultats de l'instauration de nouvelles normes environnementales toujours plus exigeantes reposent en partie sur cette matière première. Pour terminer, les espaces forestiers présentent un intérêt patrimonial et écologique certain et doivent bénéficier, à ce titre, d'une protection renforcée. Le samedi 26 juillet 2021, le Premier ministre Jean Castex a annoncé lors d'un déplacement en Vendée une enveloppe de 100 millions d'euros supplémentaires pour la filière bois. Si cette annonce a été accueillie avec joie et répond en partie aux attentes des professionnels, des interrogations demeurent. Certaines entreprises locales en Côte-d'Or, notamment de charpente et de couverture, rencontrent actuellement des difficultés financières importantes et craignent de devoir cesser leur activité si aucune solution financière spécifique n'est apportée. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager un soutien additionnel pour les entreprises ne pouvant pas honorer leurs devis ainsi que d'autres mesures de protection destinées à limiter les exportations de cette matière première particulièrement stratégique.

Bois et forêts

Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'ONF

40514. – 3 août 2021. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'Office national des forêts et le contrat d'objectifs et de performance qui doit lier l'État et l'ONF sur la période 2021-2025. Après une réduction de postes en 2021, il est prévu plusieurs centaines de nouvelles

suppressions de postes sur la période 2021-2025. Cette décision est contraire à la nécessaire lutte contre le réchauffement climatique en relation avec la préservation des espaces forestiers. Des besoins sont d'ailleurs identifiés puisque les budgets à venir sont envisagés à la hausse, en partie compensés par une augmentation de la contribution des communes forestières. Comment peut-on imaginer le déploiement de nouvelles politiques sans les moyens humains compétents pour les mettre en œuvre ? Le rapport remis au Gouvernement en septembre 2020, par la députée Anne-Laure Cattelot, insistait pourtant pour que les effectifs de l'ONF et du Centre national de la propriété forestière soient consolidés au sein d'une « Agence forestière » unique. Son inquiétude porte également sur la filialisation des activités concurrentielles. S'il semble que l'application soit reportée d'un an pour deux activités sur trois, la philosophie même d'une telle mesure l'interroge et apparaît comme le signal d'une privatisation grandissante. Une gestion durable des forêts nécessite du temps et des moyens. Si les montants des fonds du plan de relance dédiés à la lutte contre le réchauffement climatique et plus particulièrement ceux fléchés sur les travaux de replantation sont importants, le délai d'attribution de ces crédits ne correspond pas au rythme forestier. Dans les faits, il est nécessaire de faire des études de sol, puis de choisir les essences appropriées avant d'envisager des plantations. Compte tenu des délais, le choix des porteurs de projets se fait uniquement sur de la plantation d'arbres dont le temps d'éducation est rapide et en nombre suffisant chez les producteurs. Pour répondre aux changements climatiques, à l'adaptation des forêts, à la gestion des crises et à la prévention des risques, le rapport d'Anne-Laure Cattelot présentait de nombreuses propositions qui n'ont à ce jour pas été reprises : le besoin de clarification des missions et de la présence de l'ONF dans les outre-mer, qui malgré une augmentation de financement se fera dans un cadre de diminution des effectifs, le besoin de conforter le dispositif de défense des forêts contre les incendies (DFCI), dont l'augmentation du budget n'est pas en adéquation avec la multiplication des risques liés au réchauffement climatique et la création d'un fonds de reconstitution des forêts sinistrées doté de 300 millions d'euros par an, pendant 30 ans. L'engagement conséquent du Gouvernement dans le plan de relance n'est que de moitié et n'est absolument pas pérenne. Pour rappel, plus d'1 milliard d'euros avaient été engagé sur plus de 10 ans pour la reconstitution des forêts touchées par les tempêtes de 1999. Toutes les inquiétudes soulevées et les mesures proposées devraient orienter fortement le nouveau contrat État-ONF et permettre aux agents forestiers de conduire leurs missions de service public afin d'assurer un développement économique en adéquation avec une gestion durable des forêts. Le contrat ayant été voté le 2 juillet 2021, elle lui demande si des évaluations seront mises en place en court de contrat pour mesurer l'atteinte des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et si des modifications de ce contrat pourraient être envisagées en fonction des résultats desdites évaluations.

6108

Bois et forêts

Le contrat ONF 2021-2025

40515. – 3 août 2021. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrat ONF 2021-2025. La mobilisation des parlementaires a permis que les moyens de l'Office national des forêts soient maintenus dans le cadre de la loi de finances 2021. Or l'ONF mentionne la suppression impérieuse de 95 emplois dans le projet de contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025, qui est soumis cette semaine au vote des instances internes et au conseil d'administration. Dans sa rédaction actuelle, non seulement ce projet suscite de profondes inquiétudes pour les personnels, mais il est aussi une forte menace pour les missions que l'ONF devrait assurer avec une réduction inacceptable des effectifs, alors que la surcharge de travail est déjà très importante, aggravée par la gestion de la crise climatique et le plan de relance porté par l'office. Certes, le plan de relance apporte des financements pour 2021-2022 pour lutter contre les effets du réchauffement climatique, mais les conséquences de la crise sanitaire iront bien au-delà de 2022 alors que ce contrat ne prévoit aucun financement. De même, l'augmentation très importante de la contribution des collectivités ne peut que déstabiliser fortement la relation entre l'ONF et son principal partenaire, pour un montant total (10 millions d'euros par an) qui ne résout qu'à la marge l'énorme besoin de financement de la gestion forestière. Les communes forestières ont d'ailleurs d'ores et déjà fait part de leur profond désaccord vis-à-vis de cette contribution et de la réduction des effectifs. Le constat, c'est que l'État exprime sa volonté de se désengager de l'ONF en lui demandant : « d'engager un développement des ressources supplémentaires à horizon 2025 en mettant en place une stratégie de valorisation des services environnementaux et climatiques rendus par les forêts publiques ». Le rapport interministériel de 2019 évoquait un certain nombre de pistes afin de faire évoluer le modèle économique de l'ONF. Le rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en 2020 a également fait des propositions pour que l'État prenne des décisions structurantes. Elles ne sont pas reprises, le projet se limitant à indiquer que « l'État s'engage à soutenir financièrement l'ONF et lui garantir, sous réserve de l'autorisation parlementaire dans le cadre de l'adoption annuelle de la loi de finances, des moyens de financement pour réaliser

ses missions ». Le document tel qu'il est proposé aujourd'hui ne répond absolument pas au besoin d'évolution du modèle économique nécessaire pour garantir l'avenir de l'établissement et celui de la forêt publique française qui est en première ligne des conséquences du réchauffement climatique et au carrefour de besoins fondamentaux de la société : économiques, sociaux et environnementaux... Il lui demande s'il envisage d'intervenir immédiatement pour que soit revu le projet de contrat et de lui préciser comment il compte bâtir un projet d'avenir pour une forêt publique à la hauteur des enjeux et des attentes des concitoyens.

Bois et forêts

L'exportation massive des grumes

40516. – 3 août 2021. – **Mme Claire Bouchet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exportation massive des grumes. Le secteur du bois est frappé de plein fouet par le contexte international d'export de grumes, particulièrement vers l'Asie. L'ensemble des professionnels du secteur, aussi bien dans l'industrie que dans l'artisanat, rencontrent des difficultés croissantes pour s'approvisionner en chêne ou en résineux (mélèze et douglas) alors que la grande majorité de leurs approvisionnements sont européens depuis de nombreuses années. Outre la difficulté d'approvisionnement, il est à noter que les prix se sont envolés (+ 100 % à + 300 %) en un an. Cela pose de nombreux problèmes. Cette hausse ne peut pas être répercutée sur les privés car les marchés sont signés avec plus d'un an d'avance. Dans les marchés publics, ce sont les collectivités qui paient la différence de prix. Il en résulte que la filière bois est en péril aujourd'hui : les ressources forestières sont pillées par des entreprises étrangères, les scieurs de la première transformation manquent de matière ou ne sont pas structurés pour absorber du travail supplémentaire et les entreprises de la seconde transformation et les poseurs n'ont plus d'approvisionnement ou font face à des prix prohibitifs et ne peuvent plus honorer leurs marchés. À cela se rajoute aussi le fait que l'export des grumes en Chine a également pour conséquence concrète d'annuler le bénéfice de la captation de carbone par le bois. Le gâchis écologique est donc immense. Il détruit tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers en gaspillant tout le carbone stocké durant la croissance des arbres. Face à cette situation, il convient de mettre en place des solutions pour limiter l'export et aider les entreprises à acquérir une autonomie *via* une industrialisation ou une meilleure structuration, de sauvegarder l'emploi et d'assurer la pérennité des entreprises dans un contexte où elles participent grandement au maintien de l'économie actuelle y compris dans le cadre de la crise sanitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'intention du Gouvernement à ce sujet.

Énergie et carburants

Adaptation du cadre légal et réglementaire en matière de méthanisation agricole

40534. – 3 août 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'adoption d'un cadre légal et réglementaire en matière de méthanisation agricole, processus qui permet de produire du biogaz par la valorisation de déchets agricoles. Actuellement, plus de 1 200 unités de méthanisation agricole fonctionnent en France et près de 700 projets sont en cours de construction, ce qui témoigne de l'attractivité de ces installations dans le monde agricole depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Néanmoins, ce développement a fait émerger de fortes contestations chez les riverains, regroupés et organisés sous forme de collectifs et associations qui s'opposent à la construction d'unités de méthanisation. Ces organisations de riverains contestataires dénoncent, notamment, les odeurs liées à la décomposition des déchets agricoles, à la stagnation des eaux et aux composts entreposés. En outre, les contestations portent également sur la pollution de l'air en raison de la présence augmentée de particules fines, sur le non-respect des plans d'épandage ou encore sur la pollution des eaux au nitrate... Ces situations entretiennent de fortes tensions entre agriculteurs et concitoyens, partout sur le territoire, mettant les maires des communes concernées dans une position difficile qui les conduit à devoir trancher entre autoriser ou refuser les projets de construction d'unités de méthanisation. Regrettable, cette situation ne bénéficie à personne et alimente la défiance des concitoyens contre les agriculteurs. Par ailleurs, on constate l'essor fulgurant d'une concurrence extrême pour la possession du foncier agricole parmi les investisseurs ayant compris l'intérêt de ce marché alors que l'objectif initial de la loi visait à permettre un complément de revenu pour les agriculteurs les plus modestes grâce à la production de biogaz. Or le principal point de tension réside dans la distance minimale entre les méthaniseurs et les habitations tierces, actuellement fixé à 50 mètres et dans l'insuffisance des contrôles de ces unités. Ainsi, tandis que le Parlement européen a adopté, le 28 avril 2021, la résolution n° 2021/2548 relative à la protection des sols et

que le Sénat doit prochainement remettre un rapport sur les enjeux et impacts du développement de la méthanisation, il souhaite connaître les mesures envisagées pour adapter le cadre légal et réglementaire actuel aux enjeux réels de la méthanisation et garantir son acceptabilité sociale par les citoyens.

Mutualité sociale agricole

Conséquences nouvelle convention objectif et gestion en préparation par la MSA

40573. – 3 août 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la nouvelle convention d'objectif et de gestion en préparation au sein de la mutualité sociale agricole. La mutualité sociale agricole (MSA) est le deuxième régime de protection sociale en France et couvre plus de 5,5 millions d'assurés. La nouvelle convention d'objectif et de gestion (COG), qui est en préparation, imposerait pour les quatre prochaines années 1 474 suppressions d'emplois équivalent temps plein. Ces suppressions, si elles venaient à se confirmer, ne permettraient plus aux personnels de la MSA d'assurer leurs missions en direction des assurés. En effet, outre les conséquences sociales générées par les suppressions massives d'emploi, les assurés seraient également fortement pénalisés. Ils seraient confrontés à des réponses beaucoup moins réactives. Cela générerait inéluctablement un allongement des traitements des dossiers personnels des assurés, pouvant plonger ces derniers dans des situations sociales et financières dramatiques. Actuellement, la MSA assure des accueils de proximité, permettant d'apporter des solutions rapides et individualisées. Confrontée à une telle coupe massive d'emploi, elle ne serait plus en capacité d'assurer un tel service. Le risque est tel que si ce choix devenait réalité, l'avenir même de la structure serait fortement compromis. Au regard de ces arguments, il lui demande d'être très vigilant par rapport aux mesures prises dans la nouvelle COG pour la MSA afin de maintenir un effectif suffisant, permettant à cet organisme de continuer ses missions.

Outre-mer

Expertise de de la filière canne sucre rhum énergie

40576. – 3 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prochaine convention canne à l'île de La Réunion. La récolte ayant débuté, il s'agit de la dernière coupe de canne de la campagne sucrière se déroulant sous le régime de l'actuelle convention. On a donc de ce fait une occasion unique de faire toute la transparence sur les richesses qui sont tirées de la canne à sucre. En effet, les agriculteurs, disposant de faibles revenus, se voient contraints de devoir discuter de la prochaine convention et de signer un accord, dans une période où leur besoin de trésorerie est primordial. Il y a également un manque d'informations transmises aux planteurs concernant les revenus qu'engendre la canne au niveau des industriels, transformateurs et de l'État. Il lui demande si une expertise de la filière canne sucre rhum énergie sera réalisée avant la fin de cette coupe, afin de définir un partage équitable des recettes de la filière canne entre tous les partis concernés.

Outre-mer

Hausse des matières premières - filière élevage

40577. – 3 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse du coût des matières premières de la filière élevage. Considérant la hausse du prix du fret et des matières premières, l'aliment pour bétail a subi une hausse de 10 à 30 % en moyenne. Cela a des effets considérables sur la vie des éleveurs réunionnais et principalement leur pouvoir d'achat, notamment les plus faibles d'entre eux, dont 39 % de la population qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. La situation actuelle de dépendance de l'île de La Réunion à l'égard des sources d'approvisionnement très éloignées concernant les intrants agricoles et l'alimentation pour bétail est un frein pour les éleveurs et le territoire réunionnais. Il lui demande, ainsi que le conseil régional de La Réunion, s'il envisage un déploiement en urgence de mécanismes de solidarité nationale en faveur des éleveurs des filières animales et appelle à l'organisation des états généraux de l'alimentation afin de définir la stratégie et les moyens de la souveraineté alimentaire de l'île.

Professions de santé

Conseil national de l'ordre des vétérinaires et ostéopathes animaliers

40601. – 3 août 2021. – M. Bernard Brochand interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes pour animaux. La France est l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour

les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté des autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (conseil national de l'ordre des vétérinaires). Les jeunes diplômés ayant réussi l'examen s'inscrivent ensuite au registre, obtiennent un numéro de RN et doivent cotiser chaque année auprès du CNOV dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 est de 102,97 euros pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pour autant et en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation, aucun service à l'attention des ostéopathes et leur refuse l'accès aux services proposés aux vétérinaires. Pour rappel la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes inscrits au registre national d'aptitude. De plus, sur le registre affiché sur le site du CNOV, les non-vétérinaires pouvant réaliser des actes d'ostéopathie animale sont volontairement moins visibles que la liste des vétérinaires pratiquant ces actes. Cela illustre le manque global de considération et la volontaire mise à l'écart des non-vétérinaires pourtant membres et cotisants par rapport aux vétérinaires vis-à-vis de l'ordre censé les représenter. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le rôle du CNOV dans l'accès aux prestations et services de l'ordre.

Professions de santé

Coût de l'examen organisé par le CNOV pour les futurs ostéopathes pour animaux

40602. – 3 août 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes pour animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté d'autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (conseil national de l'ordre des vétérinaires). Les jeunes diplômés ayant réussi l'examen s'inscrivent ensuite au registre, obtiennent un numéro de RN et doivent cotiser chaque année auprès du CNOV dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 est de 102,97 euros pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pour autant et en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation, aucun service à l'attention des ostéopathes et refuse l'accès aux services proposés aux vétérinaires, ne répondant finalement à aucune des missions d'un ordre professionnel au service de ses membres au-delà de la simple tenue d'un registre. Pour rappel la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes inscrits au registre national d'aptitude. De plus, sur le registre affiché sur le site du CNOV, les non-vétérinaires pouvant réaliser des actes d'ostéopathie animale sont volontairement moins visibles que la liste des vétérinaires pratiquant ces actes. Cela illustre le manque global de considération et la volontaire mise à l'écart des non-vétérinaires pourtant membres et cotisants par rapport aux vétérinaires vis-à-vis de l'ordre censé les représenter. Elle souhaite connaître sa position sur le rôle du CNOV dans l'accès aux prestations et services de l'ordre.

Professions de santé

Ostéopathes animaliers : coût d'accès à la profession et coût de l'examen

40607. – 3 août 2021. – **M. Bernard Brochand** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût de l'examen organisé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes animaliers ou ostéopathes pour animaux. La France est l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté des autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'Ordre des vétérinaires. L'inscription à

ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (Conseil national de l'ordre des vétérinaires). Le CNOV a en effet fixé des tarifs d'examens prohibitifs qui constituent une barrière financière à l'entrée : le prix du droit d'accès à l'examen est de 1 312 euros, comprenant 162 euros de frais de dossier, 200 euros pour passer l'épreuve théorique, 950 euros pour l'épreuve pratique d'une durée de 1 heure. Pour les étudiants qui ne réussissent pas l'examen lors de leur première tentative, il faut payer à nouveau l'intégralité des 1 312 euros ainsi que 51 euros supplémentaires pour conserver le droit de repasser l'examen. En outre, l'organisation de ces épreuves est déléguée par le CNOV aux écoles vétérinaires. À ce jour, seules deux écoles organisent ces examens, obligeant les étudiants de France entière à payer des frais de déplacement importants, ce qui constitue une rupture de l'égalité de traitement territorial. À la suite des nombreuses plaintes des étudiants, ces tarifs ont baissé de 30 % en 2020, mais restent prohibitifs au regard des prestations proposées et constituent une barrière à l'entrée inacceptable. Dans un but de clarification il aimerait connaître le coût de l'organisation de ces examens dans le détail tel que le coût de location des installations, le coût horaire des examinateurs, les marges réalisées par les écoles vétérinaires et le montant versé au budget du CNOV. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de contrôler ou contrôle actuellement, *via* éventuellement la Cour des comptes, les tarifs actuellement exercés en rapport avec le budget de l'Ordre. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend prendre des mesures pour rendre ces examens accessibles au plus grand nombre et dans des conditions de transparence légitimes.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Revalorisation de la pension militaire d'invalidité

40493. – 3 août 2021. – Mme Béragère Couillard interroge Mme la ministre des armées sur la pension militaire d'invalidité. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ouvre un droit à revalorisation des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants. Or il s'avère que le calcul utilisé permettant de déterminer le montant de cette pension ne tient pas compte de l'inflation. Mme la députée fut donc alertée sur cette problématique au sein de sa circonscription lors d'une rencontre effectuée avec l'association locale des camarades de combat. Selon eux, la méthode utilisée ne tenant pas compte de l'évolution des prix ou de possible perte de pouvoir d'achat, cela peut donc être dommageable pour ces anciens combattants pour qui cette pension est d'une nécessité importante. Cela peut donc avoir pour résultat une perte importante de pouvoir d'achat. Par ailleurs, ces derniers traduisent également cette situation comme un manque grandissant de la reconnaissance de l'État envers ses anciens combattants. Les associations concernées plaident donc pour que cette pension soit indexée sur l'indice des prix à la consommation. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité et si la méthode proposée relatives à l'indexation sur l'inflation est envisagée par celui-ci.

Défense

Arrêt de la CJUE sur le temps de travail des militaires

40525. – 3 août 2021. – Mme Béragère Poletti alerte Mme la ministre des armées sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la définition française du « temps de travail » des militaires. En effet, la CJUE a invalidé le 15 juillet 2021 cette définition, considérant que les militaires étaient assujettis au même droit du travail que n'importe quel travailleur. Cet arrêt pourrait venir bouleverser l'organisation de certains services de l'armée et, en conséquence, la sécurité intérieure. Sur le fond, il porte atteinte au principe de disponibilité « en tout temps et en tout lieu » qui garantit l'efficacité militaire et assure la défense nationale. Juridiquement, cet arrêt manque de base légale, à l'échelle européenne comme nationale en ne respectant pas le droit constitutionnel. Considérer des militaires comme des « travailleurs comme les autres », c'est abdiquer le recours éventuel de la force pour la défense des intérêts dans le futur. Pour ces raisons, elle souhaite connaître la position du ministère des armées sur cette décision discutable pour l'avenir des militaires.

Défense

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

40526. – 3 août 2021. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des armées sur un arrêt de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) qui estime que le temps de travail des soldats doit être encadré lorsque ceux-ci n'assurent pas des missions urgentes pour la nation. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu,

jeudi 15 juillet 2021, un arrêt sur le temps de travail des militaires en désaccord avec la position défendue par la France. Saisie par la Slovénie, confrontée à un militaire contestant sa solde réduite lors des périodes de garde, la plus haute juridiction européenne a estimé que les militaires ne peuvent être exclus de la portée de la directive européenne de 2003 sur le temps de travail. En clair, le modèle français d'un statut militaire fondé sur une disponibilité en tout temps et en tout lieu, défini par le code de la défense, pourrait être mis à mal. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de garantir le maintien du statut militaire tel que défini actuellement dans le droit français.

Défense

La reconnaissance et l'ampleur des conséquences des armes nucléaires

40527. – 3 août 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre du traité de non-prolifération et la signature du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) voté en juillet 2017. Ce traité remet en question, pour la première fois, la légitimité même de la possession de ces armes par les puissances nucléaires. Signé par 86 États contenant 55 parties, le TIAN est entré en vigueur le 22 janvier 2021 mais sa valeur reste d'ordre symbolique car aucune des puissances nucléaires - comme la France - ne figurent parmi les 86 signataires. Aujourd'hui, il y a dans le monde environ 14 000 ogives nucléaires, appartenant à 9 nations (États-Unis d'Amérique, Russie, Royaume-Uni, France, Chine, Inde, Pakistan, Israël et Corée du Nord) et disséminées dans plus de 14 pays hôtes, ce qui constitue une baisse importante depuis les années 1980 notamment depuis l'entrée en vigueur du traité de non-prolifération nucléaire. La France a depuis longtemps déployé sa stratégie nucléaire en Polynésie française et les conséquences de cette politique française en matière d'armement nucléaire restent visibles. À cet effet, à l'occasion de la venue d'Emmanuel Macron en Polynésie française, des milliers de personnes ont manifesté, afin que la France admette sa responsabilité dans les essais nucléaires menés de 1966 à 1996, dont les conséquences sanitaires sont encore largement sous-évaluées. Un rapport portant sur les essais de Centaure rappelle que plus de cent mille personnes ont été contaminées, ouvrant l'accès au tribunal international de La Haye à la population afin de porter plainte pour crime contre l'humanité. Lors de ces échanges avec les militants de l'association antinucléaire 193, M. Macron a exprimé que « la confiance ça se construit en disant tout, en partageant la totalité, en étant beaucoup plus transparent - et la France avait une dette envers la Polynésie française ». C'est pourquoi elle l'interroge sur la matérialité des engagements de l'État français à la fois quant à la transparence des informations et quant à la reconnaissance des conséquences humaines, sociales, sanitaires, environnementales et économiques des essais nucléaires français en Polynésie française.

6113

BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Éolienne et biodiversité

40509. – 3 août 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sur la biodiversité, en particulier sur la préservation d'espèces protégées. Par exemple dans le Sud Morvan, plus de 5 700 milans royaux ont été observés lors de la période de migration en 2019, ce qui en fait l'un des principaux couloirs de migration d'Europe pour ce rapace protégé. Ce couloir présente de plus la propriété exceptionnelle d'être utilisé dans les deux sens de migration, prénuptiale et postnuptiale. Or de très nombreux projets éoliens sont à l'étude actuellement en Sud Morvan, portés par des promoteurs comme Total énergies renouvelables, Voltalia ou VSB énergies nouvelles. En outre, la population est massivement opposée à l'implantation de projets éoliens qui constitueraient des atteintes franches à la biodiversité. Un récent sondage OpinionWay souligne ainsi que 70 % des habitants de Bourgogne Franche-Comté sont favorables à la suspension immédiate des projets éoliens qui se trouvent sur des couloirs de migration d'espèces protégées. Alors que le Gouvernement travaille à l'élaboration de la 3e stratégie nationale pour la biodiversité avec comme priorité la préservation des espèces protégées, elle lui demande comment le Gouvernement compte s'assurer de la protection des couloirs de migrations d'espèces protégées face au développement de projets éoliens.

CITOYENNETÉ

*Sectes et sociétés secrètes**Évolution des dérives sectaires en France*

40625. – 3 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur l'évolution des dérives sectaires en France. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, Miviludes, a été créée en 2002. Elle a pour objectif d'observer et d'analyser le phénomène des dérives sectaires, d'informer le public sur les risques qu'elles représentent et de coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics. Le rapport d'activité de la Miviludes pour la période 2018-2020 vient d'être publié. En 2020, plus de 3 000 saisines ont été enregistrées, soulignant que les besoins exprimés par le public n'ont jamais été aussi soutenus depuis la création de cette mission interministérielle. L'augmentation de plus de 7 % des demandes adressées à la Miviludes en 2020 par rapport à 2019, d'environ 40 % sur cinq ans, est préoccupante. L'impact de la crise sanitaire est d'autant plus visible que les demandes adressées à la Miviludes concernent principalement le domaine de la santé, dans 38 % des cas. Forte de l'expertise de ses agents mis à disposition par différents ministères, les signalements aux procureurs de la République sont en hausse et les délais de traitement des demandes se sont améliorés. Ainsi, dans un contexte d'augmentation continue des demandes, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour permettre à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires d'assurer l'ensemble de ses missions et de poursuivre son amélioration du délai de traitement des demandes.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25853 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31532 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32041 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32261 Christophe Blanchet ; 37828 Thomas Rudigoz.

*Aménagement du territoire**Jardins des vertus d'Aubervilliers*

40492. – 3 août 2021. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la destruction des jardins ouvriers des vertus d'Aubervilliers décidée par Grand Paris aménagement. En effet, 10 000 m² de parcelles nourricières de ces jardins, véritable poumon vert pour les habitants du quartier des Courtilières et des alentours, sont menacés de destruction pour laisser place à un solarium, fitness, spa et un projet urbain. Ce solarium s'adossera à la piscine d'entraînement pour les jeux Olympiques 2024 pour constituer un centre aquatique. Ces jardins ont un caractère patrimonial : ils ont vu le jour à la fin du XIX^e siècle et occupaient une superficie de 62 000 m² en 1963 ; aujourd'hui, ils ne s'étendent plus que sur 26 000 m² divisés en 85 potagers. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine commune entend permettre l'urbanisation sur plus d'un hectare de jardins alors que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi affirme la nécessité d'un développement urbain économe en consommation des sols et d'une préservation des espaces maraîchers et jardins partagés existants dont ceux du fort d'Aubervilliers et de son voisinage. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la construction de la piscine et de son solarium précise que le site est fréquenté par des espèces protégées (19 à 22 espèces d'oiseaux, 5 espèces de chauve-souris, du hérisson d'Europe et du grillon d'Italie). La destruction de plus de 10 000 m² d'espace naturel et nourricier est anachronique dans un contexte d'urgence écologique où il faut au contraire favoriser la résilience alimentaire et la végétalisation des villes. Priver l'équivalent de 520 personnes de leurs productions maraîchères de proximité pour l'alimentation du quotidien, dans une des communes les plus pauvres de Seine-Saint-Denis, est aberrant. Les règles du code de l'environnement relatives à la séquence « éviter, réduire compenser » ne sont pas respectées. De plus, le protocole foncier voté lors du dernier conseil municipal d'Aubervilliers, le 8 juillet 2021, montre des fiches de lot intégrant des constructions dans la continuité du solarium (R+8), ainsi qu'une limite du secteur gare s'étendant encore au-delà, empiétant toujours plus les jardins ouvriers des vertus. La proposition d'un projet alternatif d'un centre aquatique plus économe en espace au sol et n'empiétant pas sur les jardins n'a pas été sérieusement analysée. Pourtant des alternatives existent, avec la possibilité d'installer ce projet sur le parking

voisin déjà artificialisé. En outre le modèle économique du centre aquatique n'est pas réaliste, avec une entrée à 18 euros dans une commune où le taux de pauvreté est de 37 % et un équilibre d'exploitation à 1 000 entrées par jour. La délégation de service public envisagée fera que le délégataire reportera son déficit sur la collectivité. Grand Paris aménagement (GPA), qui porte le projet de destruction des jardins des vertus à Aubervilliers, est un établissement public de l'État. La moitié des administrateurs au conseil d'administration de GPA sont des représentants de l'État, les 10 autres représentant les collectivités (région Île-de-France, métropole du Grand Paris, divers EPCI, département de Seine-Saint-Denis etc.). L'honorable Mme la députée soutient la mobilisation qui s'est développée localement contre ce projet destructeur. Aussi, elle lui demande instamment de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend renoncer ou modifier ce projet pour sauver les jardins des vertus d'Aubervilliers en cohérence avec les enjeux liés à l'urgence climatique, à la lutte contre l'artificialisation des sols et aux enjeux sociaux du territoire dans lequel il s'inscrit.

Élections et référendums

Élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains

40533. – 3 août 2021. – M. Yves Blein interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les suites données au rapport détaillant les solutions envisageables, les avantages, les inconvénients et les conséquences de l'élection d'une partie des membres du conseil des métropoles dans une ou plusieurs circonscriptions métropolitaines prévu par l'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce rapport qui proposait trois modes de scrutin différents a été remis au Parlement en janvier 2017. Il se terminait en précisant que le Gouvernement entendait saisir pour avis le Conseil d'État afin de lever les interrogations juridiques encore en suspens et qu'il ne manquerait pas de tenir le Parlement informé. Or et sous toute réserve, le site internet du Conseil d'État ne comporte pas d'avis sur cette question particulière de l'élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains. Il souhaite donc connaître la date à laquelle le Gouvernement saisira le Conseil d'État de cette question.

Énergie et carburants

Loi « 3DS » et gouvernance de l'ADEME

40538. – 3 août 2021. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les objectifs prévus par la loi dite « 3DS », notamment sur son article 45 qui concerne la gouvernance de l'ADEME. En effet, le texte du Gouvernement présenté au Sénat, qui indique que « le représentant de l'État [...] est le délégué territorial de l'agence », introduit une incertitude nouvelle et forte sur le rôle des directions régionales de l'ADEME. Ce renforcement du rôle du préfet de région amène à craindre un renforcement sur la mainmise de l'État sur l'agence. Pourtant aujourd'hui l'ADEME affiche un excellent bilan avec une exécution budgétaire à 100 % alors que dans le même temps ses effectifs baissent de 12 % chaque année. Cet article a été critiqué par les syndicats comme la CFDT ADEME qui dénonce un projet de loi qui « met à mal le rôle de l'ADEME, son expertise, sa capacité d'intervention, sa présence dans les territoires et son autonomie pour faire avancer la transition écologique ». Lors de son audition par le groupe de travail de Mme la députée, le président de l'agence lui-même s'est opposé à cette mise sous tutelle. Il a ainsi évoqué un prétexte pour l'État afin de récupérer le budget à l'équilibre de l'ADEME. Toujours selon lui, pour le bon fonctionnement de l'agence, le préfet ne devrait avoir ni un rôle de décision sur les aides, ni un rapport hiérarchique, ce qu'il aura pourtant en tant que délégué territorial. Le directeur de l'agence de l'ADEME craint des pressions politiques à l'égard du préfet pour l'acceptation ou le refus de projets auxquelles celui-ci ne pourrait être perméable. La gouvernance de l'ADEME devient donc déconcentrée alors qu'elle n'était pourtant pas concentrée initialement et cela rentre en contradiction avec ce grand principe de décentralisation qui guide cette loi. Au vu de tout ce qui a été évoqué ci-dessus, elle lui demande pourquoi elle veut modifier le fonctionnement d'une agence dont il est communément admis qu'elle fonctionne bien.

Fonction publique territoriale

Promotion interne dans la fonction publique territoriale

40554. – 3 août 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne permet aux fonctionnaires de changer de cadre d'emploi voire de

catégorie. La fonction publique territoriale compte beaucoup d'agents en catégorie C dont certains occupent des postes clés. Cette promotion pourrait donc être un facteur d'attractivité pour les collectivités qui peinent à recruter les compétences dont elles ont besoin. Or le système actuel de promotion interne mécontente les élus et les personnels en raison du peu de possibilité de promotion. En effet, ce système se base sur l'application de règle de quotas très restrictives. Nombreux sont les agents découragés qui quittent la fonction publique. Ainsi, alors que son Gouvernement cherche à valoriser les acquis de l'expérience, les collectivités souhaiteraient plus de moyens afin de promouvoir leurs agents. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation des quotas au sujet de la promotion interne des agents de la fonction publique territoriale.

Intercommunalité

Suppléant au conseil communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants

40561. – 3 août 2021. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la qualité de suppléant au conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 273-12 du code électoral. Lorsque le maire est conseiller communautaire, le premier adjoint est obligatoirement suppléant sans possibilité d'y déroger. Cette qualité ne peut pas revenir à un autre conseiller compte tenu des règles de désignation. Le suppléant dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est amené à remplacer aux réunions du conseil communautaire, avec voix délibérative, le titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Le conseiller suppléant et le conseiller remplaçant étant désignés selon les mêmes règles, il est également appelé à devenir conseiller communautaire si le mandat du titulaire vient à s'achever (démission par exemple). Le maire et plus largement le conseil municipal peuvent souhaiter que la suppléance échoie à un autre élu que celui classé immédiatement après le titulaire pour diverses raisons (représentativité politique, renouvellement générationnel, parité, convenances personnelles). Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte faire évoluer le cadre légal afin qu'un autre conseiller municipal que celui immédiatement classé après le conseiller communautaire puisse être suppléant.

Police

Mise en commun d'agents de police municipale entre communes

40592. – 3 août 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impossible création d'une police pluricommunale et d'une police intercommunale concomitantes au sein d'une même EPCI. Actuellement, deux régimes permettent de mutualiser les services de police municipale entre communes : d'une part, la mise en commun d'agents de police municipale entre communes selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, d'autre part, la mise à disposition des agents de police municipale au sein d'une EPCI selon les dispositions de l'article L. 512-2. Ce régime législatif est particulièrement restrictif puisqu'il n'autorise pas à la fois la création d'une police pluricommunale, c'est-à-dire la mise en commun d'agents entre plusieurs communes définies par une convention et la création d'une police intercommunale dans le cadre d'une mise à disposition entre les communes membres d'une EPCI. Actuellement, l'interprétation du code de la sécurité intérieure considère ces deux régimes comme concurrents et incompatibles. Autrement dit, les communes membres d'une EPCI mettant déjà en commun des agents municipaux dans le cadre d'une police intercommunale se trouvent dans l'impossibilité de créer une police pluricommunale. Cette disposition ne permet pas de répondre aux demandes des collectivités locales qui présentent toutes des spécificités et des besoins différents, une problématique qui est aussi renforcée avec l'existence de deux zones de compétences distinctes partagées entre la police nationale et les services de gendarmerie. C'est pourquoi Mme la députée interpelle Mme la ministre sur cette impossibilité légale qui interdit la complémentarité des deux régimes de mutualisation des services de police municipale. Dans le cadre du projet de loi 4D, elle demande une révision du code de sécurité intérieure afin que les communes puissent se regrouper autour d'un projet de police municipale même s'il existe déjà au sein de l'intercommunalité un dispositif de mise en commun de policiers municipaux entre plusieurs communes. Elle la sollicite pour que soit étudié un assouplissement ou une expérimentation de ce dispositif durant l'étude du texte de loi 4D.

*Services publics**France services*

40630. – 3 août 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le nécessaire renforcement du financement des structures France services (FS). Ces structures ont pour mission d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives et dans l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires. Elles répondent à un réel besoin dans les territoires ruraux. Par rapport aux précédentes maisons de services au public (MSAP), elles apportent davantage de services proposés et des agents d'accueil plus nombreux et mieux formés, ce qui est positif. Par contre, la faille de ce dispositif est son financement. En effet, le reste à charge financier pour le fonctionnement est trop important pour les collectivités. L'État et la Banque des territoires financent chaque FS labellisée à hauteur de 30 000 euros par an en fonctionnement, montant qui se révèle insuffisant. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend augmenter cette participation car il est anormal que l'État fasse payer la présence des services publics aux collectivités territoriales.

*Télécommunications**Mieux répartir le coût de l'enfouissement des réseaux aériens télécom*

40636. – 3 août 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge du coût de l'enfouissement des réseaux aériens télécom. Aux termes d'une déclinaison locale de l'accord national FNCCR-AMF-Orange de 2012, le syndicat départemental d'énergie de l'Yonne (SDEY) enfouit les réseaux aériens télécom à ses frais : l'opérateur télécom Orange récupère gratuitement ses réseaux télécom enfouis car cet enfouissement ne lui est pas utile pour l'exploitation de son service sur support cuivre. S'il est logique qu'Orange ne supporte pas le coût de l'enfouissement d'un service qui n'avait pas besoin d'être enfoui, ce traitement gracieux perd sa raison d'être dès l'instant où Orange exploite dans ses fourreaux un nouveau service qui a besoin d'être enfoui, par exemple en louant un fourreau à un opérateur de fibre après en avoir retiré le câble de cuivre. Or de nouvelles modalités d'exploitation des fourreaux d'Orange vont être développées à mesure de l'extinction progressive du réseau cuivre d'ici 2030. Pour ne pas constituer un enrichissement sans cause, cette différence d'exploitation mériterait une différence de traitement, moins gracieuse et plus onéreuse. Il lui demande quel est l'état des lieux des nouvelles modalités d'exploitation des fourreaux d'Orange au niveau national et quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier pour mieux répartir la prise en charge du coût de l'enfouissement des réseaux aériens télécom.

6117

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30659 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Banques et établissements financiers**Déclaration des comptes bancaires en ligne - FICOBA*

40502. – 3 août 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'obligation de déclaration des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger. M. le député salue à nouveau l'ajout du formulaire 3916/3916bis pour la campagne 2021 sur les revenus 2020 et le souci du ministère de faciliter les démarches pour l'utilisateur en matière de fiabilité, d'exhaustivité et d'accessibilité des données. M. le député se réjouit également du fait que l'évolution du référentiel FICOBA « devrait » intégrer les données issues des échanges automatiques entre États partenaires de données relatives aux comptes ouverts ou détenus par des résidents fiscaux français. Toutefois, cette annonce n'est assortie d'aucune date de mise en œuvre et manque de précisions concernant notamment l'inclusion ou non dans FICOBA des actifs à l'étranger tombés en déshérence. Aussi, il n'est pas précisé si les données intégrées dans FICOBA ne seront que les actifs créés à partir de la mise en place de l'exportation de ces données. Il aimerait donc lui demander des éclaircissements sur les points soulevés.

CULTURE

*Patrimoine culturel**Valorisation du patrimoine culturel et maillage associatif*

40583. – 3 août 2021. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la valorisation du patrimoine culturel et le maillage associatif. La liste des monuments des Landes compte 202 immeubles protégés au titre des monuments historiques. La plupart de ces sites, notamment les églises, sont animés par des associations de bénévoles (loi 1901). Force est de constater que très souvent, partout en France, ces associations ne possèdent que très peu de moyens financiers. Malgré des initiatives telles que tombolas, kermesse et autres, ceci est insuffisant. Ce qu'il faut retenir de cette situation est un triple constat : manque des moyens matériels, faible communication institutionnelle (État, collectivités, associations), suivi presque inexistant des actions de médiation et des projets scientifiques et culturels. Ces associations, surtout en milieu rural, sont également confrontées à la question juridique (méconnaissance de la réglementation patrimoniale, méconnaissance des dispositifs de soutien - français et européen -) et très souvent, elles sont confrontées à l'incapacité de rédiger un dossier technique (restauration, financement, partenariat, conventions, souscriptions publiques, mécénat etc.). Ces bénévoles assurent les visites guidées et mènent avec dévouement une mission de sauvegarde et de valorisation patrimoniale. Si l'on pense qu'il faut accompagner leurs actions, les encourager et renforcer le maillage bénévole, il convient de s'interroger : comment améliorer les compétences des agents associatifs en matière de veille scientifique, de pilotage d'un projet culturel, de médiation des publics et d'ingénierie culturelle ? Comment les accompagner de manière pérenne avec des outils efficaces ? Comment améliorer la communication entre les services de l'État et les différents organismes associatifs, surtout ceux implantés dans des petites villes et en milieu rural ? Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA appliqué aux disques*

40634. – 3 août 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux disques. Ces derniers se voient imposés à une TVA de 20 % alors même que les livres ne sont taxés qu'à hauteur de 5,5 %. Cet ajustement est très attendu par les professionnels de l'industrie musicale et culturelle depuis de nombreuses années. Il permettrait notamment de limiter les piratages en ligne et de relancer la vente de disques en France, qui a chuté avec l'arrivée sur le marché des plateformes de *streaming* musical. Cette différence trouve son explication au niveau européen. En effet, les disques n'appartiennent pas à la liste des biens auxquels les États peuvent appliquer un taux réduit. Ce serait pourtant une avancée précieuse pour le secteur. Malgré des débats menés par la France, la réforme n'a pas encore abouti. À l'approche de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, elle lui demande donc si la baisse du taux de TVA appliqué aux disques fera partie des mesures portées par la France.

6118

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3739 Christophe Blanchet ; 19463 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23883 Mme Valérie Beauvais ; 24746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25734 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25866 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25889 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29495 Mme Valérie Beauvais ; 29621 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29719 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30828 Mme Christine Pires Beune ; 35181 Mme Valérie Beauvais ; 37133 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38270 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Arts et spectacles**Structures de danse*

40496. – 3 août 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les établissements et associations de danse, pour lesquels les problématiques économiques suite à la crise sanitaire font face bien souvent à une contrainte saisonnière. En effet, bon nombre de ces écoles travaillent en fonction du calendrier scolaire et sont donc actuellement fermées, malgré l'autorisation de réouverture. Aussi,

elles ne peuvent être assimilées aux commerces de restauration. D'autre part, l'aide des fonds de solidarité, proratisés aux mêmes mois de référence de l'année 2019, se fera au risque d'un chiffre d'affaires de zéro euro, dans la mesure où les adhérents ne verseront qu'en septembre 2021 leurs prochaines cotisations. Face à la particularité de la saisonnalité de ce secteur, il appelle son attention sur la nécessaire prise en compte de cet élément dans l'étude du maintien du fonds de solidarité et du chômage partiel, durant trois mois, sur les mêmes modèles que la période de mai 2021, permettant ainsi la sauvegarde de ces établissements et des emplois afférents.

Automobiles

Chèque location électrique

40500. – 3 août 2021. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est urgent de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » ne serait pas soumis aux charges sociales, utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public *via* des grandes enseignes de location de voiture. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumis à 20 % de TVA, avec des véhicules immatriculés en France et pour lesquels l'État a perçu les recettes des taxes à l'achat et à l'immatriculation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier.

Automobiles

Dispositif de soutien à la location de véhicules électriques

40501. – 3 août 2021. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'instaurer un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif serait d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter à terme des achats. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Aussi, il serait bon de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer ainsi le verdissement des mobilités. Pour ce faire, le « chèque location électrique » pourrait être exonéré de charges sociales, utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque serait pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant totale de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier.

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix et pénurie de matériaux dans le secteur du BTP

40503. – 3 août 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des professionnels qui subissent de plein fouet la hausse des prix et la pénurie de matériaux. En effet, l'enquête CPME de mai 2021 auprès de 2 060 dirigeants confirment cette

situation. 28 % des entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement tandis que 59 % d'entre elles sont impactées par la hausse des prix des matières premières. Parmi les dirigeants dans l'industrie et la construction, la part de ceux qui sont confrontés à des hausses de prix culmine à 93 % tandis qu'ils sont 69 % à rencontrer des difficultés d'approvisionnement. Cette situation conjoncturelle, liée à la covid-19, vient perturber la relance de l'économie. Si une circulaire ministérielle doit être adressée à tous les acheteurs de l'État pour leur demander de ne pas appliquer des pénalités en cas de retard dans la livraison des marchés publics pour cause de pénurie de matières premières, encore faut-il que les collectivités locales aillent dans le même sens. Il est surtout essentiel de prévoir des révisions de prix tenant compte de l'évolution des prix des matériaux. Auprès des maîtres d'ouvrage, il serait intéressant de prévoir des clauses de révision avec des index réactualisés par l'Insee pour refléter la réalité des cours des matières premières. La clause d'imprévision doit également être strictement respectée par les maîtres d'ouvrage. Les marchés publics de construction initiés par Action logement ne sont en outre pas révisables. De ce fait, les maîtres d'œuvre se retrouvent pris en étau entre le montant fixe convenu pour les réalisations et le prix des matières premières qui explose. Leur situation financière devient intenable. Une intervention du Gouvernement devient nécessaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour accompagner les entreprises du bâtiment et de la construction face à la flambée des prix des matériaux, notamment en prévoyant une révision obligatoire de tous les marchés publics et privés afin de mieux tenir compte de la conjoncture.

Bâtiment et travaux publics

Modalités d'application du pass sanitaire pour les entreprises du bâtiment

40505. – 3 août 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations des entrepreneurs ardennais du secteur du bâtiment concernant l'application du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle. Il lui demande par conséquent de bien vouloir apporter des réponses précises aux questions suivantes. Premièrement, les salariés des entreprises du bâtiment devront-ils détenir un pass-sanitaire pour aller travailler dans des établissements recevant du public (ex : EHPAD, centre commerciaux, hôpitaux, bars, restaurants, lieux où les salariés et usagers seront obligés de détenir un pass sanitaire voire même d'être vaccinés) ? Deuxièmement, si oui, l'employeur pourra-t-il contraindre ses salariés à détenir un pass sanitaire pour effectuer les travaux dans ces établissements ? Quid du salarié qui refuserait de présenter un pass sanitaire ou de se faire tester ? Troisièmement, qui de l'employeur ou de la structure accueillante devra contrôler que le salarié dispose d'un pass sanitaire ? Il lui demande, quatrièmement, à qui incombera la prise en charge financière des tests PCR des salariés lorsqu'ils ne seront plus directement remboursés par la sécurité sociale.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie et hausse des prix des matériaux pour le secteur du bâtiment

40506. – 3 août 2021. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de nombreux entrepreneurs exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et qui se retrouvent confrontés à de graves difficultés économiques et financières en raison notamment des pénuries et des tarifs toujours plus élevés des matériaux auxquels ils ont recours. Pour eux comme pour de nombreux acteurs économiques, l'année 2020 fut déjà très compliquée. Fortement impactés par la crise sanitaire, avec l'arrêt ou le ralentissement de nombreux chantiers, l'arrêt des usines et le ralentissement de l'activité des fournisseurs de matières premières, ils rencontrent aujourd'hui de nouvelles problématiques, liées aux coûts toujours plus élevés et aux difficultés d'approvisionnement des matériaux. Les hausses tarifaires des matériaux de construction se révèlent en effet importantes et constantes, notamment celles du bois de construction, fer de lance de la transition écologique, le KVH, l'OSB, la quincaillerie, le métal, l'acier, mais aussi les matériaux électriques ou électroniques (principalement en importation chinoise dans les modes de chauffage et de ventilation). Il faut compter par exemple + 200 à 300 % pour le bois, avec une projection à 400 % d'ici fin 2021. Au 1^{er} juillet 2021, une augmentation des prix de l'OSB de l'ordre de 47 % a été constatée. Depuis janvier 2021, ce matériau a connu une augmentation de prix proche de 135 %. Les pénuries de matériaux les mettent de plus dans l'obligation de prendre ce qui est disponible et d'accepter des augmentations de tarifs qu'ils ne peuvent pas répercuter sur des marchés publics et privés signés depuis des mois. Certains chantiers en viennent donc à leur coûter de l'argent. Ces difficultés d'approvisionnement les contraignent aussi parfois à prendre des stocks beaucoup plus importants afin d'éviter les éventuelles ruptures, ce qui engendre d'importants problèmes de trésorerie. Le délai de livraison, qui était en moyenne d'une semaine au début de l'année 2021, s'élève désormais à deux ou trois mois. Ceci va inévitablement entraîner un ralentissement des chantiers et une impossibilité d'établir les *plannings*. Le secteur du bâtiment risque donc de se retrouver confronté à une crise profonde dès la rentrée 2021, car l'allongement des

délais et la hausse des prix qui deviennent insoutenables. À ces pénuries de matériaux s'ajoutent aussi des pénuries de personnel, qualifié comme non-qualifié. Ces problèmes de recrutement entraînent une perte importante de temps et d'argent. Les entrepreneurs, les artisans, doivent être soutenus. Ces petites structures sont les fers de lance de l'artisanat et du travail local. La croissance exponentielle des prix unitaires des matériaux et leur pénurie doivent donner lieu à des décisions d'ordre politique, au niveau national et au niveau européen : elles sont non seulement dramatiques pour eux d'un point de vue économique, mais aussi au niveau de la relation qu'ils entretiennent avec leurs clients, auprès de qui ils se sont engagés sur une base tarifaire et à qui ils doivent apporter la justification des augmentations qui découlent directement de ces prix des fournitures et matières premières qui augmentent sans cesse. Parmi cette clientèle se trouvent de nombreux primo-accédants qui risquent de se trouver rapidement dans une situation catastrophique. Aujourd'hui, ces entrepreneurs et ces artisans appellent l'État à l'aide pour faire face à cette envolée des prix dont ils ne comprennent souvent pas l'origine et dont ils redoutent les conséquences à la fois à court et à long terme. Pour ceux qui ont contracté un prêt garanti par l'État, l'inquiétude est grande également concernant le remboursement de ce prêt. Ceux qui l'ont reporté vont bientôt se retrouver avec des mensualités augmentées, dont ils ne savent pas à ce jour comment ils vont pouvoir les supporter. Le remboursement sur une durée très contrainte entraîne des difficultés de trésorerie, pèse sur leurs capacités d'investissement et engendre des risques de licenciement dans les mois à venir malgré des carnets de commande bien remplis, afin de pouvoir supporter la situation et les coûts afférents. La situation extrêmement alarmante dans laquelle se trouve le secteur du bâtiment entrepreneurs doit être prise en compte et donner lieu à des mesures fortes. Il lui demande donc quelles réponses urgentes le Gouvernement compte apporter à la fois sur les possibles assouplissements du remboursement du PGE, notamment en termes de délais et sur la problématique liée à l'approvisionnement des matières premières et à l'augmentation de leur coût.

Bâtiment et travaux publics

Pénuries de matières premières pour le BTP et mesures spécifiques outre-mer

40507. – 3 août 2021. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans les outre-mer et singulièrement sur son territoire de Guadeloupe. Depuis février 2020, la pandémie a provoqué une pénurie de matières premières pour ce secteur d'activité pourtant essentiel pour la relance économique. Acier, bois, bitume, ciment : autant de matériaux indispensables pour les entreprises du BTP et qui pourtant manquent aujourd'hui. Cette situation, imprévisible, a inévitablement provoqué une hausse des coûts de production pour le secteur. Dans les outre-mer et tout particulièrement en Guadeloupe, les entreprises du BTP souffrent par ailleurs d'une augmentation du coût du fret et d'une hausse mécanique de l'octroi de mer appliqué aux matières importées. Elles sont donc triplement pénalisées. Ces trois difficultés ont des conséquences graves pour les entreprises titulaires de marchés publics : impossibilité d'absorber ces hausses exceptionnelles de prix, incapacités juridiques de mettre en place des clauses de révision tenant compte des fluctuations du coût des matières premières, allongement des délais de livraisons, risque de retards de livraisons (et applications de pénalités). Aujourd'hui, une inquiétude légitime touche tous les professionnels du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe et, plus généralement, dans les outre-mer. La Fédération française du bâtiment de Guadeloupe estime que d'ici septembre 2021, près de 30 % des chantiers seront à l'arrêt. À l'heure où le pays, les collectivités et les entreprises se projettent pleinement dans la relance économique et sociale, il paraît donc urgent de mettre en œuvre une concertation avec les acteurs locaux pour que des mesures de soutien spécifiques et adaptées aux contextes ultramarins du BTP soient mises en place. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions il entend engager sur ce dossier.

Bois et forêts

Conséquences de l'exportation massive de grumes

40513. – 3 août 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières auxquelles sont confrontés les acteurs de la filière bois en raison de l'exportation massive de grumes. Ces difficultés concernent à ce jour quelques essences, en particulier le chêne, mais elles risquent de s'étendre à la rentrée 2021 à l'ensemble des essences, avec comme conséquence un ralentissement important des activités des acteurs de la filière du bois, faute d'approvisionnement suffisant en matières premières. En effet, depuis plusieurs mois, les professionnels du bois constatent que 60 % des volumes de chênes de la forêt privée partent à l'exportation, principalement en Chine, où la reprise économique est très forte. Cette situation entraîne des conséquences importantes sur la filière bois. Ainsi, 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Les menuisiers, les artisans, les constructeurs

et fabricants de parquets s'inquiètent pour la pérennité de leurs entreprises. Si les scieries sont privées d'approvisionnement, c'est toute la filière qui sera impactée à court terme. De plus, l'emballage ne se limite pas au chêne. Le résineux qui constitue l'essentiel du bois de construction et de palettes est aussi concerné. Cette situation s'accélère et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie. Si bien qu'en France, l'industrie du sciage et de la deuxième transformation est donc en grand danger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation et permettre ainsi à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements.

Donations et successions

Réforme des droits de succession

40530. – 3 août 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** lui indique s'il entend réformer les droits de succession, à court ou moyen terme.

Drogue

Fleur de CBD : soutien à la filière

40531. – 3 août 2021. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les menaces que fait peser le projet d'arrêté en date du 20 juillet 2021 révisant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis, sur la filière du cannabidiol (CBD). Ce projet d'arrêté prévoit que l'autorisation de culture, d'importation, d'exportation et d'utilisation industrielle et commerciale du chanvre est étendue, sous certaines conditions, à toutes les parties de la plante de chanvre. En revanche, la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes reste interdite. Sur ce point le texte, motivé par des impératifs d'ordre public, est partiellement contraire à la jurisprudence Kanavape (CJUE, 19 novembre 2019, Kanavape, C-663/18) qui limite les mesures de libre circulation uniquement par des objectifs de protection de la santé publique. Ce texte prohibitionniste risque de déstabiliser une filière économique dynamique dont le chiffre d'affaires approche les 800 millions d'euros avec des points de vente répartis dans plus de 1 800 boutiques spécialisées et des milliers de buralistes. Sachant que les ventes de fleurs représentent jusqu'à la moitié des ventes, ce projet d'arrêté, soumis pour avis à la Commission européenne et à ses États membres, va handicaper les professionnels et pénaliser les consommateurs qui se sont tournés vers le CBD et ses nombreux effets thérapeutiques, notamment, s'agissant de la fleur, en remplacement du THC. Il va faire prendre à la filière du cannabis « bien être » un retard très important sur ses concurrents européens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir la filière du CBD et rassurer les professionnels comme les consommateurs.

Énergie et carburants

Augmentation du prix de l'essence

40536. – 3 août 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation du prix de l'essence en France. De très nombreux Français prendront la voiture pour partir en vacances l'été 2021 alors que les prix à la pompe sont en hausse constante depuis plusieurs mois. En milieu rural, c'est d'ailleurs toute l'année que les automobilistes doivent utiliser leur voiture pour se rendre au travail et pour se déplacer. Avec les conséquences de la crise sanitaire, une telle augmentation pèse sur le portefeuille des ménages. Les Français ont épargné pendant le confinement, tous souhaitent l'été 2021 se détendre et consommer, ce qui est évidemment souhaitable. En revanche, cette augmentation rapide du prix de l'essence est à l'évidence problématique comme l'est d'une manière générale l'augmentation des prix de toutes les matières premières. C'est d'ailleurs ce qui avait donné lieu à un mouvement de protestation, les gilets jaunes, au lendemain des annonces du Gouvernement sur l'augmentation du prix du carburant issue de la hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). En un an, le prix du SP95 a enregistré une hausse de 16,9 %, celui du SP98 de 16,4 % et celui du gazole de 16,8 %. Sur cette augmentation, il est important de rappeler que l'État récupère une taxe d'environ 60 % sur le prix de l'essence. En ce sens, elle l'interroge sur ce qu'il entend faire le Gouvernement pour amortir l'augmentation du prix du carburant.

*Impôt de solidarité sur la fortune**Demande de chiffrage de l'instauration d'un ISF climatique*

40559. – 3 août 2021. – M. Laurent Garcia interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le chiffrage des revenus qui pourraient être générés par l'adoption de mesures fiscales. La crise du coronavirus a augmenté les inégalités en France. Selon les associations caritatives de lutte contre la pauvreté, la crise aurait fait basculer 1 million de personnes dans la pauvreté et plus de 8 millions de personnes ont eu besoin d'aide alimentaire fin 2020, contre 5,5 millions avant la crise. Dans le même temps, il a fallu à peine 9 mois aux milliardaires français pour récupérer la fortune qu'ils avaient perdue pendant la crise. Entre mars 2020 et mars 2021, leur fortune a augmenté de 40 %. La France a dépensé des centaines de milliards d'euros pour faire face à la crise. Aujourd'hui, alors que le Gouvernement prévoit la sortie progressive du « quoi qu'il en coûte », il est désormais indispensable d'établir un chiffrage de certaines mesures aptes à financer la réponse à la crise et pour s'assurer que les plus vulnérables ne règlent pas la facture du covid-19. En particulier, M. le député s'intéresse aux revenus générés par une réforme de l'imposition du capital. Alors que la mission d'évaluation commanditée par le Gouvernement n'a pas permis de mettre en évidence un rebond de l'investissement lié à la suppression de l'impôt sur la fortune et l'introduction de la *flat tax*, un débat sur les modalités d'une contribution des plus aisés à la relance est plus que jamais d'actualité. Face à l'absence de mécanismes indépendants d'évaluation des recettes générées par une mesure fiscale, il sollicite l'évaluation des services du ministère pour déterminer le revenu annuel généré, hors effets de comportement, du rétablissement d'un impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017, assorti d'une composante carbone modelée sur la TICPE, telle que proposée par Carbon4Finance et Greenpeace à un taux de 44,6 euros par tonne de CO₂ (la composante carbone s'appliquerait sur le patrimoine financier, en fonction de l'intensité carbone moyenne des produits).

*Impôts et taxes**Conséquences fiscales du divorce*

40560. – 3 août 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences fiscales du divorce et les situations individuelles qu'elles peuvent engendrer. En effet, la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a introduit le droit à la décharge de solidarité en cas de dette fiscale de l'ancien conjoint à l'article 1691 *bis* du code général des impôts. Toutefois, ce nouveau droit est soumis à trois conditions, en particulier une « disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur ». Or cette « disproportion » n'est pas précisée dans la loi et relève non pas de l'appréciation du juge mais de l'administration fiscale. En l'état, ce mécanisme méconnaît donc les situations individuelles et est potentiellement source d'injustices, particulièrement pour les femmes divorcées qui sont parfois contraintes de sacrifier leur patrimoine pour rembourser les dettes de leur ex-conjoint, sans que le comportement indélicat de ce dernier ne soit pris en compte. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la situation particulière des demandeurs d'une décharge de solidarité fiscale soit prise en compte dans le traitement de leur dossier et ainsi mettre fin à ces injustices.

*Matières premières**Soutenir les entreprises impactées par la hausse des prix des matières premières*

40569. – 3 août 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien aux entreprises impactées par la hausse des prix des matières premières. Le redémarrage de l'activité des entreprises de certains secteurs d'activité est ralenti à l'été 2021 par la profonde désorganisation des chaînes logistiques imputable à la crise sanitaire, laquelle désorganisation cause l'envolée soudaine des prix de certaines matières premières et parfois des pénuries. C'est tout particulièrement le cas dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'automobile et de l'agroalimentaire qui subissent des tensions sur l'approvisionnement, notamment sur les métaux et le bois. Par conséquent, certaines de ces entreprises se trouvent parfois dans l'incapacité d'honorer leurs engagements ou de tenir leurs délais d'exécution. Or cette situation perturbe gravement la relance de l'économie. C'est aussi un enjeu de souveraineté économique et technologique dans certains secteurs critiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour contribuer à améliorer cette situation conjoncturelle liée à la covid-19 et soutenir les entreprises lourdement impactées par la hausse des prix des matières premières.

*Moyens de paiement**Hausse des fraudes à la carte bancaire*

40572. – 3 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse des fraudes à la carte bancaire. Selon l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement de la Banque de France, le nombre de Français touchés par les vols des données de cartes bancaires a fortement augmenté depuis le début de la crise sanitaire. En 2020, 1,28 milliard d'euros ont été subtilisés des comptes bancaires français en raison de l'utilisation frauduleuse de leur carte bancaire, par chèque volé et détourné ou encore par un virement émis à leur insu. Les utilisations frauduleuses par carte bancaire représentent 97 % des transactions frauduleuses et le montant des transactions frauduleuses par carte bancaire atteint 63 euros en moyenne. De nombreuses méthodes ont été mises en place par les voleurs malgré les nouveaux dispositifs d'authentification forte. Les banques françaises se doivent de rembourser les transactions frauduleuses mais selon l'UFC - Que choisir, de nombreuses banques compliquent la tâche des consommateurs pour retarder leur remboursement. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour faciliter le remboursement par les banques lors des utilisations frauduleuses par carte bancaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'accentuer encore davantage les sanctions et les condamnations pour vol des données de cartes bancaires.

*Pharmacie et médicaments**Environnement juridique des productions et transformations - chanvre et cannabis*

40588. – 3 août 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'environnement juridique autour de la production et la transformation en France du chanvre ou cannabis, notamment pour un usage récréatif ou thérapeutique, selon les principes actifs présents. Le chanvre (cannabis sativa L.) est composé de nombreuses molécules, dont le cannabidiol (CBD) classé non stupéfiant, autorisé à la vente par décisions du 19/11/2020 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour de cassation du 23/06/2021 et le tétrahydrocannabinol (THC), classé stupéfiant, mais qui peut être prescrit médicalement, à usage thérapeutique. Les teneurs en CBD et THC dépendent de la partie de plante concernée et de la volonté du producteur de les faire varier par la sélection et le mode de reproduction utilisé. Par ailleurs, cette plante traditionnelle, autrefois très répandue dans les campagnes, est remarquable car utilisable dans l'alimentation, la confection de vêtements, l'isolation de bâtiments, la construction, la cosmétique. En outre, sa culture exige peu d'intrants et de traitements phytosanitaires. Or jusqu'à présent, la législation a entravé la culture du chanvre pour la production de CBD ou de THC par le flou juridique encadrant le commerce du CBD, surtout lorsqu'il est assimilé à un complément alimentaire ou à un médicament et aussi par des expérimentations d'usage thérapeutique limitées à 3 000 patients. Ce flou juridique est dénoncé par des buroliers concurrencés par des commerces dits spécialisés. Parallèlement, la France réalise des importations de cannabis à la qualité et au dosage plus au moins précis, à la traçabilité aléatoire et pouvant être associées à un commerce illégal quand les plants contiennent plus de 0,2 % de THC. En outre, le CBD importé peut provenir de la fleur de chanvre alors que la réglementation impose aujourd'hui de n'utiliser que la fibre ou la graine. Dans ce contexte, certains territoires déjà spécialisés dans la culture du chanvre sont prêts à développer sa production et sa transformation pour répondre à la demande en CBD et approvisionner les secteurs d'expérimentation en cannabis thérapeutique. En fait, le potentiel de créations d'emplois est d'autant plus important qu'il concernerait des secteurs ruraux touchés par la fermeture d'entreprises locales. Il l'interroge sur la nécessaire évolution de la réglementation relative à la culture, la transformation et la commercialisation légales du cannabis, activités créatrices de nombreux emplois.

*Politique sociale**Portage par le centre communal d'action sociale de logements sociaux*

40599. – 3 août 2021. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le portage par les centres communaux d'action sociale (CCAS) de la construction de logements sociaux. De nombreux maires constatent l'absence de bailleurs sociaux pour leurs projets. Ils recherchent des subventions et des aides pour la construction de logements sociaux dans leur commune. Dans cette perspective, ils regrettent que les centres communaux d'action sociale (CCAS) ne puissent assurer le portage de la construction de projets d'habitats au sein de la commune. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour aider financièrement les communes à mener à bien leurs projets en leur permettant l'accès à des aides et

subventions nécessaires de la part des bailleurs sociaux, notamment grâce aux CCAS. De plus, il souhaite connaître quelles mesures fiscales incitatives de récupération de la TVA peuvent être mises en place au profit des communes et plus particulièrement au profit des petites communes situées en milieu rural.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Financement de la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

40615. – 3 août 2021. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, le financement du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance est basé sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurances qui les mandatent. Ce co-financement trouve son origine dans l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Il concerne aujourd'hui près de 40 000 agents, dont moins de 12 000 en activité et plus de 28 000 retraités dont près de 9 000 pensions de réversion. L'accord de financement du régime de retraite complémentaire des agents généraux arrive à échéance au 31 décembre 2021 et la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé son souhait de se désengager intégralement de ce mécanisme et ce, dès 2023. Ce désengagement conduirait à une augmentation de 58 % des cotisations des actifs ou une minoration de 33 % des droits à retraite pour les agents généraux, ce qui ne serait pas accepté par la profession. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte s'impliquer dans les négociations entre les assureurs et les agents généraux et s'il envisage d'encourager les compagnies d'assurance à maintenir leur contribution.

Tourisme et loisirs

Des aides complémentaires d'urgence pour les agences de voyage

40637. – 3 août 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'aide apportée aux agences de voyage qui subissent les conséquences préjudiciables persistantes de la crise sanitaire. En raison d'une conjoncture sanitaire défavorable persistante - avec notamment la propagation du variant delta et l'entrée en vigueur du passe sanitaire européen, dans un contexte parfois confus tant les règles d'entrée et de sortie du territoire continuent de varier entre les États membres -, beaucoup de Français ont une nouvelle fois renoncé à voyager dans les outre-mer et à l'étranger à l'été 2021. Les représentants des professionnels du tourisme en général et des agences de voyage en particulier demandent par conséquent des aides complémentaires d'urgence avec, entre autres, la prorogation des aides - économiques, sociales et fiscales - jusqu'à la fin de l'année 2021, y compris le maintien des aides sur les charges fixes et la réduction des délais de versement du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de relance et suivant quel calendrier, pour apporter des aides complémentaires d'urgence aux professionnels de la filière tourisme lourdement impactés par les conséquences préjudiciables persistantes de la crise sanitaire, tout particulièrement les agences de voyage.

Tourisme et loisirs

Difficultés des agences de voyages

40638. – 3 août 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation actuelle des agences de voyages. Depuis la mi-juin 2021, la plupart des agences ont rappelé leurs salariés et ont modifié leur régime de chômage partiel. Cependant, l'incertitude liée au contexte épidémique et la difficulté de voyager à l'étranger ont sérieusement compromis la reprise d'activité. Ainsi, ces entreprises se retrouvent avec peu ou pas de ventes, pas de marge, pas de trésorerie et des charges fixes bien présentes et même en hausse, ce qui les place dans une position de grande fragilité. Si ces professionnels se réjouissent de la mise en place du prêt direct de l'État en juin 2021, qui permettra notamment de rembourser les avoirs, ils constatent que cela reste insuffisant. Ils font face à des difficultés de mise en œuvre du fonds de solidarité, certains ont déjà perçu le montant maximal des aides alors que les perspectives d'amélioration ne sont pas au rendez-vous. Tous s'inquiètent légitimement du temps qui risque de s'étirer en longueur avant que leur secteur ne reprenne une activité normale. Aussi, il lui demande si des mesures de soutien complémentaires sont envisagées sur la durée afin d'aider ces entreprises et pour les accompagner dans cette période.

*Tourisme et loisirs**Les difficultés rencontrées par les parcs de loisirs de plein air*

40639. – 3 août 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les établissements de loisirs de plein air ayant recruté des saisonniers proportionnellement à l'activité escomptée avant la reprise de la propagation du coronavirus. Pour contrer la recrudescence de la circulation du covid-19, depuis mercredi 21 juillet 2021, le pass sanitaire est exigé pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes. Les établissements de loisirs de plein air sont concernés par ces nouvelles mesures. Toutefois, ces professionnels ont préparé en amont de la saison le recrutement des saisonniers nécessaires à l'activité de ces sites mais, confrontés à un changement des règles en pleine saison, ces derniers voient la fréquentation de leur établissement chuter avec un personnel recruté en excédent par rapport à l'activité réelle. L'ensemble des dispositifs de soutien aux entreprises continuent d'accompagner les entreprises issues des secteurs S1/S1bis durant l'été 2021, néanmoins, les règles de prise en charge des salariés en activité partielle s'appliquent lorsque le chiffre d'affaires subit une baisse de l'ordre de 80 %, alors qu'elle représente environ 30 %. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires pour soutenir ce secteur durement impacté en cette saison estivale.

*Tourisme et loisirs**Nécessité de maintenir et prolonger les aides pour les agences de voyage*

40640. – 3 août 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés financières importantes subies par les agences de voyages - dont la principale activité est constituée par la vente de voyages et de vacances à l'étranger - depuis la crise du covid-19. En effet, la pandémie mondiale a mis un coup d'arrêt aux déplacements internationaux. La circulation toujours active du virus ajoutée aux restrictions de circulation et aux diverses mesures sanitaires prises par les différents pays ont eu pour effet de multiples annulations concernant les voyages réservés et sur l'arrêt des réservations de vacances et de voyages à l'étranger depuis près d'un an et demi. Alors qu'une reprise d'activité était espérée à l'approche de l'été 2021, les recommandations du Gouvernement d'éviter de se rendre l'été 2021 en Espagne et au Portugal, les incessants changements de classification des pays, la proclamation de l'état d'urgence en Martinique et à La Réunion et la mise en place soudaine du pass sanitaire ont sérieusement entamé la confiance des Français pour partir à l'étranger. Logiquement, après qu'elles ont connu un chiffre d'affaires quasi-nul à compter de mars 2020, celui-ci reste aujourd'hui dérisoire. La complexité de la situation ne s'arrête pas là puisque, face à l'annulation des voyages en 2020, les agences de voyages ont délivré des centaines de milliers d'avoirs à leurs clients. Ils sont valables dix-huit mois et pour beaucoup le délai prendra fin à la rentrée 2021, obligeant les professionnels à procéder à leurs remboursements. L'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) craint que cette obligation, alors que les agences sont exsangues et sans trésorerie, provoque de très nombreuses faillites. Le montant brut à honorer par les professionnels du voyage s'élèverait à 1,6 milliard d'euros, dont 1 milliard d'à-valoir et 600 millions d'autres encours clients. En effet et toujours selon l'APST, de nombreuses agences ont attendu la reprise espérée du tourisme l'été 2021 et ont consommé ces avoirs pour payer leurs charges courantes. Sans parler de celles qui survivent grâce aux prêts garantis par l'État (PGE) et qui, faute de reprise, ne sont pas certaines de pouvoir le restituer. En outre, les voyages d'agrément vers les États-Unis d'Amérique, l'Amérique du Sud et l'Asie ne sont pas envisagés avant 2022. La reprise sera donc lente, longue et difficile dans les voyages de loisirs comme, dans une moindre mesure, dans le voyage d'affaires. La dégressivité des aides sur le fonds national de solidarité et sur l'activité partielle à compter du mois de juin 2021 n'est pas calibrée compte tenu de l'absence constatée de relance et donc de sortie de crise. Cette situation s'annonce fatidique pour de nombreuses agences. Le Gouvernement doit revenir très rapidement sur les modalités de ces aides. Si ces agences ne sont pas soutenues jusqu'à la fin de l'année, par des aides directes, des mesures sociales, fiscales et des reports d'échéances, elles ne seront plus en mesure de faire face à leurs frais de fonctionnement et seront contraintes de déposer et de cesser leur activité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles actions compte mettre en place le Gouvernement en vue d'aider les professionnels du voyage qui, dans un contexte de crise continue, éprouvent de grandes difficultés.

*Tourisme et loisirs**Situation préoccupante du secteur d'activité des loisirs en extérieur*

40642. – 3 août 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante du secteur d'activité des loisirs en extérieur. En effet, les parcs de loisirs en

extérieur ont été fermés environ sept mois, raison pour laquelle la période de vacances scolaires leur est décisive pour la pérennité de leurs activités. Malgré leur contribution au tourisme de proximité, ils n'ont pas été pas considérés comme éligibles au fonds de solidarité pourtant accordé aux *campings*. En outre, soumis aux mêmes restrictions sanitaires que ces parcs d'attractions, ils ne bénéficient toutefois pas d'aides à la relance. Ainsi, apporter une aide aux 500 structures françaises de loisirs en extérieur permettrait de préserver les emplois concernés et le tourisme de proximité qui profite à de nombreuses familles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les parcs de loisirs d'extérieur du fonds de solidarité ou leur apporter une aide financière qui leur permettrait de réduire l'impact de la crise sanitaire.

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels »

40644. – 3 août 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis d'Amérique et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis d'Amérique. Le 14 novembre 2013, la France a signé un l'accord intergouvernemental, le *Foreign Account Tax Compliance Act* (dit accord « Fatca »), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis d'Amérique. Ainsi, les établissements financiers doivent, sous peine de sanction, transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. La transmission de ces informations à l'administration fiscale américaine peut donner lieu, le cas échéant, à l'acquittement d'impôts supplémentaires aux États-Unis d'Amérique. Certaines banques françaises, qui doivent se plier aux exigences fiscales américaines, préfèrent fermer les comptes de ces ressortissants franco-américains, ou refuser d'en ouvrir, plutôt que de se mettre en conformité avec la nouvelle législation. Face à cette situation, le Sénat a adopté à l'unanimité le 15 mai 2018 une résolution encourageant le Gouvernement à « veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en oeuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 ». Malgré quelques évolutions, les Américains accidentels se voient toujours discriminés dans l'accès aux services financiers. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour faire cesser les discriminations dont sont victimes les « Américains accidentels » de la part des établissements financiers, mais aussi savoir si de nouvelles négociations bilatérales avec les États-Unis d'Amérique pourraient être engagées pour permettre à leur situation d'évoluer.

6127

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35785 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Enseignement

Capteurs de CO2 dans les classes

40541. – 3 août 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la présence de capteurs de CO2 dans les classes. Cet outil est efficace pour connaître le taux de dioxyde de carbone dans l'air et, *in fine*, savoir si l'air de la pièce se renouvelle correctement. L'aération est une des mesures barrière au covid-19 et permet de limiter les risques de contamination. De fait, le nouveau protocole sanitaire de la rentrée 2021 pour les écoles recommande la présence de ces capteurs. Cependant le texte

ne précise pas les modalités de financement de celui-ci. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner une visibilité aux collectivités territoriales quant aux financements de ces capteurs et si celle-ci permettra d'équiper toutes les salles de classe.

Enseignement

Principes de recrutement des personnels contractuels

40542. – 3 août 2021. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les principes régissant le recrutement des personnels enseignants et non enseignants par les rectorats et directions académiques. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du service public d'éducation, des personnels contractuels sont recrutés afin d'effectuer les suppléances d'agents titulaires. Il aimerait connaître les règles respectées afin de procéder à un recrutement transparent de ces agents et quels sont les critères pris en compte afin de classer les candidats lors de la phase d'affectation de rentrée scolaire puis tout au long de l'année.

Enseignement secondaire

Enseignement moral et civique - connaissance des institutions territoriales

40543. – 3 août 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le renforcement des heures d'enseignement moral et civique (EMC). Les récentes élections régionales et départementales ont démontré un certain désintérêt des Français vis-à-vis des institutions territoriales et de la chose publique locale. Alors que l'abstention aux élections régionales était de 22,1 % en 1986, elle est montée à 42 % en 1998, 53,6 % en 2010 pour atteindre 66 % cette année. On ne peut plus se contenter de constater ces tristes chiffres. Si les explications à une telle tendance peuvent être multiples, la méconnaissance des collectivités territoriales et des compétences de chacune d'elles en sont probablement les causes principales. Pour pallier cette illisibilité, le renforcement d'heures obligatoires d'enseignement moral et civique consacrées à la connaissance des institutions semblent être une solution envisageable. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques fortes permettant d'améliorer la connaissance des institutions par les jeunes générations peuvent être mises en place dans le cadre de l'EMC.

Enseignement secondaire

Protocole sanitaire pour la rentrée des classes

40544. – 3 août 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le protocole sanitaire qu'il souhaite mettre en place à la rentrée. Ce protocole prévoit de faire une distinction pour les élèves de collège et de lycée entre les vaccinés et les non vaccinés. S'il y a un cas positif, les élèves non vaccinés devront rester chez eux et suivre les cours à distance alors que les élèves vaccinés pourront rester à l'école. Néanmoins, cette stigmatisation pose de réels soucis d'égalité entre les élèves. De fait, leur vaccination ne dépend bien souvent pas que d'eux mais essentiellement de leurs parents et de leur condition sociale. En effet, il faut aujourd'hui l'autorisation des parents ou tuteurs pour qu'un enfant mineur soit vacciné. Exclure du système scolaire un enfant non vacciné ne fait qu'accroître les inégalités entre les élèves. De plus, le fait de suivre des cours à distance a un effet pénalisant sur l'apprentissage et les risques de décrochage sont bien plus importants. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce protocole dans cette situation très précise.

Enseignement technique et professionnel

Mention pour les diplômés de CAP

40547. – 3 août 2021. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). En effet, le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises son souhait de revaloriser les formations professionnelles et de mettre en avant des « parcours d'excellence ». Ainsi, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait pour principal objectif de réformer les formations professionnelles et de les rendre plus attractives. Cependant, malgré ces efforts, le nombre d'apprentis dans les formations aux certificats d'aptitude professionnelle en deux ans accuse une baisse de 11,2 % entre 2010 et 2019. Cela montre que les mesures prises en faveur d'une revalorisation des formations professionnelles ne sont pas suffisantes. Il apparaît à ce propos que les apprentis ayant obtenu leur CAP ne peuvent bénéficier d'une mention, *a contrario* des candidats au brevet. Ainsi, un apprenti ayant réalisé d'excellentes études dans le cadre d'un CAP ne se verra pas récompensé et valorisé pour

ses efforts fournis. Cette absence de mention met alors en avant une inégalité de fait entre apprenants de différentes filières. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette différence de situation entre apprenants.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Étrangers

Demande de rapport d'évaluation sur la situation des femmes exilées.

40549. – 3 août 2021. – M. Éric Coquerel interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation des femmes exilées suite à la loi asile et immigration. Cela fait maintenant plus de deux ans que la loi asile et immigration est promulguée, depuis 2017 on en a connu plusieurs autres. Pourtant, il n'a pas été porté à sa connaissance un rapport faisant état des effets de ces lois sur la situation des femmes exilées. Pour ces raisons il lui demande si elle envisage un rapport d'évaluation sur la loi asile et immigration ainsi que sur la situation des femmes exilées.

Traités et conventions

Mise en œuvre de la convention 190 de l'OIT

40643. – 3 août 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la mise en œuvre effective de la convention n° 190 rédigée par l'Organisation internationale du travail portant sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, suite à sa ratification. En France, 30 % des salariées ont déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail. 70 % des victimes de violences au travail déclarent n'en avoir jamais parlé à leur employeur. Quand elles l'ont fait, 40 % estiment que la situation s'est réglée en leur défaveur, par une mobilité forcée voire un licenciement. En outre, 82 % des employeurs n'ont pas rédigé de plan de prévention pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Les entreprises françaises ne sont aujourd'hui pas contraintes par la loi d'agir en matière de violences domestiques et de tenir compte de la situation particulière des victimes. M. le député souhaite donc lui demander l'agenda précis du déploiement de la convention n° 190 de l'OIT en France. Cette mesure permettrait de développer une politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sur le lieu de travail, notamment par la mise en place d'un plan de prévention obligatoire, avec sanction prévue dans les cas de non-respect de cette obligation, d'une évaluation des risques et d'une prise en compte de ceux-ci y compris dans les négociations sur la qualité de vie au travail de l'entreprise, mais aussi de ne plus ignorer l'impact des violences conjugales sur le monde du travail et de traiter de ces violences sexistes, sexuelles et conjugales dans la négociation de branche. La convention 190 prévoit aussi d'étendre l'obligation de consultation annuelle du CESE sur la politique sociale de l'entreprise à la prévention du harcèlement et des violences et à l'accompagnement des victimes. Le travail contre ces sévices doit aussi se faire par la formation des élus des prud'hommes, des instances représentatives du personnel, des managers et des cadres avec responsabilités RH, de membres du CESE, des conseillers du salarié et par la sensibilisation annuelle obligatoire de tous les salariés sur leur temps et lieu de travail à ces questions majeures. Une amélioration des pratiques au travail ne serait rendue réelle que par la protection effective et l'accompagnement des victimes *via* une vraie prise en charge par l'employeur des frais de justice, médicaux, sanitaires et psychologiques liés aux violences sexistes et sexuelles quand elles ont eu lieu en lien, à l'occasion ou du fait du travail et dans ce cadre de considérer ces violences comme accidents de travail ; *via* l'autorisation pour les inspecteurs du travail d'arrêter le travail en cas de danger imminent de violence ou de harcèlement ; et par une forte protection des salariés qui témoignent de bonne foi de faits de harcèlement. La convention reconnaît un rôle prépondérant aux organisations syndicales et aux représentants des travailleurs dans la lutte contre les violences et le harcèlement dans le monde du travail. Pour cela, il serait nécessaire de promouvoir la reconnaissance effective du droit de négociation collective comme moyen de prévenir la violence et le harcèlement. Dans ce but, il est, selon l'OIT, nécessaire d'étendre les prérogatives des conseillers du salarié à l'accompagnement des salariés victimes de harcèlement sexuel face à l'employeur par l'augmentation du nombre d'heures de délégation et de formation. Les référents CSE devraient également être saisis et obtenir le droit d'assister la victime dans ses démarches ainsi qu'une garantie concernant leurs droits et formations. L'accompagnement des victimes passant aussi par leur mise à l'abri, la convention recommande la création d'unité d'accueil sanitaire, psychologique et sociale accessible dédiée aux victimes de violences sexistes et sexuelles dans les hôpitaux et commissariats ; le doublement des places d'accueil d'hébergement d'urgence pour les

victimes et leurs enfants ; et le doublement des moyens dévolus au 3919 et aux associations qui les orientent, conseillent et accompagnent dans leurs démarches. La France se doit aussi, selon ce texte, de viser à atténuer l'impact des violences domestique dans le monde du travail par, à titre d'exemple, l'octroi de 10 jours de congés payés supplémentaire pour les victimes effectuant les démarches judiciaires ou la protection contre le licenciement pendant 6 mois sur présentation de plainte ou de main courante. Certains groupes étant davantage vulnérables et cibles de violences comme les travailleurs de nuits, les LGBTQI+, les migrants, les femmes, les personnes handicapées, la France a le devoir de les protéger plus particulièrement notamment par des actions de sensibilisation et un meilleur accès aux droits. Enfin, les violences sexistes et sexuelles n'étant pas toujours évitées en amont, il semble nécessaire de renverser la charge de la preuve dans les procédures disciplinaire au travail, de garantir la transparence de la procédure disciplinaire, d'associer les CSE aux procédures disciplinaire, de limiter la durée de la procédure à 6 mois entre la plainte et la décision de sanction, de fournir un accompagnement à la réinsertion et de garantir un accès prioritaire à la formation professionnelle afin de garantir une juste réparation et de limiter des dommages supplémentaires (y compris d'ordre psychologique) à la victime. Ainsi, il lui demande quand et comment le Gouvernement entend mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par la convention 190.

ENFANCE ET FAMILLES

Démographie

Natalité - politique familiale

40528. – 3 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la diminution de la natalité en France, phénomène structurel, engagé depuis une décennie ainsi que la Haut commissaire au plan en a récemment établi le constat, plaçant pour un « pacte national pour la démographie ». En effet, après avoir atteint un point haut depuis la fin des Trente Glorieuses, avec 832 799 naissances enregistrées en 2010 en France hors Mayotte, le nombre des naissances a chuté de plus de 10 % pour tomber à 726 000 en 2020, avec un indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme en nette décroissance. Faut-il préciser que si la crise de la covid-19, tout du moins pendant la phase de confinement de mars-avril 2020, a effectivement contribué à faire chuter temporairement la natalité neuf mois plus tard, elle n'est pas à l'origine de cette évolution ? Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction de nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants, et un déclin de la fécondité, qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations (2,06 enfants par femme), s'expliquant principalement par le recul de l'âge à la première maternité. Or depuis 2014, plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous conditions de ressources. En mars 2019, dans un sondage AFC/IFOP, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il entend renforcer la politique familiale (relèvement du plafond du quotient familial, création de structures pour l'accueil des plus petits, développement des primes à la natalité et mesures spécifiques à destination des femmes pour mieux concilier vie professionnelle et familiale) et d'autre part quelles solutions il envisage pour que les concitoyens puissent avoir confiance en l'avenir, condition préalable pour mettre un enfant au monde.

Enfants

Fugue de mineur placé en foyer

40540. – 3 août 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les fugues des mineurs placés en foyer. La fugue n'est plus considérée comme un délit mais comme une mise en danger depuis la première moitié du XXe siècle, que l'enfant soit au sein du cocon familial ou placé en foyer. Il s'agit pourtant de situations très différentes car les foyers de l'enfance ont pour mission d'accueillir tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance. Les objectifs d'un placement en foyer de l'enfance sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel et son épanouissement personnel. Ces objectifs sont travaillés en coopération avec les parents détenteurs de l'autorité parentale. L'essentiel des ressources des foyers proviennent d'aides publiques. Dès lors, en fuguer revient à dédaigner les efforts et les ressources que la société apporte en vue d'aider ces mineurs, ce qui correspond à la

rupture d'un contrat de confiance et pourrait s'apparenter à un préjudice. Il lui demande les raisons qui amènent à considérer la fugue d'un mineur placé en foyer comme une mise en danger et non un délit et si le Gouvernement entend, le cas échéant et en l'absence de maltraitance, responsabiliser le fugueur quant aux conséquences de sa fugue.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37936 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Enseignement supérieur

Affectations sur Parcoursup

40545. – 3 août 2021. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'opacité qui persiste sur les critères de sélection des étudiants à l'université, dans le cadre de la procédure Parcoursup. En effet, selon nombre de témoignages recueillis, le système semble encore aujourd'hui particulièrement arbitraire et ce contrairement aux ambitions de la loi ORE « orientation et réussite des étudiants », entrée en vigueur en 2018. Ainsi, par exemple comment peut-on justifier qu'un élève souhaitant devenir médecin et qui répond à tous les critères exigés pour intégrer un parcours d'accès spécifique santé (baccalauréat mention bien, bonnes notes dans les option requises) se retrouve par dépit admis dans un cursus sciences et techniques des activités physiques et sportives ? Aussi, afin de préserver une égalité de traitement des demandes et garantir une équité entre les candidats, tout en valorisant le mérite, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour rendre transparentes les conditions d'admission à l'université de la plateforme Parcoursup et comment il compte améliorer le droit des néo-bacheliers à la poursuite d'étude dans une filière correspondant à leur choix et leurs aspirations.

Enseignement supérieur

Enseignement supérieur - situation des étudiants en master

40546. – 3 août 2021. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants ayant obtenu leur licence ou ayant déjà validé un master et candidats à la poursuite de leurs études en master y compris à distance pour compléter leur qualification ou obtenir une spécialisation professionnelle. Beaucoup ont de bons parcours universitaires mais ils n'ont pas été acceptés en master. Le réexamen de leurs dossiers est repoussé en septembre 2021, les laissant dans l'incompréhension et dans l'incertitude alors même qu'ils doivent organiser leur vie étudiante, trouver un logement, un emploi étudiant. Elle lui demande, au 3 août 2021, le nombre d'étudiants laissés ainsi sans perspective d'études (certains articles parus dans la presse font état de plusieurs milliers d'étudiants laissés pour compte), d'insertion et d'organisation matérielle. Elle souhaite connaître quels moyens supplémentaires l'État entend accorder aux universités pour faire face à la demande et ouvrir, le cas échéant, de nouvelles places ou des cursus mêlant distanciel et présentiel et permettant de faire face à la demande légitime d'une poursuite d'études en master dans le système universitaire français.

Formation professionnelle et apprentissage

Exemption de frais d'apprentissage par les entreprises d'accueil.

40555. – 3 août 2021. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les frais d'apprentissages versés par les entreprises d'accueil. Suite à la pandémie de coronavirus, le domaine des transports longue distance a connu une pénurie de chauffeurs. Alors que le plan de relance apporte une aide précieuse à de nombreux secteurs de l'économie nationale, il n'est pas souhaitable que certains secteurs se trouvent quant à eux pénalisés. C'est le cas du domaine des transports longue distance. Jusqu'en 2020, les opérateurs de compétences (OPCO) finançaient tous les apprentissages de ce domaine d'activité. Depuis 2021, il est demandé à ces entreprises du transport de financer une partie des frais d'apprentissage si elles n'emploient pas plus de 5 % d'apprentis sur l'ensemble de leurs effectifs. Cette mesure n'est pas cohérente avec le milieu auquel elle s'applique. Ce type d'entreprises emploie principalement des chauffeurs, or

un véhicule ne peut pas être conduit pas des étudiants en bac pro qui n'ont pas encore atteint leur majorité, étant donné que l'âge légal pour conduire un véhicule poids lourd est 18 ans. Les entreprises de transports peuvent, en revanche, prendre en tant qu'apprentis des étudiants à des postes en métiers supports (administration, ateliers mécaniques) mais ces départements constituent une minorité des effectifs de l'entreprise. En conclusion, les modalités d'exemption de frais d'apprentissage ne peuvent être appliquées par ce type d'entreprises. Aussi, il souhaite connaître ce que le Gouvernement compte faire pour pallier ces inégalités de frais d'apprentissage, afin que toutes les entreprises, peu importe leur secteur d'activité et leurs effectifs, puissent accueillir des apprentis en cette période économique difficile.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15942 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32203 Christophe Blanchet.

Commerce extérieur

Défense de l'appellation

40518. – 3 août 2021. – M. Guy Teissier alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le besoin plus qu'urgent de défendre l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « champagne » face à la décision du président russe du 2 juillet 2021. En effet, la nouvelle loi vitivinicole russe, adoptée le 2 juillet 2021, oblige les distributeurs de champagne français à troquer le titre prestigieux et protégé de « champagne » contre celui de « vin pétillant » sur la contre-étiquette des bouteilles écrite en cyrillique, réservant la dénomination « champanskoïe » aux producteurs russes de vins effervescents. Cette décision unilatérale sans concertation préalable remet en cause plus de vingt ans de discussions bilatérales entre la France et la Russie sur la protection des appellations d'origine. Alors que l'appellation « champagne » est protégée dans plus de 120 pays, cette décision constitue une atteinte au patrimoine national commun et à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui lie un produit à son origine géographique et le soumet à des règles de production et d'élaboration. Cette nouvelle loi s'inscrit malheureusement dans la logique de mesures protectionnistes prises, depuis un certain temps, dans le domaine vitivinicole, par la Russie. Il est donc absolument indispensable que l'État intervienne de toute urgence pour protéger le patrimoine et le savoir-faire des vignerons français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend agir auprès des autorités russes afin de défendre les intérêts des producteurs et des indications géographiques protégées.

6132

Français de l'étranger

Difficultés rencontrées par les entrepreneurs français de l'étranger

40557. – 3 août 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation économique des entrepreneurs français de l'étranger (EFE) qui résident dans des pays dans lesquels les aides sociales et économiques sont inexistantes pour faire face à la crise sanitaire. Les chefs d'entreprises français de TPE ou de petites PME résidant à l'étranger percevaient pour la plupart avant même la crise sanitaire des revenus modestes. La crise sanitaire a profondément affecté l'activité de ces EFE, notamment pour ceux travaillant dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie-restauration, et a ainsi constitué pour eux une véritable catastrophe économique. Selon un rapport du CNCCEF datant de la mi-2020, 70 % des EFE prévoyaient un chiffre d'affaires en baisse sur l'année et 30 % avaient déjà déposé le bilan. 87 % de ces entreprises n'avaient reçu aucune aide du pays dans lequel elles sont implantées et celles accordées par les consulats français et les OLES locales, qui sont des aides sociales, sont insuffisantes pour leur permettre de relancer leur activité économique. La garantie « Choose Africa Resilience » votée lors du PLFR3 de juillet 2020 et mise en place par Proparco avait pour objectif de soutenir le secteur privé en Afrique, dont les EFE, en leur permettant d'accéder à des liquidités et de maintenir leur activité économique. Cette facilité est toutefois à ce jour seulement disponible dans une demi-douzaine de pays d'Afrique. Les conditions pour l'obtenir auprès des établissements bancaires partenaires de Proparco sont par ailleurs très restrictives et il semblerait que très peu d'EFE aient, dans les faits, pu en bénéficier. Le seul nouvel outil mis à la disposition des EFE depuis l'apparition de la crise sanitaire est la possibilité sous certaines conditions de bénéficier de VIE grâce à un dispositif mis en place par le CNCCEF et

CCIFI, mais il ne s'agit pas à proprement parler d'un outil destiné à pallier les effets de la crise économique. Et il n'est par ailleurs pas forcément adapté pour les TPE. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir quelle aide, non seulement sociale mais aussi économique, pourrait être apportée à ces EFE résidant dans des pays dans lesquels les aides sont inexistantes et qui contribuent pourtant souvent au commerce extérieur de la France et à la présence économique du pays de par le monde. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si Proparco pourrait mettre en place une évaluation permettant de déterminer si les critères d'attribution de la facilité « *Choose Africa Resilience* » par ses établissements bancaires partenaires permettent bien d'atteindre le public ciblé qui est celui des TPE et petites PME en Afrique dont celles qui appartiennent à des entrepreneurs français.

Immigration

Situation des personnes migrantes en Libye

40558. – 3 août 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la politique européenne s'agissant des personnes réfugiées et migrantes provenant de Libye. Afin de réduire les flux migratoires venant d'Afrique, les pays européens apportent une aide aux autorités maritimes de la Libye pour qu'elles interceptent les femmes et les hommes souhaitant rejoindre l'Europe. Ces personnes sont reconduites de force dans des centres de détention libyens où elles sont victimes de torture, de violences et de travail forcé dans des conditions inhumaines. En déléguant le contrôle de son flanc sud aux garde-côtes libyens, les États européens ont une importante part de responsabilité dans ces violations des droits de l'Homme. Ceux qui parviennent à traverser la mer sont détenus dans des *hotspots* comme sur l'île de Lampedusa en Italie. Femmes, hommes et enfants y sont entassés et y vivent également dans des conditions très difficiles. Ils y sont surveillés par des agents de l'agence Frontex, accusés récemment dans un rapport d'eurodéputés d'avoir cautionné des maltraitements contre les personnes migrantes. Si elles parviennent à survivre aux voyages organisés de manière criminelle par les passeurs, les personnes migrantes sont donc systématiquement traitées de manière indigne. Elle souhaiterait donc savoir si des actions seront prises par la France et l'Europe afin de trouver des moyens de contrôler l'immigration dans la mer Méditerranée d'une manière plus conforme à ses valeurs.

Internet

Arnaque aux placements financiers pilotées depuis l'étranger

40562. – 3 août 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les arnaques et fraudes aux placements financiers pilotées depuis l'étranger. Beaucoup des compatriotes ont été contactés par *mail* ou par le biais d'encarts publicitaires sur internet pour souscrire de pseudo-placements à taux de rentabilité alléchants. Certains se font avoir car les sites internet relayant ces escroqueries sont très bien conçus avec des articles, des photos, des logos de nature à tromper l'internaute, la possibilité de contacter par téléphone un conseiller, qui va parfois jusqu'à usurper l'identité d'un vrai professionnel. Or après avoir procédé au virement de leur argent, les victimes perdent tout contact avec leur interlocuteur et se trouvent totalement désemparées. Plusieurs outils ont été mis en place pour prévenir ces arnaques, à l'instar du site ABE info service créé par l'AMF, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Banque de France. Pour autant, avec la recrudescence des signalements, il est indispensable d'aller plus loin. M. le député souligne que les annonces pour ces escroqueries sont souvent publiées sur des sites légaux, « grand public ». Il se demande donc si des mesures pourraient être prises pour y empêcher la publication de publicités aboutissant manifestement à mettre le consommateur en lien avec un escroc. Les enquêtes de police ou de gendarmerie identifient régulièrement les auteurs des escroqueries en Afrique de l'Ouest. Il lui demande si des accords de coopération entre la France et les États concernés, notamment le Bénin, existent pour, le cas échéant, les poursuivre dans leurs pays.

Politique extérieure

Augmentation des persécutions des chrétiens en Turquie.

40594. – 3 août 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation des persécutions des chrétiens en Turquie. En janvier 2020, le meurtre de deux chrétiens a remis en évidence les dangers encourus par les populations chrétiennes dans une Turquie où elles atteignaient, en 1921, 20 % de la population nationale contre 0,2 % aujourd'hui. En novembre 2020, un chrétien sud-coréen avait déjà été assassiné à coups de couteau à Diyarbakir. Dans la vie quotidienne, certains chrétiens se voient refuser, en raison de leur religion, le renouvellement de leur titre de séjour ; ils sont surveillés et soumis à

des contrôles, se voient limités dans l'exercice de leurs libertés religieuses, si l'on en croit l'ONG Portes ouvertes. Ils ont par ailleurs un accès limité à l'emploi dans le secteur public. Il n'est par ailleurs pas possible, pour les nouvelles communautés religieuses, de s'enregistrer dans le pays et impossible de former des religieux chrétiens. À l'heure où le président turc a condamné la Cour de justice européenne pour sa méconnaissance supposée de la « liberté de religion », ce sombre tableau de la chrétienté en Turquie doit être condamné et combattu. Elle lui demande quelle position il compte prendre quant aux persécutions faites à l'encontre des chrétiens en Turquie.

Politique extérieure

Incarcération d'opposants politiques au Bahreïn

40595. – 3 août 2021. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect des droits de l'Homme et la liberté politique au Bahreïn. Les autorités bahreïniennes incarcèrent encore à ce jour des personnalités de l'opposition, tels que M. Hasan Mushaima, un des principaux opposants au pouvoir en place, ou encore Abduljalil Alsingace, activiste et défenseur des droits de l'Homme. Le Haut commissariat aux Nations unies pour les droits de l'Homme a alerté à plusieurs reprises la communauté internationale sur les risques liés à l'incarcération des opposants au Bahreïn, tandis que plusieurs parlementaires européens de tous les groupes politiques ont également exprimé leur plus vive inquiétude face à la répression de l'opposition au pouvoir bahreïni. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions diplomatiques le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mène pour assurer le respect de la dignité humaine et de la liberté politique au Bahreïn.

Politique extérieure

Politique menée par les autorités algériennes envers les minorités chrétiennes

40596. – 3 août 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet du durcissement de la politique menée par les autorités algériennes envers les minorités chrétiennes et en particulier envers l'Église protestante d'Algérie (EPA). Depuis novembre 2017, on observe la mise en place progressive d'une campagne de fermeture des églises de l'EPA. Cette politique a été dénoncée par la communauté internationale, entraînant un ralentissement des fermetures d'églises par le gouvernement algérien. Fin 2019, 13 églises avaient été contraintes de fermer, dont une fréquentée par plus d'un millier de fidèles. Toutefois, il semble que cette campagne de fermeture ait récemment repris : le 7 juillet 2021, à Oran, trois nouvelles églises ont été mises sous scellés. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent privés de leur lieu de culte et donc du libre exercice de leur droit à la liberté d'association et à la liberté de culte, alors que depuis fin 2017 les autorités algériennes ont engagé des visites d'inspection de toutes les églises de l'EPA. De nombreuses autres églises se sont également vu notifier leur fermeture, bien que celle-ci ne soit pas encore effective. De plus, dans certains cas, les propriétaires qui louent leurs bâtiments à des églises subissent des pressions de la part des autorités. À la suite du confinement, le Premier ministre a autorisé la réouverture des mosquées dans le respect des mesures sanitaires, mais sans mentionner les églises protestantes qui, par conséquent, demeurent dans une incertitude juridique quant à leur réouverture post-confinement. Par ailleurs, de nombreux chrétiens ont été condamnés par la justice pour prosélytisme, offense contre le prophète et blasphème. On peut citer, par exemple, le cas de Hamid Soudad. Ce père de famille, ex-musulman converti au christianisme, a été condamné le 22 mars 2021 à 5 ans de prison pour insulte contre le prophète de l'islam. Il lui est reproché d'avoir partagé une caricature sur les réseaux sociaux. Enfin, en 2019, l'EPA a envoyé une nouvelle demande de reconnaissance légale, à la suite de l'adoption de ses nouveaux statuts et de son règlement intérieur, répondant aux demandes du ministère de l'intérieur, mais à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse, alors que le Gouvernement a enregistré une vingtaine d'autres associations. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement compte exprimer aux autorités algériennes sa vive préoccupation devant les condamnations à des peines de prison de chrétiens en Algérie, les nombreuses atteintes à la liberté de culte et à la liberté d'association ainsi que la reprise des fermetures d'églises. Elle souhaite connaître les actions que la France envisage afin de faire passer auprès du gouvernement algérien un message de respect des libertés religieuses, de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses.

Politique extérieure

Situation des Ouïghours en Chine

40597. – 3 août 2021. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Ouïghours en Chine et du silence de la France. En effet, aujourd'hui les plus grandes puissances ont reconnu l'intention du gouvernement chinois de nuire à la communauté ouïghoure en se fondant sur sa religion.

Les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Lituanie ont déjà reconnu le caractère génocidaire des actions du gouvernement chinois. De par le poids de la France sur la scène internationale elle se doit de condamner les crimes commis. Il lui demande s'il entend prendre ses responsabilités face au génocide qui est en cours.

Politique extérieure

Tribunal spécial pour le Liban

40598. – 3 août 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle du Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Créée en 2009 par l'Organisation des nations unies (ONU), cette instance juridique a pour mission de juger les auteurs d'attaques terroristes au Liban dans années 2000, notamment l'attentat ayant tué le Premier ministre. Cependant, celle-ci connaît des difficultés financières risquant d'entamer ses travaux et son existence. Alors qu'il finance 49 % de l'institution, le gouvernement libanais a indiqué être dans l'impossibilité d'assurer le paiement pour l'année en cours. Dès mars 2021, le Conseil de sécurité des Nations unies était venu en aide au TSL en finançant 75 % de la part imputée au Liban, soit 15,5 millions de dollars. Cependant, ce financement ne reste pas suffisant. Cette situation empêche la bonne tenue des procès et aggrave la crise socio-économique douloureuse que traversent le Liban et sa population. Depuis la création officielle du TSL en 2007, la France demeure le principal contributeur de son budget ; elle continue de soutenir activement le Liban dans la condamnation des auteurs d'attaques terroristes. Aussi, elle l'interroge sur la position de la France et l'action qu'il compte mettre en place pour garantir le bon déroulement des procès et combattre toute impunité des crimes commis.

INDUSTRIE

Consommation

Utilisation abusive du terme « cuir »

40521. – 3 août 2021. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'utilisation abusive du terme « cuir » pour désigner des produits qui ne sont pas d'origine animale et l'impérieuse nécessité de mettre en place une réglementation spécifique à l'échelle de l'Union européenne. En effet, un nombre croissant de produits fabriqués à partir de fibres végétales et qui ressemblent au cuir affichent la dénomination « cuir synthétique », « cuir vegan » ou encore « cuir végétal ». Si les professionnels du cuir ne sont pas défavorables à ces produits alternatifs, ils exigent en revanche l'interdiction de la dénomination « cuir » pour les qualifier. Non seulement cet abus de langage suggère au consommateur que le cuir pourrait ne pas uniquement être issu de la transformation de peaux animales et induit donc une distorsion manifeste de concurrence qui nuit au secteur maroquinier, mais il confère aussi implicitement à ces produits d'origine végétale les caractéristiques de qualité et de durabilité propres à la matière noble qu'est le cuir. Cela va donc à l'encontre des exigences d'authenticité et de transparence réclamées par les consommateurs. Or les différents textes en vigueur au sein de l'Union européenne sont insuffisants. Ainsi, non seulement la directive 94/11/CE n'interdit pas explicitement l'usage des termes tels que « cuir synthétique » ou « cuir d'ananas » mais elle ne vise surtout que les règles d'étiquetage des articles chaussants et non de l'intégralité des produits en cuir. De même, l'article 12 du règlement communautaire 1007/2011 du 27 décembre 2011, qui introduit l'obligation d'indiquer la présence des parties non-textiles d'origine animale ne permet pas clairement de prévenir l'usage abusif du terme « cuir ». Face aux insuffisances réglementaires qui permettent le développement de pratiques frauduleuses dont les consommateurs et les industriels sont les victimes, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour mieux protéger l'appellation « cuir ».

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4192 Christophe Blanchet ; 14790 Mme Valérie Beauvais ; 19637 Christophe Blanchet ; 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24417 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27440 Christophe Blanchet ; 32411 Christophe Blanchet ; 33443 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34806 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35835 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38376 Christophe Blanchet ; 38378 Christophe Blanchet ; 38574 Mme Valérie Beauvais.

*Associations et fondations**Limitation de la valeur des lots des lotos traditionnels*

40497. – 3 août 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente limitation de la valeur des lots des lotos traditionnels instaurée par un décret du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent. En effet, il a été ajouté à l'article 5 le changement suivant : « la valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut excéder 150 euros ». Cette nouvelle limitation apparaît importante eu égard aux pratiques habituelles des lotos traditionnels où le gain moyen se situe autour de 250 euros. Cette restriction risque de mettre un frein au taux de participation dans ces lotos et, à terme, provoquerait un manque à gagner pour les associations bénéficiaires d'une partie des recettes. Prenant acte de la nécessité d'une réglementation pour régir l'organisation de ces lotos, il souligne cependant que cette limitation imposée sans concertation préalable pourrait bien affaiblir les structures de lotos traditionnels et les retombées économiques pour un milieu associatif local déjà en crise. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager d'adapter cette disposition afin de ne pas pénaliser les lotos traditionnels.

6136

*Drogue**Fleurs de CBD interdites vendues sur le marché parallèle*

40532. – 3 août 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet d'arrêté en date du 20 juillet 2021 révisant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis. Ce projet d'arrêté prévoit que l'autorisation de culture, d'importation, d'exportation et d'utilisation industrielle et commerciale du chanvre est étendue, sous certaines conditions, à toutes les parties de la plante de chanvre. En revanche, la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes reste interdite. Cette interdiction est motivée par la nécessité de préserver l'ordre public. L'arrêté entend se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 novembre 2019 dans lequel la Cour, saisie d'une question préjudicielle d'une juridiction française, a considéré que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises étaient applicables au produit à base de CBD et en a déduit qu'une mesure nationale interdisant la commercialisation du CBD issu de la plante entière, telle que l'arrêté du 22 août 1990, constituait une entrave à la libre circulation. Elle a cependant précisé qu'une telle mesure pouvait être justifiée par un objectif de protection de la santé publique, sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée (CJUE, 19 novembre 2019, Kanavape, C-663/18). Le motif d'ordre public, très différent de l'objectif de protection de la santé publique, pour expliquer la prohibition de la fleur, est justifié par la Mildeca [Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives], par l'insuffisance des moyens alloués aux policiers, gendarmes et douaniers pour les équiper de tests capables de différencier THC et CBD. Or le coût du déploiement de ces tests est infime comparé aux bienfaits économiques, sanitaires et écologiques de l'existence d'une filière française du CBD, allant du producteur au consommateur. La fleur de chanvre est aussi un moyen efficace pour beaucoup de consommateurs de remplacement du THC. En conséquence, il s'interroge sur la légalité et la cohérence de cette décision et lui demande quel dispositif il entend mettre en œuvre pour éviter que les consommateurs de fleurs de CBD, très nombreux, ne se tournent vers le marché parallèle pour s'approvisionner.

*Police**Déficits d'effectifs dans la police du fait de la gestion des congés préretraite*

40591. – 3 août 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'intérieur sur les déficits d'effectifs dans la police nationale du fait du retard de recrutement des remplacements de départ à la retraite. En effet, dans le cadre de plusieurs échanges avec les forces de police, M. le député a eu l'occasion de constater l'importance d'anticiper les départs en retraites des agents de police en ouvrant les postes dès que l'agent prend ses congés de pré-retraite ; il semble aujourd'hui qu'il faille attendre le départ effectif en retraite après le congé pré-retraite pour ouvrir le recrutement qui lui-même prend plusieurs mois. Il semble que dans de nombreux cas, plusieurs semaines voire plusieurs mois pourraient être gagnés si les recrutements étaient lancés dès le départ des fonctionnaires en congés de pré-retraite, quitte à ce que la date d'arrivée effective soit la date de sortie des effectifs de son prédécesseur. Cette approche pourrait être déployée *a minima* sur les fonctions en tension et en cas de sous-effectif par rapport au budget prévu comme cela semble être le cas à Strasbourg. Ce serait un message fort envers les fonctionnaires de police qui s'investissent tant et dont les conditions d'exercice du métier sont plus difficiles encore en cas de sous-effectif. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère de l'intérieur pourrait prochainement mettre en place une gestion plus fine des départs en retraite pour ouvrir les postes de policiers au moment de la prise des congés pré-retraite de l'agent en poste.

*Police**Pass sanitaire - vérification des identités*

40593. – 3 août 2021. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application du texte adopté le 25 juillet 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire en matière de contrôles de police qui seront utiles ou nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes porteuses du « pass sanitaire ». En l'état le texte, s'il subordonne bien certains déplacements ou l'accès à certains lieux ou services à la présentation d'un « pass sanitaire », ne précise pas comment l'obligation sera contrôlée. Si le principe est posé par le texte adopté, celui-ci renvoie à des décrets d'application de la seule compétence de l'exécutif c'est-à-dire du Premier ministre à titre principal. Les responsables de lieux concernés devaient par l'application « TousAnticovid Verif » vérifier l'existence du certificat sanitaire nominatif mais la mise en relation avec une pièce d'identité de la personne s'avère problématique. Seules les forces de la sécurité publique (police, gendarmerie) sont en mesure de procéder à des contrôles d'identité. Le Premier ministre avait indiqué que les établissements recevant du public seraient responsables du contrôle du pass, mais que tout ce qui était vérification des pièces d'identité n'était pas de leur responsabilité, mais de celle des forces de sécurité. Dans ces conditions et en l'état de la réglementation, la seule vérification possible reposera sur des contrôles menés par les forces de l'ordre aux abords de ces lieux. D'ores et déjà, des organisations syndicales de la police se sont inquiétées de la faisabilité des contrôles liés à l'extension du passe sanitaire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de cette application, les moyens susceptibles d'être mobilisés et de lui indiquer quelle évaluation du dispositif est prévue.

6137

*Réfugiés et apatrides**Dysfonctionnements de délivrance autorisations de travail aux demandeurs d'asile*

40612. – 3 août 2021. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements dans la délivrance des autorisations de travail accordées aux demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile ont le droit d'exercer une activité salariée à l'issue des 6 mois qui suivent l'enregistrement de leur demande par l'OFPPA et en l'absence de décision. Jusqu'en mars 2021, les demandes d'autorisation de travail étaient déposées sous la forme d'un CERFA par le demandeur d'asile et l'employeur auprès de la DIRECCTE de leur lieu de résidence. Les réponses étaient suffisamment rapides pour qu'une suite soit donnée dans un délai raisonnable et compatible avec des embauches dont la durée est conditionnée au temps d'instruction du dossier par l'OFPPA. Depuis le 1^{er} avril 2021, la compétence a été transférée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI). Les demandes sont désormais totalement dématérialisées et adressées à une plateforme régionale en charge d'assurer la gestion de la main-d'œuvre étrangère. Ces demandes en ligne restent très souvent sans réponse ou sont suivies de sollicitations dématérialisées difficiles à satisfaire, notamment en renvoyant à des listes de métier sous tension aux contenus différents, sans possibilité de joindre un interlocuteur pour clarifier la situation. Ainsi, des métiers sous tension sur un bassin de vie n'apparaissent pas sur la liste régionale, ou un métier apparaissant sur la liste régionale n'est pas retenu par le service instructeur qui oppose sans justification la situation

de l'emploi dans le secteur d'activité concerné. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, préjudiciable non seulement aux demandeurs mais aussi aux entreprises s'engageant à les embaucher.

Réfugiés et apatrides

Réunification des familles afghanes

40613. – 3 août 2021. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation afghane. Depuis l'annonce il y a quelques semaines par le président des États-Unis d'Amérique de retirer l'ensemble des troupes américaines et de l'OTAN, l'avenir de l'Afghanistan est au cœur des préoccupations mondiales. Les offensives actuelles des talibans font planer la menace d'une nouvelle guerre civile qui met en danger la vie de millions de civils. À mesure que la situation s'aggrave, une grande partie de la population afghane cherche protection dans les pays voisins. Dans ce contexte, la France se doit, *a minima*, d'accueillir sur son sol les familles des Afghans ayant obtenu l'asile. Or avec la fermeture de l'ambassade de France à Kaboul et le départ des Français, les démarches administratives vont mettre en péril la vie de ces citoyens qui seront contraints à des déplacements, que l'on sait dangereux. Cette menace est d'autant plus vraie que les talibans, qui contrôlent une partie de l'Afghanistan, considèrent que les réfugiés sont des traîtres, mettant en danger de mort les femmes et enfants qui attendent les décisions de réunification familiale. Aussi, elle souhaiterait savoir si les procédures de réunification familiale déjà entamées des réfugiés afghans peuvent être accélérées et savoir comment l'État français va pouvoir accompagner les citoyens afghans qui envisageaient de faire des démarches de réunification familiale.

Sécurité routière

Examen du permis de conduire

40626. – 3 août 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les délais d'attente pour passer le permis de conduire. Un peu plus d'un an après le premier confinement, le problème persiste et ce d'autant plus que certains départements manquent cruellement d'inspecteurs. En effet, selon ces derniers, la situation dure depuis plusieurs années mais la crise est venue l'aggraver. Elle rappelle que le permis de conduire est le premier examen de France avec 1,3 million de candidats par an. La pénurie d'inspecteurs constitue un frein majeur pour les usagers, jeunes et adultes dont l'avenir professionnel est souvent conditionné par l'obtention du permis. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre s'agissant notamment de la mise à disposition de contractuels issus de la fonction publique, afin de faciliter l'accès des candidats aux examens et résorber le retard engendré par la crise sanitaire.

Sécurité routière

Hausse de la mortalité sur les routes

40627. – 3 août 2021. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) qui fait état d'une hausse de la mortalité sur les routes en juin 2021. Selon les données communiquées par l'ONISR, 289 personnes sont décédées sur les routes en juin 2021, en France métropolitaine, ce qui correspond à une augmentation de 37 % par rapport à la même période en 2020. Pourtant ce chiffre s'inscrit dans un contexte de trafic similaire à celui observé avant le premier confinement. Le rapport de l'ONISR montre que la mortalité augmente pour tous les types de véhicules ainsi que pour les plus jeunes. Celle des 18-24 ans a doublé en juin 2021 : 49 jeunes adultes sont décédés sur les routes, soit 25 de plus qu'en juin 2020. Cette augmentation concerne également les usagers fragiles et en particulier les cyclistes dont la mortalité est en forte hausse avec 63 tués contre 49 en 2019 (+ 29 %) mais également les piétons. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées par le Gouvernement en matière de sécurité routière.

Sports

Mise en application du pass sanitaire dans les établissements de sport

40632. – 3 août 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté pour les gérants de salles de sport de vérifier le pass sanitaire. En effet, il est parfois complexe de garantir le contrôle de ces pass car cela ne correspond pas à leur métier et cela est chronophage pour le personnel. De plus, il ne s'agit pas

que d'une contrainte logistique puisque la vérification et le refus à l'entrée de certains clients donnent parfois lieu à des scènes de violence. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner des moyens aux gérants d'établissements sportifs pour mettre en application ce pass mais aussi pour garantir leur sécurité.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31808 Christophe Blanchet.

Jeunes

Phase 2 du service national universel

40564. – 3 août 2021. – M. Lionel Causse interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la mise en place du service national universel (SNU). Ce dispositif fédérateur a vocation à s'étendre progressivement et à concerner à terme l'ensemble d'une classe d'âge. La mission d'intérêt général est une occasion renouvelée pour les jeunes de s'engager de manière associative. Les stages étant parfois complexes à trouver selon les territoires en raison des capacités d'accueil limitées, il demande si un dispositif de valorisation des acquis, notamment d'une expérience passée (engagement dans une association lycéenne, maison des lycéens ou sportive d'un établissement scolaire par exemple) pourrait permettre aux volontaires de valider cette phase 2.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22918 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31493 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31494 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35639 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Mort et décès

Fermeture de cercueil - officier de l'état civil

40571. – 3 août 2021. – M. Vincent Bru appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la qualité au titre de laquelle le maire autorise la fermeture du cercueil. En effet, l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « la fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42 ». Or cet article se trouve dans la section « police des funérailles et des lieux de sépulture » du code. Il souhaite donc savoir si la fermeture du cercueil est autorisée par le maire en sa qualité d'officier de l'état civil ou en tant qu'autorité de police des opérations funéraires. La réponse à cette question est importante car les délégations qui peuvent être accordées aux agents en ce domaine ne sont pas les mêmes. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Sécurité routière

Suspension administrative du permis de conduire et EAD

40629. – 3 août 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour le préfet, depuis le 1^{er} janvier 2019, après le contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie supérieure à 0,8g/l de sang et inférieure à 1,8g/l de sang, de l'obliger à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD médico administratif) et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an. L'article 224-9 du code de la route pose le principe que quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire. En d'autres termes, la durée de la suspension administrative qui a été préalablement effectuée par le justiciable vient en déduction de celle prononcée

par le juge pénal. Or il ressort depuis la mise en place des EAD médico administratifs des pratiques disparates selon les tribunaux. Dans le cas où le justiciable a préalablement fait l'objet d'un EAD médico administratif et que le juge judiciaire a prononcé une simple suspension de son permis de conduire (sans EAD), certains tribunaux acceptent en application des dispositions précitées de déduire de la peine prononcée par le juge pénal la période de suspension sous EAD médico administratif alors que d'autres tribunaux estiment que la suspension sous EAD médico administratif ne peut se déduire d'une suspension judiciaire (non soumise à l'installation d'un EAD). Ces tribunaux, à l'opposé d'autres, estiment qu'il ne s'agit pas de peines de même nature pour justifier l'inapplicabilité de l'article 224-9 du code de la route. Les justiciables sont alors obligés d'effectuer en sus de la période de conduite sous EAD médico administratif une nouvelle période de suspension prononcée par le juge. Il en ressort un traitement différent de l'application des peines des justiciables selon les ressorts juridictionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser l'application des dispositions précitées.

LOGEMENT

Baux

Logement : mesures face aux loyers impayés

40508. – 3 août 2021. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des propriétaires-bailleurs face aux impayés de loyer. L'achat d'un bien immobilier donné à la location représente le plus souvent le fruit d'une vie de labeur et une sécurité pour l'avenir. Le loyer constitue d'ailleurs souvent un complément, voire, pour certains, l'essentiel de leurs revenus à la retraite. Face à des situations d'impayés, ces propriétaires-bailleurs se retrouvent soumis à des procédures longues et éprouvantes afin de faire entendre leurs droits qui peuvent, de surcroît, engendrer de graves difficultés financières. Il lui demande donc si d'autres mesures sont mises en œuvre afin d'aider ces propriétaires-bailleurs face à ces impayés.

Logement

Représentation des associations indépendantes de locataires

40566. – 3 août 2021. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la représentation des associations indépendantes de locataires au sein des conseils d'administration des organismes de logements sociaux. La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté n'octroie plus la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Pourtant, ce droit (absence d'affiliation et liberté d'association) était en vigueur depuis 1983, date des premières élections. Lors des débats au Sénat, le 20 juillet 2018, le ministre en charge du logement a affirmé, en parlant des associations indépendantes de locataires, qu'il lui paraissait possible « de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Suite à ces propos, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) espère la mise en place d'une telle structure. Mais, à ce jour, elle n'a aucune vision de la volonté du Gouvernement quant à l'instauration de cette structure. Elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

Outre-mer

Manque de logements étudiants

40579. – 3 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le manque considérable de logements pour les étudiants à La Réunion. Pour rappel des faits, en 2020 l'académie comptait 22 242 étudiants sur l'île, nombre important dû aux complications de déplacements entre La Réunion et le reste du monde, dont la métropole, obligeant des milliers d'étudiants à changer de projets et étudier sur le territoire réunionnais. Cette année, la situation est similaire. Toutefois, La Réunion ne dispose pas de logements suffisants afin d'accueillir tous les

étudiants inscrits. L'offre et la demande n'étant pas adéquate, le prix des logements augmente rapidement, ne laissant la chance qu'aux plus offrants. 39 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, sans oublier le nombre considérable de foyers disposant de faibles et moyens revenus, il est donc difficile pour des parents de pouvoir louer ces biens, à moins de s'endetter encore plus. Il lui demande donc si des mesures seront mises en place afin de lutter contre cette pénurie de logements et si une aide sera mise à disposition de parents d'étudiants afin de ne pas sombrer dans un gouffre financier.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Patrimoine culturel

Inscription à l'UNESCO de sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre

40582. – 3 août 2021. – Sollicitée par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre, **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur le dossier d'inscription des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front Ouest) » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit d'inscrire 139 nécropoles militaires rassemblant des tombes de ressortissants de plus de 100 États et présentant un intérêt architectural exceptionnel. Ce dossier, qui concerne quatorze départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie représente un double enjeu : un enjeu international, celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors, et un enjeu pédagogique, celui de la transmission de l'histoire. Déposée en janvier 2017, examinée et ajournée en 2018, cette demande a été rejetée par le Centre du patrimoine mondial lors de sa réunion du 8 janvier 2021, ces sites ne relevant pas d'une inscription au patrimoine mondial mais devant seulement être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs comme Sites de conscience ou Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. Aussi, alors qu'une prochaine réunion devrait avoir lieu à la fin du mois de juillet 2021, elle lui demande de bien vouloir appuyer ce dossier auprès de l'UNESCO afin de tenir compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États derrière ce dossier et de reconnaître le caractère historique et unique de ces sites.

6141

OUTRE-MER

Outre-mer

L'audiovisuel à La Réunion et son manque de contenu

40578. – 3 août 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur l'audiovisuel présent et mis à disposition sur l'île de La Réunion. Il prend acte du soutien aux 22 projets audiovisuels et cinématographiques traitant de la diversité et la richesse des territoires ultramarins, mais s'interroge. Malgré tout, sur l'offre de la TNT présente sur l'île, elle ne présente pas les mêmes spécificités qu'en France métropolitaine. En effet, la population réunionnaise ne bénéficie que de 10 chaînes gratuites, *a contrario* de 20 chaînes minimum en métropole. Elle est donc privée de grandes chaînes françaises qualitatives. Il lui demande s'il va prendre en compte ces privations audiovisuelles et le sollicite pour qu'il n'y ait pas d'inégalités entre Français ultra-marins et métropolitains.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36651 Thomas Rudigoz.

Personnes handicapées

Frais de scolarité pour les enfants français en école spécialisée belge

40584. – 3 août 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'importance de la continuité de la prise en charge par la France des frais

des enfants en école spécialisée en Belgique. Considérant le manque d'infrastructures adaptées sur le territoire du Nord Lorrain ayant vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins, l'actuelle convention en vigueur avec certains établissements belges auprès des autorités françaises permet la prise en charge d'enfants du Pays-Haut. Il s'agit là d'un droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap et pour tous les territoires, de surcroît au regard de la configuration spécifique de la Meurthe-et-Moselle. Ce droit fondamental de l'enfant doit être pérennisé afin d'éviter toute rupture d'accompagnement et de scolarisation pour ces derniers. À ce titre, M. le député réaffirme que la prise en charge financière des différents frais des enfants tels que les frais de transports, de repas et de scolarité, doit continuer à être assurée par les actuels organismes financeurs, considérant l'importance de ce financement auprès des parents d'élèves concernés. En conséquence, il lui demande d'affirmer ou d'infirmer que les différentes prises en charge des frais ci-dessus, dans le cadre des actuelles négociations sur la nouvelle convention liant les établissements belges aux autorités françaises, seront identiques concernant la prise en charge des enfants scolarisés du Pays-Haut, lors de la prochaine rentrée 2021 ainsi que sur le long terme.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes en situation de handicap à domicile

40585. – 3 août 2021. – M. Guillaume Chiche appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des aidants familiaux et la prise en charge des personnes en situation de handicap à domicile. Si des progrès ont été accomplis au cours des dernières années pour prendre en compte la situation particulière des aidants familiaux et faciliter leur quotidien, il n'en demeure pas moins que certains aspects demeurent encore difficiles et les services publics ne répondent pas toujours suffisamment à leurs besoins. Depuis le 1^{er} mars 2016, le statut de l'aidant familial prend en compte le nouveau droit au répit. Ce texte est venu clarifier la situation des aidants familiaux en leur octroyant un statut qui leur ouvre des droits en matière de congé, de formation ou encore d'aides financières. En effet, les aidants familiaux sont des acteurs indispensables du maintien à domicile. L'engagement de l'aidant familial entraîne des coûts non négligeables, au-delà des dépenses financières, l'aidant familial peut négliger sa propre santé physique et mentale et cela peut avoir un impact négatif sur sa vie professionnelle et personnelle. Afin de les soutenir et les soulager au quotidien, certains aidants familiaux non-salariés font appel à des auxiliaires de vie pour réaliser certaines tâches (toilette, ménage). En revanche les coûts de certaines prestations ne sont pas pris en charge intégralement par le fonds départemental de compensation et la prestation de compensation du handicap. Ils assument alors un reste à charge pouvant aller jusqu'à 700 euros par mois. Ce sont pourtant des aides financières non négligeables, car elles viennent soutenir les familles et leur donnent l'opportunité de prendre un temps de répit. Sans ces aides, il leur est difficile d'assumer la charge d'un proche en situation de handicap, ce qui risque d'impacter grandement leur quotidien et met en péril leur maintien à domicile. Il souhaite à cet égard savoir si des mesures seront mises en œuvre pour améliorer la prise en charge des soins des personnes handicapées à domicile afin de garantir leur maintien à domicile et assurer le bien-être des aidants familiaux non-salariés.

Personnes handicapées

Projet de création du statut d'assistant sexuel avec un cadre éthique

40586. – 3 août 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de création du statut d'assistant sexuel avec un cadre éthique, juridique et méthodologique adapté, permettant de répondre de manière raisonnable, légale et sécurisée aux attentes des personnes. Déjà envisagée en 2012, une réflexion a été engagée depuis 2020 par le ministère en saisissant à nouveau le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), lequel consulte les acteurs de terrain, comme l'Unapei, les citoyens et des experts d'autres pays. L'assistance sexuelle est une activité pouvant être exercée par des personnes de sexe, âge et orientation sexuelle différents et qui exige de réelles compétences, une grande éthique professionnelle et une formation adaptée. Elle vise à procurer un bien-être physique, physiologique et psychologique à la personne souffrant d'un handicap. L'aidant à trouver un meilleur équilibre et une plus grande autonomie, l'assistance sexuelle peut ainsi réduire la dépendance de la personne aux drogues ou aux médicaments et améliorer sa qualité de vie. Jusqu'alors assimilé dans le pays à la prostitution, le statut d'assistant sexuel est source de nombreuses questions et débats. Ils portent notamment sur la nature du handicap « éligible », l'équilibre à trouver entre intimité et besoin d'assistance, la part du besoin et de la volonté de la personne dans la demande, les modalités de prise de décision, qui serait sans doute collégiale et interdisciplinaire. Pourtant, de nombreux pays, en Europe et ailleurs, ont mené des initiatives significatives. Certains ont reconnu le statut d'assistant sexuel et autorisé l'exercice de cette activité, parfois prescrite médicalement dans le cadre de sexothérapies. Désormais très

sollicités par les personnes en situation de handicap, les établissements et associations soutiennent cette nouvelle réflexion sur l'assistance sexuelle et se déclarent disponibles pour y participer. Il l'interroge sur l'état d'avancement de la réflexion engagée sur l'assistance sexuelle, sujet sensible et délicat, attendu par de nombreux acteurs du handicap et personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Situation des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap

40587. – 3 août 2021. – Mme Bérangère Couillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des bénéficiaires de la prestation de compensation handicap. Cette dernière apporte une aide financière aux personnes en situation de handicap pour cinq aides différentes dont l'aide humaine. Grâce à cette dernière, les bénéficiaires peuvent faire appel à des services prestataires afin de les aider dans leur quotidien. Seulement, nombre d'eux dénoncent des prestations parfois peu qualitatives avec un manque de formation et de stabilité de *planning* mais aussi réalisées par des prestataires qui eux-mêmes se retrouvent face à un métier parfois peu valorisé et des conditions de travail qui peuvent être complexes. C'est pourquoi certains font donc le choix d'embaucher des aides de vie en emploi direct en tant que particulier employeur. Cela permet ainsi de faciliter le quotidien du bénéficiaire puisqu'il choisit lui-même son équipe dans un domaine où une bonne entente est essentielle. De plus cela permet d'apporter de la flexibilité dans la gestion des horaires. À ce titre, le particulier employeur doit donc remplir les différentes obligations sociales, la rémunération du personnel étant elle prise en charge par la prestation compensatoire du handicap. En revanche, il s'avère que dans de multiples situations, celles-ci ne sont pas prises en charge : c'est le cas des éventuelles indemnités de licenciement, rupture conventionnelle pour un contrat de travail à durée indéterminée, prime de précarité, médecine du travail ou encore indemnité en cas de déménagement ou refus de modification de travail, plaçant donc l'employeur handicapé face à l'obligation de satisfaire lui-même, sur sa propre trésorerie personnelle, les obligations sociales et patronales liées à ses situations. Lors d'une rencontre effectuée en circonscription avec des acteurs concernés, ces derniers ont indiqué à Mme la députée la grande difficulté que cela représentait pour leur quotidien. Ils lui ont donc fait part de diverses propositions permettant de faire évoluer cette situation dont la création d'un compte crédité de 0,50 euro par heure déclarée afin de financer les restes à charge sur seule présentation de justificatif mais aussi la revalorisation du travail des AVS afin que les prestations plus techniques soient prises en compte, rendant ainsi plus attractif le métier autour du handicap. Aussi, face à ces circonstances et au vu des propositions formulées, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour permettre une amélioration de ces situations.

6143

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat

Difficulté du secteur des métiers d'art

40517. – 3 août 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le secteur des métiers d'art. Ce secteur a été particulièrement touché lors de la pandémie, la quasi-totalité des salons et des événements ayant été annulés. Malgré des mesures d'aides et d'accompagnement mises en place par le Gouvernement, les artisans d'art ont essuyé de très nombreuses pertes. Afin de pérenniser ces structures économiques, quatre mesures semblent prioritaires pour éviter le naufrage de ce secteur : la nécessité de procéder à une baisse du critère de perte de chiffre d'affaires, aujourd'hui fixé à 80 % et qui exclut de fait la grande majorité des professionnels du secteur, une meilleure identification de leurs métiers à travers la création des codes de la nomenclature d'activités française (NAF) propres à leur secteur d'activité, une réflexion sur la transmission des entreprises dans les métiers rares à travers un dispositif d'atelier-école et enfin la création d'une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux de ces professionnels. Ce secteur regroupe plus de 700 personnes en Alsace et plus de 60 000 en France. Aussi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour préserver ces acteurs incontournables de l'attractivité en France.

*Consommation**Situation à l'Institut national de la consommation*

40520. – 3 août 2021. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation à l'Institut national de la consommation. Un plan de « réorganisation » a été annoncé, conduisant à la suppression de 11 postes et au licenciement de 7 salariés. Des études prouvent que ce plan ne permettra pas de réaliser des économies significatives, mais affaiblira sans aucun doute la capacité de production de l'institut et entraînera l'abandon d'une partie de ses missions de service public. Mme la députée souhaite rappeler que la formule fétiche du Gouvernement « faire mieux avec moins » ne s'est jamais vérifiée nulle part. L'application de ce credo a tout juste vocation à malmenier les salariés, dont les risques psycho-sociaux dans ce contexte s'accroissent, et à les empêcher de mener leurs missions à bien. Il s'agit d'appliquer à l'INC la même logique néolibérale qui conduit le Gouvernement à détruire méthodiquement l'ensemble de ses services. À chaque fois, le scénario est le même : l'État se désengage financièrement, avec, dans le cas de l'INC, une baisse de subvention passant de 3,8 millions d'euros en 2012 à 1,8 million d'euros en 2020, cette perte de moyens financiers entraîne une vague de licenciements qui complique le bon fonctionnement de l'institut et enfin l'État laisse pourrir la situation avant de décréter que le service ne fonctionne pas et d'envisager sa suppression. À cet égard, Mme la députée souligne l'hypocrisie du Gouvernement, après l'avoir entendu maintes et maintes fois pendant l'examen des textes liés au climat et à l'alimentation, de s'appesantir sur la question de la transparence au consommateur et de la traçabilité des produits, tout en menaçant l'INC d'une disparition à petit feu. En effet, le Gouvernement ne semble même pas se donner les moyens de ses propres ambitions. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne de retrouver à l'origine du plan de réorganisation de l'INC le « Boston Consulting Group », le même cabinet d'audit qui avait produit l'étude d'impact de la loi climat en lieu et place du Haut conseil pour le climat. Mme la députée s'interroge sur l'externalisation de cette mission auprès d'une entreprise privée et souhaite connaître le coût de cet audit, dans un contexte où les moyens financiers auraient pu directement être fléchés vers l'INC plutôt que gaspillés dans des audits qui concluent tous, inexorablement, à des licenciements. Enfin, elle rejoint les revendications des salariés de l'INC et l'appelle à garantir la subvention d'État sur plusieurs années, à signer un contrat d'objectifs et de performance qui engage l'État sur la durée et donne de la visibilité à l'INC et enfin à préserver les salariés de l'INC, dont la souffrance au travail augmente de manière alarmante.

6144

*Professions libérales**Impact de la crise sanitaire sur les professions libérales*

40610. – 3 août 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les répercussions de la crise sanitaire pour les professions libérales. Toutes ont subi sans exception les conséquences des mises à l'arrêt successives du pays et en payent encore les conséquences aujourd'hui. Le chemin vers un retour à la normale est encore long même avec la garantie du Gouvernement de préserver l'activité des plus de 2,3 millions d'actifs libéraux concernés. Selon un rapport de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), la crise a fortement impacté le secteur cadre de vie et des techniques, après avoir été les oubliés des mesures gouvernementales de relance : tourisme et l'événementiel, guides conférenciers ainsi que les traducteurs etc. Les architectes ont subi pour leur part l'arrêt des chantiers et en conséquence une baisse importante du chiffre d'affaires dans ce secteur : sept professionnels libéraux de la famille techniques et cadre de vie sur dix ont vu leur CA baisser en 2020. Concernant le secteur du droit, il n'a pas non plus été épargné par ces mesures de confinement et par la crise sanitaire de manière générale, puisque la moitié de l'activité des avocats a été suspendue selon un sondage du Conseil national des barreaux (CNB). Ainsi, elle souhaiterait connaître le bilan de l'impact de la crise sanitaire sur les professions libérales et par secteur.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL*Administration**Délais administratifs pour faire valoir les droits à la retraite*

40486. – 3 août 2021. – Mme Fiona Lazaar appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les difficultés rencontrées par les administrés pour faire valoir leurs droits à la retraite. Mme la députée a été alertée à de nombreuses reprises par

des habitants qui, malgré des situations individuelles différentes, partagent des difficultés analogues relatives aux longueurs de traitement administratif de leurs requêtes. Les délais auxquels ils sont confrontés ont parfois comme conséquence de les plonger dans une précarité inquiétante, le temps que leurs droits soient étudiés et liquidés. Il apparaît urgent à Mme la députée que, en particulier pour des cas simples, les délais de traitement soient considérablement diminués. Mme la députée insiste par ailleurs sur les difficultés liées à l'absence d'agence physique de proximité de la CNAV pour les Argenteuillais et Bezonnais, l'agence la plus proche se situant à Noisy-Le-Grand. Mme la députée souhaiterait donc connaître les démarches et initiatives engagées par le Gouvernement pour garantir l'accès effectif aux droits des salariés et le traitement efficace de leurs demandes de départ en retraite. En particulier, elle souhaiterait être informée des initiatives relatives à la durée de traitement des demandes et connaître l'avancée du déploiement des maisons France service, notamment dans le Val-d'Oise, afin de proposer des lieux physiques d'accueil et d'accès aux démarches ouverts à tous.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime complémentaire des agents généraux d'assurance

40616. – 3 août 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la mise en péril par la Fédération française de l'assurance du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance « Agéa » et « agéa senior ». En effet, il est d'usage que les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent depuis 1952, sur la base d'accords successifs, au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents généraux en activité et 28 432 retraités (y compris les conjoints survivants). Force est de constater que le projet de loi retraites voté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée Nationale prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances à ces retraites, dans une juste répartition du financement des régimes entre agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurances. Or il semble que la Fédération française de l'assurance ait annoncé il y a peu sa décision unilatérale de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution historique au régime complémentaire (RCO) géré par la caisse de retraite dédiée CAVAMAC. Cette décision, pris sans concertation, aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 5 870 ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 3 570 euros, voire une composante des deux. Alors même que les compagnies d'assurance tentent d'améliorer leur image « sociale » et font, par ailleurs, appel à l'épargne des Français pour améliorer leur retraite, il semblerait paradoxal qu'en même temps elles organisent le sinistre patrimonial retraite des agents généraux qui contribuent très largement à l'accroissement des richesses. Aussi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

6145

RURALITÉ

Papiers d'identité

Accès à la prise de photographies d'identité dans les mairies

40581. – 3 août 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur l'accès à la prise de photographies d'identité pour les passeports biométriques. En effet, jusqu'à 2012, celles-ci pouvaient être réalisées directement au sein des mairies. Mais, depuis 2012, cette autorisation leur a été retirée car ce service, apprécié par les citoyens, fut jugé susceptible d'exercer une concurrence déloyale à l'encontre des photographes professionnels. Néanmoins, cette mesure, bien que visant à protéger l'activité d'un secteur en difficulté, contraint désormais certains administrés à de longs et parfois coûteux déplacements pour obtenir une photographie dans des zones rurales où la densité de photographes et de cabines reste encore trop faible. Ainsi, pour des raisons pratiques, comme d'égalité d'accès, il souhaite savoir s'il envisage des mesures dérogatoires afin d'équiper en cabines photographiques des mairies, particulièrement les mairies rurales, faisant partie intégrante du service public pour l'accès à ce document essentiel d'identité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 591 Mme Valérie Beauvais ; 6988 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 18533 Christophe Blanchet ; 29814 Mme Valérie Beauvais ; 30521 Mme Valérie Beauvais ; 31930 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35440 Mme Valérie Beauvais ; 35683 Mme Christine Pires Beaune ; 35703 Jean-Luc Lagleize ; 35864 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 37220 Thomas Rudigoz ; 37332 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38506 Mme Valérie Beauvais ; 38550 Mme Valérie Beauvais.

*Assurance maladie maternité**Art. L.323-1 de la sécurité sociale appliqué aux personnes atteintes d'une ALD*

40498. – 3 août 2021. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté rencontrée par les personnes en affection longue durée (ALD) qui souhaitent poursuivre leur activité malgré la nécessité de courts arrêts de travail périodiques pour la poursuite des soins ou en raison de la manifestation des symptômes. Aujourd'hui, 11 millions de personnes souffrent d'une ALD et plus de 3,5 millions sont en âge de travailler. Si certaines maladies, à un stade avancé, ne permettent pas de poursuivre une activité professionnelle, nombreux sont les salariés en capacité de travailler. Or il existe actuellement une législation inadaptée qui va à l'encontre de ce maintien dans l'emploi. En effet, selon l'article L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, ces indemnités journalières ne sont plus disponibles aux personnes en situation d'ALD suite à trois années d'indemnités et sont à nouveau disponibles dans le seul cas où une année complète s'est écoulée sans arrêt maladie à l'issue de ces trois ans d'indemnités. Pourtant, une affection de longue durée, par exemple un diabète ou un cancer métastatique, ne s'interrompt pas au bout de trois ans et une crise nécessitant un arrêt maladie pouvant arriver à tout moment au cours de l'année qui suit cette période nécessite par conséquent des arrêts maladies. De plus, cette exigence de délai d'un an sans arrêt maladie n'existe pas en ce qui concerne les personnes ne souffrant pas d'ALD, situation paradoxale dans la mesure où un citoyen, en parfaite santé, sujet à de ponctuelles maladies légères est alors protégé de façon plus durable qu'un citoyen connaissant une maladie chronique. Aussi, elle l'interroge afin que les citoyens en capacité de demeurer dans l'emploi mais nécessitant ponctuellement un bref arrêt maladie dans le cadre d'une affection de longue durée puissent être accompagnés efficacement par les pouvoirs publics.

6146

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'As maladie*

40499. – 3 août 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge intégrale par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique pour les patients souffrants d'obésité massive. L'ambulance bariatrique est un véhicule adapté pour le transport des patients atteints d'obésité massive. Équipée d'un matériel spécifique, notamment un brancard plus large et motorisé supportant une personne pesant plus de 150 kilos, cette ambulance mobilise un équipage de 4 personnes minimum. Son utilisation coûte alors plus cher. Si les patients bénéficient d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport, cette dernière ne s'effectue que sur la base d'un transport habituel. Autrement dit, la différence reste à la charge du patient et représente une somme particulièrement conséquente. Le bénéficiaire doit souvent déboursier plusieurs centaines d'euros. Cette situation pénalise lourdement les personnes atteintes d'obésité massive, c'est-à-dire 1,5 % des Français. Selon une étude publiée par Santé publique France en 2019, 2 % des femmes et 1 % des hommes âgés de 18 à 74 ans, soit près de 700 000 adultes, sont concernés par cette obésité massive. Parmi eux, certains ne peuvent se déplacer seuls et ont indispensablement recours à cette ambulance spécifique pour se rendre vers les centres de soins. Ces derniers doivent alors faire face à d'importantes dépenses. Ces patients estiment que cette situation est insupportable financièrement et qu'elle est discriminatoire. Certains, aux moyens financiers limités, disent être exclus de l'accès universel aux soins. Ils demandent alors à ce que l'assurance maladie prenne intégralement en charge les frais liés au transport en ambulance bariatrique. C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette problématique qui menace la continuité des soins de certains patients et lui demande s'il entend répondre favorablement à leur demande légitime.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille de l'engagement covid-19*

40524. – 3 août 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le calendrier relatif à la création d'une médaille récompensant celles et ceux qui se sont fortement dévoués à la lutte contre la crise sanitaire que l'on traverse. En mai 2020, le Gouvernement a annoncé vouloir récompenser les femmes et les hommes qui se sont engagés dans la lutte contre le covid-19 en réactivant la médaille de l'engagement pour ceux s'étant particulièrement investis dans la gestion de cette épidémie. Il s'agirait de réhabiliter la médaille d'honneur des épidémies créée en 1884 lors de l'épidémie de choléra qui avait frappé Marseille. Cette décoration à forte symbolique, pour être remise, nécessite un décret qui est attendu depuis plusieurs mois. Il semble important, en ces temps difficiles et compte tenu du moral des Français, de remercier tous les corps de métier qui ont su montrer toute leur efficacité, leurs compétences et leur implication lors de cette crise sans précédent. De plus, puisqu'annoncée, beaucoup l'attendent afin de récompenser et également afin de remercier des collaborateurs engagés. Aussi, il souhaiterait savoir la date de parution de ce décret et le calendrier exacte de la mise en place de cette médaille de l'engagement dans la lutte contre le covid-19.

*Dépendance**EHPAD*

40529. – 3 août 2021. – M. **Pierre Venteau** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation des conditions de travail dans les EHPAD. Les salaires viennent d'être revalorisés et les soignants reconnaissants mais ils revendiquent surtout le manque de moyens humains. Ils préconisent une nouvelle organisation pour pallier ce manque de personnel indéniable afin d'exercer au mieux cette vocation. Les résidents n'ont d'autres choix que l'entrée en EHPAD lorsque le maintien à domicile n'est plus possible. Malheureusement avec la crise sanitaire, les conditions et la charge de travail du personnel soignant, les résidents n'ont pas l'attention et les soins nécessaires. Il lui demande quelles sont les préconisations prévues par le Gouvernement pour accompagner dans de bonnes conditions le personnel des EHPAD.

*État civil**Erreur de prénom sur les pass sanitaires*

40548. – 3 août 2021. – Mme **Florence Lasserre** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inexactitudes pouvant figurer sur le pass sanitaire de certaines personnes, notamment concernant le prénom inscrit sur ce document. En effet, il semble que seul le premier prénom inscrit à l'état civil figure sur le pass, au détriment du prénom d'usage qui aura été choisi par le titulaire dudit document. Or conformément à l'alinéa 2 de l'article 57 du code civil tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. La méconnaissance de cette disposition pourrait avoir de graves conséquences pour les personnes concernées lors des contrôles auxquels il sera procédé et, malheureusement, la procédure en rectification du pass sanitaire qui fonctionne aujourd'hui ne permet pas d'apporter un correctif à ce problème. Aussi, elle souhaiterait connaître les modalités à mettre en œuvre pour rectifier la mention du prénom sur un pass sanitaire et, le cas échéant, les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour apporter une solution aux personnes concernées.

*Femmes**La détresse des femmes enceintes*

40551. – 3 août 2021. – M. **Jean-Hugues Ratenon** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que le Gouvernement annonce l'obligation du pass sanitaire obligatoire afin d'accéder à de nombreux lieux. Toutefois, une certaine partie de la population a été oubliée, notamment les femmes enceintes. Ces dernières ne peuvent se faire vacciner qu'à partir du 2ème trimestre de grossesse, soit après 3 mois. Pendant ce délai, elles ne pourront se rendre dans aucun établissement de santé, malgré l'importance et l'obligation des consultations avec les gynécologues et sages-femmes. Leur demander un test PCR pour chaque sortie est de l'ordre de l'impossible compte tenu de leurs situations. De plus, pour celles étant au terme des 3 mois, le vaccin ne devrait pas leur être imposé car, il ne faut pas l'oublier, les informations et indications de santé liées à la vaccination des femmes enceintes sont encore floues. Il lui demande s'il va prendre en compte le cas de ces personnes, leur laisser la liberté de choisir ou non la vaccination et les mesures qui seront prises afin qu'elles aient accès à un certain nombre d'activités.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du métier de dosimétriste dans les hôpitaux*

40552. – 3 août 2021. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du métier de dosimétriste dans les hôpitaux. La mission de ces techniciens en physique médicale consiste à préparer et planifier les traitements par radiations ionisantes en lien avec le physicien médical et le médecin prescripteur et de mettre en œuvre les outils permettant le calcul des doses de rayonnements ionisants afin d'optimiser les doses reçues par le patient et de protéger les tissus sains. En moyenne, au début de sa carrière, un dosimétriste gagne le SMIC, tandis qu'un manipulateur perçoit environ 1 700 euros bruts mensuels. Cette inégalité de salaire avec des collègues ayant le statut de manipulateur radio, qui bénéficient donc d'un salaire plus élevé pour réaliser les mêmes tâches, démotive nombre de dosimétristes qui quittent leur poste. Or le traitement des cancers fait partie des soins que l'on ne peut pas déprogrammer ou reporter. Le besoin en dosimétristes est donc important. C'est pourquoi il est urgent de faire reconnaître le métier de dosimétriste absolument indispensable dans les services de radiothérapie. Il lui demande donc si des mesures vont être prises prochainement pour revaloriser le métier de dosimétriste dans les établissements de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance et considération des ambulanciers*

40553. – 3 août 2021. – Mme Jacqueline Maquet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers et leur place au sein des professionnels de santé. Alors que le Ségur de la santé aura apporté de nouvelles avancées pour différents corps de métier dans le domaine de la santé, la profession d'ambulancier semble toujours souffrir d'un manque de reconnaissance et de considération. Les syndicats représentatifs de cette branche sollicitent légitimement aujourd'hui que ce fossé qui sépare les ambulanciers aux autres professions médicales se résorbe par la régularisation du statut des ambulanciers dans la fonction publique hospitalière en tant que personnels de la filière « soignante » et ainsi de plus être catégorisés dans la filière technique. En cette période de crise sanitaire, les ambulanciers sont exposés au virus tout autant que leurs collègues reconnus soignants. L'appellation rétrograde de « conducteur », la non-prise en compte de la pénibilité de leur travail et la non-revalorisation de leur salaire sont autant d'exemples que le Ségur de la santé semble avoir oubliés. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour placer cette profession au cœur du système de santé, à la hauteur de la tâche accomplie.

*Maladies**Maladie de Charcot*

40568. – 3 août 2021. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les moyens de combattre la maladie de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), connue sous le nom de maladie de Charcot. Cette pathologie rare et incurable, qui se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, touche un nombre important des concitoyens et ne leur laisse qu'une très faible espérance de vie. Malheureusement, il n'existe aujourd'hui aucun traitement curatif, malgré la mobilisation de scientifiques et de spécialistes pour remédier à cette situation. À titre d'exemple, l'association Tous en selles contre la SLA (TECS), implantée dans le Val-d'Oise, fait partie des organisations investies dans la recherche d'un traitement. Elle a ainsi réalisé un dossier pour la mise en place d'une étude d'impact d'un traitement de transplantation de matières ou microbiote fécales, dans le but de lutter contre cette maladie. Néanmoins, cette association, extrêmement sensible à cette cause et très investie, ne dispose pas de moyens suffisants pour aller au bout de ces initiatives. Plus généralement, les recherches autour de la maladie de la sclérose latérale amyotrophique semblent se heurter à un manque de moyens qui, pour l'heure, ne permet pas d'entrevoir la mise en œuvre d'un traitement viable. Aussi, elle l'interroge sur les moyens prévus par l'État pour renforcer les recherches d'un traitement curatif contre la maladie de Charcot.

*Médecine**Pénurie de médecins en milieu rural*

40570. – 3 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médecins en milieu rural. Selon une étude publiée par l'Association des maires ruraux de France en janvier 2021, l'inégalité de l'accès aux soins devrait continuer à s'aggraver dans les années à venir. Cette situation n'est pas nouvelle mais son amplification est liée au manque de nouvelles installations et des difficultés

pour les médecins partant à la retraite, qui peinent à trouver un remplaçant. Le phénomène est d'autant plus grave que les besoins médicaux sont en hausse dans ces zones rurales du fait du vieillissement de la population. La part des personnes âgées de plus de 75 ans est passée de 3,6 à 9,4 % de la population. Des mesures incitatives existent mais elles manquent de visibilité et la bureaucratie pour pouvoir y prétendre est tellement importante qu'elle freine les médecins intéressés. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte expérimenter la revalorisation du tarif de la consultation remboursée chez l'ensemble des médecins généralistes établis en zone sous-dense pour la porter de 25 à 35 euros. De plus, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé oblige les étudiants de troisième cycle de médecine générale et d'autres spécialités à effectuer leur dernière année en pratique ambulatoire dans les zones caractérisées comme sous-dotées. Il souhaite connaître l'état des lieux de cette mesure.

Outre-mer

Épidémie de dengue

40575. – 3 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé que sur l'épidémie de dengue que touche actuellement La Réunion. Pour rappel des faits, depuis le 1^{er} janvier 2021, on dénombre 28 635 cas confirmés de dengue et 15 décès liés directement à ce virus, sans oublier les nombreux malades que font également le covid-19 et la leptospirose. Une question a été soumise au ministre en 2020 concernant cette épidémie et aucune réponse n'a été émise de sa part. Le 23 avril 2021, une lettre urgente a été émise au ministre des outre-mer, celui-ci ayant répondu en transmettant cette correspondance à la directrice générale de l'Agence régionale de la santé de La Réunion, afin de procéder à l'examen des propositions édictées et obtenir une réponse de sa part. Sans succès une nouvelle fois. Pour ces diverses et malencontreuses raisons, il l'alerte sur la souffrance morale et physique touchant la population réunionnaise, ainsi que les hôpitaux et le personnel de santé, et lui demande si des actions concrètes seront menées afin de lutter efficacement contre cette prolifération et aider les concitoyens.

Pharmacie et médicaments

Généralisation de l'obligation vaccinale contre la covid-19

40589. – 3 août 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la probabilité et - le cas échéant - le calendrier de la généralisation de l'obligation vaccinale contre la covid-19. Dans le contexte de la propagation du variant delta du coronavirus, l'Assemblée nationale a adopté le 23 juillet 2021 en urgence un nouveau projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire qui prévoit des mesures supplémentaires pour freiner la circulation du variant, relancer la vaccination et éviter qu'une nouvelle vague épidémique n'entraîne le retour de mesures de freinage qui compromettrait le redémarrage de l'économie et, plus largement, de l'ensemble des activités. Ce texte prévoit entre autres la vaccination obligatoire pour les soignants et certaines professions au contact de publics vulnérables, l'isolement obligatoire pour les personnes testées positives, la fin de la gratuité des tests PCR sans prescription à l'automne 2021 pour les non-vaccinés, mais aussi et surtout l'extension du passe sanitaire pour accéder à divers activités et lieux du quotidien. Or cette extension du passe sanitaire - en plus d'être une « usine à gaz » et de rompre l'équilibre qui prévalait entre protection de la santé des Français et préservation de leurs libertés - ne peut pas, en soi, permettre d'atteindre l'immunité collective ou de groupe contre la covid-19, laquelle ne peut être obtenue que par l'infection naturelle ou par la vaccination. Pourtant, les enquêtes d'opinion indiquent qu'une majorité croissante des Français en général et des médecins en particulier soutient la généralisation de l'obligation vaccinale. Il lui demande si et quand le Gouvernement compte généraliser - progressivement s'il le faut - l'obligation vaccinale contre la covid-19 comme un ultime recours nécessaire, adapté et proportionné afin de contrecarrer définitivement toute reprise épidémique ultérieure.

Pharmacie et médicaments

Manque de personnel dans les centres de vaccination

40590. – 3 août 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de personnel soignant dans les centres de vaccination. En effet, de nombreux centres vont devoir fermer leurs portes au mois d'août 2021 faute de personnel. Ces fermetures fragilisent l'accès à la vaccination. Pourtant, au regard de la nouvelle vague et au regard de la nécessité pour beaucoup de citoyens de se faire vacciner pour obtenir le pass sanitaire, il est nécessaire d'en garantir l'accès. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de trouver des solutions pour pallier à ce manque.

*Professions de santé**Délocalisation des examens de biologie médicale*

40603. – 3 août 2021. – M. Jean-Pierre Door attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déploiement délocalisé des examens de biologie médicale sur le fondement des dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique, modifié par l'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 vise en effet à préciser les conditions du déploiement de la biologie médicale délocalisée qui demeure, en France, encore très limité, faute de publication de l'arrêté d'application. La crise sanitaire a par ailleurs accentué les obstacles à ce déploiement, tant juridiques que financiers, face à un enjeu de santé publique majeur et urgent. Il est en effet aujourd'hui nécessaire d'ouvrir le champ d'application de la biologie médicale délocalisée. Il s'agit d'élargir la liste des tests éligibles dans des sites alternatifs, lorsque ces tests sont nécessités par la situation sanitaire. Les professionnels médicaux et paramédicaux (médecins, pharmaciens, infirmiers notamment) doivent être en mesure de réaliser des tests délocalisés de biologie médicale, dans leurs lieux d'exercice (cabinet, maison de santé, officine et établissement médico-social), en interprofessionnalité avec les biologistes médicaux, afin de contribuer à fluidifier le parcours de soins. Il convient ainsi de préciser les conditions pratiques de ces prélèvements biologiques dans l'arrêté en cours de rédaction, aux fins d'application de l'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il souhaite en conséquence connaître les orientations retenues par le Gouvernement en matière de développement de la biologie délocalisée ainsi que la date de publication de cet arrêté.

*Professions de santé**Déserts médicaux en santé visuelle*

40604. – 3 août 2021. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les déserts médicaux en santé visuelle. En effet, les trois quarts de la population française présentent des troubles de la vue et une grande partie d'entre eux ont toujours autant de difficultés à être pris en charge par un ophtalmologiste, en particulier dans certains territoires. Le Président de la République en avait fait un objectif majeur dans le cadre de la réforme du 100 % santé, déclarant que des lunettes 100 % remboursées ne servaient à rien s'il fallait attendre 12 mois pour voir un ophtalmologiste. Dans le cadre de cet objectif, l'IGAS et l'IGESR avaient réalisé un rapport, qui a été remis en 2020. Les inspections soulignaient dans leur rapport que les mesures prises jusqu'à présent ne suffisent pas et ne suffiront pas non plus, en 2025, à résoudre à elles seules les problèmes structurels de la filière. Ce constat s'applique particulièrement dans le département du Doubs, qui compte seulement 5,9 ophtalmologistes et 4,1 orthoptistes pour 100 000 habitants, avec 44 % des ophtalmologistes âgés de 60 ans et plus. Face à cette crise de l'accès aux soins en santé visuelle, il paraît primordial de prendre des décisions concrètes et efficaces, à la fois rapidement et pour chaque territoire. Seule la coopération entre tous les acteurs de la filière permettra de pallier les difficultés structurelles que celle-ci connaît en matière de santé visuelle, avec la télémedecine ou encore une meilleure information des Français sur la possibilité de renouveler leurs équipements sans avoir nécessairement besoin d'une nouvelle ordonnance. C'est ainsi que l'IGAS et l'IGESR recommandaient, entre autres, de s'appuyer autant sur les orthoptistes que sur les opticiens lunettiers. Ces derniers peuvent jouer un rôle précieux, à partir des compétences professionnelles existantes et évolutives, en parfaite coordination avec les ophtalmologistes et les orthoptistes. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre les déserts médicaux de la santé visuelle et développer toutes les formes de coopération interprofessionnelle en mobilisant l'ensemble des professionnels œuvrant en faveur d'une meilleure aptitude visuelle des Français.

*Professions de santé**Dispositif de « chirurgien-dentiste traitant » et visite annuelle obligatoire*

40605. – 3 août 2021. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'instaurer un dispositif de « chirurgien-dentiste traitant » et une visite bucco-dentaire obligatoire pour tous, chaque année. En effet, après avoir interpellé sur le manque criant de chirurgiens-dentistes dans de nombreuses régions françaises par le biais de la question écrite n° 40448, instaurer un dispositif de « chirurgien-dentiste traitant » permettrait, à l'image du dispositif de médecin traitant, que les patients n'attendent pas une urgence dentaire pour se faire soigner. En effet, trop de patients attendent actuellement une urgence dentaire pour se faire connaître auprès d'un chirurgien-dentiste qui, du fait du manque de professionnels, ne sont bien souvent pas en mesure de les recevoir du fait d'un emploi du temps saturé. Le dispositif de « chirurgiens-dentistes

traitants » permettrait ainsi de mieux anticiper les besoins, mais également de mieux assurer le suivi et de faciliter l'accès aux soins des patients. En outre, sachant que les affections bucco-dentaires interagissent sur la santé globale, une mauvaise hygiène bucco-dentaire pouvant déboucher sur des infections ou une dénutrition, il s'avérerait judicieux d'instaurer une visite bucco-dentaire obligatoire pour tous, chaque année. En plus d'aider à détecter plus régulièrement les affections bucco-dentaires qui ont des conséquences importantes sur la santé, en allant jusqu'à limiter le risque de développement d'un cancer oral (lèvres, joues, langue, palais, gorge...), cela amènerait les patients à se mettre régulièrement en contact avec un professionnel bucco-dentaire et d'intégrer lorsque cela est possible sa patientèle. Le lien patient chirurgien-dentiste, rendu difficile aujourd'hui du fait du nombre insuffisant de praticiens, n'en sortirait que gagnant et l'accès aux soins en serait d'autant plus facilitée. C'est pourquoi il aimerait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'instaurer un dispositif de « chirurgien-dentiste traitant » et de visite bucco-dentaire obligatoire pour tous, chaque année.

Professions de santé

Droit au renouvellement aux orthèses plantaires

40606. – 3 août 2021. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthopédistes-orthésistes au sujet du droit au renouvellement des orthèses plantaires. En effet le décret n° 2019-835 qui précise que « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale » peut créer une disparité de traitement entraînant des irrégularités sur le plan médical et économique et des inégalités de prise en charge pour le patient. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en matière de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé

Reconnaissance des sages-femmes

40608. – 3 août 2021. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de reconnaissance de la profession de sages-femmes. Si le Ségur de la santé a permis de repenser l'exercice du soin et la revalorisation salariale des professions soignantes, la profession de sages-femmes figure comme la grande oubliée de cet accord. En effet, ces professionnels n'ont pas été conviés au pilier 1 du Ségur de la santé portant sur les revalorisations salariales. Aussi, l'augmentation de leur salaire prévue dans le cadre des accords syndicaux du Ségur a été calquée sur les professions paramédicales et non médicales, alors que ces professionnels ont réalisé cinq ans d'études, que le code de déontologie les définit comme une profession médicale à part entière et que leurs compétences et missions - obstétrique, gynécologique, orthogénique, pédiatrique etc. - n'ont cessé de s'élargir ces dernières années. Outre les revendications salariales, cette profession réclame une reconnaissance à part entière de son utilité et de son statut. En effet, cette profession pâtit de son statut hybride : d'une part, à l'hôpital, les sages-femmes sont considérées comme des professionnelles médicales au même titre que les médecins et dentistes et d'autre part, elles sont reléguées au rang de professions non-médicales, au niveau administratif. Ces professionnels souffrent aussi d'un manque de considération dans les textes de loi et dans les parcours de santé des femmes. Particulièrement éprouvés par la crise sanitaire, leur situation est préoccupante et constitue un enjeu de santé publique majeur, tant leur rôle est primordial pour les Françaises, les nouveau-nés et plus largement pour la société. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en œuvre pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

*Professions de santé**Revalorisation attendue par les soignants des centres de santé infirmiers*

40609. – 3 août 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation attendue par les soignants des centres de santé infirmiers (CSI). Face à la crise sanitaire, ces soignants de santé du domicile ont constitué un rempart décisif. Ils ont apporté une expertise de proximité et un soutien aval essentiel aux services hospitaliers. Alors que le Gouvernement a entamé un vaste programme de revalorisation salariale des professionnels de santé, le champ d'application est restrictif et touche de plein fouet les CSI, relevant tous du secteur privé non lucratif. Ils représentent jusqu'à 25 % de l'offre de soins infirmiers selon les territoires. Cela instaure des écarts de rémunération pouvant dépasser 300 euros net par mois. Cela participe à une dégradation regrettable de l'attractivité du salariat à domicile. Ces services peinent déjà à recruter et doivent maintenant faire face à des départs massifs de salariés vers le secteur libéral. Alors que ces structures n'ont aucune visibilité sur les modalités de rattrapage de ces inégalités, le Gouvernement vient d'annoncer une réactualisation de la grille de salaire dont ils sont encore exclus. Aussi, il lui demande quand est prévue la mise en place de mesures correctives pour l'ensemble des soignants au vu de la gravité de la situation dans certains territoires.

*Sang et organes humains**Difficultés des EFS*

40619. – 3 août 2021. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutement de l'établissement français du sang. Les dons de sang et de leurs dérivés sont indispensables à la prise en charge de nombreux malades. C'est un produit irremplaçable et nécessaire et seuls des dons nombreux et réguliers permettent d'approvisionner les stocks. Or les réserves sont aujourd'hui au plus bas et on doit se mobiliser. Avec 85 000 poches, les réserves de sang stagnent à un niveau particulièrement inquiétant pour cette période de l'année. La France risque de manquer de sang si on n'atteint pas 120 000 poches. L'EFS appelle à une mobilisation massive. Les besoins de sang sont actuellement très élevés dans les hôpitaux, du fait de reprogrammations d'interventions chirurgicales décalées à cause du covid-19. Le risque existe que l'EFS soit obligé de demander la déprogrammation d'interventions chirurgicales non vitales. Par ailleurs, l'EFS manque de praticiens, médecins et infirmières. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS a pour mission principale l'autosuffisance nationale en produits sanguins. Il s'investit par ailleurs dans de nombreuses autres activités, comme les examens de biologie médicale, la thérapie cellulaire et tissulaire ou la recherche. Au-delà de la qualification des dons, les laboratoires de l'EFS réalisent différents types d'examens biologiques, hématologiques et immunologiques, des examens indispensables dans le cadre d'une transfusion mais également d'une greffe d'organe, de tissus ou de cellules. Aussi les besoins en personnels sont-ils importants. Il faut donc évidemment pourvoir des postes avec des praticiens confirmés. Or l'EFS peine grandement à recruter. Il faut s'interroger sur l'origine de ces difficultés. Les syndicats pointent les salaires peu attractifs, phénomène accentué depuis que les salariés de l'EFS n'ont pas été intégrés aux revalorisations du Ségur. L'établissement a de plus des difficultés à recruter médecins, infirmiers, techniciens de laboratoire, chauffeurs. Des collectes sont annulées par manque de professionnels. Les activités cœur de métier sont en difficulté faute d'effectifs suffisants. Certaines régions en appellent même à la solidarité nationale pour pouvoir continuer à fonctionner. Il faut par ailleurs probablement s'interroger sur le modèle de fonctionnement des EFS et de la collecte en interrogeant les modes opératoires actuels : introduction de la télémedecine, consultation pré-don menée par des infirmières par exemple. L'EFS joue un rôle central dans le système de soins, il est urgent de soutenir son action. Elle lui demande quel travail peut être envisagé pour accompagner cet acteur majeur.

*Sang et organes humains**Situation de l'Établissement français du sang (EFS)*

40620. – 3 août 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels de l'Établissement français du sang (EFS). L'Établissement français du sang (EFS) est un acteur unique du système de santé qui joue un rôle essentiel au service des patients. Les personnels impliqués tout au long de la chaîne transfusionnelle contribuent à la collecte et la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de malades par an. Ils ont été exclus du Ségur de la santé. Ces professionnels, très impliqués et très engagés, s'inquiètent de l'avenir du service public du don de sang, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers qui entraîne des départs massifs et des difficultés de recrutement. Cela risque de mettre en péril la continuité de ce service public si important pour sauver des vies : des

dizaines de collectes de sang sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les propositions formulées par l'ensemble des personnels de l'Établissement français du sang afin de sauvegarder le modèle transfusionnel auquel tous les Français sont attachés.

Santé

Ivermectine

40621. – 3 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'avancée des traitements contre la covid-19. Plusieurs études cliniques sont en cours afin de trouver un traitement adapté contre le covid-19. Le 12 juillet 2021, les chercheurs de l'Institut Pasteur ont publié dans la revue *EMBO Molecular Medicine* que l'ivermectine, une molécule commercialisée comme le traitement antiparasitaire notamment utilisée contre la gale, protège des symptômes de la covid-19 dans un modèle animal. Il semble surtout s'agir d'une diminution de l'inflammation des voies respiratoires et des symptômes qui en découlent. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte encourager cette étude et l'usage de ce traitement.

Santé

Patients atteints d'une forme longue de covid-19

40622. – 3 août 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des patients atteints d'une forme longue de covid-19. En effet, de nombreuses personnes ayant eu le covid-19 souffrent encore de celui-ci des mois après leur contamination. La Haute autorité de santé a évalué à plus de 20 % les patients qui avaient encore le covid-19 cinq semaines après et 10 % après trois mois. Ils sont plus de 50 % à avoir des symptômes un mois après et toujours 10 % de ces 50 % à en avoir au-delà de six mois. Cela devient un réel handicap dans la vie des malades puisqu'ils sont parfois obligés de s'arrêter de travailler ou couper totalement leur activité sportive. L'impact sur la santé est considérable et la nécessité pour ces patients de se faire accompagner est primordiale. Il leur faut un réel parcours de soin et leur assurer un suivi en lien avec leurs besoins. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'accentuer le dispositif établi d'accompagnement des patients atteints d'une forme longue de covid-19.

Santé

Reconnaissance des tests salivaires comme outil d'accès au passe sanitaire

40623. – 3 août 2021. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture des tests salivaires de moins de 48 heures détectant la covid-19 comme outil d'accès au passe sanitaire. Suite à l'adoption du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, il est nécessaire de présenter un schéma complet de vaccination à la covid-19, un document prouvant une contamination récente, un résultat de test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 h pour effectuer certaines actions du quotidien. Alors que les tests salivaires sont valables pour certains publics tels que les élèves, les personnes en situation de handicap ou les personnels soignants qui sont amenés à se tester régulièrement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de reconnaître plus largement le résultat d'un test salivaire négatif détectant la covid-19 comme outil d'accès au passe sanitaire.

Santé

Reconnaissance du covid long et accompagnement des victimes

40624. – 3 août 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et la prise en charge des victimes de « covid long ». Selon l'OMS, environ un malade du covid-19 sur dix reste souffrant après 12 semaines. En France, la Haute autorité de santé (HAS) a créé des outils pour aider les professionnels de santé à diagnostiquer, identifier et prendre en charge les adultes présentant des symptômes prolongés. Le 17 février 2021, l'Assemblée nationale a adopté une résolution reconnaissant les personnes souffrant des symptômes prolongés du covid-19. Ces derniers sont très variés et peuvent persister au-delà d'un an. Faute de reconnaissance en affection de longue durée (ALD), des patients renoncent à leur parcours de soin pour des raisons financières. Ils demandent à être mieux pris en considération et mieux soignés. Une partie des patients arrive à reprendre une activité professionnelle à temps plein, d'autres ne reprennent qu'à mi-temps et une minorité n'est toujours pas en mesure de le faire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour accompagner ces victimes de « covid long », améliorer leur prise en charge, faciliter leurs démarches et les aider à faire face à toutes les conséquences de leur maladie.

*Sociétés**« Principe de l'unicité de cabinet » pour les chirurgiens-dentistes*

40631. – 3 août 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'application des articles R. 4113-24 et R. 4113-3 du code de la santé publique, concernant la notion d'obligation de « résidence professionnelle commune » pour les associés d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes à titre individuel. Il expose une situation où M. X exerce l'activité de chirurgien-dentiste à titre individuel sur le département d'Ille-et-Vilaine, dans un cabinet situé sur une commune placée en zone de revitalisation rurale (ZRR) et zonée très sous-dotée par l'ARS, lui donnant droit ainsi à des aides de la CPAM, de l'ARS ainsi que des aides de l'administration fiscale. M. X est inscrit à ce titre au tableau de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes de l'Ille-et-Vilaine. M. X a ouvert avec l'autorisation dérogatoire du CDOCD un site d'exercice distinct, déclaré en son nom propre, dans une commune située hors ZRR. M. X exerce à titre individuel dans son premier cabinet et souhaite aussi exercer dans son second cabinet, déclaré SELARL unipersonnelle. Par ce procédé, il pourra continuer de bénéficier des aides qui lui sont accordées au titre de son premier cabinet situé en ZRR. Le projet de M. X de diviser son activité en fonction de la localisation de ses cabinets, soit à titre individuel pour le premier cabinet situé en ZRR et en SEL pour le deuxième cabinet situé hors ZRR, a été soumis au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille-et-Vilaine. Ce dernier, relayé par l'intervention du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, a exprimé son désaccord sur ce projet en vertu du « principe de l'unicité de cabinet ». En conséquence, il est demandé à M. X d'exercer à titre individuel ou de société d'exercice libéral (SEL) sur les deux cabinets, ce qui remettrait en cause le droit aux aides que M. X perçoit sur son premier cabinet situé en ZRR. Le conseil départemental de l'ordre justifie cette analyse sur la base de l'article R. 4113-24 du code de la santé publique, qui dispose : « Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes ont une résidence professionnelle commune. Toutefois, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité ». Or sauf erreur, cet article ne vise que l'obligation pour un associé d'une SEL d'avoir une résidence professionnelle commune avec les autres associés de ladite SEL, dans le cadre de son activité en qualité d'associé de la SEL. Toutefois, l'obligation d'avoir une résidence professionnelle commune est sans incidence sur la possibilité pour tout associé d'une SELARL de chirurgiens-dentistes d'exercer parallèlement cette profession à titre individuel. Considérant de plus que M. X est le seul associé au sein de ses cabinets. À cet effet, M. le ministre trouvera, ci-dessous, un extrait du mémento pratique Francis Lefebvre - professions libérales 2011-2012 qui explique, en son paragraphe n° 1808, que la profession de chirurgien-dentiste et les professions paramédicales échappent à toute limitation concernant l'exercice parallèle par un associé de SEL de la profession à titre individuel. Ledit paragraphe fait une analyse *a contrario* de l'article R. 4113-3 du code de la santé publique, qui prévoit des limitations à ce cumul entre l'exercice au sein de la SEL et l'exercice à titre individuel, mais seulement en ce qui concerne les professions de médecin et sage-femme. Le texte reste taisant en ce qui concerne la profession de chirurgien-dentiste : « Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples. Un associé ne peut exercer la profession de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ». En conséquence, il est considéré que M. X peut s'établir librement en tant qu'associé de la SELARL et avoir une résidence professionnelle à titre individuel : au cabinet principal-siège social de celle-ci, situé hors ZRR ; et ce tout en conservant une activité à titre individuel dans son cabinet d'origine situé en ZRR. Devant cet exemple, il souhaite connaître l'interprétation des dispositions légales susvisées. (En sachant qu'une question écrite similaire avait été rédigée le 02/10/2012 (question n° 6162) par le député, Jean-Paul Bacquet. Une réponse allant dans le sens du chirurgien-dentiste avait été apportée par le ministère.) Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Ambassades et consulats**Renouvellement des titres d'identité français d'Italie éloignés des consulats*

40491. – 3 août 2021. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés de renouvellement des passeports français pour les Français installés en Italie. En effet, certains concitoyens résidant en Italie, notamment en Toscane, se voient obligés de se rendre au consulat français de Rome afin d'effectuer leurs démarches de renouvellement de passeport ou carte d'identité, entraînant des difficultés logistiques particulièrement dommageables pour des personnes âgées ou pour des actifs qui sont de fait forcés de poser un jour de congé. Or les consuls honoraires, tel que celui de Livourne, pourraient faire office d'intermédiaires entre les consulats habilités à délivrer ces documents et les administrés qui en font la demande, en transmettant les documents remplis par les citoyens et en réceptionnant les passeports ou cartes d'identité. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux Français installés en Italie et résidant loin de la capitale d'obtenir le renouvellement de leurs documents administratifs sans nécessairement se rendre dans un consulat situé loin de chez eux.

*Tourisme et loisirs**Quel accompagnement de l'œnotourisme dans le plan de relance du tourisme ?*

40641. – 3 août 2021. – M. André Villiers interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'accompagnement de l'œnotourisme dans le cadre du plan de relance du tourisme. Après avoir été lourdement impactés par la crise sanitaire, les acteurs français de l'œnotourisme s'efforcent de se repositionner et de se professionnaliser en redynamisant le secteur suivant les nouvelles tendances d'un tourisme sur-mesure, durable et nature, plutôt que standardisé et de masse, qui valorise l'art de vivre, la gastronomie et le patrimoine. En Bourgogne, par exemple - région dont le vignoble est l'un des plus connus au monde avec des terroirs viticoles d'excellence, une centaine d'AOC, une dizaine de destinations labellisées « vignobles et découvertes » (label national porté par Atout France et délivré localement par le bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne - BIVB) et plus de 600 activités œnotouristiques (dégustations et visites de caves, hébergement, restauration, patrimoine, activités culturelles ou de loisirs etc.) -, ouvriront dans les prochains mois la Cité des vins et des climats de Bourgogne (inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO) et un réseau de Cités des vins à Chablis, Beaune et Mâcon, l'objectif régional étant de retrouver rapidement la clientèle touristique de 2019, d'abord européenne et française, puis extra-européenne. Il lui demande quelles actions et mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de relance du tourisme en cours de concertation et qui sera présenté à l'automne, afin d'accompagner le redémarrage de l'œnotourisme en France et en Bourgogne.

*Union européenne**Situation confuse du passe sanitaire européen : mieux harmoniser les usages*

40646. – 3 août 2021. – M. André Villiers interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les voies et les moyens de clarifier la situation confuse du passe sanitaire européen. Le « certificat covid numérique UE » entré en application au sein de tous les États membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2021 (avec une période de transition de six semaines) a harmonisé en Europe les preuves de non contamination à la covid-19 - parmi les trois preuves suivantes : la vaccination, le test négatif ou le rétablissement. En théorie, les touristes européens munis de ce certificat peuvent voyager au sein de l'UE sans restriction ni quarantaine. En pratique, toutefois, leur vie reste compliquée. Car si ce certificat est reconnu dans tous les États membres de l'UE (et six autres pays : Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège et Suisse), les règles d'entrée et de sortie du territoire, ainsi que l'usage domestique du passe sanitaire, restent propres à chaque pays. Certes, après quelques tentatives face à la propagation du variant delta, aucun État membre n'a finalement maintenu la fermeture de ses frontières. Mais plusieurs d'entre eux sont plus exigeants (et souvent moins touristiques) en durcissant les modalités du certificat, notamment le délai du test. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour contribuer à mieux harmoniser les usages du passe sanitaire européen, tant aux frontières intérieures de l'UE qu'au sein des États membres.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31415 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38279 Christophe Blanchet.

*Outre-mer**Dysfonctionnements du dispositif des congés bonifiés*

40574. – 3 août 2021. – M. Léniaïck Adam attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les incohérences que subissent les fonctionnaires ultramarins, bénéficiaires de congés bonifiés, de la part de leurs administrations. Dans un premier temps, M. le député souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre sur le cas des fonctionnaires dont les droits ont été ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-851 portant réforme du dispositif des congés bonifiés le 2 juillet 2020. En effet, conformément à la circulaire du 16 janvier 1978, il est possible de reporter son droit aux congés bonifiés. Par conséquent, certains fonctionnaires qui ont bénéficié de ce droit de report se voient refuser par leur administration la possibilité de bénéficier du régime, alors en vigueur lorsqu'ils ont effectué leur report, à savoir 65 jours de congés consécutifs tous les 36 mois. M. le député souhaiterait savoir quelle réglementation s'applique à eux. Une clarification de ce point pour ces agents serait souhaitable. M. le député propose également à cet effet l'élaboration d'un guide par les services ministériels idoines à destination des autres administrations afin de parer ce vide. Dans un deuxième temps, il souligne également qu'il serait opportun de mettre à jour, à l'aune du décret susvisé, la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-309 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État. En effet, les frais de transports ne sont plus remboursés mais pris en charge depuis la réforme. Dans un troisième temps, M. le député souhaite interroger Mme la ministre quant aux 31 jours consécutifs de congés annuels que doit prendre le fonctionnaire bénéficiaire conformément à l'article 6 du décret du 20 mars 1978 n° 78-399. Il s'interroge sur la question de savoir si ces 31 jours consécutifs sont décomptés en comptant les week-ends et jours fériés ainsi que quelques jours de congés annuels que doit poser l'agent sur ses 25 jours réglementaires. Pour finir, M. le député souhaite attirer l'attention de la ministre sur le fait que plusieurs administrations versent à leur agent, depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020, l'indemnité « vie chère », non pas pendant le séjour mais à l'issue de ce dernier. Il lui demande donc de clarifier cela.

6156

*Outre-mer**Mutations des fonctionnaires originaires des outre-mer et leurs difficultés.*

40580. – 3 août 2021. – Mme Josette Manin attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les mutations des fonctionnaires originaires des outre-mer et les difficultés qu'ils connaissent. Si l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique donne la priorité en matière d'affectation aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, l'application de ce dispositif reste très disparate notamment dans les corps de l'éducation nationale, la sécurité civile, la police nationale et de l'administration pénitentiaire. En effet, confrontés à la règle qui impose que les postes à pourvoir soient ouverts sur l'ensemble de la France dans le cadre des concours de la fonction publique d'État, de nombreux ultramarins exercent leur profession en France hexagonale, souvent au détriment de leur vie personnelle et familiale, avec toutes les difficultés posées par l'éloignement et la distance, dans un contexte où des territoires comme la Martinique et la Guadeloupe souffrent d'une forte baisse démographique. C'est d'ailleurs une des raisons qui justifie que les demandes de retour concernent le rapprochement familial. Mme la députée précise que comme pour nombre de ses collègues, elle est régulièrement sollicitée par des fonctionnaires originaires des outre-mer dont la non prise en compte des centres d'intérêts matériels et moraux est quasi-généralisée. Et pourtant des travaux ont été effectués sur la question des mutations dont un rapport d'information sur les discriminations dans les outre-mer et un rapport sur les vingt propositions pour améliorer les mobilités et les carrières des fonctionnaires outre-mer, remis au Premier ministre par un député de la majorité. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les

raisons pour lesquelles ces disparités existent encore, malgré les nombreuses alertes et travaux, ainsi que les mesures qui sont mises en place pour résoudre ces obstacles qui génèrent des frustrations et des drames familiaux pour les fonctionnaires d'origine ultramarine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21232 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23156 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36321 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Animaux

Politique de régulation de la population des loups en France

40494. – 3 août 2021. – Mme Hélène Zannier interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de régulation de la population des loups en France. Le loup est une espèce protégée au titre de la convention de Berne de 1979 et classée en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Conformément aux prescriptions édictées par la réglementation européenne, la France établit une politique de régulation de la population lupine afin d'assurer la préservation de l'espèce. Mais, selon les associations défendant la cause animale, les modalités mises en place par la France ne permettent pas aujourd'hui d'assurer la conservation de l'espèce et ce en contradiction avec les dispositions de la réglementation européenne. En effet, depuis 2004, la France permet l'abattage des loups sous certaines conditions. Il semblerait que depuis cette date, le pays ait progressivement assoupli les autorisations de tirs létaux sur les loups, ce que dénoncent les associations dans le cadre du plan national d'actions loups 2018-2023. Alors qu'en 2018, 51 loups ont été abattus par des tirs létaux, ils étaient 105 en 2020. Selon la fondation Brigitte Bardot, ce chiffre pourrait atteindre 110 en 2021 sur une population estimée à 580. Les associations déplorent également l'absence de recul sur l'efficacité des actions envisagées et sur l'impact des tirs létaux désorganisés. La protection du loup est une question complexe, alliant protection animale et conservation de la biodiversité, enjeux économiques et engagements internationaux. Ainsi, cette politique de régulation est menée avec les éleveurs qui craignent de voir leurs troupeaux décimés. Mais, malgré les tirs, malgré les aides allouées par l'État à la mise en œuvre de mesures préventives de protection et malgré la compensation financière des attaques de troupeaux, la France n'exerce aujourd'hui pas de réelle maîtrise des dommages qui ne cessent d'augmenter. La population française des loups est réduite et son taux de progression demeure fragile. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en œuvre des obligations prises par la France en matière de préservation de l'espèce et sur l'encadrement des mesures financées par l'État pour prévenir les dommages pouvant survenir du fait de la coexistence du loup et des élevages.

6157

Animaux

Régulation du loup

40495. – 3 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les actions concernant la régulation du loup mises en œuvre en France. Si le loup était considéré comme éradiqué depuis les années 1930 en France, il est réapparu sur le territoire au cours des années 1990. Considéré comme une espèce protégée depuis la convention de Berne, le loup est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le plan national d'action loups adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Or il semblerait qu'un nouvel arrêté adopté en octobre 2020 rehausse ce quota à hauteur de 19 %, pouvant même être augmenté de 2 % si ce plafond est atteint avant la fin de l'année 2021. Pourtant, selon plusieurs estimations, le taux de croissance de la population de loups a fortement baissé ces dernières années, passant de 22 % en 2019 à 9 % en 2020. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour préserver cette espèce tout en permettant la protection des troupeaux.

*Bâtiment et travaux publics**Mise en place d'un fonds réemploi pour la nouvelle filière REP PMCB*

40504. – 3 août 2021. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le cahier des charges relatif à la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui voit le jour du fait de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE). Aujourd'hui, le réemploi n'apparaît pas comme une activité prioritaire à l'occasion de la mise en place de cette nouvelle filière REP. En effet, aucun fonds réemploi n'y est prévu alors que l'ADEME, dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB publiée en mars 2020, estime que « moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics ou privés ». Pourtant, ce secteur représente 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année en France. À ce jour, le seul élément faisant mention du réemploi dans les travaux de préfiguration de la direction générale de la prévention des risques est la mise en place d'un objectif de 5 % de réemploi des PMCB à l'issue du premier agrément sans cependant faire mention d'aucun objectif de moyens, ni d'actions. Les solutions de réemploi qui sont déployées par les structures de l'ESS au cœur des territoires démontrent les possibilités effectives de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ces solutions se développent de plus en plus sur des territoires et sont génératrices de nouveaux métiers et d'emplois locaux non délocalisables. Cette phase de développement des activités nécessite une attention particulière et un soutien financier à la hauteur des enjeux dès à présent. Ne pas mettre en place un fonds réemploi dédié dès cette première période d'agrément porte le risque de reporter à une période de 5 à 6 ans la prise en compte des enjeux du réemploi alors même que les acteurs de la construction sont confrontés d'ores et déjà aux pénuries sur certains matériaux. Alors que les services du ministère travaillent actuellement dans la rédaction du cahier des charges relatif à cette nouvelle filière REP PMCB, il souhaiterait connaître sa position quant à la création d'un fonds réemploi dédié à cette filière.

*Biodiversité**Menace sur la biodiversité méditerranéenne*

40510. – 3 août 2021. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'effondrement de la biodiversité sur le bassin méditerranéen. La mer Méditerranée et les côtes qui la bordent représentent un espace riche en biodiversité : malgré sa faible étendue, cet espace abrite plus de 10 000 espèces, c'est une des régions avec le plus d'espèces endémiques au monde. De nombreux scientifiques alertent depuis longtemps sur les pressions que subit cette mer presque close. Un rapport récent alerte cette fois-ci sur l'effondrement de la biodiversité en mer Méditerranée entre 1993 et 2016. 7 000 espèces sont sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sur le seul système marin de la mer Méditerranée c'est une division par 2 de la biodiversité. Cette chute catastrophique de la biodiversité est imputable aux activités humaines, ainsi qu'au changement climatique. Une part est aussi liée à la pollution plastique, la mer Méditerranée représente 1 % des eaux salées de la planète mais subit 7 % de la pollution plastique mondiale. Ce trésor non seulement culturel mais aussi économique menace aujourd'hui de disparaître, des écosystèmes entiers étant menacés. Face à cette menace, il lui demande si une politique spécifique de préservation de la biodiversité de la Méditerranée notamment face à la pollution plastique et les conséquences du changement climatique ne devrait pas être mise en œuvre.

*Commerce extérieur**L'impact de l'ouverture des routes commerciales maritime dans le Grand Nord*

40519. – 3 août 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'ouverture de routes maritimes nouvelles dans le Grand Nord qui pose aujourd'hui une problématique d'ordre environnemental malgré des enjeux économiques forts. En effet, l'apparition de nouvelles routes commerciales permettra de faciliter les échanges entre États. La fonte des glaces en Arctique est un sujet qui inquiète la communauté scientifique et la lutte contre le réchauffement climatique pourrait à l'avenir sonner le glas des projets d'hydrocarbures dans l'océan Arctique. Le trafic maritime est actuellement très faible sur les routes maritimes de l'Arctique, même si la situation est très contrastée entre la route maritime du Nord (RMN) qui connaît un trafic exponentiel et le passage du Nord-Ouest (PNO) qui reste très largement gelé et impropre à la navigation. Dans les faits, les routes arctiques présentent aujourd'hui énormément d'obstacles à la navigation : danger des glaces dérivantes, manque d'infrastructures, conditions de navigation dangereuses et imprévisibles pour le commerce

international etc. Outre l'intérêt relatif aux ressources pétrolières présentes en Arctique, d'autres secteurs économiques recouvrant des intérêts directs ou indirects pour la France seront développés dans les prochains bulletins de l'Observatoire (tourisme, câbles sous-marins, domaine spatial, minerais, pêche). Certaines ressources pourraient avoir une importance considérable dans les années à venir, à l'image des hydrates de méthane dans le domaine énergétique, mais dont l'exploitation potentielle dépasse largement l'horizon de la prospective stratégique. Pour ces raisons, elle souhaite savoir comment la France entend anticiper les risques réels en matière environnementale quant au développement de ces routes maritimes commerciales et ce qu'elle proposera sur la scène internationale pour les éviter.

Cours d'eau, étangs et lacs

Financements publics relatifs à la destruction des retenues de moulins

40522. – 3 août 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'exclusion définitive des financements publics relatifs à la destruction des retenues de moulins. En effet, le projet de loi lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875) a modifié l'article 19 *bis* C et l'accès aux financements publics pour les destructions de retenues de moulins. Pourtant, ce financement est souvent indispensable quant à la réalisation de gros projets pour la biodiversité devenant d'intérêt général. Certains de ces travaux permettent notamment de réduire les risques d'inondation et de pollution. Sans subvention il paraît donc complexe de les garantir, or ils sont indispensables car les installations des moulins nuisent à la biodiversité et au passage des poissons. Ces moulins n'étant plus en activité, il paraît parfois inutile de les laisser en l'état. De plus, ces destructions ne concernent qu'une partie non visible qui se trouve dans l'eau de l'installation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite revoir cette interdiction de financement.

Déchets

Dépôts sauvages

40523. – 3 août 2021. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la recrudescence de dépôts sauvages. Au détriment de la salubrité de l'environnement et de la préservation des paysages, de plus en plus de dépôts sauvages sont constatés dans les campagnes. Malgré les efforts des élus locaux pour valoriser le cadre de vie, les résultats ne sont pas forcément à la hauteur des actions mises en place. Malgré la nécessaire prévention et les indispensables entretiens réguliers, des déchetteries se limitent à l'accueil de certains matériaux et refusent d'en prendre en charge d'autres, invitant les usagers à se déplacer dans un autre établissement. Ce refus démotive parfois les bonnes volontés. Les usagers abandonnent leurs déchets, plutôt que de réaliser plusieurs dizaines de kilomètres encore. Sans pour autant adhérer à ce type de comportements, une réflexion est à mener à ce sujet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inciter les déchetteries à accueillir tous types de matériaux afin d'éviter qu'ils se retrouvent dans les champs, les chemins ruraux ou les forêts.

Énergie et carburants

Distance minimale entre les mâts éoliens et les habitations

40537. – 3 août 2021. – M. **Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sur le cadre de vie dans les territoires ruraux. Au-delà de l'impact des éoliennes sur les paysages, les problèmes de bruit, d'infrasons, de *flashes* lumineux ou d'effets stroboscopiques rendent très difficile la vie des habitants à proximité des éoliennes. Un sondage Opinionway récent a souligné que cette inquiétude était portée par une majorité des habitants de Bourgogne-Franche-Comté. En particulier, ceux-ci expriment une profonde inquiétude sur la distance minimale de 200 mètres (taille standard des nouveaux projets en Bourgogne-Franche-Comté) entre les mâts et les habitations. Le sondage révèle que 94 % des habitants (97 % dans les communes rurales) sont favorables à une distance minimale d'au moins 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations. Les habitants souhaitent même à 70 % une distance d'au moins 2 000 mètres. Fixée à 500 mètres par la réglementation il y a une vingtaine d'années pour des éoliennes beaucoup plus petites (de l'ordre de 80 à 100 mètres), la distance minimale réglementaire n'a pas évolué malgré l'accroissement de la taille et de la puissance des machines. Il n'est pas raisonnable que des éoliennes de 200 à 240 mètres de haut puissent être construites encore aujourd'hui à 500 mètres des habitations. Par conséquent, alors que le

Gouvernement travaille à une meilleure concertation et une meilleure acceptabilité des projets éoliens, il lui demande si elle envisage de s'assurer que l'administration n'autorise plus l'implantation d'éolienne de plus de 200 mètres à moins de 2 000 mètres des habitations.

Énergie et carburants

Projets éoliens et préservation de la biodiversité

40539. – 3 août 2021. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sur la biodiversité, en particulier sur la préservation d'espèces protégées. Par exemple un des principaux couloirs de migration du milan royal en Europe traverse les territoires français selon un axe qui va de la vallée de la Vingeanne au Sud-Morvan où plus de 5 700 milans royaux ont été observés lors de la période de migration en 2019. Or de très nombreux projets éoliens sont à l'étude actuellement dans ces secteurs. En outre, la population est massivement opposée à l'implantation de projets éoliens qui constitueraient des atteintes franches à la biodiversité. Un récent sondage OpinionWay souligne ainsi que 70 % des habitants de Bourgogne Franche-Comté sont favorables à la suspension immédiate des projets éoliens qui se trouvent sur des couloirs de migration d'espèces protégées. Par conséquent, alors que le Gouvernement travaille à l'élaboration de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité avec comme priorité la préservation des espèces protégées, il lui demande si elle envisage de s'assurer de la suspension immédiate des projets éoliens qui menacent des couloirs de migrations d'espèces protégées comme ceux du Sud-Morvan ou de la vallée de la Vingeanne.

Logement

Opposabilité du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE)

40565. – 3 août 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la transition écologique au sujet de l'opposabilité du nouveau DPE au 1^{er} juillet 2021. Cet outil qui existe depuis plusieurs années a fait l'objet d'une refonte dans la loi ELAN en 2018. Son opposabilité a été fixée au 1^{er} juillet 2021. L'objectif poursuivi par cette réforme est triple : rendre le dispositif plus facilement lisible par tous, améliorer la fiabilité de l'outil et aligner le nouveau DPE sur les objectifs poursuivis dans le cadre des accords supranationaux sur le climat. Si le cadre de son opposabilité a été fixé dès le 31 mars 2021 par un arrêté du ministère de la transition écologique, un deuxième arrêté en date du 17 juin 2021 modifiant celui du 31 mars 2021 met en place des mesures transitoires quant à l'utilisation des logiciels de calcul dans le cadre de ce nouvel outil. Il s'agit là d'une volonté gouvernementale de contraindre les diagnostiqueurs immobiliers à utiliser un outil partiellement finalisé, moins fiable que le précédent tout en faisant peser sur leurs activités la responsabilité juridique des déboires de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et son incapacité de proposer un outil fiable dans les délais prévus comme c'est écrit dans les textes juridiques. Aussi, il est injuste de faire peser cette responsabilité sur les entreprises de diagnostics immobiliers dont l'activité est perturbée par cette opposabilité. Dès lors, il lui demande si elle entend repousser dans le temps l'opposabilité effective du nouveau DPE face aux difficultés rencontrées et si elle compte mettre en œuvre un accompagnement pour les professionnels du secteur dans cette phase de transition compliquée.

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au dispositif MaPrimeRénov'

40567. – 3 août 2021. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés liées à l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov' ». Depuis le 1^{er} octobre 2020, Ma Prime Rénov' est accessible pour l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location. Pour cela, il suffit de se rendre sur le site internet dédié et de renseigner toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui ont réalisé les travaux. En effet le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. Aujourd'hui de nombreuses personnes éprouvent des difficultés pour se faire rembourser, des lenteurs administratives sont régulièrement constatées et des bénéficiaires potentiels sont écartés du dispositif. Le site internet ne prend pas en compte des modifications liées au changement de situation personnelle, par exemple lorsqu'une personne souhaite changer la composition de son foyer fiscal. Ces difficultés administratives découragent rapidement les ménages qui sollicitent cette aide et engendrent beaucoup d'incompréhension et de détresse face aux retards et absences de réponse. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant ainsi une certaine frustration devant le manque d'interlocuteurs pour obtenir des informations lorsque la personne

rencontre un problème sur la plateforme : refus de téléchargement des documents, demande de changement de navigateur par défaut, demande de réitérer la procédure ultérieurement, impossibilité de changer des informations capitales telle que la composition du foyer fiscal. Ce dispositif doit permettre aux ménages de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour leur logement. Cette aide se veut juste, simple et bénéfique pour la planète. Or rendre la procédure exclusivement numérique écarte, de fait, des foyers modestes, déjà éloignés des outils numériques. Cela décourage également de nombreuses personnes qui souhaitent faire des modifications et se retrouvent bloquées sur la plateforme, sans interlocuteur pour les aider et débloquer leur dossier. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter l'accès au dispositif et pallier les difficultés rencontrées par les citoyennes et citoyens sur la plateforme.

Pollution

Coût de la pollution sonore

40600. – 3 août 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le « coût social » du bruit. L'impact économique annuel de la pollution sonore en France atteint les 156 milliards d'euros selon une étude réalisée par *I Care et Consult* et Énergies demain pour l'Ademe et le Conseil national du bruit (CNB). Ce montant est l'équivalent d'une fois et demi le montant du plan France relance et a augmenté de près de 100 milliards d'euros par rapport à la précédente évaluation réalisée en 2016. 68 % du coût de la pollution sonore est lié au transport, essentiellement routier, le reste provenant des bruits de voisinage (17 %) et du milieu du travail (14 %). Les coûts sanitaires « non marchands » (bien-être, sommeil, maladies cardiovasculaires) représentent 86 % du total avec en France 25 millions de personnes touchées par les effets de cette pollution qui est aujourd'hui responsable d'effets chroniques sur la santé. L'étude relève par exemple que 630 000 cas de maladies cardio-vasculaires sont imputables au bruit (pour un coût de 19,4 milliards d'euros en soins et médication), dont 2 600 décès directement liés au facteur pollution sonore. De même, l'exposition au bruit serait responsable de 1,4 million de cas d'obésité (18 milliards d'euros). À ce titre, il aimerait connaître les pistes à l'étude pour contrer ce phénomène et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce problème notamment *via* la prise en compte de la notion de « rénovation acoustique », la végétalisation des villes et des bâtiments ou encore la régulation du trafic.

6161

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Enjeux locaux liés à la cyber-sécurité

40563. – 3 août 2021. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les compétences des collectivités territoriales en matière de cyber-sécurité. L'affaire Pegasus, portée à l'attention du public le 19 juillet 2021, a souligné la nécessité de se doter d'outils de cyberdéfense efficaces. Les collectivités locales sont des cibles particulièrement vulnérables. Pourtant beaucoup estiment aujourd'hui que la cyber sécurité n'entre pas dans leurs prérogatives et manquent d'outils pour garantir leur sécurité informatique. Avec le développement des *smart cities*, la capacité des administrations locales à assurer leur protection devient un enjeu majeur. M. le député demande donc si l'attribution d'une compétence de cyber-sécurité est envisageable à l'échelle locale, notamment par la mise en place d'un référent cyber-sécurité au sein des EPCI, accompagnée d'une possibilité de former les élus locaux aux risques cyber. Dans ce cadre, le projet de loi 3DS en cours de discussion pourrait constituer un vecteur législatif particulièrement adapté. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Télécommunications

Dégradations des armoires de raccordement

40635. – 3 août 2021. – Mme Marie Guévenoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les dégradations des armoires de raccordement, causées notamment par les techniciens des opérateurs concernés. Ces armoires de raccordement sont des points de mutualisation essentiels pour l'accès de tous à la fibre optique. L'opérateur chargé du déploiement doit en garantir l'accès aux autres opérateurs, conformément à la loi. Cette

obligation n'est pas toujours respectée, ou entraîne un manque de sécurité ou des dégradations dues à la négligence des opérateurs. Armoires forcées, câbles sectionnés, lignes débranchées pour en connecter une autre sont en augmentation constante et sont lourds de conséquences pour les usagers, alors que l'accès à internet est indispensable du fait de la crise sanitaire. Un groupe de travail a été mis en place par l'ARCEP début 2019 pour résoudre les difficultés d'exploitation des réseaux FttH, mais la situation ne s'améliore pas sur le terrain. Elle souhaite savoir quelles mesures vont être mises en œuvre pour résoudre ces difficultés et selon quel calendrier.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35295 Mme Valérie Beauvais.

Énergie et carburants

Augmentation des tarifs de carburant pour les entreprises de transports

40535. – 3 août 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'augmentation des tarifs des carburants pour les professionnels du transport. Ce domaine est l'un des plus touchés par la pandémie. Pourtant la part de la taxe dans le prix du gazole est celle qui a le plus augmenté durant ces six dernières années. En effet, elle a subi une augmentation de 38,66 % en six ans pour le gazole alors que cette évolution n'est que de 12,52 % pour l'essence E5 et 9,23 % pour l'essence E10. Une reprise sereine de l'activité économique de ces professionnels n'est pas envisageable tant que leurs marges seront impactées par ces hausses. Ainsi, il lui demande s'il compte prendre en considération les conséquences de la pandémie en révisant les taxes sur les carburants pour les entreprises de transport afin de minimiser au maximum l'augmentation des tarifs pour ces professionnels.

6162

Sécurité routière

Risques sécuritaires de la trottinette électrique

40628. – 3 août 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les risques sécuritaires liés à l'utilisation des trottinettes électriques et plus globalement des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM). Ce mode de déplacement est inscrit dans le code de la route depuis le 25 octobre 2019. Cette base législative permet donc d'encadrer juridiquement ce moyen de transport mais on peut s'interroger sur le fait que celle-ci n'aille pas assez loin. En effet, de nombreux accidents ont lieu malgré la réglementation et la prolifération des EPDM ne fait qu'accentuer les accidents et les dérives. La réglementation n'exige pas le port du casque en agglomération. Pourtant, c'est dans les agglomérations que les accidents se produisent majoritairement. Il y a de nombreuses collisions entre les trottinettes, les vélos, les piétons et les voitures. De plus, ces engins sont silencieux et peuvent aller jusqu'à 25 km/h s'ils sont bridés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux réglementer l'usage des EDPM afin de garantir la sécurité de tous.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 31531 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32105 Christophe Blanchet ; 37881 Thomas Rudigoz ; 38177 Xavier Paluszkiwicz ; 38271 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Famille

Financement d'une VAE en situation de congé de présence parentale

40550. – 3 août 2021. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de Mme **la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des parents en situation de congé de présence parentale qui souhaiteraient effectuer une

validation des acquis de l'expérience (VAE). L'article L. 1225-62 du code du travail dispose qu'un parent travaillant dans le secteur privé peut bénéficier, sous validation d'un certificat médical, d'un congé de présence parentale lorsqu'un enfant à sa charge vient à souffrir d'une maladie particulièrement grave, d'un accident ou d'un handicap nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants. Cependant, lorsque des parents souhaitent poursuivre une activité professionnelle, en complément du congé de présence parentale, ils n'ont pas la possibilité d'obtenir un financement public pour effectuer une VAE. En effet, Pôle emploi ne peut accorder une aide au financement de VAE que si la personne démissionne de son emploi et perçoit une allocation chômage. Cette situation est paradoxale car bien souvent la maladie, le handicap ou l'accident d'un enfant impose aux parents l'adaptation de leur vie professionnelle et parfois une réorientation de leur carrière. Par ailleurs, ce vide juridique incite les intéressés à quitter le marché de l'emploi. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter le financement des VAE aux parents en congé de présence parentale pour tout à la fois conserver leur emploi et réorienter leur carrière professionnelle pour s'adapter à la maladie, au handicap ou à l'accident de leur enfant.

Formation professionnelle et apprentissage

Transfert du DIF vers le CPF - compte personnel à la formation

40556. – 3 août 2021. – M. Jean-Paul Lecoq alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés techniques liées au transfert du droit individuel à la formation vers un compte personnel de formation. Parmi les leviers du plan de relance exceptionnel fut créé « Moncompteformation », une application et un site internet dont l'objectif est d'apporter encore plus de visibilité aux possibilités de formation dans les secteurs porteurs : transition énergétique, numérique, soin et santé. En théorie, en quelques clics, chaque salarié peut consulter ses droits, rechercher une formation et la payer directement. Les employeurs auraient également la possibilité d'abonder de manière très simple les CPF de leurs salariés pour les cibler sur des formations présentant un intérêt particulier pour l'entreprise. Pourtant, si plus d'un million de formations ont été dispensées *via* le CPF en 2020, il est important qu'un plus grand nombre de salariés s'en saisissent et basculent les droits qu'ils ont acquis au titre du DIF vers le CPF. Bien que l'échéance de cette transformation ait été repoussée au 30 juin 2021 et que la communication se soit accélérée durant la dernière période, le serveur a rencontré des difficultés dans la gestion de ces mises à jour. Certaines cyberarnaques ont également visé le processus de mise à jour des droits CPF, ce qui a porté préjudice à beaucoup. Ainsi, il lui demande le bilan de ce transfert et l'utilité de mettre en œuvre une surveillance accrue des salariés qui n'auraient pas transféré leurs DIF vers le CPF et de les recontacter expressément afin de leur permettre de rattraper ce changement.

Professions libérales

Renouvellement du titre professionnel de spécialiste en shiatsu

40611. – 3 août 2021. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le refus de renouvellement du titre professionnel « spécialiste en shiatsu ». Actuellement, les professionnels du shiatsu rencontrent des difficultés pour obtenir le renouvellement de leur titre professionnel « spécialiste en shiatsu » auprès de la commission de certification de l'établissement public France compétences. Créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », cette nouvelle structure a notamment pour rôle de promouvoir le développement des certifications professionnelles et de favoriser l'identification des besoins en compétences. Le shiatsu est une discipline visant le mieux-être de la personne et la prévention pour une meilleure santé et est une des huit approches alternatives désignées, dans la résolution A4-0075/97 du Parlement européen votée le 29 mai 1997, comme « médecine non conventionnelle digne d'intérêt ». Alors que les professionnels en shiatsu sont de plus en plus sollicités pour les bienfaits des séances de shiatsu dans l'accompagnement à la santé, leur titre professionnel n'a pas été renouvelé lors de la dernière commission de France compétences. Or le renouvellement du titre est indispensable au développement de la profession et à son installation dans le parcours du mieux-être et de la santé. Après la création du titre RNCP il y a six ans, les professionnels en shiatsu ont pu s'intégrer et développer la profession dans de nouveaux secteurs économiques, au sein d'entreprises ou d'établissements de soins. C'est pourquoi les professionnels regrettent infiniment la dernière décision de non-renouvellement du titre qui s'applique à une profession en pleine dynamique. En effet, cette décision vient empêcher, dans une période particulièrement difficile liée à la pandémie de covid-19 et à ses effets, le déploiement ainsi que l'installation de nouveaux spécialistes en shiatsu. Aussi, il souhaite connaître ce que le Gouvernement compte faire pour pallier cette décision qui met en difficulté des professionnels de santé, à l'heure où l'économie française est sur la relance et où les offres de soins curatifs aussi bien que préventives doivent être encouragées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Co-financement de la retraite complémentaire des agents d'assurance*

40614. – 3 août 2021. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande donc de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

40617. – 3 août 2021. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Aussi il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en place afin d'inciter les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution à ce financement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

40618. – 3 août 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Syndicats**Adhésion obligatoire à un syndicat*

40633. – 3 août 2021. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le financement des syndicats en France et sur l'adhésion à ces groupements de défense des travailleurs. Les syndicats sont aujourd'hui financés par l'État et il leur est parfois reproché de faire plus de la politique que de défendre des droits et intérêts économiques et professionnels des salariés. 42 % des Français pensent que les syndicats s'opposent trop au Gouvernement et 59 % que les syndicats sont plus un élément de blocage que de dialogue. Actuellement, le financement des syndicats est assuré à 90 % par les employeurs soit 3,5 milliards d'euros dont 1,34 milliard dans la fonction publique et il y a 2,2 millions de syndiqués salariés dont 50 000 dans la fonction publique. Un débat se rapprochant du terrain et un dialogue social plus vivant pourrait être envisagé pour renforcer les relations entre les syndicats et les salariés d'entreprises. Ainsi, il pourrait être envisagé de rendre obligatoire l'adhésion à un syndicat et de mettre en place un financement paritaire tant par les salariés que par leur entreprise. Ceci permettrait aux syndicalistes de se recentrer sur les besoins des employés, sur une réelle défense de leurs droits au quotidien et entretiendrait un dialogue moins conflictuel avec la direction. Enfin, ce type de financement apporterait davantage de transparence au système de financement des syndicats qui, s'il s'est amélioré sur ce point depuis quelques années, demeure perfectible. Il lui demande la position du Gouvernement sur la question d'une telle adhésion obligatoire et si des réformes du financement des syndicats sont aujourd'hui à l'étude.

*Travail**Télétransmission de ruptures conventionnelles individuelles*

40645. – 3 août 2021. – Mme Mireille Clapot alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'utilisation du téléservice « téléRc » par les entreprises en matière de ruptures conventionnelles individuelles du contrat de travail. La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié de rompre le contrat de travail d'un commun accord. Pour être valide, cette rupture conventionnelle doit être homologuée par l'administration. Ainsi, « téléRC » permet d'effectuer une demande d'homologation de rupture conventionnelle d'un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI). L'employeur télésaisit puis télétransmet la demande d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail envisagée. Or après un signalement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Drôme, il apparaîtrait que l'utilisation par les entreprises de « téléRC » ne serait pas obligatoire, que certaines entreprises, lorsqu'elles y recourent, l'utilisent de façon incomplète (télésaisie sans télétransmission). Cela obligerait ses services à notamment à ressaisir les données. Elle lui demande par conséquent dans quelle mesure il serait possible de rendre obligatoire pour les entreprises l'utilisation de « téléRC » et cela dans ses deux composantes, afin de simplifier la démarche, garantir la qualité du dossier et assurer un traitement rapide de la demande.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 mars 2021

N^{os} 35246 de M. Loïc Prud'homme ; 35540 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ;

lundi 31 mai 2021

N^{os} 31990 de M. Mansour Kamardine ; 36566 de Mme Isabelle Valentin ; 37274 de M. Sébastien Cazenove ;

lundi 14 juin 2021

N^o 37412 de M. André Villiers ;

lundi 5 juillet 2021

N^o 38229 de Mme Anne-Laure Blin ;

lundi 12 juillet 2021

N^{os} 36687 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38663 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 19 juillet 2021

N^o 38734 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Adam (Damien) : 37827, Comptes publics (p. 6204).

Anato (Patrice) : 24787, Europe et affaires étrangères (p. 6212).

Aubert (Julien) : 39025, Autonomie (p. 6186).

Autain (Clémentine) Mme : 39012, Europe et affaires étrangères (p. 6228).

Aviragnet (Joël) : 39178, Transformation et fonction publiques (p. 6269).

B

Bachelier (Florian) : 39220, Justice (p. 6251).

Balanant (Erwan) : 38443, Justice (p. 6247).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 38871, Europe et affaires étrangères (p. 6227).

Bazin (Thibault) : 38363, Autonomie (p. 6185).

Bernalicis (Ugo) : 36635, Justice (p. 6248).

Berville (Hervé) : 38652, Transformation et fonction publiques (p. 6268).

Besson-Moreau (Grégory) : 39347, Mémoire et anciens combattants (p. 6254).

Bilde (Bruno) : 39364, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6199).

Blin (Anne-Laure) Mme : 38229, Économie, finances et relance (p. 6211).

Boëlle (Sandra) Mme : 38222, Europe et affaires étrangères (p. 6224).

Bonnivard (Émilie) Mme : 23709, Économie, finances et relance (p. 6208) ; 38342, Europe et affaires étrangères (p. 6226).

Bouchet (Jean-Claude) : 35842, Intérieur (p. 6240).

Bourdeaux (Jean-Luc) : 36121, Économie, finances et relance (p. 6209).

Bricout (Guy) : 15939, Comptes publics (p. 6201).

Brindeau (Pascal) : 26675, Biodiversité (p. 6188) ; 37161, Biodiversité (p. 6193).

Brochand (Bernard) : 39313, Autonomie (p. 6186).

Brulebois (Danielle) Mme : 33417, Autonomie (p. 6183).

Brun (Fabrice) : 35860, Autonomie (p. 6184).

Buchou (Stéphane) : 39958, Europe et affaires étrangères (p. 6233).

C

Cazenove (Sébastien) : 36061, Mémoire et anciens combattants (p. 6252) ; 37274, Intérieur (p. 6244).

Charvier (Fannette) Mme : 33874, Biodiversité (p. 6190).

Chenu (Sébastien) : 35836, Intérieur (p. 6239).

Cinieri (Dino) : 32633, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6196).

Colombani (Paul-André) : 39110, Transformation et fonction publiques (p. 6268).

Corbière (Alexis) : 36663, Europe et affaires étrangères (p. 6221) ; 37050, Europe et affaires étrangères (p. 6221).

Corneloup (Josiane) Mme : 38495, Transformation et fonction publiques (p. 6267).

D

Daniel (Yves) : 38341, Europe et affaires étrangères (p. 6225).

Dharréville (Pierre) : 40152, Solidarités et santé (p. 6258).

Dirx (Benjamin) : 38925, Agriculture et alimentation (p. 6180).

Dombrevail (Loïc) : 37752, Intérieur (p. 6241).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 30011, Europe et affaires étrangères (p. 6214).

Dufeu (Audrey) Mme : 36115, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6198).

Dufrègne (Jean-Paul) : 32408, Autonomie (p. 6182) ; 35369, Autonomie (p. 6183).

Dumont (Laurence) Mme : 34372, Biodiversité (p. 6190).

Duvergé (Bruno) : 35712, Solidarités et santé (p. 6258).

F

Falorni (Olivier) : 37004, Économie, finances et relance (p. 6210).

Forteza (Paula) Mme : 39996, Europe et affaires étrangères (p. 6234).

G

Garcia (Laurent) : 32720, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6196).

Givernet (Olga) Mme : 37225, Transformation et fonction publiques (p. 6265).

Goulet (Perrine) Mme : 34630, Justice (p. 6246).

Gouttefarde (Fabien) : 28783, Transformation et fonction publiques (p. 6260) ; 39365, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6200) ; 39712, Europe et affaires étrangères (p. 6231).

Guévenoux (Marie) Mme : 39051, Mémoire et anciens combattants (p. 6253).

H

Habib (Meyer) : 38988, Europe et affaires étrangères (p. 6228).

Hetzel (Patrick) : 33012, Intérieur (p. 6236) ; 35840, Intérieur (p. 6240).

Houbron (Dimitri) : 37778, Intérieur (p. 6244).

Houplain (Myriane) Mme : 39517, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6200).

h

homme (Loïc d') : 35246, Transformation et fonction publiques (p. 6261).

J

Jerretie (Christophe) : 38889, Autonomie (p. 6185).

Jolivet (François) : 34234, Intérieur (p. 6236).

K

Kamardine (Mansour) : 31990, Biodiversité (p. 6189).

Kerlogot (Yannick) : 39053, Premier ministre (p. 6178).

Kervran (Loïc) : 36686, Autonomie (p. 6184) ; 37303, Autonomie (p. 6185).

Krimi (Sonia) Mme : 36224, Europe et affaires étrangères (p. 6218) ; 39014, Europe et affaires étrangères (p. 6228) ; 39314, Autonomie (p. 6187).

Kuster (Brigitte) Mme : 39554, Europe et affaires étrangères (p. 6230).

L

Labaronne (Daniel) : 39409, Agriculture et alimentation (p. 6181).

Lachaud (Bastien) : 36004, Europe et affaires étrangères (p. 6217).

Lambert (François-Michel) : 39227, Justice (p. 6252).

Larrivé (Guillaume) : 39315, Autonomie (p. 6187).

Lassalle (Jean) : 31681, Europe et affaires étrangères (p. 6215).

Lazaar (Fiona) Mme : 36621, Comptes publics (p. 6203).

Le Vigoureux (Fabrice) : 38345, Europe et affaires étrangères (p. 6226).

Lebon (Karine) Mme : 35991, Culture (p. 6205).

Lecoq (Jean-Paul) : 37277, Europe et affaires étrangères (p. 6223).

Lorho (Marie-France) Mme : 29506, Europe et affaires étrangères (p. 6213).

M

Marilossian (Jacques) : 36226, Europe et affaires étrangères (p. 6219) ; 38118, Europe et affaires étrangères (p. 6224) ; 39882, Europe et affaires étrangères (p. 6232).

Mauborgne (Sereine) Mme : 36219, Intérieur (p. 6240) ; 39490, Europe et affaires étrangères (p. 6229).

Mazars (Stéphane) : 20637, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6195).

Melchior (Graziella) Mme : 30118, Comptes publics (p. 6202).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38663, Industrie (p. 6235).

Molac (Paul) : 38906, Intérieur (p. 6245).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 36687, Autonomie (p. 6184).

N

Nadot (Sébastien) : 36762, Europe et affaires étrangères (p. 6219).

P

Pellois (Hervé) : 38066, Transformation et fonction publiques (p. 6266).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 24038, Transition écologique (p. 6270).

Petit (Valérie) Mme : 37696, Justice (p. 6250).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35358, Europe et affaires étrangères (p. 6216).

Provendier (Florence) Mme : 37906, Culture (p. 6206).

R

Rabault (Valérie) Mme : 33944, Transformation et fonction publiques (p. 6261).

Ramadier (Alain) : 40153, Solidarités et santé (p. 6259).

Raphan (Pierre-Alain) : 39589, Europe et affaires étrangères (p. 6230).

Reiss (Frédéric) : 39868, Autonomie (p. 6187).

Renson (Hugues) : 37147, Biodiversité (p. 6192).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 34876, Justice (p. 6247).

S

Saddier (Martial) : 35838, Intérieur (p. 6240).

Serre (Nathalie) Mme : 35834, Intérieur (p. 6239).

Serville (Gabriel) : 37276, Europe et affaires étrangères (p. 6222).

Son-Forget (Joachim) : 34820, Intérieur (p. 6237).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 39754, Europe et affaires étrangères (p. 6232).

Therry (Robert) : 35761, Biodiversité (p. 6191).

Thiériot (Jean-Louis) : 32537, Économie, finances et relance (p. 6208).

Tolmont (Sylvie) Mme : 36841, Économie, finances et relance (p. 6210).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35540, Transformation et fonction publiques (p. 6262).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35832, Intérieur (p. 6239) ; 36587, Transformation et fonction publiques (p. 6263).

Trompille (Stéphane) : 37387, Biodiversité (p. 6194).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 36566, Intérieur (p. 6243).

Villiers (André) : 37412, Transition écologique (p. 6272) ; 39271, Premier ministre (p. 6179).

Viry (Stéphane) : 35600, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6197) ; 36659, Intérieur (p. 6241).

Vuilletet (Guillaume) : 36422, Europe et affaires étrangères (p. 6220).

W

Waserman (Sylvain) : 36604, Transformation et fonction publiques (p. 6264) ; 39056, Culture (p. 6207).

Z

Zumkeller (Michel) : 36221, Intérieur (p. 6240) ; 38734, Comptes publics (p. 6205).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rubriques les plus consultées sur oups.gouv.fr, 28783 (p. 6260).

Agroalimentaire

Épisodes de gel - soutien aux entreprises, 38925 (p. 6180).

Anciens combattants et victimes de guerre

L'accès à l'offre 100% santé pour les anciens combattants, 36061 (p. 6252) ;

Prise en charge par l'État des frais de transport des familles, 39051 (p. 6253) ;

Recensement des survivants de la Seconde guerre mondiale, 39347 (p. 6254).

Animaux

Mise en place d'une liste positive pour la détention des animaux sauvages, 33874 (p. 6190).

Armes

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes de la France, 39053 (p. 6178) ;

Transferts illégaux d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban, 36762 (p. 6219).

Arts et spectacles

Situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée, 39056 (p. 6207).

B

Biodiversité

Menace sur la faune et la flore françaises, 37147 (p. 6192).

C

Collectivités territoriales

Instauration d'un droit fixe pour l'occupation du domaine public, 37827 (p. 6204) ;

Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF), 39517 (p. 6200).

Communes

Non à la dotation globale de fonctionnement dérogatoire, 39364 (p. 6199) ;

Taxes funéraires des communes, 39365 (p. 6200).

Cours d'eau, étangs et lacs

Conséquences de l'arasement des vannages des moulins, 37161 (p. 6193) ;

Destruction des retenues d'eau, 37387 (p. 6194) ;

Préservation et sauvegarde des moulins à eau, 26675 (p. 6188) ;

Protection des moulins, 35761 (p. 6191).

Crimes, délits et contraventions

Censure exercée par les « Sleeping Giants », 39220 (p. 6251) ;

Définition de la pénétration sexuelle, 34630 (p. 6246) ;

Interprétation restrictive de la définition du viol par la Cour de cassation, 38443 (p. 6247) ;

Répression du viol et des agressions sexuelles, 34876 (p. 6247).

D

Drogue

Meurtre de Sarah Halimi et substance consommée, 39227 (p. 6252).

Droits fondamentaux

Lutte contre la traite des êtres humains, 38222 (p. 6224).

E

Eau et assainissement

Tarif social de l'eau, 34372 (p. 6190).

Élevage

Modification du plan comptable agricole, 38229 (p. 6211).

Élus

La réforme de la formation des élus, 36115 (p. 6198) ;

Modification par ordonnance du DIF des élus, 35600 (p. 6197).

Emploi et activité

Conditions d'accès au contrat adultes-relais, 32720 (p. 6196).

Énergie et carburants

Alerte sur le développement de l'éolien en France, 37412 (p. 6272) ;

Hausse du GNR, 36121 (p. 6209) ;

Modèle français de méthanisation, 24038 (p. 6270).

Enseignement secondaire

Violences dans les établissements scolaires, 36566 (p. 6243).

Enseignements artistiques

Parution du décret d'actualisation du RIFSEEP pour les enseignements artistiques, 36587 (p. 6263).

Entreprises

Contrôle des IDE - seuil de filtrage, 32537 (p. 6208).

Étrangers

Renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques, 39958 (p. 6233).

Examens, concours et diplômes

Accessibilité des examens pour l'ostéopathie animale, 39409 (p. 6181).

F

Femmes

Droit des femmes en Arabie Saoudite, 30011 (p. 6214).

Fonction publique territoriale

Article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 38495 (p. 6267) ;

Prise en charge d'une part de la rémunération des fonctionnaires "vulnérables", 33944 (p. 6261) ;

Reconnaissance du statut des forestiers-sapeurs, 39110 (p. 6268) ;

Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes, 38652 (p. 6268) ;

Titularisation des personnels soignants contractuels des Ehpad, 38066 (p. 6266).

Fonctionnaires et agents publics

Limite aux nombres de participations aux concours de la fonction publique, 36604 (p. 6264) ;

Refonte des indemnités de résidence des fonctionnaires - vie chère, 37225 (p. 6265) ;

Revalorisations salariales à l'hôpital affectant les familles et les jeunes, 37696 (p. 6250).

Français de l'étranger

Impossibilité pour des mineurs étudiant à l'étranger de réaliser des tests PCR, 39554 (p. 6230) ;

Vaccination pour les Français installés en Grèce, 38988 (p. 6228).

6174

I

Impôt sur les sociétés

Report d'imposition, 37004 (p. 6210).

Impôts et taxes

Évasion fiscale au Luxembourg, 36621 (p. 6203) ;

Régime fiscal gazole non routier (GNR), 23709 (p. 6208) ;

Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, 36841 (p. 6210).

Industrie

La papeterie de la Chapelle-Darblay ne doit ni fermer ni être démantelée, 38663 (p. 6235).

J

Justice

Alerte sur le risque de divorce institutionnel entre la police et la justice, 39271 (p. 6179).

L

Lieux de privation de liberté

Lecture en prison et rôle des associations, 37906 (p. 6206) ;

L'interdiction de déposer du linge en prison, 36635 (p. 6248).

O

Outre-mer

Biodiversité en grave danger à Mayotte, 31990 (p. 6189) ;

Diffusion de France culture et de France musique sur la bande FM à La Réunion, 35991 (p. 6205).

P

Police

Coût des blessés dans les forces de l'ordre, 35832 (p. 6239) ;

Coût des blessés parmi les forces de l'ordre, 36659 (p. 6241) ;

Coût pour les finances publiques des policiers et gendarmes blessés, 35834 (p. 6239) ;

Évaluation des coûts liés aux blessures sur les policiers et gendarmes de France, 35836 (p. 6239) ;

Expérimentation de lanceurs de paintball par les forces de l'ordre, 37274 (p. 6244) ;

Finances publiques, nombres, coût, AT policiers et gendarmes blessés, 36219 (p. 6240) ;

Forces de l'ordre blessées et impact sur les finances publiques, 37752 (p. 6241) ;

Nombre de policiers et de gendarmes blessés, 35838 (p. 6240) ;

Policiers et gendarmes blessés, 35840 (p. 6240) ;

Recensement du nombre de policiers et de gendarmes blessés, 36221 (p. 6240) ;

Sécurité des commissariats de police, 34234 (p. 6236) ;

Situation des forces de l'ordre, 35842 (p. 6240).

6175

Politique extérieure

Annexion Palestine : position de la France et accords internationaux avec Israël, 38341 (p. 6225) ;

Avenir du multilatéralisme, 24787 (p. 6212) ;

Baha'is en Iran, 38342 (p. 6226) ;

Conditions de détention de M. Ahmed Mansour aux Émirats arabes unis, 36422 (p. 6220) ;

Demande d'état des lieux des Français détenus à l'étranger, 39589 (p. 6230) ;

Exactions commises contre la population palestinienne à Jérusalem, 39012 (p. 6228) ;

Export de véhicules anti-émeutes en Tunisie, 36004 (p. 6217) ;

Fonds mondial, 37276 (p. 6222) ;

Grève de la faim du prisonnier sabraoui M. Haddi, 37277 (p. 6223) ;

La France doit agir que cesse l'escalade autoritaire en Tunisie, 37050 (p. 6221) ;

La France doit exiger la libération du journaliste franco-marocain Maâti Monjib, 36663 (p. 6221) ;

Les chrétiens persécutés en Turquie, 31681 (p. 6215) ;

Persécution de la communauté bahaïe en Iran, 38871 (p. 6227) ;

Persécutions de la communauté bahaïe en Iran, 38345 (p. 6226) ;

Position de la France dans le conflit israélo-palestinien, 39014 (p. 6228) ;

Sécurité des employés d'ONG œuvrant à l'étranger, 39996 (p. 6234) ;

Situation au Liban, 35358 (p. 6216) ;

Situation de Ramy Shaath, militant des droits de l'Homme emprisonné en Égypte, 38118 (p. 6224) ;

Situation des droits de l'Homme au Qatar, 36224 (p. 6218) ;

Violences des forces de l'ordre libanaises - Matériel livré par la France, 36226 (p. 6219).

Pollution

Intervention sur le navire Safer, 39712 (p. 6231).

Postes

Reclassés de la poste - Réunion tripartite, 35246 (p. 6261).

Professions et activités sociales

Avenant 43 du secteur de l'aide à domicile, 33417 (p. 6183) ;

Avenant 43 relatif à la revalorisation des métiers de l'aide à domicile, 35369 (p. 6183) ;

Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile., 36686 (p. 6184) ; 37303 (p. 6185) ;

Revalorisation des aides à domicile secteur privé, 38363 (p. 6185) ;

Revalorisation des salaires des aides à domicile, 39313 (p. 6186) ;

Revalorisation des salaires des aides à domiciles., 39025 (p. 6186) ;

Revalorisation salariale aide à domicile - Secteur privé, 39314 (p. 6187) ;

Revalorisation salariale des aides à domicile, 36687 (p. 6184) ; 39315 (p. 6187) ;

Revalorisation salariale des SSAD, 38889 (p. 6185) ;

Revalorisation salariale pour les personnels du maintien et de l'aide à domicile, 32408 (p. 6182) ;

Revalorisations aides à domicile, 39868 (p. 6187) ;

Situation salariale des aides à domicile à la suite du « Ségur de la santé », 35860 (p. 6184).

6176

R

Retraites : généralités

Bonification des trimestres pour la retraite, 35540 (p. 6262).

Ruralité

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), 32633 (p. 6196).

S

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline, 40152 (p. 6258) ;

Pompes à insuline, 40153 (p. 6259).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de vie des « gamines à la dérive de Barbès » et insécurité grandissante, 37778 (p. 6244) ;

Maintenance des défibrillateurs installés en ERP, 35712 (p. 6258).

Sécurité routière

Élargir la ligne discontinue transversale en amont du passage piéton, 38906 (p. 6245) ;

Voitures-radar à conduite externalisée, 33012 (p. 6236).

Services publics

Maison de services au public, 20637 (p. 6195) ;

Services publics dans le sud de la Haute-Garonne, 39178 (p. 6269).

T

Tourisme et loisirs

Contrôle à la frontière instauré dans le cadre de la lutte contre la covid-19., 34820 (p. 6237).

Traités et conventions

Accord conclu entre l'Union européenne et le Mexique, 29506 (p. 6213) ;

Enfants franco-japonais, 39490 (p. 6229) ;

Négociation relative à l'accord bilatéral FATCA, 39882 (p. 6232) ;

Situation des Américains accidentels, 39754 (p. 6232).

Travail

Procédure de solidarité financière, 15939 (p. 6201).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul de la retraite des autoentrepreneurs, 38734 (p. 6205) ;

Liquidation judiciaire - protection des entrepreneurs, 30118 (p. 6202).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Armes

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes de la France

39053. – 25 mai 2021. – M. Yannick Kerlogot interroge M. le Premier ministre sur la question du renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armement. Le 18 novembre dernier, la mission d'information parlementaire sur les exportations d'armes de la France menée par les députés, Jacques Maire, député des Hauts-de-Seine, et Michèle Tabarot, députée des Alpes-Maritimes, rendait son rapport. Dans ce document, les rapporteurs estimaient que le pays devait améliorer l'information et le pouvoir de contrôle de son Parlement sur sa politique d'exportation d'armement. Contrairement à beaucoup des voisins européens dont les parlementaires jouent un rôle réel dans les politiques d'armement nationales et dans le contrôle à l'export, les députés et sénateurs français disposent, aujourd'hui, d'un pouvoir de contrôle extrêmement limité voire nul sur ce sujet. Il serait faux de penser que les échanges autour du rapport annuel sur les exportations d'armement en constitueraient un. Donner un pouvoir de contrôle au Parlement permettrait, notamment, de s'assurer du respect des engagements internationaux et d'avoir une plus grande transparence vis-à-vis de certaines ONG très mobilisées sur ce sujet ou de l'opinion publique. Tout en respectant les contraintes liées à ce secteur et, en particulier, le respect du secret, il paraît important de donner un réel rôle au Parlement sur ce sujet. Dans leur rapport, les députés proposaient la création d'une délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement. Ils proposaient qu'elle soit, notamment, dotée d'un droit d'information et d'un droit à émettre des recommandations, confidentielles le cas échéant. Parallèlement à cette mission de contrôle, ce nouvel organisme participerait à l'enrichissement du débat public à travers un rapport annuel, mais aussi l'animation d'un débat « hors les murs ». Il lui demande si la création de cette délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement ou d'un autre organisme doté des mêmes prérogatives était à l'ordre du jour.

Réponse. – Le 19 juin 2021, le Premier ministre a tenu avec Françoise DUMAS, Jean-Louis BOURLANGES et Christian CAMBON, présidents des commissions de la défense nationale, des forces armées et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, et les députés Jacques MAIRE et Michelle TABAROT, rapporteurs de la mission d'information sur le contrôle des exportations d'armement, une réunion pour présenter la réponse du Gouvernement aux propositions émises dans le rapport remis le 18 novembre 2020. Ce rapport présentait les nombreux enjeux politiques, juridiques et économiques liés aux exportations de matériels de guerre (EMG). Il illustrait notamment le rôle majeur que jouent les EMG pour l'équilibre et la pérennité de la base industrielle et technologique de défense (BITD) française, ainsi que pour le maintien de notre autonomie stratégique en lien avec la politique étrangère de la France. Le domaine des exportations des biens à double usage (BDU) était également abordé, notamment pour réclamer une plus grande convergence avec le contrôle des matériels de guerre s'agissant de certains équipements sensibles. Le Premier ministre s'est félicité que l'efficacité et la rigueur du processus national de contrôle des exportations d'armement soit souligné par les rapporteurs, tant du point de vue de l'attribution des licences d'exportations par la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG) que du contrôle *a posteriori* assuré par le comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP). Ce processus garantit le strict respect de nos engagements internationaux, dont les deux principaux sont la position commune de 2008 de l'Union européenne révisée en 2019 et le Traité sur le commerce des armes (TCA) de 2013, entré en vigueur en 2014. Le rapport préconisait un certain nombre d'évolutions. Parmi les pistes formulées, les rapporteurs proposaient d'envisager un alignement entre l'instruction des autorisations d'exportation des biens à double usage et des matériels de guerre. Ils préconisaient également de renforcer le contenu du Rapport annuel au Parlement mais aussi d'organiser des auditions ministérielles régulières menées par les commissions permanentes chargées des sujets de Défense (Affaires étrangères et/ou Forces armées). Ces propositions ont fait l'objet d'une étude approfondie par le Gouvernement. Elles ont conduit à l'adoption de mesures que le Premier ministre et le secrétaire général de la défense et la sécurité nationale ont présentées aux parlementaires. Elles portent principalement sur trois domaines : une réforme du fonctionnement de la commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), un alignement du processus d'arbitrage des autorisations d'exportation des biens à double usage sur celui des matériels de guerre, et le renforcement de

l'information au Parlement. Parmi les mesures les plus emblématiques figure la publication à partir de 2022 d'un rapport annuel sur l'exportation des biens à double usage, à l'instar de celui existant sur les matériels de guerre. Le Premier ministre a également approuvé un nouveau décret, publié ensuite au *Journal officiel* du 4 juillet 2021 (décret n° 2021-885 du 2 juillet 2021 relatif à l'information du Parlement sur la politique d'exportation en matière d'armement et de biens à double usage) qui formalise la présentation périodique devant le Parlement, par les ministres des Armées, de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Economie, des finances et de la relance, des résultats en matière d'exportation d'armements et de biens à double usage. Ce dispositif d'information renforcé du Parlement par le Gouvernement permettra, dans le plein respect des prérogatives constitutionnelles de l'exécutif et du Parlement, d'apporter une vision d'ensemble de l'action du gouvernement dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage. La réforme du fonctionnement de la CIBDU permettra par ailleurs au processus interministériel de prendre en compte plus efficacement les multiples défis liés aux biens à double usage, notamment les opportunités et les risques présentés par l'innovation technologique. Ce fonctionnement amènera à une meilleure articulation des préoccupations de sécurité avec le nécessaire soutien à nos industriels, tout en assurant le respect de nos engagements internationaux, y compris dans le domaine des droits de l'Homme. Le Premier ministre a indiqué que les mesures décidées à la suite de ce rapport seraient mises en œuvre dans les meilleurs délais, et a proposé aux parlementaires de procéder avec eux à un premier bilan d'ici la fin de la mandature.

Justice

Alerte sur le risque de divorce institutionnel entre la police et la justice

39271. – 1^{er} juin 2021. – **M. André Villiers** alerte **M. le Premier ministre** sur le risque de divorce entre les institutions républicaines de la police et de la justice qui pourrait dangereusement fragiliser la chaîne pénale. La manifestation organisée le 19 mai 2021 aux abords du Palais Bourbon visait à soutenir l'institution de la police républicaine et à conforter le lien police-Nation au moment où les symboles de l'autorité sont attaqués. Les policiers ont émis deux principaux messages : fermeté contre les auteurs d'infraction et protection pour les forces de l'ordre, alors que plus de 6 000 d'entre elles sont blessées chaque année et que les morts de Stéphanie Monthermé à Rambouillet et d'Éric Masson à Avignon ont été récemment déplorées. Certaines interventions de syndicalistes policiers ont toutefois mis en exergue un conflit latent, voire manifeste, entre les institutions républicaines de la police et de la justice, et notamment la formule « le problème de la police, c'est la justice ». Or la sécurité est un *continuum* et la réponse pénale une chaîne dont la force réside dans chacun des maillons. Les institutions de la police et de la justice ne sauraient être divisées ou opposées : c'est un « couple institutionnel » qui ne saurait amorcer un « divorce institutionnel ». Il n'y a pas de liberté sans sécurité, ni de sécurité sans réponse pénale efficace, c'est-à-dire une peine dissuasive, appliquée et effectuée dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener, et suivant quel calendrier, pour prévenir un divorce institutionnel entre la police et la justice, et améliorer la réponse pénale en renforçant tous les maillons et les acteurs de la chaîne pénale, en amont et en aval de la peine (police, justice, pénitentiaire).

Réponse. – Le Gouvernement et la majorité parlementaire sont pleinement engagés en faveur de la sécurité des Français, qui aspirent à ce que l'Etat les protège. A cet égard, les forces de sécurité intérieure ont été dotées de moyens accrus depuis le début du quinquennat, dans des proportions inégales. Ainsi, l'engagement du Président de la République de recruter 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires au cours du quinquennat sera-t-il tenu, mettant fin à la diminution des effectifs enregistrée depuis une dizaine d'années. Sur le plan budgétaire, les forces de sécurité intérieure ont bénéficié d'une augmentation de 1,7 milliard d'euros de leurs crédits depuis 2017, dont 137 millions d'euros supplémentaires pour l'immobilier grâce au plan France Relance. Les moyens juridiques au service des forces de sécurité intérieure ont été renforcés par la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et le seront également par le projet de loi confortant le respect des principes de la République ou le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Le continuum de sécurité est au cœur de l'action du Gouvernement, les contrats de sécurité intégrée en sont l'illustration très concrète dans les territoires, et les moyens budgétaires supplémentaires concernent la totalité de la chaîne pénale. Au-delà de cet accroissement des moyens, la responsabilité de l'Etat est aussi de protéger les policiers et gendarmes. Ainsi, les engagements pris par le Premier ministre devant les organisations représentatives des forces de sécurité intérieure sont d'ores et déjà inscrits à l'agenda parlementaire : la limitation stricte des possibilités de réduction des peines en cas de violences commises à l'encontre des membres des forces de sécurité intérieure, la peine de sûreté portée à 30 ans en cas de crime commis contre un policier ou un gendarme ou encore l'abrogation du rappel à la loi ont été intégrées dans le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire par voie d'amendements du Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale. La création d'une infraction autonome de violences à l'encontre

des membres des forces de sécurité intérieure et l'aggravation du refus d'obtempérer figurent dans le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure délibéré en conseil des ministres le 19 juillet dernier. Le continuum de sécurité inclut également la justice qui est au cœur de l'Etat et dont les Français attendent beaucoup. Les insuffisances en moyens, qui sont structurelles et remontent à loin, empêchent le service public de la justice de remplir pleinement sa mission, malgré l'investissement et l'implication sans relâche de ses personnels. Or il ne peut y avoir d'action policière efficace sans une réponse judiciaire efficiente. Le Gouvernement a ainsi fait de la justice de proximité, rapide et systématique, un premier axe majeur de sa politique. Des moyens dédiés y ont été affectés (1.000 recrutements supplémentaires dès la fin de l'année 2020 sur le volet pénal) et le budget de la justice a fait l'objet d'une augmentation sans précédent en 2021 (+8%). La barre des 9.000 magistrats a été passée. Leur nombre, ainsi que celui des greffiers, a augmenté au cours du quinquennat. Ces efforts seront poursuivis en 2022. Le plan pénitentiaire de 15.000 nouvelles places, récemment annoncé par le Président de la République, constitue également un engagement tenu. Le premier volet, qui représente 7.000 places, est concrètement engagé et les lieux définis pour le second volet de 8.000 places ont été annoncés en avril dernier. En effet, assurer l'effectivité des peines suppose davantage de places de prisons. Donner à la prison toute sa place dans un État de droit suppose aussi de garantir des conditions de vie dignes et adaptées aux personnes qui y sont retenues et qui y travaillent. L'action conduite par le Gouvernement a pour objectif de créer les conditions permettant aux français d'avoir pleinement confiance en leur justice. A cet égard, les propos mettant en cause l'institution judiciaire et l'opposant à l'action policière ont fait l'objet d'une condamnation très ferme de la part du Gouvernement. Les membres des forces de sécurité intérieure et les magistrats travaillent au quotidien ensemble et sont entièrement tournés vers l'atteinte des mêmes objectifs, qu'il s'agisse par exemple de la lutte contre le terrorisme ou de celle contre les violences conjugales ou les trafics de stupéfiants. Le *Beauvau de la sécurité*, en particulier la table ronde du 27 mai dernier et, à l'automne prochain, les états généraux de la justice voulus par le Président de la République constituent autant d'occasions d'un dialogue constructif pour l'avenir de nos institutions entre ces professionnels mais aussi avec nos concitoyens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

Épisodes de gel - soutien aux entreprises

38925. – 18 mai 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés auxquelles seront prochainement confrontées les entreprises alimentaires de transformation de fruits (jus, compote) à destination de l'industrie. Les épisodes de gels exceptionnels qu'a connus la France au mois d'avril 2021 conduiront, au cours des prochains mois, à une perte conséquente des récoltes de fruits (pouvant aller de 60 % à 100 % dans certaines régions). Afin de venir en aide aux viticulteurs et aux arboriculteurs, le Gouvernement a annoncé la mise en place de nombreux dispositifs (année blanche en matière de cotisations sociales, dégrèvement de la taxe foncière, déplafonnement immédiat du régime d'indemnisation des calamités agricoles, mise en place d'un fond de soutien exceptionnel) pour un montant global d'un milliard d'euros. M. le député se félicite de cette réponse rapide et inédite qui vient en aide à l'ensemble de ces acteurs en difficulté sur les territoires. Si les agriculteurs sont fortement impactés par ces épisodes, certaines entreprises qui dépendent de ces récoltes dont font partie les entreprises alimentaires spécialisées dans la préparation de jus de fruit risquent de connaître de grandes difficultés dans les prochains mois. En effet, ces entreprises qui achètent du moût et ou des fruits (abricots, pêches) risquent de ne pas être en mesure de produire des quantités assez importantes de jus ou de purées de fruit qu'elles revendent à des industriels qui eux en font la commercialisation. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les aides à apporter à ces entreprises et si celles-ci sont d'ores et déjà prévues dans l'enveloppe d'un milliard d'euros débloquée par le Premier ministre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les épisodes de gel qui ont affecté le territoire métropolitain entre le 4 et le 14 avril 2021 ont eu des conséquences sévères après un mois de mars particulièrement doux. De nombreuses cultures ont été touchées à travers tout l'hexagone : arboriculture, viticulture, ainsi que certaines grandes cultures. Le Gouvernement a immédiatement pris la mesure de la réponse à apporter et, le 17 avril 2021, le Premier ministre annonçait la mise en place d'un dispositif exceptionnel pouvant atteindre 1 milliard d'euros pour soutenir les exploitations et les entreprises touchées par l'épisode de gel ou affectées par ses conséquences. Un plan d'action, dit plan « gel », a aussitôt été élaboré, comprenant trois volets. Le premier volet du plan « gel », doit permettre d'apporter un soutien immédiat aux exploitations agricoles les plus en difficulté. Ainsi, dès le 3 mai 2021, le ministère de l'agriculture et

de l'alimentation a fait parvenir aux préfets une circulaire présentant les modalités de mise en œuvre d'un fonds d'urgence doté de 20 millions d'euros destiné au soutien des exploitations agricoles les plus fragilisées par les épisodes de gel. Cette aide de première urgence gérée par les préfets est complétée par la mise en place de mesures fiscales et sociales visant notamment à permettre aux exploitations et entreprises de bénéficier de reports de charges sociales et de dégrèvements sur la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Toutes les entreprises continuent par ailleurs à avoir accès au prêt garanti par l'État et à l'activité partielle. Le second volet du plan « gel » comporte les mesures de compensation exceptionnelle des pertes de production en faveur des entreprises de l'amont et de l'aval des filières concernées. Ce second volet doit garantir l'équilibre économique et financier des entreprises touchées par les conséquences du gel en indemnisant, selon des modalités exceptionnelles, une part des pertes financières, qu'il s'agisse de pertes de récolte pour les exploitations agricoles ou de pertes d'exploitation pour les entreprises de l'aval. Aussi, les entreprises de l'aval des filières affectées par l'épisode de gel (entreprises de transformation, de conditionnement ou de première mise en marché) pourront bénéficier d'une mesure de compensation des pertes de production dans le cadre d'une enveloppe exceptionnelle dédiée de 150 M€. Les entreprises pourront demander une indemnisation sur la base des pertes constatées d'excédent brut d'exploitation, sur la base de l'exercice clos incluant l'épisode de gel. Toutefois, pour les entreprises ayant un besoin urgent de soutien financier, une avance remboursable pourra être attribuée sur la base des pertes estimées d'excédent brut d'exploitation. Dans cette hypothèse, une régularisation sera réalisée au moment du versement du solde de l'aide. La mise en œuvre de ce dispositif, élaboré en concertation avec les représentants des filières et entreprises concernées, est conditionnée à son approbation par la Commission européenne dans le cadre du contrôle des aides d'État. Enfin, un troisième volet devra permettre d'apporter des réponses structurelles visant à renforcer la résilience du système de production agricole face aux risques résultant des aléas climatiques.

Examens, concours et diplômes

Accessibilité des examens pour l'ostéopathie animale

39409. – 8 juin 2021. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le coût de l'examen organisé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes animaliers ou ostéopathes pour animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté des autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus de jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'Ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (Conseil national de l'Ordre des vétérinaires). Le CNOV a en effet fixé des tarifs d'examens prohibitifs qui constituent une barrière financière à l'entrée : le prix du droit d'accès à l'examen est de 1 312 euros, comprenant : 162 euros de frais de dossier ; 200 euros pour passer l'épreuve théorique qui consiste en un QCM de 120 questions ; 950 euros pour l'épreuve pratique d'une durée de 1 h 00. Pour les étudiants qui ne réussissent pas l'examen lors de leur première tentative, il faut payer à nouveau l'intégralité des 1 312 euros ainsi que 51 euros supplémentaires pour conserver le droit de repasser l'examen. En outre, l'organisation de ces épreuves est déléguée par le CNOV aux écoles vétérinaires. À ce jour, seules deux écoles organisent ces examens, obligeant les étudiants de France entière à payer des frais de déplacement importants et constituant une rupture de l'égalité de traitement territorial. Suite aux nombreuses plaintes des étudiants, ces tarifs ont baissé de 30 % en 2020, mais restent prohibitifs au regard des prestations proposées et constituent une barrière à l'entrée inacceptable. Afin de mettre un terme au dévoiement de cet examen pour des visées financières, M. le député souhaite connaître le détail du coût de l'organisation de ces examens dans le détail : coût de location des installations ; coût horaire des examinateurs ; marges réalisées par les écoles vétérinaires et montant versé au budget du CNOV. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de contrôler ou contrôle actuellement les tarifs actuellement exercés en rapport avec le budget de l'Ordre. Plus globalement, il demande par ailleurs les mesures que compte entreprendre le Gouvernement pour rendre ces examens accessibles au plus grand nombre et dans des conditions de transparence légitimes.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et décrets n° 2017-572 et n° 2017-573 du 19 avril 2017 disposent que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et

s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. L'épreuve d'aptitude consiste en une épreuve d'admissibilité (QCM de 120 questions) et en une épreuve d'admission (mise en situation sur une espèce après tirage au sort) dont le CNOV confie l'organisation à deux centres d'examen, l'un situé à Nantes Oniris et l'autre à Lyon VetAgro Sup. Ces deux centres d'examen sont deux écoles nationales vétérinaires conformément à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017. Ils présentent l'ensemble des garanties permettant l'organisation des épreuves pratiques dans des conditions optimales, d'équité entre tous les candidats. Ils ne présentent aucun conflit d'intérêt n'étant pas impliqués dans la formation des personnes visées. Les dispositions financières de l'épreuve d'aptitude font l'objet d'une annexe au règlement des épreuves d'aptitude relatives aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale au visa du 12° de l'article L. 243-3 du CRPM. Ce règlement a fait l'objet d'une validation du comité de pilotage de l'ostéopathie animale le 27 mai 2020 et d'une délibération du CNOV en date du 18 juin 2020. Il est en ligne sur le site du CNOV. Les dispositions financières se décomposent en quatre postes de coûts dont certains sont perçus par les centres d'examen au regard des frais engendrés par l'organisation des épreuves et d'autres sont perçus par le CNOV au titre des frais administratifs et de gestion des dossiers de candidatures qui mobilisent un équivalent temps plein d'un conseiller ordinal national et d'un équivalent temps plein d'une secrétaire administrative : - l'examen du dossier de candidature : les frais d'examen et de validation des dossiers à l'épreuve d'aptitude sont fixés à un montant de 11 indices ordinaux soit à ce jour 161,81 €. Ils incluent la notification des dates d'épreuve pour chaque candidat, les notifications des résultats ainsi qu'une participation aux frais liés au recours amiable ou contentieux, y compris devant le tribunal administratif ; - l'organisation de l'épreuve d'admissibilité génère un coût de 200 € par candidat. L'intégralité de cette somme est reversée aux centres d'examen ; - l'organisation de l'épreuve d'admission génère un coût de 950 € par candidat depuis l'arrêté du 10 juin 2020 et la décision d'une mise en situation sur une espèce animale par tirage au sort. L'intégralité de cette somme est reversée aux centres d'examen ; - lorsqu'un candidat est ajourné à l'une ou l'autre des deux épreuves, il s'acquitte de frais administratifs de réinscription d'un montant de 3,5 indices ordinaux (51 €) versés au CNOV pour la prise en charge des frais administratifs induits par les notifications à l'exception de la validation du dossier de candidature déjà acquise. L'ensemble des coûts est justifié. Le CNOV n'est pas un organisme à but lucratif dont l'objet serait de « faire du bénéfice » dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. *A contrario*, il ne serait pas acceptable que les cotisations annuelles des vétérinaires soient mobilisées pour permettre aux personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM de s'inscrire au registre national d'aptitude. Les frais reversés aux centres d'examen correspondent aux frais de mobilisation des salles d'examen, d'équipement, de mise à disposition d'animaux et de mobilisation des personnels d'encadrement et de surveillance. Le coût de l'épreuve d'aptitude est à mettre en perspective du coût moyen des études en ostéopathie animale dont l'union française de étudiants ostéopathes animaliers (UFEOA) estime qu'ils représentent 52 730 €. Les frais administratifs perçus par le CNOV en 2019 se sont élevés à 36 944,05 € et à 54 554,96 € pour 2020. Ils sont justifiés et certifiés. La modification des modalités financières en 2020 n'est pas le fruit de nombreuses plaintes mais la conséquence d'une décision de modifier les modalités de l'épreuve d'admission en restreignant à une espèce animale tirée au sort la mise en situation du candidat au lieu de deux espèces animales précédemment. L'objectif visé, tout en conservant par le tirage au sort les exigences de compétences sur les espèces habituellement traitées en ostéopathie animale, est de doubler le nombre de candidats dont le jury apprécie la compétence par session d'épreuve d'admission, de 12 à 24. Les centres d'examen ont tiré les conséquences en matière de budget prévisionnel en abaissant le coût de l'épreuve d'admission de 1 650 € à 950 €.

6182

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale pour les personnels du maintien et de l'aide à domicile

32408. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Paul Dufregne* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'une revalorisation salariale des métiers de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile. En effet, la crise de la covid-19 a mis en lumière le rôle essentiel des salariés du secteur du maintien et de l'aide à domicile, qui ont accompagné au plus fort de l'épidémie, souvent dans des conditions difficiles, les personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées. Or, depuis plusieurs années, les partenaires sociaux alertent les pouvoirs publics sur l'absence de revalorisation salariale avec pour conséquence directe un manque d'attractivité du secteur. Dans un département rural comme l'Allier où la part de la population

vieillissante est grandissante, la situation est très préoccupante pour les structures qui peinent à recruter alors que la demande est de plus en plus grande. Pourtant, le maintien à domicile, dans les villages, est primordial. C'est pourquoi il est indispensable de renforcer l'attractivité des métiers à domicile par des financements à la hauteur des besoins. Pour les partenaires sociaux, il est notamment urgent d'obtenir l'agrément des avenants 43 et 44 à la convention collective de branche qui ont pour objectif de revaloriser les salaires mais aussi de développer les parcours professionnels par une meilleure reconnaissance des compétences. Le coût de cet accord a été chiffré à un peu moins de 600 millions d'euros. À quelques semaines du début des discussions autour du projet de loi « Grand âge et autonomie », il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelles sont ses ambitions en matière de revalorisation salariale et professionnelle de ce secteur afin de permettre aux structures, ainsi qu'à leurs salariés, d'exercer leurs missions dans des conditions acceptables pour apporter une réponse adaptée au vieillissement de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Avenant 43 du secteur de l'aide à domicile

33417. – 27 octobre 2020. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des acteurs de l'aide à domicile. Depuis plusieurs années, les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile alertent les pouvoirs publics sur l'absence de revalorisation salariale à hauteur des besoins et la dégradation continue des conditions de travail. La situation est alarmante pour les associations, qui ne parviennent plus à recruter pour répondre aux demandes d'accompagnement des Français. Et pourtant, malgré ce constat, l'ensemble des professionnels du secteur tiennent la barre et jouent un rôle majeur et crucial dans le cadre de la pandémie covid-19 actuelle. À l'heure où démarrent le plan métiers du grand âge et les discussions sur le projet de loi autonomie grand âge, les partenaires sociaux de la branche, qui ont déposé officiellement pour agrément et extension les avenants 43 et 44 à la convention collective de branche, interpellent les pouvoirs publics pour qu'ils actent enfin la revalorisation salariale tant attendue. L'avenant 43 a pour objectif de revaloriser significativement les rémunérations et de développer les parcours professionnels des salariés par une meilleure reconnaissance des compétences et des contraintes des métiers. Il s'agit d'une réforme d'envergure et structurante qui va bien au-delà d'une simple remise à niveau des grilles à hauteur du SMIC. Le coût de cet accord est chiffré à un peu moins de 600 millions d'euros. L'attractivité des emplois et leur évolution liée aux besoins des bénéficiaires exigent cette refonte pour rattraper notamment la perte du pouvoir d'achat considérable de l'ensemble des salariés de la branche. En 17 ans, le pouvoir d'achat des auxiliaires de vie sociale (catégorie C) et des employés à domicile (catégorie B) a baissé respectivement de 31,3 % et 14,98 %. Les rapports de Dominique Libault, Myriam El Khomri, Denis Piveteau et du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ont souligné les deux priorités que sont l'investissement dans la réponse domiciliaire et la revalorisation des salaires des intervenants. Il y a urgence à ce que le Gouvernement passe des paroles aux actes et engage de vrais moyens pour le domicile, dès le PLFSS 2021. Elle souhaiterait donc connaître les suites que le Gouvernement compte donner à l'avenant 43, qui permettra de revaloriser sensiblement le niveau de rémunération des acteurs de l'aide à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Avenant 43 relatif à la revalorisation des métiers de l'aide à domicile

35369. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Paul Dufègne* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en œuvre dès 2021 l'avenant 43 prévoyant une revalorisation salariale significative des métiers de l'aide à domicile. Réunie le 12 novembre 2020, la commission d'agrément a émis un avis défavorable à l'avenant 43 relatif aux emplois et rémunérations à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Le Gouvernement a pris le soin de préciser que cet avis défavorable ne remettait pas en cause la pertinence de l'avenant. Mais sur le terrain la colère s'est emparée des professionnels. De plus, la mise en œuvre d'un autre avenant (n° 44) relatif à la revalorisation de 2,32 % de la valeur du point crée lui aussi un fort mécontentement car seuls les salariés percevant un salaire au-dessus du SMIC vont en bénéficier. Dans un secteur où le salaire moyen est de 916 euros mensuels et où une personne au niveau A, c'est-à-dire sans qualification diplômante, doit attendre une dizaine d'années pour atteindre le SMIC, cette mesure renvoie donc à une incohérence de plus. Les salaires les plus bas sont une fois de plus oubliés. Alors que dans le contexte de la crise sanitaire, on attend des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile toujours plus d'engagement, ces derniers ont le sentiment d'être encore une fois les derniers servis. Dans l'Allier, le secteur représente environ 500 professionnels qui interviennent au quotidien

auprès de quelque 2 750 bénéficiaires bourbonnais et qui attendent un signe fort des pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour débloquer la situation et répondre aux légitimes attentes de refonte du système de classification des emplois et des rémunérations des nombreux professionnels de la branche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Situation salariale des aides à domicile à la suite du « Ségur de la santé »

35860. – 26 janvier 2021. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation salariale des aides à domicile à la suite des négociations du « Ségur de la santé ». Les aides à domicile, qui sont à 99 % des femmes, jouent un rôle essentiel pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées, plus particulièrement en milieu rural. Pivots de l'organisation médico-sociale, elles accompagnent au quotidien les personnes âgées, isolées, vulnérables, en leur permettant de vivre le plus longtemps possible à domicile conformément à leur choix de vie. Les aides à domicile ont été en première ligne lors des deux confinements où elles ont consacré des efforts particuliers dans des conditions souvent difficiles pour assister et soigner des personnes âgées isolées pour qui elles ont souvent constitué pendant cette période l'unique lien social. Pendant ces confinements, ces personnels ont priorisé les actes de soins essentiels au risque d'être atteintes du covid ou de le transmettre, parfois sans disposer de masques de protection au début de la pandémie. Alors qu'elles ont contribué à l'effort sanitaire, les salariées du secteur de l'aide à domicile se sont senties mises de côté quand elles ont été exclues du bénéfice de l'augmentation de salaire prévue par le Gouvernement pour les personnels de santé à partir du mois janvier 2021, augmentation d'un montant de 183 euros net pour chaque salariée. C'est pourquoi il lui demande si, afin de répondre aux attentes légitimes des aides à domicile qui ont le sentiment d'être les « oubliées de la covid », le Gouvernement entend dégager les moyens permettant d'augmenter leur rémunération dans des proportions identiques aux professionnels de santé bénéficiaires du dispositif du « Ségur de la santé ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile.

36686. – 23 février 2021. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et la valorisation des métiers de l'aide à domicile. L'Assemblée nationale unanime a voté le 22 octobre 2020 une enveloppe de 150 millions d'euros en 2021 puis 200 millions d'euros à partir de 2022 d'augmentation salariale des aides à domicile. Ce signal doit ouvrir la voie à d'autres mesures nécessaires en la matière. Aujourd'hui, plus que jamais, le secteur est en difficulté de recrutement et peine à élaborer et fidéliser des équipes d'intervenants formés aux attentes et besoins des usagers. Le manque criant de candidats pour ces métiers ne permet parfois plus la prise en charge de l'intégralité des demandes d'accompagnement. Pour cause, les professionnels du secteur sont en attente d'une nette revalorisation de salaire. À ceci s'ajoutent les conditions de travail très souvent pénibles, tant sur le plan physique que psychique, avec des temps de déplacements qui s'accumulent, des horaires de travail atypiques et désormais l'appréhension de la covid-19 et la peur de la contamination face à des personnes souvent fragilisées. Enfin l'offre reste souvent très fragmentée sur les territoires. La pandémie le rappelle, plus que jamais, l'État doit accélérer l'adaptation de l'offre domiciliaire aux défis démographiques et sanitaires. Les pouvoirs publics doivent rendre à la profession toute l'attractivité qu'elle mérite par l'engagement sans faille de ces hommes et de ces femmes qui prennent soin des proches. En 2018, le ministère avait indiqué en réponse à une précédente question écrite avoir engagé « une réflexion plus globale sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. » Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour la reconnaissance nationale des aides à domicile, l'attractivité de leurs métiers par la revalorisation de leur rémunération et la construction d'une offre d'accompagnement spécifique à l'autonomie à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des aides à domicile

36687. – 23 février 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la faible valorisation salariale des aides à domicile. Ces professionnels, spécialisés dans l'accompagnement à

domicile de personnes dépendantes (âgées ou en situation de handicap), ont une activité difficile, tant sur le plan physique que sur le plan moral. Les témoignages d'aides à domicile dénonçant leurs conditions de travail se multiplient. De plus, leur rémunération ne semble pas à la hauteur de la difficulté de leur métier, puisqu'ils touchent en moyenne 900 euros net par mois. Il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser le salaire des aides à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Professions et activités sociales

Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile.

37303. – 16 mars 2021. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et la valorisation des métiers de l'aide à domicile. L'Assemblée nationale unanime a voté le 22 octobre 2020 une enveloppe de 150 millions d'euros en 2021 puis 200 millions d'euros à partir de 2022 d'augmentation salariale des aides à domicile. Ce signal doit ouvrir la voie à d'autres mesures nécessaires en la matière. Aujourd'hui, plus que jamais, le secteur est en difficulté de recrutement et peine à élaborer et fidéliser des équipes d'intervenants formés aux attentes et besoins des usagers. Le manque criant de candidats pour ces métiers ne permet parfois plus la prise en charge de l'intégralité des demandes d'accompagnement. Pour cause, les professionnels du secteur sont en attente d'une nette revalorisation de salaire. À ceci s'ajoutent les conditions de travail très souvent pénibles, tant sur le plan physique que psychique, avec des temps de déplacements qui s'accumulent, des horaires de travail atypiques et désormais l'appréhension de la covid-19 avec le respect des gestes barrières et la peur de la contamination face à des personnes souvent fragilisées. La pandémie le rappelle, plus que jamais, l'État doit accélérer l'adaptation de l'offre domiciliaire aux défis démographiques et épidémiologiques. Les pouvoirs publics doivent rendre à la profession toute l'attractivité qu'elle mérite par l'engagement sans faille de ces hommes et de ces femmes qui prennent soin des citoyens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour la reconnaissance nationale des aides à domicile, l'attractivité de leurs métiers par la revalorisation de leur rémunération et la construction d'une offre d'accompagnement spécifique à l'autonomie à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6185

Professions et activités sociales

Revalorisation des aides à domicile secteur privé

38363. – 20 avril 2021. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des aides à domicile du secteur privé des revalorisations de salaires annoncées pour le mois d'octobre 2021. En effet, l'avenant 43 auquel il est fait référence ne concerne que les structures associatives pour lesquelles l'État s'engage à financer les hausses de salaires. Or les structures privées ne pourront autofinancer des hausses de salaires similaires étant déjà défavorisées par un financement APA de près de 4 euros de l'heure moindre que celui des associations, et elles ne pourront retenir leurs salariés qui seront attirés par des salaires plus élevés ailleurs, alors même qu'elles n'arrivent pas à recruter pour les nombreux postes à pourvoir. Il est de plus anormal que les rémunérations ne soient équivalentes pour un même travail. Il vient donc demander comment l'État compte agir pour financer cette hausse salariale de 13 à 15 % pour les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile du secteur privé pour apporter l'attractivité nécessaire à ces métiers afin de répondre aux souhaits des personnes âgées de rester à domicile et au vieillissement de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des SSAD

38889. – 11 mai 2021. – M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile (SSAD). S'il salue le futur agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile qui permettra aux salariés de ces services de bénéficier d'une revalorisation salariale, il tient à souligner que les aides à domicile employées par des entreprises du secteur privé lucratif ne seront pas concernées par cette revalorisation. En effet, l'aide concerne uniquement le secteur privé non lucratif puisque, techniquement, la subvention de l'État ne visera que les salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Or les professionnels du secteur privé

représentent la moitié des aides à domicile en France. Ainsi, il lui demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour revaloriser le salaire des aides à domicile employées par une entreprise privée, au nom du principe d'égalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires des aides à domicile.

39025. – 18 mai 2021. – M. Julien Aubert* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des salaires des aides à domicile. Le Gouvernement a récemment annoncé une hausse des salaires pour l'ensemble des aides à domicile à hauteur de 13 % à 15 % au 1^{er} octobre 2021. Cette déclaration fut de prime abord une excellente nouvelle pour l'ensemble des professionnels du secteur. Ce sentiment a toutefois vite été remplacé par une incompréhension pour quelque 160 000 salariés du secteur entrepreneurial qui ont découvert qu'ils seraient exclus du dispositif. En effet, alors qu'il a été voté l'allocation d'une enveloppe budgétaire de 600 millions d'euros destinée à revaloriser l'ensemble du secteur d'aide à domicile, seules les organisations associatives ou encadrées par une convention collective devraient finalement en bénéficier. En plus d'être dénuée de sens, cette décision est clairement disproportionnée. En effet, les exclus de cette revalorisation exercent un travail équivalent aux autres professionnels du secteur pour accompagner les personnes à faible autonomie. Il lui demande donc, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rééquilibrer cette situation injuste pour plus de la moitié des aides à domicile exclues de ce projet de revalorisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80% des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1^{er} octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la Ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires des aides à domicile

39313. – 1^{er} juin 2021. – M. Bernard Brochand* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la revalorisation des salaires des aides à domicile prévue au 1^{er} octobre 2021. La FEDESAP (Fédération française de services à la personne et de proximité) s'étonne de la différence faite entre les professionnels du secteur associatif et ceux du secteur privé, qui représentent la moitié des aides à domicile. Ces entreprises du secteur privé se sont mobilisées de la même façon que les associations lors de la crise sanitaire et ont continué à maintenir leur qualité de service pour soulager la pression sur

le secteur hospitalier. Ainsi l'application de la hausse salariale au seul secteur associatif leur semble injuste. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette différenciation qui risquerait d'affaiblir l'offre privée en instaurant une situation anticoncurrentielle.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale aide à domicile - Secteur privé

39314. – 1^{er} juin 2021. – **Mme Sonia Krimi*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la question de la revalorisation des salaires des aides à domicile, notamment sur l'exclusion de la mesure du secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé, qui représentent au moins 40 % du secteur, sont exclus de revalorisation, ce qui pose de nombreuses difficultés au niveau du recrutement et de maintien des aides à domicile dans ce secteur privé. D'ici quelques années, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires, avec une forte volonté de vouloir et de pouvoir vieillir à domicile. Elle lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures complémentaires afin que les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du privé puissent bénéficier de la même hausse salariale que leurs homologues du secteur public et associatif.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des aides à domicile

39315. – 1^{er} juin 2021. – **M. Guillaume Larrivé*** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des aides à domicile, et plus particulièrement sur l'exclusion du secteur privé de la mesure de revalorisation des salaires annoncée le 1^{er} avril 2021. En effet, si les aides à domicile intervenant chez les personnes âgées et handicapées bénéficieront le 1^{er} octobre 2021 d'une augmentation salariale de 13 à 15 %, (environ 300 euros nets par mois), cette mesure ne concerne en réalité que les seuls professionnels du secteur associatif, qui représentent environ 140 000 personnes. Les salariés du secteur privé (environ 160 000 personnes d'après leurs fédérations) mobilisés eux aussi en première ligne depuis un an auprès des personnes en perte d'autonomie dans la lutte contre la covid-19, s'estiment en conséquence lésés et leurs employeurs dénoncent une distorsion de concurrence salariale. Or, d'ici dix ans, il faudra embaucher plusieurs dizaines de milliers d'aides à domicile pour subvenir aux besoins d'une population française vieillissante et il est en conséquence essentiel de revaloriser ces professionnels qui permettront demain aux Français de vieillir plus longtemps chez eux. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile du secteur privé puissent bénéficier de la même hausse salariale de 13 à 15 % que leurs homologues du secteur associatif.

Professions et activités sociales

Revalorisations aides à domicile

39868. – 29 juin 2021. – **M. Frédéric Reiss*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, au sujet de la revalorisation salariale des professionnels de l'aide à domicile. Parmi les quelque 160 000 salariés de cette branche économique, environ la moitié est active au sein d'associations, l'autre moitié relevant du secteur de l'entreprise privée. Pour les salariés des structures associatives, l'avenant 44 à la convention collective de la branche a augmenté de 2,5 % la valeur du point de rémunération. L'avenant 43, négocié par la branche, a abouti au versement de primes par plus de 80 départements français, entraînant une hausse d'environ 15 % des salaires pour les personnels concernés. L'objectif louable de mieux reconnaître le rôle spécifique de cette filière professionnelle dans le maintien à domicile des personnes âgées ou vulnérables n'est cependant que partiellement atteint puisque les hausses salariales ne s'appliquent pas aux quelque 200 000 salariés des entreprises privées de ce secteur. Ceci a pour impact de privilégier les structures associatives par rapport aux entreprises, ces dernières ne pouvant assumer elles-mêmes des mesures salariales compensées ailleurs par l'État et les départements. De même, il est difficile de laisser un reste à charge plus important au public ciblé. Les mouvements de personnel qui s'ensuivent aboutissent à déstabiliser la branche et à mettre en péril une filière pourtant essentielle au maintien à domicile. Face à une situation alarmante pour la pérennité de nombreuses entreprises, il souhaite connaître les mesures d'accompagnement à travers lesquelles la ministre envisage de compenser les distorsions de concurrence induites par les récentes mesures gouvernementales.

Réponse. – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15 % du salaire des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. Près des deux-tiers des structures de l'aide à domicile sont ainsi directement concernées par cette revalorisation. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1^{er} octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. Il permettra à ces professionnels qui restaient au SMIC pendant près de 17 ans de percevoir à compter de cette date, une augmentation salariale moyenne de 15 %. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusque 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

BIODIVERSITÉ

6188

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation et sauvegarde des moulins à eau

26675. – 18 février 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la préservation et de la sauvegarde des moulins à eau. Selon l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'écoulement nécessaire pour préserver la biodiversité serait empêché par plus de 60 000 obstacles dont les barrages, les moulins à eau et les écluses, mettant en péril la continuité écologique des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Au nom de cette politique de continuité écologique, la destruction de centaines de moulins à eau est ainsi envisagée, synonyme de démolition pure et simple du patrimoine français. Dans le département de Loir-et-Cher, un moulin construit il y a près de 400 ans est ainsi menacé de destruction, alors même qu'il n'a jamais suscité la moindre controverse. Cette politique s'avèrerait en réalité désastreuse pour la sauvegarde et la protection des zones humides, véritables viviers de la faune et de la flore dans les territoires. Ce sont en effet des milliers d'écosystèmes qui se retrouveraient menacés par ces destructions indirectes de milieux sauvages qui entraînent des ruptures d'équilibres naturels. Enfin, ces destructions de moulins entraveraient le développement de la microélectricité, générant pour certains moulins, des ressources économiques et énergétiques importantes. Aujourd'hui, trente-trois associations ont déposé des recours contre les propositions d'arasement, d'effacement, d'effacement au nom de la continuité écologique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend empêcher la destruction des moulins à eau et faire évoluer la politique de continuité écologique pour la rendre plus respectueuse du patrimoine culturel français et de la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des

énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en oeuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans. Enfin, le Gouvernement rappelle que la politique de restauration de la continuité écologique ne consiste en aucun cas en la destruction des bâtiments des moulins à eau, mais peut prendre différentes formes, notamment l'aménagement de passes à poissons ou de rivières de contournement pour lesquels les propriétaires peuvent bénéficier d'aides des agences de l'eau.

6189

Outre-mer

Biodiversité en grave danger à Mayotte

31990. – 1^{er} septembre 2020. – M. Mansour Kamardine alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la préservation de la biodiversité à Mayotte. Mayotte est un des trente-quatre « points chauds » de la biodiversité mondiale recensés par l'UICN, en mer mais également sur terre, ce qui a conduit le Gouvernement à annoncer, le 1^{er} septembre 2017, son soutien à la création d'une réserve naturelle nationale des forêts publiques de Mayotte sur 3 000 hectares. Le lagon de Mayotte, qui est l'un des plus beaux et plus grands lagons fermés du monde, recèle 25 % de la biodiversité récifale mondiale. Cette extraordinaire richesse de niveau mondial est en grave danger du fait de l'évolution climatique mais surtout du fait d'une démographie record induite par une immigration illégale totalement non maîtrisée, d'une grande pauvreté généralisée et du manque d'investissement structurel qui font peser une pression à la fois sur le foncier et sur le lagon (dégradation, destruction, ruissellement, assainissement, braconnage etc.). À titre d'exemple, le braconnage à des fins de boucherie des tortues marines est actuellement en forte hausse et va jusqu'à la mise en danger de mort des gardes en charge de la protection de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir établir un plan global de préservation de la biodiversité à Mayotte et de lui indiquer les mesures d'urgence qu'elle entendait prendre. – **Question signalée.**

Réponse. – Les Outre-mer, dont Mayotte, abritent une biodiversité d'une richesse incomparable : 80 % de la biodiversité françaises et quatre espèces endémiques en France sur cinq sont situées dans les Outre-mer. Au total, ce sont plus de 3 450 plantes vasculaires et 380 vertébrés qu'on ne trouve nulle part ailleurs que dans les territoires d'outre-mer français, soit davantage que dans toute l'Europe continentale. Ces chiffres illustrent la richesse de nos Outre-mer. Toutefois, cette biodiversité est fragilisée par un ensemble de pressions sur lesquelles le Gouvernement s'engage afin d'en diminuer fortement l'impact. Les aires protégées constituent un moyen de réponse reconnu et efficace aux menaces qui pèsent sur la biodiversité. Pour mobiliser au mieux ces outils, la France a récemment adopté la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées 2030. Celle-ci couvre pour la première fois la terre, la mer, la métropole et les Outre-mer et vise l'extension du réseau d'aires protégées et l'amélioration de sa gestion. Dans ce cadre, la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte a été créée par un décret du 4 mai 2021. Elle

couvre 2 801 hectares de forêt relevant du régime forestier répartis sur 6 massifs difficiles d'accès soit 7,5 % du territoire terrestre de Mayotte et 51 % des forêts domaniales et départementales. L'enjeu principal est la protection des îlots naturels des forêts sur les monts et crêtes de Mayotte, afin de maintenir ces dernières reliques de forêts dites « naturelles » et restaurer la fonctionnalité des forêts secondaires limitrophes. Le classement du massif en réserve naturelle nationale contribue ainsi pleinement à la préservation du capital écologique exceptionnel de ces forêts, mais également à la protection de la faune terrestre, comme par exemple les roussettes, les chauves-souris insectivores ou le lémurien brun. Le futur gestionnaire sera doté de moyens conséquents pour assurer la gestion et la surveillance effective de la réserve, pour faire face au contexte particulier que vous évoquez. Par ailleurs, un ambitieux plan de reboisement des bassins versants de Mayotte par le Conseil départemental de Mayotte et l'Office national des forêts est engagé en commençant par 150 ha d'ici 2023, permettant d'économiser près de 700 000 m³ d'eau dans les rivières en saison sèche. Ce plan sera complémentaire à la création de la réserve naturelle des forêts des monts et crêtes de Mayotte, qui offrira des moyens pour la lutte contre la déforestation. Ce projet est rendu possible grâce au fonds européens mobilisés par les acteurs dans le cadre du programme européen FEADER. Cette réserve ne couvre bien sûr pas l'ensemble du territoire et des enjeux mahorais mais illustre comment la mobilisation des différents outils existants, dans le cadre de stratégie cohérentes, peut permettre d'assurer la préservation de la biodiversité mahoraise. Plus globalement, le Gouvernement est pleinement conscient de la situation locale. Les services et les établissements publics de l'Etat se mobilisent pour lutter contre les menaces qui pèsent sur la biodiversité de Mayotte.

Animaux

Mise en place d'une liste positive pour la détention des animaux sauvages

33874. – 17 novembre 2020. – **Mme Fannette Charvier** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies avec le développement de zoonoses. Les scientifiques pointent le commerce de ces animaux, notamment pour le marché des animaux de compagnie chez les particuliers. Selon le rapport de saisies CITES de TRAFFIC de 2018 (janvier-décembre), la France est le premier pays en termes de saisies : 1 256, suivie de l'Allemagne (1 076) et du Royaume-Uni (1 011). Une des solutions applicables pourrait être la mise en place d'une liste positive comme c'est le cas par exemple en Belgique depuis 2009. Elle souhaite savoir quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. – La détention d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée réglementairement et soumise à des conditions strictes (arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques), dont celle d'identification afin d'assurer la traçabilité de l'animal tout au long de sa vie. Pour certaines espèces, que l'on trouve dans une liste positive, notamment dangereuses ou pour lesquelles les conditions d'élevage sont complexes, la réglementation dispose de l'obligation de détenir un certificat de capacité pour son détenteur et une autorisation d'ouverture pour le lieu d'hébergement de l'animal. Ces contraintes réglementaires restreignent déjà fortement la détention de telles espèces. S'agissant de la perspective d'une liste positive d'animaux d'espèces non domestiques qui seuls pourraient alors être détenus par des particuliers, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale contient justement une telle disposition. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Eau et assainissement

Tarif social de l'eau

34372. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Laurence Dumont** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la mise en œuvre du droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement. Lorsque, en août 2018, le Premier ministre a proposé aux collectivités volontaires de mettre en place un tarif social de l'eau, il leur a proposé de « mettre en place le chèque eau, sur le même modèle que le chèque énergie du ministère de la transition écologique et solidaire. Concrètement, l'État proposera aux collectivités volontaires de le faire gérer par l'opérateur national du chèque énergie. À ce stade, les règles de confidentialité des données ne leur permettraient pas d'accéder aux bases et de repérer les populations cible ». C'est pourquoi elle demande quelles suites seront données à cette mesure de 2018 permettant de faire gérer le ou les systèmes de chèques eau par l'opérateur national du chèque énergie. Une telle approche aurait le mérite d'éviter

des frais de constitution et de maintien à jour de fichiers pour l'eau qui feraient double emploi avec ceux existant pour l'énergie. Elle permettrait aussi à un plus grand nombre de collectivités de faire appel au système de chèques eau pour lutter contre la précarité dans le domaine de l'eau. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'alimentation en eau potable est une compétence des communes ou de leurs groupements, et le choix d'une politique sociale de l'eau relève de l'action publique locale. Lors des Assises de l'eau, il a été envisagé d'ouvrir la possibilité pour toutes les collectivités volontaires de mettre en place des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau notamment via un dispositif « clé en main » de chèque-eau adossé au chèque énergie. Une concertation avec les collectivités a alors débuté sur ce sujet. Des études ont également été menées avec l'Agence de service et de paiement (ASP), opérateur du chèque énergie, afin d'évaluer les possibilités de produire un chèque eau conjoint au chèque énergie, adressé aux mêmes bénéficiaires. Ces études ont mis en évidence plusieurs difficultés techniques et financières qui font obstacle à la mise en place d'un tel dispositif : circuit de paiement complexe ; deux financeurs (État et collectivités) ; une multitude d'acceptants différents pour les chèques eau et énergie ; coût de gestion important pour les collectivités ; rigidité dans le choix des bénéficiaires, etc. Le projet de fusion des aides sociales dans le revenu universel d'activité interroge également la pertinence de cette modalité de mise en œuvre du chèque eau. Par ailleurs, les collectivités, notamment celles participant à l'expérimentation permise dans le cadre de la loi Brottes, ont indiqué aux services du ministère de la transition écologique (MTE) qu'elles avaient, non pas besoin de ce dispositif national qui leur semblait complexe et rigide, mais d'un accompagnement de l'État pour mettre en place leur propre politique sociale de l'eau, selon le principe de libre administration. Ces différents éléments ont amené le Gouvernement à adopter une nouvelle approche. Pour répondre au mieux aux besoins d'accompagnement des politiques sociales de l'eau, les services du MTE ont donc collecté les attentes et les contributions des collectivités territoriales et des acteurs de l'eau pour mettre en place un ensemble d'outils pertinents. Ceux-ci font état principalement d'un besoin d'accompagnement dans l'identification des bénéficiaires potentiels et d'un besoin de facilitation des échanges avec les opérateurs sociaux territoriaux. Leur demande est également de mieux cerner les dispositifs qui peuvent être mis en place, notamment concernant l'accès à l'eau des non-raccordés, et de développer des moyens pertinents de communiquer auprès de leur population sur leur politique sociale de l'eau. Des travaux sont actuellement en cours au sein du ministère de la transition écologique pour mettre en place une boîte à outils répondant aux besoins exprimés par les collectivités.

6191

Cours d'eau, étangs et lacs *Protection des moulins*

35761. – 26 janvier 2021. – **M. Robert Therry** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'avenir des moulins en France et du développement de la petite hydroélectricité sur le territoire. Si la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite « loi énergie climat », prévoit en son article 100-4 d'encourager « la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité », il semblerait qu'aujourd'hui soit plutôt mise en avant la protection de la biodiversité (sans qu'aucune étude objective ne démontre un lien entre la présence des moulins et, par exemple, la diminution des populations piscicoles) plutôt que le développement de cette source d'énergie renouvelable, qui a pourtant démontré depuis longtemps sa fiabilité et sa régularité avec d'excellents bilan carbone et taux de retour énergétique, tout en étant bien acceptée par les citoyens. Les moulins constituent en outre un patrimoine inestimable. Or la France, au lieu de les protéger alors qu'ils sont précieux à plus d'un titre, les condamne. Ainsi l'Office français de la biodiversité oblige-t-il les propriétaires de moulins à choisir entre l'installation de passes à poissons (à leurs frais) et la destruction de leur chaussée prise en charge jusqu'à 100 % *via* des fonds publics. Il y a donc à la fois de moins en moins de moulins, au nom du rétablissement de la continuité écologique qui conduit directement à une politique d'arasement des ouvrages, et parallèlement de plus en plus de dispositifs de franchissements réalisés avec l'argent des contribuables, sans que ces destructions et nouvelles installations n'aient conduit à une augmentation significative des populations piscicoles. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour préserver les moulins, encourager leur restauration à la fois au nom de la protection du patrimoine, du maintien d'un équilibre hydrologique indispensable aux écosystèmes des zones humides et aussi de la transition énergétique et écologique à laquelle il est avéré qu'ils peuvent largement contribuer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par

le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans. Par ailleurs les projets de restauration de la continuité écologique par aménagement d'ouvrages comme les passes à poissons ou les rivières de contournement peuvent continuer à bénéficier des aides des agences de l'eau.

Biodiversité

Menace sur la faune et la flore françaises

37147. – 16 mars 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la menace qui pèse sur la faune et la flore métropolitaines et ultra-marines françaises. Dans une étude dévoilée le 3 mars 2021 et menée depuis 2008, le comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) et l'UMS Patrinat alertent sur la menace de disparition qui pèse sur plus de 2 000 organismes vivant sur l'ensemble des territoires français dans le monde. Sur les 13 842 espèces évaluées, 2 430 sont menacées (17,5 %) et 187 ont d'ores et déjà disparu (1,5 %). En métropole, les plus importantes proportions d'espèces menacées sont constatées chez les oiseaux nicheurs (32 %), les crustacés d'eau douce (28 %) et les reptiles (24 %). En outre-mer, cette proportion est la plus importante parmi la flore vasculaire (43 %) et les reptiles (42 %) de Mayotte, les oiseaux de Polynésie française (34 %), les poissons d'eau douce (33 %) et la flore vasculaire (30 %) de La Réunion. Conscient que le Gouvernement a récemment lancé une stratégie visant à atteindre l'objectif de 30 % d'aires protégées sur le territoire d'ici 2022, il l'interroge néanmoins sur les moyens supplémentaires qui pourraient être envisagés pour la protection des faunes et des flores métropolitaines et ultra-marines, compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation.

Réponse. – Comme indiqué par le dernier rapport de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, la nature décline aujourd'hui à un rythme sans précédent au niveau mondial. La France, par la biodiversité exceptionnelle qu'elle abrite en métropole et dans les outre-mer, est plus que jamais concernée. Dans ce cadre le Gouvernement porte une politique ambitieuse de reconquête de la biodiversité aussi bien sur le territoire français qu'à l'international. Ainsi, tel qu'annoncé par le Président de la République à l'occasion du One Planet Summit, la France a adopté en janvier 2021 sa nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées. Ces aires constituent en effet un outil reconnu et efficace pour contribuer à la conservation de la biodiversité. Cette nouvelle stratégie à horizon 2030 couvre pour la première fois la métropole, les outre-mer, la terre et la mer, et permet à la

France de disposer d'un cadre cohérent pour l'ensemble de son territoire. Elle s'articule autour d'objectifs quantitatifs de protection de 30 % du territoire, dont un tiers (soit 10 %) sous protection forte, et d'objectifs qualitatifs visant à améliorer la gestion, la qualité, et la cohérence du réseau d'aires protégées. La mise en œuvre de la stratégie s'appuie sur un premier plan d'actions national triennal, qui sera décliné dans les territoires d'ici la fin de l'année afin de conduire des actions adaptées aux enjeux et contextes locaux. Pour cela, la stratégie bénéficie d'un effort budgétaire particulier : la loi de finances 2021 a prévu une augmentation de 10 millions d'euros en faveur des aires protégées sur le budget de l'Etat. Le budget annuel en faveur des Aires protégées atteint ainsi 86,5 M€. En parallèle, le plan de relance apporte 60 millions d'euros d'investissements sur deux ans pour rénover les structures d'accueil, mieux gérer la fréquentation ou mener des opérations de génie écologique. La Ministre de la transition écologique et la Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité ont également annoncé en février dernier que, dès cette année 2021, les aires protégées bénéficieront d'une augmentation de 40 ETP qui viendront renforcer les effectifs des parcs nationaux et des parcs naturels marins gérés par l'Office français de la biodiversité. Le Gouvernement a également pris des mesures concrètes de préservation des espèces avec la publication en 2021 de nouveaux plans nationaux d'action (PNA). Les PNA sont mis en place pour maintenir ou restaurer l'état de conservation de certaines espèces pour lesquelles la France a une responsabilité patrimoniale. Près de 70 PNA ont ainsi déjà été conduits au bénéfice de plus de 200 espèces parmi les plus menacées. 62 sont aujourd'hui en vigueur. Depuis 2017, 14 PNA ont été renouvelés, 4 ont été étendus à de nouvelles espèces à l'occasion de leur renouvellement, dont ceux sur les papillons (de 4 à 38 espèces) et les libellules (de 18 à 33 espèces), et un PNA a été validé pour couvrir une nouvelle espèce (le Héron crabier blanc à Mayotte). La politique des PNA est progressivement rééquilibrée en faveur de la flore d'une part, et de l'outre-mer d'autre part. Ainsi, sur 11 nouveaux PNA dont l'élaboration a débuté en 2020, 9 ont concerné la flore et 2 la faune, 7 ont concerné l'outre-mer et 3 la métropole. En parallèle, de nombreux PNA, portant pour la plupart sur des espèces de faune, sont en cours de renouvellement. Ainsi, au cours des derniers mois, ont été renouvelés les PNA « Cistude d'Europe », « Lézard ocellé », « Vipère d'Orsini » et « Geckos verts de la Réunion » (reptiles), « Libellules » (insectes), « Outarde canepetière » et « Balbuzard pêcheur - Pygargue à queue blanche » (oiseaux). Deux nouveaux PNA ont été publiés en juin 2021 : Apron du Rhône et Fauconc crécerette. Il nous faut aussi établir un cadre large et mobilisateur d'actions. C'est le sens de la stratégie nationale pour la biodiversité pour laquelle la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité a souhaité que son élaboration parte des territoires avec une large mobilisation des acteurs mais aussi des citoyens. Le Gouvernement présentera les premiers éléments de cette stratégie lors du Congrès de l'UICN à Marseille en septembre 2021.

Cours d'eau, étangs et lacs

Conséquences de l'arasement des vannages des moulins

37161. – 16 mars 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'arasement des vannages des moulins dans certaines rivières et cours d'eau. Beaucoup de propriétaires de moulins sont soumis à une pression forte de la part des organismes publics pour procéder à l'arasement des vannages considérés par ces mêmes organismes comme altérant le fonctionnement écologique et la biodiversité des rivières et cours d'eau. Outre le fait que la prise en charge de ces travaux serait hors de portée financière des propriétaires, il n'est pas établi que ces vannages, souvent séculaires, soient à l'origine de la dégradation de la faune et de la flore constatée depuis quelques décennies dans les rivières. Au contraire, la destruction des vannages des moulins entraînerait des conséquences néfastes et irréversibles sur l'hydraulique des rivières, notamment l'aggravation des phénomènes de crues provoqués par un écoulement accéléré vers l'aval et des étiages sévères en amont en cas de déficit pluvial. Les vannages permettent en effet de stocker l'eau dans des zones humides ou inondables afin de préserver des inondations en aval. Du fait de l'accélération du courant et de la réduction de l'épaisseur d'eau, la disparition des vannages provoquerait en outre la réduction de la nappe de surface et entraînerait la mise en place de nouveaux écosystèmes préjudiciables à la vie des poissons. Pour ces raisons, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les vannages des moulins et sur leur importance pour le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité des rivières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en

œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en oeuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans.

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des retenues d'eau

37387. – 23 mars 2021. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la destruction des retenues de moulins à eau. En France, entre 3 000 et 5 000 retenues de moulins à eau auraient déjà été détruites, avec pour conséquence une diminution considérable des masses d'eau présentes dans les rivières et une accélération des vitesses d'écoulement. Cela provoque également un abaissement du niveau d'eau des nappes ce qui aggrave les phénomènes de catastrophes naturelles que l'on connaît aujourd'hui (sécheresse, inondations, etc.). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sauvegarder ces retenues de moulins à eau qui contribuent à lutter contre les phénomènes cités plus haut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en oeuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la

concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Services publics

Maison de services au public

20637. – 18 juin 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les obstacles à la contractualisation pour l'ouverture des maisons de services au public. Les maisons de services au public ont été créées pour répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales et périurbaines. Parce qu'elles construisent une offre spécifique aux habitants et adaptée à leurs contraintes avec un interlocuteur privilégié à leur service, ces maisons de services au public constituent assurément, un « outil » en réponse aux objectifs de l'État en matière d'accessibilité des services : réduction des inégalités sociales et territoriales, mutualisation des services et amélioration de la qualité de service aux citoyens. Parce qu'elles sont aussi et incontestablement, un outil de proximité, de nombreuses collectivités ont su s'en saisir pour répondre aux attentes de leurs administrés et au désert des services de l'État sur leur territoire : 1 676 MSAP ont été ouvertes ou étaient en cours d'ouverture, partout en France en février 2019, selon une étude du Commissariat général à l'égalité des territoires. Ce dispositif est donc unanimement salué. D'ailleurs selon une étude de 2018 de la Banque des territoires qui anime le réseau des MSAP, le taux de satisfaction des utilisateurs était de 80 % et les demandes de créations se multipliaient. Et pourtant, à l'examen de situation particulière, comme sur son territoire de l'Aveyron, la phase de travail pour l'ouverture des MSAP avec les administrations semble connaître une certaine atonie. En effet, les annonces de créer d'ici à 2022, des « endroits où l'on puisse trouver une solution aux problèmes », des lieux « France services », semblent avoir rompu la dynamique de création de ces lieux de vie. Aujourd'hui, les nombreux élus locaux déjà très impliqués et investis dans le processus d'installation et d'ouverture de maison de services au public sur leur territoire, craignent que les MSAP soient d'abord victimes de leur propre succès et ensuite mises au banc de « France Services ». Aussi, ils souhaitent être rassurés sur la poursuite jusqu'à terme des projets MSAP déjà initiés. Plus précisément, ces élus veulent être assurés que toutes les mesures nécessaires à lever les blocages actuels seront mises en place pour leur permettre non seulement de répondre efficacement aux attentes pressantes de leurs administrés et de tenir leurs engagements mais aussi de couvrir les dépenses publiques déjà engagées dans leur projet MSAP. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an et par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). En outre, afin de respecter ces délais ambitieux et de répondre au plus vite aux attentes, de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfectures de département, en lien avec les élus locaux.

*Ruralité**Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR)*

32633. – 29 septembre 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif et si elle peut lui apporter l'assurance que le dispositif sera prolongé en 2021.

Réponse. – À l'occasion du deuxième comité interministériel aux ruralités (CIR) qui s'est tenu le 14 novembre 2020, le Gouvernement a annoncé sa décision d'aller au-delà des préconisations de l'Agenda rural, en proposant, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, la prorogation du régime des zones de revitalisation rurale (ZRR) jusqu'au 31 décembre 2022. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a également acté l'ajustement de calendrier pour la révision de l'arrêté de classement en ZRR : prévue initialement au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires, elle intervient désormais au 1^{er} janvier de la troisième année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires (nouvelle rédaction article 1465 A du code général des impôts -CGI). Dès lors, la révision de l'arrêté de classement n'aura pas lieu avant le 1^{er} janvier 2023, sauf évolution législative des critères de classement en vigueur. Le Gouvernement souhaite que ce temps soit utilement mis à profit pour concevoir une refonte globale et ambitieuse de l'ensemble des dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou faisant état de contraintes spécifiques. Ces travaux pourront s'appuyer sur les propositions des rapports parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019) produits sur le sujet, ainsi que du rapport inter-inspections (Inspection générale des finances-inspection générale de l'administration-Inspection générale interministérielle du secteur social-Conseil général de l'environnement et du développement durable) relatif aux dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi dans les territoires, rendu public en avril 2021. Les différents scénarios proposés par la mission n'engagent pas le Gouvernement, mais pourront nourrir les débats à venir. En effet, dans le prolongement des évaluations parlementaires, la mission inter-inspections dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement des ZRR en 2020, ce dispositif apparaît peu attractif (seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations sociales et fiscales) et insuffisamment ciblé. Pour autant, les exonérations sont perçues par les collectivités territoriales et les entreprises comme une reconnaissance forte de la vulnérabilité de leur territoire, ce dont le Gouvernement prend bonne note.

*Emploi et activité**Conditions d'accès au contrat adultes-relais*

32720. – 6 octobre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions d'accès au contrat adultes-relais, en particulier sur l'âge minimum requis pour être éligible à ce type de contrat. Il fait état de nombreux retours positifs de la part des collectivités concernées qui sont demandeuses des contrats adultes-relais. Néanmoins, ils ne permettent aujourd'hui que d'embaucher des personnes ayant plus de trente ans : aussi, en ces temps de crise sanitaire, l'utilité de ces « médiateurs sociaux » est pourtant accentuée car de nouveaux problèmes sociaux, intergénérationnels et familiaux voient le jour. On peut citer les rapatriements familiaux en France, la sensibilité des personnes âgées à la covid-19 ou encore la fermeture des écoles, provoquant un retour à domicile pour les élèves. Ainsi, le rôle des adultes-relais est d'autant plus important dans les milieux sensibles aujourd'hui. Enfin, la crise économique sans précédent a un impact non négligeable sur les jeunes qui peinent désormais à trouver un emploi ou à s'insérer dans le monde du travail. Manifestement, le seuil de trente ans pour l'éligibilité à ce type de contrat est un frein à l'embauche, non seulement pour les collectivités souhaitant y recourir mais aussi pour les jeunes en demande d'emploi. C'est dans un contexte particulier et anormal de crise sanitaire et dans le cadre d'un plan de relance qu'il l'interroge sur l'éventualité d'un abaissement, éventuellement dérogatoire sous conditions, de l'âge minimum requis à l'éligibilité au contrat adultes-relais à vingt-cinq ans, voire vingt ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créé par le comité interministériel des villes du 14 décembre 1999, le programme adultes-relais encadre des interventions de proximité dans les quartiers prioritaires des contrats de villes. Il vise à renforcer le lien social et à favoriser le règlement des conflits de la vie quotidienne par le biais de la médiation. Ce dispositif est également conçu comme un outil d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires. Les postes d'adultes-relais sont réservés à des personnes sans emploi, ayant au moins 30 ans et résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Ces deux volets lien social et insertion professionnelle en font sa spécificité. L'employeur doit être une administration, une association ou une entreprise privée chargée de la gestion d'un service public. Selon le rapport de l'Observatoire National de la Politique de la Ville de 2018, 77 % des employeurs sont des associations. Les collectivités représentaient, en 2017, 16 % des employeurs d'adultes-relais. Aux 4 000 postes existants en 2018, se sont ajoutés 1 000 postes d'adultes-relais supplémentaires dans le cadre de la « mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » lancée en 2019 par le président de la République. La création de 1 514 nouveaux postes, soit un par quartier, a également été décidée en juillet 2020 dans le cadre du déploiement du plan « Quartiers d'été », pour faire face aux conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire. Ce dispositif est encadré par les articles L. 5134-100 à L. 5134-109 du code du travail. Les conditions d'éligibilité au dispositif sont définies à l'article L. 5134-102 du code du travail qui fixe une condition d'âge minimal de trente ans. Conscient des enjeux relatifs à la présence d'adultes-relais dans les quartiers, le Gouvernement est favorable à l'introduction d'une plus grande souplesse dans le recrutement de ces personnes, tout en veillant à ce qu'elles disposent de la maturité nécessaire pour assurer ces fonctions de médiation. À cet effet, il a engagé une procédure de modification des textes précités visant à abaisser l'âge minimum des adultes relais à vingt-six ans.

Élus

Modification par ordonnance du DIF des élus

35600. – 19 janvier 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la modification du droit à la formation individuelle des élus, qui devrait intervenir dans les prochains jours. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi engagement et proximité », a autorisé le Gouvernement à modifier par ordonnances ce droit, acquis en 2017, pour permettre aux élus de bénéficier de droit à la formation, indépendamment de leur mandat, afin d'améliorer leur condition d'exercice du mandat et leur employabilité *a posteriori*. M. le député a été interpellé à de nombreuses reprises, ces derniers jours, par des élus qui s'inquiètent de la modification de ce droit. Visiblement, l'ordonnance en cours d'élaboration viserait à réduire de manière considérable le budget alloué à la formation des élus, réduisant ainsi le nombre d'heures de formation. Les dispositions actuelles ouvrent le droit à 20 heures de formation annuelle, pour 2 000 euros de budget ; l'ordonnance prévoirait de réduire à 7 heures ce droit, pour un budget de 700 euros par élu. Le budget pour le DIF serait alors insuffisant pour permettre de former tous les élus dans les conditions prévues en 2017. Les élus comprennent que ce droit peut représenter un coût important, soit pour les 40 % de collectivités qui prévoient légalement dans leurs budgets une dépense consacrée à la formation des élus, soit sur le budget du DIF des élus, alimenté par la contribution obligatoire de la masse d'indemnité des élus. Sur les quelque 1 018 000 élus de la République et anciens élus, ce sont près de 50 % (509 000) qui ont mobilisé leur droit à la formation en 2020. C'est une preuve que ce dispositif semble fonctionner. Dès lors, il lui demande de préciser de manière claire les dispositions liées à sa future ordonnance.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, ratifiées par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, adoptée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale, ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement : les crédits des collectivités locales pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, d'une part, et le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) d'autre part, financé par une cotisation des élus sur leur indemnité de fonction et dont l'utilisation relève de l'initiative personnelle de chaque élu. Cette réforme conforte le financement de la formation des élus. Elle renforce son financement par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité propre de soutenir leurs communes membres en prenant la responsabilité, en tout ou partie, de la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Elle permettra en outre, de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus pourront ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Pour financer une formation de réinsertion professionnelle, ils pourront également mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du compte personnel de formation (CPF), en plus de leur

DIFE. Plus généralement, les ordonnances prévoient la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à *moncompteformation.fr* développée pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. Elles renforcent également la gouvernance de la formation des élus locaux, en confiant au Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) le soin de veiller à son équilibre financier. Présidé par un élu local, composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées, le CNFEL sera consulté sur l'ensemble des questions tenant à la formation des élus locaux, en particulier à la gestion du DIFE (notamment sur le niveau des droits acquis par les élus). Le CNFEL sera en outre chargé d'établir un référentiel dont l'objectif sera de circonscrire le périmètre des formations liées à l'exercice du mandat et éligible, à ce titre, aux fonds publics. Il s'appuiera, pour ce faire, sur un conseil d'orientation, placé auprès de lui, qui sera notamment composé de professionnels du secteur de la formation aux élus. Enfin, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. L'agrément qu'ils doivent détenir pour former des élus sur les thématiques liées à l'exercice de leur mandat pourra dorénavant être suspendu, voire leur être retiré en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du CNFEL. Ces organismes seront dorénavant soumis aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les organismes de formation professionnelle de droit commun, lorsque leur activité de formation des élus locaux à leur mandat dépassera un certain seuil. Ils devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Cette réforme d'ensemble apporte donc toutes les garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant la transparence de l'activité des organismes de formation.

Élus

La réforme de la formation des élus

36115. – 9 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme de la formation des élus. L'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de réformer le dispositif de formation des élus. Cette ordonnance a été présentée en Conseil des ministres le 20 janvier 2021. Le Gouvernement s'est engagé pour améliorer les droits des élus locaux. La loi « Engagement et proximité » prévoyait de réformer la formation des élus pour « améliorer les conditions d'exercice des mandats et renforcer les compétences des élus pour les exercer ». La publication de l'ordonnance suscite des inquiétudes chez les élus locaux en raison de l'absence de mesures claires en faveur de la sécurisation des droits à la formation des élus. Si l'ordonnance prévoit effectivement des mesures pour garantir une offre de formation rigoureuse, les élus locaux craignent qu'elle ne permette pas de conforter le dispositif de financement des formations par les collectivités et de pérenniser le droit individuel à la formation (DIF) financé par des cotisations des élus. Ils craignent une division par trois de leurs droits actuels de formation ainsi qu'une stagnation du budget dédié à la formation. La représentation nationale, à travers la loi « Engagement et proximité », a pris des engagements en faveur d'une hausse de ce budget et du maintien de ces droits. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte augmenter le budget de la formation des élus et s'il compte augmenter leurs droits à la formation.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, ratifiées par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement : les crédits des collectivités locales pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, d'une part, et le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) d'autre part, financé par une cotisation des élus sur leur indemnité de fonction et dont l'utilisation relève de l'initiative personnelle de chaque élu. Le DIFE ne constitue donc que l'un des deux piliers de la formation des élus locaux. De plus, il ne relève pas du budget de l'Etat : il s'agit d'un fonds dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, financé uniquement par les élus, par le biais d'une cotisation prélevée sur leur indemnité de fonction au taux de 1 %. Les dépenses du fonds sont exclusivement dédiées à la formation des élus. La réforme introduite par les ordonnances conforte le financement de la formation des élus. Elle renforce son financement par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité

propre de soutenir leurs communes membres en prenant la responsabilité, en tout ou partie, de la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Elle permettra en outre de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus pourront ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Pour financer une formation de réinsertion professionnelle, ils pourront également mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du compte personnel de formation (CPF), en plus de leur DIFE. Plus généralement, les ordonnances prévoient la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.fr développée pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. Elles renforcent également la gouvernance de la formation des élus locaux, en confiant au Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) le soin de veiller à son équilibre financier. Présidé par un élu local, composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées, le CNFEL sera consulté sur l'ensemble des questions tenant à la formation des élus locaux, en particulier à la gestion du DIFE (notamment sur le niveau des droits acquis par les élus). Le CNFEL sera en outre chargé d'établir un référentiel dont l'objectif sera de circonscrire le périmètre des formations liées à l'exercice du mandat et éligibles, à ce titre, aux fonds publics. Il s'appuiera, pour ce faire, sur un conseil d'orientation, placé auprès de lui, qui sera notamment composé de professionnels du secteur de la formation aux élus. Enfin, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. L'agrément qu'ils doivent détenir pour former des élus sur les thématiques liées à l'exercice de leur mandat pourra dorénavant être suspendu, voire leur être retiré en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du CNFEL. Ces organismes seront dorénavant soumis aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les organismes de formation professionnelle de droit commun, lorsque leur activité de formation des élus locaux à leur mandat dépassera un certain seuil. Ils devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Cette réforme d'ensemble apporte donc toutes les garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant la transparence de l'activité des organismes de formation.

6199

Communes

Non à la dotation globale de fonctionnement dérogatoire

39364. – 8 juin 2021. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la dotation de fonctionnement dérogatoire. La dotation globale de fonctionnement représente une part importante des ressources communales. Sa répartition est calculée en fonction de plusieurs critères de ressources et de charges calculés nationalement. Le Gouvernement a souhaité dans la loi de finances pour 2020 mettre en place des possibilités de répartition dérogatoires qui permettraient de verser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une partie des montants de DGF reçus jusqu'à présent par les communes membres. Ainsi, l'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 institue un nouveau système de mise en commun à l'échelle intercommunale de tout ou partie des sommes allouées au titre de la DGF en fonction de critères définis localement. En d'autres termes, les sommes seraient réparties non plus de façon technique comme c'est le cas jusqu'à présent mais en fonction de considérations politiques aux mains des exécutifs des intercommunalités. On assisterait ainsi à une mise sous tutelle supplémentaire des communes, qui réduirait la liberté d'agir du conseil municipal. Par cette réforme, l'État tente une nouvelle fois d'affaiblir l'autonomie des communes au profit des intercommunalités qui ne sont pas des collectivités territoriales. Alors que les élus locaux réclament depuis de nombreuses années une révision de la DGF vers une simplification et une plus grande prévisibilité, on assiste une nouvelle fois à un projet de complexification néfaste pour l'autonomie des communes. Il lui demande si elle envisage de renoncer à ce dispositif dérogatoire qu'il considère comme une tentative de mise sous tutelle des communes.

Réponse. – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) fait intervenir un nombre important de critères de ressources et de charges afin de pouvoir comparer l'ensemble des collectivités du pays entre elles. Ces critères de répartition, nécessairement nationaux, peuvent ne pas être entièrement adaptés à certaines spécificités propres à un territoire donné. En outre, la persistance, au sein de la DGF, de composantes figées et historiques peut aboutir à attribuer à des communes aux caractéristiques aujourd'hui largement semblables des niveaux de dotations différents. Face à ce constat, la loi de finances pour 2020 complète le dispositif de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'une intercommunalité mis en place par loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités

territoriales afin de rendre celui-ci plus opérationnel tout en s'assurant qu'il soit entouré de garanties plus importantes pour les communes concernées. Le conseil communautaire, dont il convient de rappeler qu'il est composé de représentants des communes membres de l'intercommunalité, peut ainsi proposer aux communes membres une répartition dérogatoire d'une partie de la DGF communale, en fonction de critères de ressources et de charges définis localement. Les sommes concernées sont intégralement redistribuées entre les communes : elles ne sont pas versées à l'intercommunalité. Cette répartition dérogatoire, qui est soumise à des conditions de majorité renforcées, est pleinement facultative et n'est en rien attentatoire à la liberté ou à l'autonomie des communes, quelle que soit leur taille ou leur population. En effet, la mise en place de ces dispositions est soumise à l'ensemble des conseils municipaux de l'intercommunalité : il suffit qu'un seul d'entre eux s'oppose à sa mise en œuvre pour que celle-ci ne puisse se réaliser. Ces dispositions s'inspirent de celles qui existent depuis 2012 s'agissant du fonds départemental de répartition des ressources intercommunales et communales (FPIC). Loin de constituer un élément supplémentaire de complexification de la DGF, elles constituent au contraire un moyen pour les élus locaux de se mettre d'accord sur des critères de répartition alternatifs et adaptés aux spécificités de leur territoire. Il s'agit d'une possibilité concrète de différenciation qui respecte pleinement la libre administration et l'autonomie des communes.

Communes

Taxes funéraires des communes

39365. – 8 juin 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suppression des taxes funéraires pour les communes. La Cour des comptes relevait, dans son rapport public annuel de février 2019, que peu de communes exercent leur droit de lever ces taxes, 700 environ, et qu'elles rapportent 5 millions d'euros chaque année. Par conséquent, la Cour des comptes a proposé leur suppression en présentant un triple avantage : supprimer un prélèvement obligatoire, alléger la tâche des trésoriers communaux et simplifier la législation en réduisant les inégalités entre régions. Afin de compenser le manque à gagner, elle envisageait d'augmenter les tarifs des concessions. La suppression a été votée et est effective dans le cadre du budget 2021 et, ceci malgré les sollicitations de l'AMF qui réclamait compensation. Or cette situation va entraîner une perte de disponibilité budgétaire pour certaines communes et risque donc d'entraîner pour les usagers une hausse des tarifs funéraires, dans une période difficile. Aussi, il lui demande si, compte tenu de ce manque à gagner, des mesures compensatoires sont envisagées, au moins en 2021 et 2022, pour lisser le financement dans la perspective de 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faible rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Collectivités territoriales

Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

39517. – 15 juin 2021. – Mme Myriane Houplain attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette dotation, attribuée chaque année par l'État, après fixation de son montant dans le cadre de la loi de finances, aux collectivités locales comprenant notamment les communes est indispensable au fonctionnement de celles-ci. Elle représente souvent une part importante de leur budget de fonctionnement et à ce titre, il est impératif que son montant ne diminue pas. Pour 2021, le montant versé par l'État aux communes au titre de la DGF s'est élevé à 11,95 milliards d'euros et à 6,4 milliards d'euros pour les intercommunalités. Il semblerait que le mécanisme de répartition actuel soit modifié au profit d'une expérimentation consistant à ce que l'État verse cette dotation non plus directement aux communes mais

aux intercommunalités (EPCI), à charge pour elles de procéder à la répartition de cette dotation au profit des communes. Les élus, notamment ceux des communes rurales, sont légitimement inquiets quant au risque conséquent d'un accroissement des inégalités et injustices liées à l'application de ce nouveau système. Le dispositif de répartition actuel de la DGF est déjà en lui-même particulièrement complexe et de moins en moins lisible pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter un risque de discrimination entre les communes d'un même EPCI. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui confirmer l'abandon de cette expérimentation et la mise en œuvre d'une réforme de la dotation globale de fonctionnement tant attendue par les élus locaux.

Réponse. – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) fait intervenir un nombre important de critères de ressources et de charges afin de pouvoir comparer l'ensemble des collectivités du pays entre elles. Ces critères de répartition, nécessairement nationaux, peuvent ne pas être entièrement adaptés à certaines spécificités propres à un territoire donné. En outre, la persistance, au sein de la DGF, de composantes figées et historiques peut aboutir à attribuer à des communes aux caractéristiques aujourd'hui largement semblables des niveaux de dotations différents. Face à ce constat, la loi de finances pour 2020 complète le dispositif de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'une intercommunalité mis en place par loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales afin de rendre celui-ci plus opérationnel tout en s'assurant qu'il soit entouré de garanties plus importantes pour les communes concernées. Le conseil communautaire, dont il convient de rappeler qu'il est composé de représentants des communes membres de l'intercommunalité, peut ainsi proposer aux communes membres une répartition dérogatoire d'une partie de la DGF communale, en fonction de critères de ressources et de charges définis localement. Les sommes concernées sont intégralement redistribuées entre les communes : elles ne sont pas versées à l'intercommunalité. Cette répartition dérogatoire, qui est soumise à des conditions de majorité renforcées, est pleinement facultative et n'est en rien attentatoire à la liberté ou à l'autonomie des communes, quelle que soit leur taille ou leur population. En effet, la mise en place de ces dispositions est soumise à l'ensemble des conseils municipaux de l'intercommunalité : il suffit qu'un seul d'entre eux s'oppose à sa mise en œuvre pour que celle-ci ne puisse se réaliser. Ces dispositions s'inspirent de celles qui existent depuis 2012 s'agissant du fonds départemental de répartition des ressources intercommunales et communales (FPIC). Loin de constituer un élément supplémentaire de complexification de la DGF, elles constituent au contraire un moyen pour les élus locaux de se mettre d'accord sur des critères de répartition alternatifs et adaptés aux spécificités de leur territoire. Il s'agit d'une possibilité concrète de différenciation qui respecte pleinement la libre administration et l'autonomie des communes.

6201

COMPTES PUBLICS

Travail

Procédure de solidarité financière

15939. – 15 janvier 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la procédure de solidarité financière prévue par le code de la sécurité sociale. Afin de faire rentrer les cotisations et contributions plus rapidement, les URSSAF utilisent de plus en plus fréquemment la procédure de solidarité financière des clients donneurs d'ordre de travailleurs indépendants redressés dans le cadre du travail dissimulé. Pratiquement, le donneur d'ordre est obligé de vérifier, *via* une attestation de vigilance, que la personne est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement (dès lors que la conclusion d'un contrat porte sur une obligation d'une certaine valeur : 5 000 euros HT - CSS art L. 243-15, code du travail articles L. 8222-1 et D. 8222-5). Faute d'être à jour de ses obligations, le donneur d'ordre sera tenu de devoir régler solidairement les cotisations sociales du sous-traitant. Il est clair que cette procédure qui accroît les obligations administratives des entreprises revient davantage à assurer le recouvrement des cotisations qu'à lutter contre le travail dissimulé (sachant, comme l'indique une circulaire interministérielle que le débiteur solidaire est « généralement beaucoup plus solvable financièrement que l'auteur du travail dissimulé » ; circulaire Dilti interministérielle du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé, BO ministère de l'emploi, 2006, n° 3). Or la loi offre peu de garanties aux donneurs d'ordre pour se défendre contre les prétentions des URSSAF. Ainsi, faute de précisions dans les textes, la jurisprudence décide que l'URSSAF n'est pas tenue de joindre le procès-verbal constatant le travail dissimulé (Cass civ.2°. 13 octobre 2011 pourvoi n° 10-19386) ; de même, l'organisme de recouvrement n'est pas obligé d'indiquer les salariés concernés par l'infraction. Les moyens de

défense se révèlent donc pour le moins compliqués et beaucoup de cotisants sont confrontés à l'arbitraire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer afin d'améliorer le caractère contradictoire de cette procédure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de solidarité financière qui s'exerce par le biais de l'attestation de vigilance vise à la fois à assurer le recouvrement des cotisations dont le paiement a été évité du fait d'une situation frauduleuse et à lutter ainsi contre le travail dissimulé. Ces deux objectifs sont en effet indissociables. En pratique, cette procédure permet d'assainir les conditions de sous-traitance entre les entreprises, en limitant une pression à la baisse des prix, exercée par un donneur d'ordre sur son sous-traitant. Elle permet aussi d'assainir les conditions de concurrence entre sous-traitants, en luttant contre le dumping social exercé par des sous-traitants indécents, au détriment de sous-traitants vertueux et ayant à cœur le financement de notre système de protection sociale. S'agissant de la procédure de solidarité financière notamment issue du défaut de vigilance du donneur d'ordre, celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant. Lorsque le donneur d'ordre se voit mis en cause dans le cadre de la solidarité financière par le biais de la lettre d'observation prévue à l'article R.243-59 du code de la sécurité sociale, il bénéficie des mêmes droits de la défense et du contradictoire que n'importe quelle autre entreprise contrôlée dans le cadre de cet article. Il peut également transmettre ses observations. L'organisme du recouvrement est notamment contraint de justifier et démontrer l'ensemble de ses prétentions et de préciser, année par année, le montant des sommes réclamées (cf. arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 2020). Ainsi, la jurisprudence, et de manière constante, estime que le donneur d'ordre doit avoir une connaissance précise des modalités de calcul des sommes demandées. Aussi, une URSSAF ne peut réclamer des sommes qu'à proportion des travaux ou services effectués. Les agents de contrôle ne peuvent déterminer les montants réclamés que sur la base d'éléments de preuve concrets et de documents établis tels que les contrats, les factures ou les devis en lien avec le travail dissimulé. Cette même jurisprudence sanctionne très fermement tout manquement au respect du droit de la défense (Cour de Cassation 2ème civ du 10/10/2013). Le donneur d'ordre, en plus de l'ensemble des procédures légales prévues lui permettant de se défendre, peut aussi se retourner contre le débiteur principal (action récursoire). Enfin, les derniers éléments statistiques annuels recueillis en 2020 (rapport thématique URSSAF Caisse Nationale 2020 pour la lutte contre la fraude) mettent en évidence un recours moindre à la solidarité financière (-41 % par rapport à 2019), démontrant ainsi que la solidarité financière, n'est pas une procédure de confort, et est utilisée lorsqu'elle est nécessaire et justifiée. Par conséquent, les droits de la défense sont respectés dans le cadre de la procédure de solidarité financière, qui est indispensable à la lutte contre le travail dissimulé.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Liquidation judiciaire - protection des entrepreneurs

30118. – 2 juin 2020. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque que peut présenter une faillite sur les biens personnels d'entrepreneurs indépendants. Les mesures d'accompagnement des TPE et PME durant le confinement lié à la covid-19 ont été unanimement appréciées. Cependant, certaines entreprises vont connaître des difficultés et parfois la faillite. Cette situation douloureuse sur le plan professionnel et sur le plan personnel peut se doubler d'une angoisse particulière, celle de perdre ses biens privés en plus de l'actif professionnel. De plus, beaucoup d'indépendants, malgré le prononcé de la liquidation judiciaire, se trouvent à devoir continuer à verser des cotisations parfois importantes à l'URSSAF jusqu'à la fin de la personnalité morale de la société, ce qui pose de grandes difficultés au chef d'entreprise sans revenu. Elle désire donc savoir si, dans ce contexte particulier où il s'agit de limiter la crise sociale, des mécanismes peuvent être mis en place par le Gouvernement pour protéger les biens privés de l'entrepreneur et éviter que ne lui soient réclamées des cotisations URSSAF sous prétexte que la liquidation judiciaire n'a pas été prononcée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du président de la République le 12 mars 2020, les cotisants du régime général et du régime agricole, dont les travailleurs indépendants, ont bénéficié de mesures exceptionnelles de reports de cotisations et contributions sociales dès le mois de mars 2020. Depuis le 1er juillet 2021 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises ont évolué afin d'envisager une reprise progressive du recouvrement social associé au maintien de la santé financière de l'entreprise. Par conséquent, pour les employeurs, la reprise du recouvrement interviendra dès juillet sauf pour les entreprises qui ne sont pas en capacité ou qui subissent encore des restrictions sanitaires. Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement des échéances reste suspendu pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs

les plus affectés par la crise. A partir de septembre, sous réserve des évolutions sanitaires, la reprise des prélèvements automatiques s'appliquera pour l'ensemble des secteurs. Afin de tenir compte des éventuelles baisses de revenus, et ainsi ajuster les échéances dues par les travailleurs indépendants au plus près de leur capacité financière, ces derniers ont été fortement invités par les services de l'URSSAF à corriger d'eux-mêmes leur revenu estimé. Un télé-service a d'ailleurs été mis en place par l'ACOSS dès fin juin 2020 afin d'absorber le volume de demandes, alors que les prélèvements allaient reprendre pour une partie des travailleurs indépendants. En définitive pour l'année 2020, seulement 100 000 utilisateurs y ont eu recours sur les 1,5 million de travailleurs indépendants. Ce télé-service demeure en service pour les estimations de revenus pour l'année 2021 afin que les travailleurs indépendants puissent continuer à adapter leurs mensualités de cotisations et contributions sociales provisionnelles. Les auto-entrepreneurs peuvent continuer à reporter librement le paiement de leurs cotisations au moment de leur déclaration mensuelle ou trimestrielle. Sous réserve des évolutions sanitaires, cette possibilité prendra fin en septembre. Pour permettre une reprise plus sereine de leur activité, notamment pour les secteurs les plus affectés par la crise, l'ensemble des cotisants pourront bénéficier de délais de paiement dans le cadre du VI de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020. Ce dispositif autorise en effet les URSSAF à proposer aux cotisants des plans d'apurement afin de résorber leurs dettes de cotisations et contributions sociales. A ce titre, les Urssaf prendront prochainement contact avec les cotisants concernés pour leur proposer, sans démarche préalable des cotisants, un plan d'apurement de leurs dettes. En fonction de leur capacité financière, ces plans pourront être adaptés sur demande. Par ailleurs, le Gouvernement proposera prochainement, dans le cadre du plan indépendants, des mesures de nature à protéger encore davantage le patrimoine personnel des indépendants.

Impôts et taxes

Évasion fiscale au Luxembourg

36621. – 23 février 2021. – Mme Fiona Lazaar interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'évasion fiscale au Luxembourg. La publication et les résultats de l'enquête OpenLux mettent en évidence une évasion fiscale massive des plus grandes fortunes françaises. Comme le révèle l'enquête, parmi les 50 familles les plus riches de France, 37 sont présentes au Luxembourg, détenant au total 535 sociétés luxembourgeoises soit au moins 92 milliards d'euros d'actifs. Mme la députée se félicite des résultats en hausse de la France en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale mais souhaiterait néanmoins connaître les moyens nouveaux mis en œuvre pour lutter plus efficacement contre ce phénomène, qui apparaît comme systémique au sein de la frange la plus riche de la population. Alors que le pays affronte une crise économique et sociale sans précédent, ce séparatisme des plus riches vis-à-vis de l'effort de solidarité nationale n'est pas acceptable. Ces révélations mettent en avant la faiblesse du contrôle exercé sur ces nombreuses sociétés *off-shore*. Si les règles de transparence imposée par l'Union européenne ont bien permis de révéler ces informations, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier tant au niveau national qu'euro-péen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques a fait de la lutte contre la planification fiscale agressive un objectif prioritaire, et ce depuis de nombreuses années. En matière d'impôts directs, les derniers résultats chiffrés du bilan 2019 du contrôle fiscal international font apparaître des résultats globaux de 5,7 milliards d'euros en base, en progression de plus de 12 % par rapport à 2018 (5,1 milliards). Ces résultats se caractérisent par une méthode reposant sur la mise en œuvre par l'administration des dispositifs votés par le Parlement visant l'évasion fiscale en matière d'impôts directs, associée à la valorisation et l'exploitation des informations échangées dans le cadre des directives et traités internationaux d'échange d'informations fiscales en vigueur ratifiés par la représentation nationale, notamment la DAC1 pour les revenus d'activités, la DAC2 pour les comptes bancaires, la DAC3 pour les rescrits et la DAC4 pour les rapports pays par pays. La mise en œuvre des outils anti-abus vise aussi bien les particuliers que les entreprises qui se livreraient à une planification agressive dommageable pour le budget de l'Etat, et représente la plus grande part des contrôles suivis de rectifications en matière de contrôle fiscal international, répartis comme suit : - transferts de bénéfice intra-groupe (article 57 du CGI) : près de 4 milliards d'euros en base ; - domiciliation fiscale et établissements stables (article 4 B du CGI pour les personnes physiques et 209-I pour les personnes morales) : près de 300 millions d'euros en base ; - dispositifs anti-abus visant les régimes fiscaux privilégiés (articles 209 B du CGI ; 238 A du CGI ; 123 *bis* du CGI) : près de 655 millions d'euros en base. Par ailleurs, le développement des échanges automatiques d'informations fiscales et l'exploitation des données ainsi obtenues, adossés à plusieurs plans de contrôle, ont permis de généraliser l'application de l'amende prévue à l'article 1736 IV du code général des impôts relatif aux comptes bancaires à l'étranger non déclarés, dont

le rendement a progressé de 3 M€ en 2018 à 17,5 M€ en 2019. En dépit de la crise sanitaire, les instructions de l'administration fiscale ont porté à l'attention des directions d'enquête et de contrôle le fait que certains groupes étaient susceptibles de réorganiser leur activité et de remettre en cause la répartition de leurs bénéfices ou la fiscalisation de certains produits sur le territoire national. De même, les contrôles coordonnés relatifs à la détention de comptes à l'étranger non déclarés initiés par la direction générale des finances publiques depuis 2016 se sont poursuivis, conformément aux orientations nationales de reprise de l'activité du contrôle fiscal en juillet 2020. Il en va de même vis-à-vis des montages agressifs et des fraudes portant gravement atteinte à la souveraineté budgétaire. Par ailleurs, le service du contrôle fiscal renforce l'exploitation des données issues des échanges obligatoires par de nouveaux outils favorisant la transparence fiscale et notamment celles relatives aux montages transfrontières potentiellement agressifs (DAC6) qui sont échangés entre états-membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier. Enfin, le maintien à un niveau significatif des opérations de contrôles internationaux coordonnés visent à contribuer à conforter une dynamique qui, en dépit du contexte actuel, est favorable au contrôle fiscal international. Enfin, concernant plus particulièrement les sociétés *offshore*, la direction générale des finances publiques travaille avec certaines juridictions inscrites sur la liste française des États et territoires non coopératifs à la résolution de dossiers issues notamment des *Panama Papers*. Elle veille à la qualité et à la quantité des informations transmises, au moyen de réunions bilatérales, et pourra ainsi aider à la prise de décision sur leur maintien ou leur retrait sur cette liste.

Collectivités territoriales

Instauration d'un droit fixe pour l'occupation du domaine public

37827. – 6 avril 2021. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'instaurer un droit fixe pour l'occupation du domaine public, comme les trottoirs et le domaine public routier, les places, les emplacements et de toute dépendance du domaine public au bénéfice et à la main des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Autrement dit, ce droit fixe correspondrait aux frais exposés par la puissance publique pour toute occupation privative des propriétés publiques. Un tel droit fixe existait auparavant dans le code du domaine de l'État, en son article L. 29, mais a disparu en 2006 lorsque le code général de la propriété des personnes publiques l'a remplacé. Ce droit fixe prendrait la forme d'une redevance supplémentaire aux redevances d'utilisations et d'occupations déjà perçues et ce au jour de la fixation ou du renouvellement de l'autorisation ou de la convention d'occupation privative du domaine public et serait, d'un montant raisonnable et modulable en fonction de l'importance de l'occupation de l'espace public, multiplié par le nombre d'occupants des propriétés publiques. En outre, cette redevance permettrait de constituer une nouvelle source de recette pour les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Il lui demande son avis sur l'instauration d'un tel droit fixe au bénéfice des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) a supprimé le droit fixe des redevances domaniales qui couvrait les frais d'établissement du titre autorisant l'occupation du domaine public. Le Conseil d'État, dans son rapport sur les redevances du 24 octobre 2002, soulignait l'inutilité de ce droit qui pouvait être absorbé par la redevance. Il convient de rappeler qu'une redevance n'est ni une contribution indirecte, ni un impôt direct, mais la rémunération d'un droit d'occupation du domaine public. L'article L. 2125-3 du CG3P dispose que la redevance doit « *tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Cela comprend usuellement une part invariable, la valeur locative du bien, et une part variable proportionnée au profit retiré par l'occupant de son activité. La redevance couvre les éléments mis en avant dans la question que sont les frais du propriétaire public pouvant aller jusqu'aux charges d'entretien des parties communes d'une zone commerciale (CAA Marseille, 29 juin 2017, n° 15MA02266), ou l'importance de l'occupation, typiquement la surface exploitable (CE, 7 mai 1980, n° 05969). Il y a lieu de souligner que le régime actuel permet une réelle valorisation de la propriété publique. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements sont en mesure de fixer un montant de la redevance directement lié à l'activité privative, par exemple en adossant la part variable au chiffre d'affaires de l'occupant (CAA Paris, 17 octobre 2013, n° 13PA00911). Cela permet ainsi d'obtenir des redevances supérieures à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance domaniale (CE, 11 octobre 2004, n° 254236). Une collectivité est donc en capacité de négocier librement « *le montant de la redevance domaniale, afin de rechercher la valorisation optimale de son domaine* » (CE, 17 septembre 2018, Société Le Pagus, n° 407099). Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de rétablir un droit fixe pour l'occupation du domaine public.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Calcul de la retraite des autoentrepreneurs*

38734. – 4 mai 2021. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le calcul de la retraite des autoentrepreneurs. En cette période de confinement et de crise économique, de nombreux autoentrepreneurs se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Le fonds de solidarité peut bien entendu leur être attribué mais ce fonds ne permet pas de valider des trimestres de retraites. Il souhaite donc connaître les mesures que va mettre en place le Gouvernement pour solutionner cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les travailleurs indépendants, dont les microentrepreneurs, ont été considérablement touchés par les effets économiques des mesures sanitaires instaurées dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons, c'est pourquoi les pouvoirs publics mais également le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et le réseau des Urssaf ont mis en place de nombreuses aides financières, des exonérations de cotisations et des réductions des cotisations de sécurité sociales. Si les exonérations de cotisations seront bien génératrices de droits, car compensées par l'Etat, les aides financières apportées par le CPSTI et par le fonds de solidarité au printemps et à l'automne 2020 n'ont pas été soumises à cotisations sociales et par conséquent n'ont pas ouvert de droits à la retraite pour les travailleurs indépendants en ayant bénéficié. Conscient que les baisses de revenus et de chiffres d'affaires ont un impact direct sur les montants de cotisations dues, pouvant entraîner une perte d'acquisition de trimestres et de points de retraite complémentaire, le Gouvernement prévoit des mesures visant à atténuer les effets de la crise sanitaire sur la protection sociale des travailleurs indépendants et des microentrepreneurs. Ces mesures seront présentées dans les prochaines semaines

CULTURE

*Outre-mer**Diffusion de France culture et de France musique sur la bande FM à La Réunion*

35991. – 2 février 2021. – Mme Karine Lebon alerte Mme la ministre de la culture sur la fin de la diffusion de *France culture* sur la bande FM à La Réunion depuis février 2020. Avec cette décision, les outre-mer sont désormais les seules régions françaises à ne pas recevoir toutes les stations nationales de Radio France en FM. À l'exception de *France inter*, les auditeurs des outre-mer n'ont plus accès à aucune autre station de Radio France par la bande FM. Ils se retrouvent privés d'une écoute directe de *France culture* et de *France musique*, ces stations majeures du service public. Les arguments qui président à cette décision sont peu compréhensibles, surtout lorsqu'est brandi celui de l'éloignement géographique. Quant au recours à internet, il ne constitue pas une solution alternative satisfaisante, ne serait-ce qu'en raison de la fracture numérique et des contraintes d'équipement, mais aussi d'une moindre familiarisation de certains auditeurs à cette technologie. De manière paradoxale, c'est cette décision privant les auditeurs ultra-marins d'une écoute directe de ces stations qui vient amplifier l'éloignement. Cette coupure est vécue comme une discrimination d'autant plus insupportable qu'elle est le fait d'un service public. Le déploiement du DAB+, dont l'usage est comparable à celui de la FM (simplicité d'écoute, gratuité, indépendance vis-à-vis d'internet), permettra sans doute de retrouver un accès intégral aux différentes stations nationales de Radio France. C'est pourquoi, dans l'attente de cette nouvelle technologie et parce que la continuité territoriale relève aussi d'un égal accès au service public de la radio, elle lui demande si elle envisage de rétablir la diffusion dans les outre-mer des stations de Radio France sur la bande FM.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler son attachement fort aux offres de proximité proposées par l'audiovisuel public. Au cœur de ses missions, elles favorisent la cohésion sociale au plus près des territoires, notamment ultramarins et sont le reflet de la richesse et de la diversité de la société française. En vertu de l'article 3 de son cahier des charges, il revient à la société France Télévisions de proposer en Outre-mer les services régionaux généralistes de télévision et de radio, opérés par le réseau Outre mer La 1^{ère}. Celui-ci se compose de neuf stations qui proposent une offre multimédia propre à chaque territoire ultramarin, associant un service de télévision, un service de radio et un portail numérique. Il s'agit de chaînes de plein exercice, généralistes et de proximité, dont la programmation s'articule autour de quatre axes : l'information, la proximité, les sports et la fiction. Elles assurent ainsi la continuité du service public audiovisuel au plus proche des spécificités socioculturelles locales des départements et collectivités ultramarins. S'agissant de la société Radio France, l'article 2 de son cahier des charges prévoit que la société diffuse ses programmes sur le seul territoire métropolitain. Ceux-

ci sont toutefois accessibles dans les territoires ultramarins en direct ou en rattrapage sur le numérique grâce aux sites Internet et applications mobiles édités par Radio France. À la Réunion, les différentes antennes du groupe sont par ailleurs diffusées par le biais du satellite Eutelsat E16A. Depuis 2017, le Gouvernement porte l'ambition d'une amélioration de la visibilité des Outre-mer au sein des offres de l'audiovisuel public. La présence renforcée des territoires ultramarins sur l'ensemble des antennes de France Télévisions est désormais garantie par les engagements pris dans le cadre du Pacte pour la visibilité des Outre-mer, signé le 11 juillet 2019 entre France Télévisions et les ministres de la culture et des Outre-mer. Une nouvelle étape sera franchie à l'été 2021 avec la signature d'un Pacte pour la visibilité des Outre-mer à l'échelle du secteur, comme le prévoit la liste des chantiers communs prioritaires annexée aux projets de contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 qui seront prochainement signés entre l'État et les entreprises audiovisuelles publiques.

Lieux de privation de liberté

Lecture en prison et rôle des associations

37906. – 6 avril 2021. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place de la lecture en prison et le rôle des associations. Le rapport Orsenna-Corbin et plus récemment la mission *flash* sur les suites données audit rapport, ont souligné l'importance de la lecture et de l'accès à une bibliothèque en milieu carcéral. En effet, la lecture en prison permet une amélioration du niveau de lecture, d'écriture et d'expression orale des détenus, un renforcement du sentiment de confiance en soi, un apaisement du climat social en détention et un retour vers l'apprentissage. Elle a aussi un effet positif sur la socialisation et la lutte contre la radicalisation. Il est ainsi indispensable d'en faire une priorité de l'administration pénitentiaire et de multiplier les points d'accès à la lecture. Les associations jouent un rôle déterminant dans la mise en place concrète d'une politique de lecture en milieu carcéral. À cet égard, elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Versailles avec l'association « Lire pour en sortir ». Depuis six années, cette association réalise un travail de fond pour donner accès à la lecture aux personnes détenues à travers un programme personnalisé de lecture, des rencontres avec les auteurs, des ateliers et des concours d'écriture, un programme de lecture associant les parents et les enfants, la gestion de bibliothèques pénitentiaires ainsi que l'insertion et la formation professionnelles dans les métiers des livres. Malgré l'impact plébiscité de ce travail, Mme la députée attire l'attention sur les difficultés financières et administratives auxquelles sont confrontées les associations qui tentent de démocratiser l'accès à la lecture dans toutes les prisons. À titre d'exemple, l'association « Lire pour en sortir », qui est la seule à opérer sur l'ensemble du territoire, notamment en outre-mer, n'est soutenue qu'à moins de 10 % de son budget par les ministères de la justice et de la culture réunis. De plus, elle doit faire face aux délais importants d'instruction de ses demandes de subventions publiques, à la charge administrative lourde que cela représente et à la multiplicité des acteurs au niveau central, interrégional et local. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite déployer pour augmenter les moyens alloués à la lecture en prison, sécuriser les partenariats existants entre établissements pénitentiaires, bibliothèques et associations, ainsi que pour accompagner les associations dans leurs démarches.

Réponse. – Le ministère de la culture dans toutes ses composantes (administration centrale, directions régionales des affaires culturelles (DRAC), établissements publics et services à compétence nationale) attache une grande importance au développement de la culture en détention, particulièrement dans le domaine du livre et de la lecture. Cette politique fait l'objet d'un dialogue historique entre les deux départements ministériels de la justice et de la culture, qui s'est traduit par la signature de protocoles ambitieux visant à renforcer la participation à la vie culturelle des personnes placées sous main de justice. Le dernier protocole datant de 2009 nécessitant une actualisation, un groupe de travail interprofessionnel, piloté par le ministère de la culture, a conduit une réflexion collective sur la lecture en prison. À l'issue de cette concertation interministérielle, un nouveau protocole devrait être signé dans le courant de l'année 2021 par le ministère de la justice et le ministère de la culture, afin de réaffirmer la place essentielle du livre et de la lecture comme leviers d'insertion sociale et professionnelle et comme outil adapté à la prévention et la lutte contre la récidive. Ce dialogue interministériel se traduit d'ores et déjà en région par la signature de conventions territoriales culture/justice entre les DRAC et les directions interrégionales des services pénitentiaires, sachant que l'essentiel des crédits mobilisés par le ministère de la culture est déconcentré pour favoriser ces synergies et être au plus près des besoins. Dans ce cadre, le soutien se traduit par : des subventions à des projets artistiques et culturels autour du livre, de la lecture, de l'écriture, de la bande dessinée... ; des crédits alloués à des associations gestionnaires de bibliothèques (exemples : « Lire pour en sortir » dans plusieurs régions, « Lire c'est vivre » à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis...) ; d'une aide spécifique du centre national du livre pour la constitution ou le renouvellement des fonds des bibliothèques en établissements pénitentiaires ; d'une attention particulière dans l'organisation des événements nationaux de promotion de la lecture, tels que les « Nuits de la lecture » (distribution de chèques lire aux personnes placées sous main de justice

par exemple). De plus, la formation des détenus auxiliaires de bibliothèques et la formalisation de partenariats entre les établissements pénitentiaires, les associations et le réseau des bibliothèques territoriales, encouragées par les deux ministères, constituent des vecteurs importants de développement du livre et de la lecture en détention. Ainsi, en conjuguant ces différentes approches et en les confortant par un nouveau protocole interministériel, l'accès au livre et à la lecture des personnes en détention fera l'objet, dans les prochains mois, d'une attention renforcée de la part du Gouvernement, dans le cadre de la grande cause nationale annoncée le 17 juin dernier par le Président de la République.

Arts et spectacles

Situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée

39056. – 25 mai 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et des exploitants des cinémas français dans le contexte de la crise sanitaire. M. le député et son équipe ont récemment échangé avec la présidente du Syndicat des directeurs de cinémas d'Alsace et Moselle, membre de la Fédération nationale des cinémas français. L'industrie cinématographique française est l'une des plus performantes au monde et participe au rayonnement de « l'exception culturelle française ». Ses revenus proviennent de la filière cinématographique et audiovisuelle grâce aux taxes administrées par le CNC. Celles-ci sont mutualisées et leur produit offre à toute la filière les moyens d'assurer sa compétitivité ainsi que son rôle culturel et social. La fermeture des salles de cinéma pendant 9 mois entre mi-mars 2020 à fin avril 2021, la réduction imposée de leur fonctionnement (près de -70 % de fréquentation au niveau national en 2020), ont fait perdre au CNC près de 160 millions d'euros de la taxe spéciale additionnelle (TSA) collectée sur les entrées en salles. Or la TSA constitue chaque année 45 % du budget « Cinéma » du CNC. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté dans la loi de finances pour 2021 l'exonération de la TSA de mars 2020 à décembre 2020 afin qu'elle soit redistribuée aux cinémas, soit une aide d'environ 36 millions d'euros pour l'ensemble des exploitants. Au regard de la chute des sources de financement du CNC pendant la période de crise et l'exonération mise en place en 2020, il est important qu'une solution soit trouvée pour que le CNC puisse continuer à soutenir la filière cinématographique française. Il l'interroge donc pour connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le secteur du cinéma et de l'audiovisuel a été affecté par la crise sanitaire et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a dû modifier en conséquence l'exercice de ses missions habituelles (culturelle, économique et réglementaire) afin de répondre aux enjeux immédiats. Dès le printemps 2020 et jusqu'à aujourd'hui, des mesures massives d'urgence, de reprise et de relance ont été mises en œuvre en concertation avec la filière. Outre l'accès aux mesures transversales de l'État (prêt garanti par l'État, fonds de solidarité... qui ont représenté 833 M€ en faveur des entreprises du cinéma et de l'audiovisuel), la filière a pu bénéficier d'un accompagnement spécifique de l'État représentant un montant total de 402 M€ d'aides sectorielles supplémentaires en 2020 et 2021, ces aides spécifiques s'ajoutant aux soutiens financiers traditionnellement diligentés par le CNC. Le CNC a ainsi bénéficié d'un volet « réarmement financier », permettant de pallier la perte de ressources consécutive notamment à la fermeture administrative des salles et à l'exonération de la taxe sur les entrées en salles de cinéma votée en loi de finances pour 2021. Une attention toute particulière a été portée au secteur de l'exploitation, plus durement affecté par les différentes mesures sanitaires (jauges d'occupation, couvre-feu, fermetures administratives). Ainsi, cette filière aura bénéficié prioritairement des mesures sectorielles d'urgence et de relance du ministère de la Culture en 2020 et 2021, en percevant près de 187 M€ (34,3 M€ versés en 2020 dans le cadre du plan de relance, 40,8 M€ du fonds de compensation de perte de chiffre d'affaires versés par le CNC dès l'automne 2020, 75,1 M€ de mesures de sauvegarde et de reprise entre l'automne 2020 et l'été 2021, et 36,7 M€ au titre de l'exonération de TSA 2020). C'est donc un effort financier sans précédent qui a été mis en œuvre par l'État afin d'accompagner le secteur du cinéma, et plus particulièrement la filière de l'exploitation, tout au long de la crise sanitaire. Cet effort a également permis de préserver la capacité d'intervention du CNC durant la crise et pour les années à venir.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Impôts et taxes**Régime fiscal gazole non routier (GNR)*

23709. – 15 octobre 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les éventuelles conséquences des dispositions envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la fiscalité écologique. Elle constate que les mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier (GNR) aurait de lourdes conséquences pour les territoires de montagne en renchérissant le coût déjà élevé du déneigement supporté par les collectivités territoriales départements par ailleurs mis à contribution par un accroissement de risques et catastrophes naturelles qui alourdissent la charge de l'entretien du réseau routier. La suppression de cette disposition fiscale se traduira aussi par un renchérissement des activités de damage des domaines skiables, dont le surcoût ne pourra être supporté par les plus petits exploitants (souvent régies ou sociétés d'économie mixte) et qui affectera les capacités d'investissement des plus grands soumis à une vive concurrence internationale. Dans la mesure où aucune solution de substitution n'existe à ce jour pour une alimentation énergétique alternative au regard de la puissance requise pour les engins de déneigement (fraises) et pour les engins de damage, elle souhaite connaître les conclusions du rapport d'inspection demandé par le Gouvernement et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour le maintien de dispositions prenant en compte la spécificité et les charges des territoires de montagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suppression du tarif réduit de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) applicable au GNR, prévue par la loi de finances pour 2020 vise à rationaliser notre système fiscal en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Afin de tenir compte de la situation particulière des communes situées dans les territoires montagneux évoquée au cours du débat parlementaire, le Gouvernement s'est montré favorable au maintien, sous la forme d'un remboursement, du tarif réduit de 18,82 c€/L pour la TICPE applicable au gazole utilisé pour les opérations de damage et de déneigement des routes. Les différents reports de l'entrée en vigueur de la réforme, d'abord en une seule fois au 1^{er} juillet 2021 puis, compte tenu du contexte économique actuel et des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, au 1^{er} janvier 2023 à la faveur de la loi de finances rectificative pour 2021, n'ont pas remis en cause la prise en compte de la spécificité des territoires de montagne. Enfin, afin de promouvoir chez les constructeurs ainsi que chez les utilisateurs, le développement et l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR, les entreprises d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables bénéficient, de la même manière que les secteurs industriels supportant la suppression du tarif réduit de TICPE, d'un encouragement fiscal sous la forme d'un suramortissement. Ces entreprises peuvent en effet déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des engins non routiers acquis à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

*Entreprises**Contrôle des IDE - seuil de filtrage*

32537. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question du contrôle des investissements directs étrangers (IDE) en France. Il lui indique que si les IDE sont évidemment une source potentielle d'enrichissement pour le pays cible, ces derniers sont cependant toujours réalisés dans l'intérêt de l'entité étrangère qui acquiert par ce biais un pouvoir sur le territoire et dans l'économie nationale. Lorsque les participations étrangères sont réalisées dans les entreprises et secteurs stratégiques de la France, elles présentent alors un risque réel pour la sécurité du pays. M. le député rappelle donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance l'impérieuse nécessité de contrôler ces investissements. Il lui signale à cet égard que l'Union européenne, pourtant peu incline à entraver la libre circulation des capitaux, a elle-même admis, en raison des menaces de prises de participations excessives dans les entreprises européennes de la part de la Chine, de la Russie et du Brésil, la nécessité de permettre aux États membres d'exercer un filtrage sur les IDE. Le règlement (UE) 2019/452 du Parlement et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers est ainsi entré en vigueur le 11 avril 2020, laissant les États membres libres de décider des critères de ce filtrage. Alors que l'Allemagne a fixé à 10 % le seuil de détention de droits de vote au-delà duquel le filtrage doit se faire, en France l'article R. 151-2 du code monétaire et financier issu du décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 a fixé ce seuil à 25 %. M. le député s'inquiète de cette différence notable préjudiciable à la qualité du contrôle des IDE réalisés dans les entreprises

françaises. Alors qu'il existe un consensus européen sur ce seuil de 10 %, il s'étonne que le texte français fasse encore état d'un seuil de 25 %, d'autant que M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'était lui-même engagé lors de l'Assemblée franco-allemande du 17 juin 2020 à abaisser ce seuil au 1^{er} juillet 2020. M. le député demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance si la protection de l'économie française face aux investissements directs étrangers ne fait plus partie des priorités du Gouvernement ou s'il ne s'agit que d'un retard technique de ses services. En tout état de cause, il lui propose d'effectuer sans délai la modification à laquelle il s'était engagé. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers réalisés dans les entreprises sensibles constitue une préoccupation constante du ministère de l'économie, des finances et de la relance, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. L'abaissement à 10 % du seuil déclenchant la procédure de contrôle des investissements étrangers a été annoncé par le ministre lors de l'Assemblée franco-allemande du 17 juin 2020. Cette mesure est entrée en vigueur par décret le 23 juillet 2020, et vise à prendre en compte le risque d'opérations étrangères prédatrices à la suite de la crise sanitaire. Depuis le 23 juillet 2020, le seuil de détention déclenchant le contrôle de certaines opérations étrangères au sein des sociétés admises sur les marchés réglementés et ayant des activités dans l'un des secteurs essentiels à la sécurité nationale (santé, défense, énergie, réseaux de communication, média, sécurité alimentaire, etc.) a donc été abaissé temporairement, jusqu'au 31 décembre 2021, de 25 % à 10 %. La limitation du champ de cette mesure aux sociétés cotées est fondée sur le fait que le risque induit par une prise de participation minoritaire sur nos intérêts nationaux concerne principalement les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, et qui ont donc un capital par nature dispersé et difficilement contrôlable. Dans ces sociétés, une prise de participation par un actionnaire, bien que minoritaire, pourrait lui accorder une influence déterminante sur l'entreprise et ses activités sensibles. Cette dispersion de capital est beaucoup plus faible dans les sociétés non cotées et réduit ainsi l'influence qu'un actionnaire minoritaire pourrait exercer sur les décisions pouvant être prises au titre des activités sensibles de l'entreprise. Les prises de participations dans les sociétés non cotées restent donc soumises à la procédure d'autorisation de droit commun en cas de franchissement du seuil de détention de 25 % des droits de vote ou de prise de contrôle, visés à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier. Au sein de l'Union européenne, il revient à chaque État membre de définir ses propres critères de déclenchement du contrôle des investissements étrangers, la réglementation européenne étant silencieuse à cet égard pour laisser à chaque État membre la possibilité de prendre en compte les spécificités de son tissu économique et des risques auxquels il s'estime exposé. Le dispositif français repose ainsi sur trois critères cumulatifs qui tiennent à la provenance de l'investissement, à la nature de l'opération envisagée et à la nature de l'activité de la société cible de l'investissement. Le déclenchement de la procédure de contrôle, en ce qui concerne la nature de l'opération, ne repose pas uniquement sur le franchissement d'un seuil de détention des droits de vote de la société. Il intervient également lorsqu'une prise de contrôle de la société a lieu ou lorsque tout ou partie d'une branche d'activité fait l'objet de l'acquisition. Le dispositif français permet donc de couvrir un large spectre d'opérations d'investissements étrangers conduisant ainsi à ce que pas moins de 216 opérations d'investissement soient contrôlées en 2019.

6209

Énergie et carburants

Hausse du GNR

36121. – 9 février 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 et sur les conséquences de cette hausse pour le secteur du BTP déjà fragilisé par la crise sanitaire. Force est de constater que l'augmentation du GNR programmée au 1^{er} juillet 2021 était conditionnée par deux mesures qui semblent impossible à réunir en raison du délai imposé. Tout d'abord, la couleur spécifique du gazole BTP n'est toujours pas existante au niveau des distributeurs de carburant et, par ailleurs, la liste de matériels ayant obligation d'utiliser ce gazole n'est ni actée, ni validée par les deux secteurs concernés : le BTP et le monde agricole. Dans ce contexte sanitaire complexe et tant que ces mesures promises ne seront pas mises en place, les professionnels sollicitent le report de cette réforme GNR. Pour répondre à ces légitimes préoccupations, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour leur permettre d'utiliser du GNR rouge détaxé à partir du 1^{er} juillet 2021.

*Impôts et taxes**Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR*

36841. – 2 mars 2021. – **Mme Sylvie Tolmont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, laquelle produira ses effets au 1^{er} juillet 2021, et sur les engagements pris vis-à-vis de la filière BTP. En effet, si la chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) a consenti à l'augmentation de ce poste significatif dans les charges des entreprises, c'est sur le fondement de huit engagements formulés par M. le ministre, et ce afin de garantir des impératifs d'équité fiscale et de maintien de l'ordre public économique. Or deux engagements ne semblent pas avoir été encore honorés par le Gouvernement, à savoir la création d'un carburant spécifique BTP ainsi que l'établissement d'une liste, par voie d'arrêté, des engins devant utiliser obligatoirement ce nouveau carburant. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de respecter ses engagements vis-à-vis de la filière du BTP.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non-routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées aux plans économique et environnemental. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

*Impôt sur les sociétés**Report d'imposition*

37004. – 9 mars 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les modalités d'application de l'article 151 *nonies* III du code général des impôts (CGI). Cet article prévoit que, en cas d'assujettissement à l'impôt sur la société d'une société de personnes, l'imposition de la plus-value constatée sur les droits sociaux détenus par les associés qui exercent leur activité professionnelle au sein cette société est automatiquement reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions concernées. Ce report d'imposition est maintenu en cas de transmission à titre gratuit desdites parts ou actions à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom la plus-value en report lors de la cession, du rachat ou de l'annulation des parts ou actions. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 151 *nonies* III du CGI prévoient que ce report d'imposition est exonéré définitivement si les conditions suivantes sont respectées pendant les cinq années suivant la transmission à titre gratuit : la société poursuit de manière continue son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; le donataire exerce dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1^o du 1 du III de l'article 975 du CGI. La fonction de direction doit être effectivement exercée, donner lieu à une rémunération normale et représenter plus de la moitié des revenus professionnels du donataire. Concernant cette dernière condition, la doctrine administrative qui n'a pas été encore modifiée suite à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), précise que « les solutions retenues en matière d'ISF relatives aux conditions d'exercice des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* du CGI sont applicables. À cet égard, la doctrine administrative relative à l'ISF qui a été rapportée depuis l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), prévoyait, en cas d'exercice de fonction de direction dans plusieurs sociétés, que la condition tenant à la prépondérance de la rémunération « est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du 1^o de l'article 885 O *bis* du CGI dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase ». Ainsi, dans l'hypothèse où le donataire exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés, le seuil des revenus doit s'apprécier en faisant la somme des rémunérations perçues. La doctrine administrative relative à l'IFI indique, comme la doctrine administrative relative à l'ISF, que la condition tenant à la prépondérance de la rémunération peut s'apprécier globalement en faisant la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du 1^o du 1 du III de l'article 975 du CGI dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions. Ainsi le seuil des revenus doit s'apprécier en faisant la somme des rémunérations perçues si le donataire exerce des fonctions de

direction dans plusieurs sociétés. À ce jour, le lien mentionné dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) relatif à l'article 151 *nonies* III du CGI n'a pas été mis à jour et fait toujours référence au BOFIP relatif à l'ISF ce qui crée une insécurité juridique pour le contribuable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer que l'appréciation de la condition tenant à la prépondérance de la rémunération vis-à-vis des autres revenus professionnels, dans le cadre de l'application de l'article 151 *nonies* III du CGI, n'a pas fait l'objet de modifications suite à la suppression de l'ISF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le III de l'article 151 *nonies* du code général des impôts (CGI) prévoit un régime de report d'imposition des plus-values en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou de la transformation de celle-ci en société passible de cet impôt d'une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle. En cas de transmission, à titre gratuit, à une personne physique de parts ou d'actions, le report d'imposition peut être maintenu si celle-ci prend l'engagement de déclarer la plus-value en son nom lors de la survenance d'un événement mettant fin au report. En outre, la plus-value en report d'imposition peut, sous certaines conditions, être définitivement exonérée. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à ce que, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, d'une part, le ou les bénéficiaires de la transmission exercent, dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI, dans les conditions prévues au même 1°, et, d'autre part, que cette société poursuive son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. À cet égard, la doctrine administrative relative aux modalités d'application du III de l'article 151 *nonies* renvoie actuellement aux fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI, lequel a été abrogé par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI prévoit, à droit constant, les dispositions utiles pour l'application du III de l'article 151 *nonies* du même code, qui y fait désormais référence. Enfin, la doctrine explicitant les modalités d'application du 1° de l'article 885 O bis du CGI (BOI-PAT-ISF-30-30-30-10), retirée, a été reprise dans la doctrine relative aux dispositions du 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI (BOI-PAT-IFI-30-10-30-10). Ainsi, les modalités d'appréciation de la prépondérance des revenus professionnels dans l'hypothèse où le donataire exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés demeurent inchangées, et s'apprécient donc en faisant la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions désormais énumérées au premier alinéa du 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI. La doctrine administrative sera mise à jour en ce sens.

6211

Élevage

Modification du plan comptable agricole

38229. – 20 avril 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2021, de nouvelles dispositions comptables liées à l'activité agricole notamment le règlement n° 2019-01 du 8 février 2019 modifiant le règlement de l'autorité des normes comptables. Depuis plus de deux ans, les cabinets d'experts-comptables sont inquiets et n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lors qu'il devient certain ou quasi-certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations : les biens vivants dont la destination est d'être exclusivement vendue et les biens vivants dont la durée d'exploitation est inférieure à douze mois. Face à cette nouvelle définition, les éleveurs sont inquiets quant aux évolutions législatives en la matière mais également sur les conséquences fiscales que ces mesures auront sur leurs exploitations. Ce qui devait être une facilité est en réalité ressentie comme une nouvelle complexification. En effet, comptablement, les agriculteurs seront obligés d'inscrire certains animaux en immobilisation et de les amortir puis fiscalement de les retraiter comme des stocks afin de se conformer à l'article 38 *sexdecies* du code général des impôts. De plus, ce classement va générer une reprise obligatoire de la déduction pour épargne de précaution. Comme tenu des enjeux importants pour les producteurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions législatives qui sont prévues, ainsi que sur la mise en place d'une éventuelle compensation permettant d'atténuer les conséquences fiscales de ces mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du II de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III au code général des impôts (CGI), pour la détermination des bénéfices agricoles, peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction, ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et les chevaux de concours soumis à un entraînement en vue de la compétition, âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses. Tous

les autres animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont obligatoirement compris dans les stocks. Les dispositions précitées, prises pour l'application de l'article 72 du CGI, s'appliquent de plein droit pour la détermination des revenus des contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles selon un régime réel d'imposition. Sur le plan comptable, le règlement n° 2019-01 du 8 février 2019 a modifié le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les opérations relatives à l'activité agricole. Ce règlement a notamment pour objet d'apporter des précisions quant au traitement comptable et aux méthodes applicables à certains actifs utilisés dans le cadre des activités agricoles. S'agissant des critères de classification comptable des biens vivants, le règlement adapte la définition d'immobilisation corporelle prévue à l'article 211-6 du plan comptable général au cas particulier de tels biens lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'activités agricoles. Ainsi, aux termes de l'article 618-10 du PCG, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lorsqu'il devient certain ou quasi certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock. À cet égard, il est observé que ces critères, fondés sur la destination des animaux, permettant la distinction entre immobilisation et stock, n'ont pas été modifiés à l'occasion de l'abrogation du plan comptable général agricole et de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions agricoles dans le plan comptable général, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2021. Il en résulte que si une déconnexion existe entre les règles comptables et fiscales applicables en la matière, celle-ci ne résulte pas de l'adoption des dispositions comptables liées à l'activité agricole au sein du PCG, qui ne devrait pas avoir pour conséquence de complexifier les modalités de détermination des bénéfices agricoles constatés par les exploitants. En effet, les règles fiscales en vigueur, qui demeurent applicables depuis de nombreuses années, n'ont pas été modifiées. S'agissant enfin des conséquences de l'introduction de ces nouvelles dispositions agricoles au sein du PCG sur le dispositif de déduction pour épargne de précaution, il est rappelé que l'application de ce dernier est subordonnée à la constitution d'une épargne professionnelle comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction pratiquée. Cette épargne est par principe constituée des sommes versées sur un compte courant ouvert par l'exploitant, pour les besoins de l'application de ce dispositif, auprès d'un établissement de crédit. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa du 1 du II de l'article 73 du CGI permettent d'assimiler à de l'épargne monétaire l'ensemble des coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. À ce titre, peuvent être pris en compte les coûts de revient des stocks qui portent sur des biens relevant de cette catégorie et dont la fréquence de renouvellement provenant de l'exploitation des éléments comptables de l'entreprise est supérieure à un an. Sont, à cet égard, exclus les coûts afférents aux équidés et bovidés qui sont précisément considérés pour la détermination des bénéfices agricoles comme des immobilisations amortissables en application de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III au CGI, et qui ne sont ainsi pas assimilables à de l'épargne monétaire conformément aux dispositions du 1 du II de l'article 73 précité (BOI-BA-BASE-30-45-10).

6212

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Avenir du multilatéralisme

24787. – 26 novembre 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du multilatéralisme. Le 12 novembre 2019, M. le ministre et son homologue allemand Heiko Maas ont cosigné une tribune affirmant que le multilatéralisme n'était pas un concept dépassé. Ces dernières années, pourtant, le multilatéralisme a été décrié et les instances qui l'incarnent ont pu être instrumentalisées, déstabilisées ou remises en cause. Cette défiance vis-à-vis du multilatéralisme a notamment été portée par le Président des États-Unis, M. Donald Trump, comme l'illustrent ses récentes actions en se retirant de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien (JcPOA) ou de l'Accord de Paris. Les difficultés rencontrées par l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales comme l'OTAN semblent également aller dans le sens de cette défiance. La France reste un pays attaché aux valeurs de l'Union européenne et des Nations Unies, et les déboires du multilatéralisme interrogent sur l'avenir des relations internationales. Le 2 avril 2019, les ministres des affaires étrangères de la France et de l'Allemagne lançaient l'Alliance pour le multilatéralisme qui a pour objectif de soutenir le multilatéralisme, réunir les États attachés aux Nations Unies et créer un réseau souple et agile d'États prêts à soutenir des initiatives de coopération internationale renforcée. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'état actuel de cette initiative en faveur du multilatéralisme et de quelle manière la France porte cette défense du multilatéralisme dans sa politique étrangère.

Réponse. – Le multilatéralisme constitue un principe d'action essentiel pour la France, et une méthode efficace pour relever les défis auxquels la communauté internationale est confrontée : changement climatique, pandémies, respect des droits en ligne, etc. Le multilatéralisme, c'est la primauté de la règle du droit mais c'est également la garantie de l'égalité souveraine entre les États. Le système multilatéral actuel est traversé par de multiples tensions et voit ses principes fondamentaux et ses institutions remis en question. C'est la raison pour laquelle, les ministres des affaires étrangères français et allemand ont pris l'initiative, en 2019, de lancer l'Alliance pour le multilatéralisme afin de :- protéger et faire avancer le droit et les normes internationales ; - conduire des initiatives fortes là où la gouvernance internationale est insuffisante ; - contribuer à réformer et moderniser les organisations existantes pour les rendre plus efficaces. L'Alliance pour le multilatéralisme n'est pas une institution formelle, mais s'apparente à un réseau de pays affinitaires, permettant la constitution de coalitions thématiques flexibles. Elle s'attache à proposer des solutions aux problématiques actuelles, en lançant des initiatives concrètes et en proposant des actions à l'échelle internationale. C'est ce "multilatéralisme de la preuve", destiné à montrer l'efficacité d'une méthode multilatérale renouvelée, qui fait l'originalité de cette alliance. L'Alliance pour le multilatéralisme s'est réunie à neuf reprises depuis son lancement, au niveau ministériel, et en associant des représentants des organisations internationales et des partenaires de la société civile, selon l'ordre du jour des réunions. Plus de 50 ministres avaient participé à la première réunion ministérielle plénière de l'Alliance pour le multilatéralisme, le 26 septembre 2019. Un an plus tard, le 25 septembre 2020, ils étaient près de 80 à réaffirmer leur soutien à la méthode multilatérale. Le succès de l'Alliance pour le multilatéralisme apparaît également dans les résultats des initiatives* qu'elle porte. Elle a étendu son champ de compétence et montré sa capacité à proposer des solutions face aux problèmes urgents. À la suite de la pandémie de la Covid-19, l'Alliance a défendu le rôle central de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans la gestion de la crise sanitaire et a formulé des propositions de réforme de l'architecture multilatérale de santé, qui sont au cœur de la résolution sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux pandémies, adoptée lors de la 74^e Assemblée mondiale de la santé, en mai 2021. Elle a également permis de lancer, en un temps record, un panel international d'experts de haut niveau "Une seule santé", travaillant sur le lien entre santé humaine, animale et environnementale, dont la compréhension est essentielle pour prévenir de futures épidémies. Evoqué pour la première fois au cours de la réunion de l'Alliance pour le multilatéralisme organisée lors du Forum de Paris (12 novembre 2020), ce panel a été mis en place le 17 mai 2021 par l'OMS, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de la santé animale et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). La France reste fortement mobilisée et soucieuse de poursuivre le développement de l'Alliance pour le multilatéralisme, qui porte des valeurs essentielles à sa politique étrangère, et que nous avons à cœur de défendre à l'échelle internationale. Comme l'a souligné le ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de la réunion de l'Alliance du 25 septembre 2020, qui s'est tenue à l'occasion de la 75^e Assemblée générale des Nations unies : "le multilatéralisme que nous avons peu à peu bâti depuis 1945, le multilatéralisme que nous défendons aujourd'hui, ce n'est pas seulement une méthode d'action. C'est aussi un ensemble de valeurs, et une certaine idée de l'humain et de sa dignité." **Appel à l'action pour renforcer le respect du droit international humanitaire ; Appel de Paris pour la sécurité et la confiance dans le cyber-espace ; Partenariat pour l'information et la démocratie ; Education : initiative priorité à l'égalité ; Position conjointe sur le Climat et la Sécurité ; 11 principes sur les systèmes d'armes létales autonomes.*

6213

Traités et conventions

Accord conclu entre l'Union européenne et le Mexique

29506. – 12 mai 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences dans le monde agricole de l'accord conclu entre l'Union européenne et le Mexique le 28 avril 2020. L'accord conclu entre l'Union européenne et le Mexique va engendrer une exemption des droits de douane dans le cadre des échanges de biens et notamment de produits agricoles. De nombreux acteurs de la filière agricole française se sont interrogés sur le bienfondé de l'ouverture du marché européen à 20 000 tonnes de viandes bovines mexicaines non conformes aux normes particulièrement strictes imposées par l'UE et dont les droits de douane seraient extrêmement réduits. Comme de coutume, les agriculteurs français risquent de se voir opposer une concurrence étrangère déloyale. Cet accord, qui n'en est pas au stade de l'adoption, semble contredire les propos d'Emmanuel Macron, qui déclarait récemment au *Financial Times* que « déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Dans cette perspective, elle lui demande quelle position il compte adopter pour défendre les agriculteurs français dont la production est ici concurrencée de manière déloyale par un accord européen.

Réponse. – La modernisation de l'accord d'association Union européenne-Mexique, en vigueur depuis 2000, a été engagée en 2016 et conclue politiquement en 2018. L'objectif de cette modernisation est notamment de rendre l'accord plus conforme à notre vision actuelle des relations commerciales internationales. Cette version modernisée permettra notamment de renforcer les garanties données à nos entreprises en termes de protection de la propriété intellectuelle. Elle permettra également d'obtenir un engagement, à la demande de la France, sur le respect effectif de l'Accord de Paris, car il est indispensable aujourd'hui que notre politique commerciale soit alignée sur notre engagement climatique, et d'inclure des dispositions novatrices en matière de lutte contre la corruption et de protection des investissements européens. Les principaux paramètres de l'accord ont été publiés peu après la fin des négociations en avril 2018. D'un point de vue commercial, nous échangeons pour près de six milliards d'euros de biens par an avec le Mexique, avec un excédent commercial de plus d'un milliard d'euros en 2019. La modernisation de l'accord va nous permettre de renforcer ces échanges et de parvenir à une plus grande ouverture des marchés publics mexicains à nos entreprises. Au total, l'équilibre de l'accord est positif pour l'économie française et ne fait pas peser de risque significatif sur nos secteurs sensibles. Dans le domaine agricole, nous avons attaché une importance particulière à la protection des filières sensibles dont nous connaissons les difficultés. S'agissant de la viande bovine, l'accord ouvrira, à terme, un quota à droits réduits (7,5%) de 10 000 tonnes de bœuf et 10 000 tonnes d'abats, à comparer à une consommation européenne de 8 millions de tonnes par an. Ces volumes ne paraissent pas de nature à déstabiliser nos filières. En tout état de cause, nous disposerons d'une clause de sauvegarde : nous pourrions suspendre les importations préférentielles en provenance du Mexique en cas de hausse soudaine des flux mettant en danger nos producteurs et déstabilisant le marché européen. La modernisation de l'accord ouvrira également d'importants débouchés pour les produits agricoles et agroalimentaires français en supprimant notamment les droits de douanes mexicains : pour le bœuf (30 000 T à droit nul contre des droits de douane de 20-25% en vigueur), pour le poulet à haute valeur ajoutée (20 000 T à droit nul pour les cuisses, libéralisation complète pour le reste, contre entre 45% et 75% de droits avant la modernisation) ; pour le porc (10 000 T à droit nul pour les filets, libéralisation complète pour le reste contre 20% de droits avant la modernisation) ; pour les pâtes (jusqu'à 20% avant la modernisation) ou encore les fromages bleus (jusqu'à 20% avant la modernisation). Par ailleurs, les fromages affinés (jusqu'à 45% des droits de douane aujourd'hui) seront exemptés de droits jusqu'à 20 000 T, et jusqu'à 5 000 T pour les fromages frais et transformés. Le commerce des vins et spiritueux sera également facilité. En outre, 340 indications géographiques européennes supplémentaires dont 75 françaises (comté, morbier, etc.) seront désormais protégées au Mexique. La modernisation de l'accord peut également être jugée satisfaisante en matière sanitaire et phytosanitaire. Aucun produit non-conforme aux règles européennes n'est autorisé à l'importation sur le marché européen, avant ou après cet accord. Si le Mexique n'exporte pas de viande bovine vers l'UE aujourd'hui, c'est parce qu'il ne dispose pas d'une filière de production de viande bovine sans hormones reconnue par l'UE et permettant d'exporter vers l'UE. L'accord ne changera rien à cet égard : les produits du Mexique, comme tous les produits importés dans l'UE, doivent déjà et devront continuer à respecter les normes européennes, notamment l'absence d'utilisation d'hormones de croissance. À partir de janvier 2022, les conditions d'élevage des animaux à l'origine des denrées alimentaires devront respecter les mêmes contraintes en matière d'usage d'antibiotiques que les animaux élevés dans l'UE. La France s'attache à ce que la nouvelle politique commerciale européenne serve de levier pour promouvoir un commerce responsable, durable et équilibré, en accord avec ses engagements sociaux, climatiques et environnementaux. En matière agricole, cela passe notamment par la mise en œuvre de nouvelles mesures "miroir" par l'UE dans sa réglementation agricole, sanitaire et environnementale, pour imposer leur respect par les filières exportatrices vers l'UE. La France sera particulièrement vigilante à la bonne mise en œuvre de l'accord UE-Mexique modernisé une fois celui-ci entré en vigueur, notamment en matière agricole. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, lors de son entretien du 22 mars 2021 avec la ministre mexicaine de l'économie, a ainsi tout particulièrement souligné l'importance de respecter les engagements pris en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de respect des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'UE.

Femmes

Droit des femmes en Arabie Saoudite

30011. – 2 juin 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le rôle de la France dans la promotion des droits des femmes en Arabie Saoudite. Le 8 mars 2020, l'organisation indépendante et sans but lucratif Euro-Mediterranean human right monitor basée à Genève a publié un rapport intitulé « Dead-letter reforms : Saudi women's rights still at risk ». Ce rapport illustre le fait que, malgré les

récentes promesses de réforme en Arabie Saoudite concernant les droits des femmes à conduire, voyager librement, travailler et gagner un salaire égal à celui des hommes, la réalité de leur vie quotidienne est encore bien trop éloignée des ambitions affichées. Les femmes saoudiennes continuent de vivre soumises à un système de tutelle qui leur impose des parents ou conjoints masculins chargés de maîtriser leurs choix quand il s'agit notamment de se marier, de voyager, de travailler ou de recevoir des soins de santé. En parallèle, des dizaines de militantes saoudiennes ont été arrêtées et mises en détention pour avoir appelé à la mise en application des droits que le gouvernement saoudien a promis. Elle souhaite donc connaître les mesures pouvant être prises par le Gouvernement afin de faire toute la lumière sur les faits glaçants relatés dans ce rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite, en particulier toutes les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de sa relation bilatérale, elle ne s'interdit aucun sujet, y compris les plus sensibles, comme le conflit au Yémen, la situation des droits de l'Homme, notamment les cas individuels de défenseuses des droits emprisonnées. La France a notamment été très active dans les efforts visant à la libération de Loujain al-Hathloul. Elle aborde notamment cette question avec le président de la commission saoudienne des droits de l'Homme, Awwad al-Awwad avec lequel plusieurs entretiens par an sont organisés. Elle soulève à cette occasion les sujets de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, priorité de la France fixée par le Président de la République. Cet automne, à l'occasion de la 45^e session du Conseil des droits de l'Homme (CDH), la France s'est associée à la déclaration appelant les autorités saoudiennes à intensifier leurs efforts en matière de protection des droits de l'Homme. Le Président de la République a tenu, lors du sommet du G20 présidé par l'Arabie saoudite les 21 et 22 novembre 2020, un discours sans ambiguïté devant ses homologues sur nos exigences en matière de respect des droits de l'Homme. Il a rappelé que la protection des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'expression, et de la Charte des Nations unies, sont au cœur des principes que nous nous attachons à défendre partout dans le monde, et que leur protection relève de la responsabilité de l'ensemble des États, notamment ceux du G20. Le Sommet du G20 a donc été l'occasion pour la France de réitérer des messages conformes aux principes qu'elle défend dans toutes les enceintes et dans l'ensemble de ses relations bilatérales. Ces messages ont été au cœur du Forum Génération Égalité qui vient de se tenir à Paris.

6215

Politique extérieure

Les chrétiens persécutés en Turquie

31681. – 4 août 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur une situation très inquiétante des chrétiens vivant aux confins sud-est de la Turquie et plus précisément concernant tous les actes de violence envers cette population. En effet, alors que le monde est occupé à lutter contre la pandémie de covid-19, à faire face au chômage de masse et à une récession mondiale, tout laisse à croire que le gouvernement turc profite de la situation pour faire pression sur les minorités, et plus particulièrement sur la population chrétienne. La région de Tur'Abdin au sud-est de la Turquie a toujours été habitée par des chrétiens. Il s'agit d'Araméens de confession syriaque-orthodoxe, aussi dénommés « chrétiens assyriens ». Dans les années 1960, leur population était encore largement autour de 30 000 individus. Mais, à la suite des discriminations, face aux difficultés socio-économiques et surtout à l'accusation quasi constante d'être des alliés des séparatistes kurdes, beaucoup d'entre eux ont émigré vers l'Occident. Aujourd'hui cette population de près de deux mille chrétiens dans la région est victime d'affrontements permanents entre les nationalistes turcs et les indépendantistes kurdes, et très régulièrement accusée sans preuve de soutenir le PKK. Ainsi, ce pays enregistre une augmentation permanente des arrestations ou des disparitions des chrétiens ces derniers temps, ce qui inquiète la communauté internationale. La dernière en date a particulièrement bouleversé les observateurs internationaux car il s'agit d'un couple âgé d'agriculteurs qui a été enlevé par des hommes non identifiés. Houmouz Diril et sa femme habitaient dans leur village de Meer dans le Hakkâri depuis dix ans et n'ont jamais voulu partir, malgré toutes les pressions. C'est ainsi que leur fils Remzi Diril, un prêtre de l'église chaldéenne catholique d'Istanbul, a trouvé la maison paternelle vide, sans ses parents. Le corps de sa mère a été enfin retrouvé mais sans vie deux mois plus tard à quelques mètres de la demeure familiale. Par ailleurs, plusieurs vignes de chrétiens ont récemment été incendiées ainsi que sept cents oliviers d'un monastère de la région, le fameux monastère de safran dédié au Saint Ananias (Mor Hanonyo) et situé à trois kilomètres au sud-est de Mardin. C'est pourquoi les observateurs de l'ONU appellent à la paix. La France a un grand rôle à jouer dans le dialogue entre la Turquie et ses communautés et doit honorer sa vieille promesse de défendre les chrétiens d'Orient qui date de 1535, accord entre François Ier et la Sublime Porte, première alliance entre un Roi Très Chrétien et un monarque musulman. Ainsi, il lui demande

quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement dans l'immédiat pour apporter en urgence un soutien à cette communauté chrétienne en Turquie, qui apparaît comme un devoir au vu des accords internationaux passés par la France.

Réponse. – La France est particulièrement préoccupée par la détérioration de la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses, dont les droits sont violés dans différentes parties du monde. Elle défend sans relâche la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, instruments internationaux auxquels la Turquie est partie. Cette liberté implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. La France est ainsi engagée pour la promotion et le respect de la liberté de religion ou de conviction, tant au plan multilatéral qu'à titre national. Elle promeut une conception universaliste et indivisible de la lutte contre toutes les discriminations quelles qu'elles soient, y compris celles fondées sur l'appartenance à une religion ou une conviction, sans distinction. La France condamne ainsi l'ensemble des violences et persécutions à l'encontre des individus en raison de leur religion ou de leurs convictions. La politique de la France vis-à-vis des chrétiens d'Orient persécutés s'inscrit dans cette politique à portée universelle, sans parti pris pour une religion ou une conviction en particulier. Au plan bilatéral, la France saisit régulièrement les occasions de rencontres avec les autorités des pays concernés, y compris la Turquie, pour condamner fermement les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes appartenant à certaines minorités religieuses et évoquer les cas individuels les plus préoccupants. Elle incite les États qui ne l'ont pas fait à signer et ratifier l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, y compris ceux qui consacrent la liberté de religion ou de conviction, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à assurer la pleine conformité de leur législation à leurs engagements internationaux. Avec ses partenaires de l'Union européenne, elle invite la Turquie, notamment dans le cadre du dialogue entretenu dans le cadre de l'accord d'association, à honorer ses engagements, y compris ceux relatifs à la liberté de religion ou de conviction. Le nombre de chrétiens présents aujourd'hui en Turquie est estimé à 80 000 personnes, soit 0,1% de la population turque. Ce nombre résiduel reflète mal la richesse d'une histoire qui a fait du territoire de l'actuelle Turquie l'un des berceaux du christianisme. C'est dans ce cadre que peut être évoquée la vitalité théologique, spirituelle et pastorale de l'Église syriaque dans la région de Tur Abdin, dans le sud-est de la Turquie. La ville de Mardin abrita le siège du Patriarcat syriaque-orthodoxe de 1293 à 1924 et celui du Patriarcat syriaque-catholique de 1851 à 1920. Reconnues sous l'Empire ottoman, les diverses communautés chrétiennes ont ensuite connu un déclin brutal au début du XXe siècle, notamment lors du génocide des Arméniens en 1915, dont les assyro-chaldéens furent également victimes. Les chaldéens, par exemple, qui ne sont plus qu'environ 2 000 en Turquie, font partie des communautés qui, à l'inverse des membres de l'Église orthodoxe apostolique arménienne, des orthodoxes grecs et des juifs, ne bénéficient pas de la reconnaissance officielle de l'État turc (garantie par le traité de Lausanne de 1923). Ces derniers connaissent des difficultés d'intégration du fait de la domination en Turquie d'une vision homogénéisatrice autour de la langue turque et de l'islam sunnite, et font l'objet de discriminations fréquentes. Cette situation, aggravée par les affrontements entre l'armée turque et la rébellion kurde dans lesquelles elles étaient victimes à leur corps défendant, a conduit une partie des communautés chrétiennes à émigrer : par exemple, la plupart des chaldéens ont fui la Turquie, notamment pour la France, d'où la présence d'une communauté chaldéenne de 15 à 20 000 personnes dans le triangle de Gonesse dans le Val-d'Oise, aujourd'hui parfaitement intégrée. Dans ce contexte, la France restera attentive à la situation des minorités religieuses, et notamment des chrétiens en Turquie, et à passer, chaque fois que cela sera nécessaire, les messages appropriés aux autorités turques, pour que leurs droits soient respectés.

Politique extérieure

Situation au Liban

35358. – 29 décembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Liban. Le 4 août 2020, la capitale du Liban a été victime d'une succession de deux explosions. La plus puissante, provoquée par 2 750 tonnes de nitrate d'ammonium stockées dans la zone portuaire, a engendré des dégâts humains et matériels considérables. Au lendemain de ce tragique événement ayant fait 192 morts et plus de 6 500 blessés, de nombreuses manifestations ont eu lieu afin d'appeler le gouvernement libanais à réformer structurellement le fonctionnement démocratique du Liban. La corruption est endémique avec une classe politique complice. Le gouvernement de M. Hassane Diad a mis en place une procédure pour effectuer un audit juri-comptable du Liban. La société privée désignée s'est retirée, « estimant ne pas avoir obtenu les

informations et les documents nécessaires pour commencer à mettre en œuvre sa mission ». Le gouverneur de la Banque du Liban et une partie de la classe politique ont fait barrage à cet audit. Compte tenu des liens qui unissent la France et le Liban, le Président de la République s'est rendu, par deux fois, à Beyrouth pour apporter au peuple libanais le soutien fraternel et matériel de la France. Dans ce contexte, elle lui demande un point de situation sur les actions engagées par le Gouvernement à l'issue de cette catastrophe et de lui préciser les actions concrètes de la France pour permettre la réalisation de cet audit juri-comptable, souhaité par le chef de l'État libanais et son peuple.

Réponse. – Depuis le mois d'octobre 2019, de nombreux Libanais demandent des changements d'ampleur sur le plan économique et social, comme sur le plan politique. Leurs aspirations sont profondes, légitimes et partagées par la communauté internationale. Elles doivent être entendues, car la situation du pays l'exige face à la crise financière, économique, politique et sanitaire qui frappe le Liban. À la suite de la double explosion au port de Beyrouth le 4 août 2020, la France a très rapidement réagi et mis en place un pont aérien et maritime afin de fournir une aide massive au peuple libanais, en envoyant notamment sur place plus de 1 000 tonnes d'aide en nature, ainsi que des équipes médicales et de sauvetage pour assister les secours libanais dans la recherche des victimes. Plus de 700 militaires français ont été mobilisés afin de porter assistance à la population et de désencombrer le port de Beyrouth. Une conférence internationale d'appui et de soutien à Beyrouth et au peuple libanais a également été organisée dès le 9 août, à l'initiative du Président de la République et conjointement avec les Nations unies, pour mobiliser l'aide de la communauté internationale dans les plus brefs délais. Plus de 280 millions d'euros ont été mobilisés dans ce cadre. Une deuxième conférence a été organisée le 2 décembre par le Président de la République et le Secrétaire général des Nations unies. Celle-ci a permis de soutenir la phase de relèvement précoce qui doit suivre cette première réponse d'urgence, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement. La France a, pour sa part, engagé 85 millions d'euros en faveur de la population libanaise depuis l'explosion. À l'initiative du Président de la République, la France organisera une nouvelle conférence d'appui le 4 août prochain. Celle-ci marquera la constance de l'engagement de la communauté internationale comme de ses attentes vis-à-vis des autorités libanaises, un an après l'explosion tragique du port de Beyrouth. Elle visera à faire le bilan des engagements pris et à répondre de manière complémentaire et coordonnée aux besoins des Libanais tels qu'identifiés par les Nations Unies. Au-delà de l'explosion du 4 août, la priorité demeure d'apporter une réponse à la crise économique qui continue de s'aggraver et menace le pays d'effondrement. C'est pourquoi, lors de sa visite au Liban le 1^{er} septembre 2020, le Président de la République s'est engagé pour que l'ensemble des forces politiques libanaises s'accordent sur l'adoption d'un agenda de réforme et sur la formation rapide d'un gouvernement de mission pour le mettre en œuvre. Face à l'ampleur de la crise qui frappe le Liban, il revient aux forces politiques libanaises de prendre leurs responsabilités et de mettre en œuvre sans attendre cette feuille de route. Les priorités sont nombreuses, à commencer par la reconstruction de Beyrouth, la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19, ainsi que la mise en œuvre des réformes dans les secteurs prioritaires de l'électricité, de la justice, de la gouvernance financière et de la lutte anti-corruption. Il revient par ailleurs aux autorités libanaises d'entrer sans attendre dans des négociations avec le Fonds monétaire international (FMI). La réalisation effective d'un audit complet et transparent de la Banque du Liban (BDL) est, à ce titre, indispensable. Les dirigeants libanais continuent néanmoins de faire le choix du blocage, en dépit des conséquences au quotidien pour la population du pays d'une crise qui ne cesse de s'aggraver. La récusation du Premier ministre désigné Saad Hariri, annoncée le 15 juillet dernier, démontre une nouvelle fois l'incapacité des dirigeants libanais à s'entendre au service de l'intérêt général du Liban. Face au blocage politique, la France a pris des mesures de restriction d'accès au territoire national ciblées contre les responsables de l'obstruction et de la corruption. Ces mesures ont été renforcées. Nous travaillons également à la mise en place d'un régime de sanctions européen, qui a fait l'objet d'un accord à l'unanimité des ministres européens lors du Conseil affaires étrangères du 12 juillet dernier. Il revient à présent aux responsables libanais de s'engager de manière effective au service de l'intérêt général de tous les Libanais. La France, pour sa part, se tient prête à accompagner le Liban dans la mise en œuvre des réformes nécessaires et continuera d'aider le peuple libanais, comme elle l'a toujours fait.

Politique extérieure

Export de véhicules anti-émeutes en Tunisie

36004. – 2 février 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des livraisons de matériels anti-émeutes à la Tunisie. Durant la semaine du 18 janvier 2021, 26 véhicules anti-émeutes de type MIDS, produits par Renault Trucks Defense, ont été livrés à la Tunisie depuis le port de Marseille. L'actualité était alors marquée en Tunisie par des manifestations sur tout le territoire à l'occasion du dixième anniversaire du déclenchement de la révolution. Les manifestants, parmi lesquels les jeunes qui ont grandi

avec les espoirs nés de la révolution sont extrêmement représentés, dénoncent les inégalités criantes, la pauvreté, le sous-emploi, l'arbitraire de la répression policière et judiciaire. Rien d'autre donc que les revendications essentielles de la « révolution de la liberté et la dignité » qui a illuminé le monde en janvier 2011, démontrant notamment qu'il n'y a aucun peuple qui soit prédestiné à la privation des droits les plus élémentaires en raison de sa culture, de sa religion ou de telle ou telle tradition, comme on l'entend encore trop souvent. Le refus de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État ne doit pas amener à fermer les yeux sur la situation politique, économique et sociale du pays. La Tunisie est une véritable « marmite » prête à exploser. Si soucieux de mettre en avant les enjeux sécuritaires au sud de la Méditerranée, le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, serait avisé de comprendre que la prospérité et la résorption des inégalités et injustices sociales sont un élément déterminant pour garantir la victoire contre toutes les formes d'obscurantisme qui menacent la Tunisie, comme nombre de pays européens dont la France. De même s'agissant de l'Union européenne, qui n'a d'autre agenda que d'essayer d'imposer à la Tunisie un « accord de libre-échange complet et approfondi » rejeté par toute la population, des chômeurs au patronat en passant par les salariés. Dans ce contexte la livraison de ces véhicules, déjà rendus célèbres en Égypte pour leur rôle dans la répression sanglante des opposants, est peut-être légale. Elle n'en pose pas moins des questions quant à la volonté de la France de protéger les droits humains et pour l'image du pays. Ce dernier en est-il réduit, dans ses relations officielles avec les pays d'Afrique du Nord notamment, à l'aide à la répression des peuples ? Cette question est d'autant plus sensible en Tunisie que le souvenir y est encore vif des propos de Michèle Alliot-Marie, alors ministre des affaires étrangères, qui avait proposé une coopération policière avec le régime de Ben Ali trois jours avant sa chute, au mépris de la souffrance du peuple tunisien réprimé par un régime dictatorial. Face à la polémique, le Gouvernement avait dû interrompre le 14 janvier 2011 des livraisons de matériel de maintien de l'ordre. On ne parlait alors « que » de grenades lacrymogènes et gilets pare-balles. Dix ans plus tard, alors que les témoignages qui pointent une continuité des pratiques répressives se multiplient, marquées notamment par des centaines d'arrestations arbitraires et procès expéditifs ces derniers jours, la France livre donc à la Tunisie des véhicules servant à réprimer des manifestations légitimes. C'est pourquoi il souhaite savoir dans quelles conditions a été autorisée la livraison de ces véhicules qui, quand bien même elle serait légale, pose la question du type de relations que la France entend entretenir avec le peuple tunisien ami.

Réponse. – Depuis dix ans, le peuple tunisien s'est engagé dans une transition démocratique qu'il a souverainement choisie. La Tunisie est ainsi un exemple pour tous ceux qui, partout dans le monde, luttent pour que leurs libertés soient garanties et leur dignité respectée. La France, comme ses partenaires européens, se tient aux côtés de la Tunisie et de son peuple, à tous les niveaux, pour aider les acteurs de cette transformation à affronter les défis économiques, sociaux et sécuritaires auxquels le pays est confronté depuis 2011. Ce soutien se décline à plusieurs niveaux. La France soutient notamment le développement de la Tunisie, avec un engagement d'1,7 milliard d'euros entre 2017 et 2022, mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD). Une grande partie de ce soutien financier bénéficie à la jeunesse tunisienne, sa formation et ses perspectives d'emploi. Le soutien apporté à la société civile tunisienne est également un axe fort de notre action en Tunisie, à travers le soutien à un grand nombre d'associations tunisiennes. Ce soutien se poursuivra à l'avenir. Au cours des derniers mois, la Tunisie a connu de nombreuses manifestations à caractère socio-économique, liées notamment à la crise que traverse le pays, aggravée par les effets de la pandémie. La France suit l'évolution de la situation avec attention, dans le plein respect de la souveraineté tunisienne. La livraison de véhicules anti-émeutes de janvier 2021 correspond à une commande, par appel d'offres, des autorités tunisiennes datant d'il y a plusieurs mois, remporté par une société privée et dans lequel les autorités de notre pays ne sont pas impliquées.

Politique extérieure

Situation des droits de l'Homme au Qatar

36224. – 9 février 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements récents survenus au Qatar. En effet, une nouvelle loi sur la liberté d'expression a été votée en début d'année au Qatar. Ce texte érige en infraction une série d'actes concernant la publication et la diffusion d'informations. Selon une de ces dispositions « toute personne qui diffuse, publie ou republie des rumeurs, des déclarations ou des informations fausses ou partiales dans l'intention de nuire aux intérêts de la Nation et de semer le trouble dans l'opinion publique est passible d'une peine de 5 ans de prison et de 100 000 Riyals (25 000 euros) ». Cette loi dénoncée par Amnesty International témoigne d'un recul inquiétant en matière de liberté d'expression dans toutes les couches de la société (médias, société civile, presse, etc.) De nombreux activistes sociaux la rattachent à la mort du poète et opposant qatari Fahd Bouhindi tué le 18 avril 2020 dans la prison de Bouhamour où il était détenu depuis 3 ans pour avoir dénoncé certaines pratiques du régime sur twitter. Cette loi constitue en outre une violation flagrante des engagements internationaux du Qatar signataire en 2018 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques (PIDC) dont l'article 19 garantit le droit de rechercher et de répandre des informations. Tout cela, ajouté aux mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants qui travaillent dans des conditions qui violent tout respect de la dignité humaine. Par ailleurs, la récente affaire des passagères du vol Doha-Sydney (du 2 octobre 2020) soupçonnées d'infanticide et contraintes de subir des examens et attouchements gynécologiques dégradants et humiliants, vient confirmer ces dérives. Elle souhaite savoir quelle mesure la France prévoit de déployer pour protéger les ressortissants français vivant ou travaillant avec le Qatar de ces dérives, et agir pour le respect des droits humains dans ce pays.

Réponse. – La France maintient un dialogue étroit et régulier avec le Qatar. Elle promeut les droits fondamentaux et rappelle systématiquement son attachement au respect de la liberté d'expression. Lors de son passage à l'Examen Périodique Universel en mai 2019, la France avait recommandé au Qatar d'amender la législation applicable en matière de liberté d'expression et d'opinion et de liberté d'association et la liberté de la presse, tout particulièrement en supprimant les dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et les dispositions du code pénal qatarien, contraires aux normes internationales. Nous entretenons avec le Qatar un dialogue lucide et exigeant sur la question des droits de l'Homme. Il porte ses fruits sur certains sujets. En septembre 2020, le Qatar a ainsi été, dans la région, le premier pays à abroger le système de la Kafala, discriminant contre les travailleurs étrangers. Le Qatar a par ailleurs été le premier pays de la région à instaurer un salaire minimum pour les travailleurs expatriés non-qualifiés. Cette réforme est le résultat d'un dialogue permanent du Qatar avec ses partenaires, dans lequel la France a toujours porté ses valeurs. Fidèle à ses principes et à ses engagements internationaux, la France a suivi avec la plus grande attention les événements qui se sont déroulés à l'aéroport de Doha, le 2 octobre dernier. Les autorités qatariennes ont présenté leurs excuses officielles et ont annoncé avoir déferé au ministère public les responsables de ces violations. Une enquête complète sur cet incident est actuellement menée par les autorités qatariennes et ses résultats seront partagés avec les partenaires internationaux concernés. Nous prenons par ailleurs note de l'engagement exprimé par les autorités qatariennes d'assurer la sécurité et la sûreté de tous les passagers transitant par l'aéroport international Hamad. La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sont une priorité de l'action internationale de la France et nous veillons à prendre en compte les droits des femmes dans le cadre de l'ensemble de nos relations bilatérales, notamment dans notre relation avec le Qatar. En cohérence avec la priorité accordée par le Président de la République à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion et la défense des droits des femmes et des filles seront également une priorité pour la France durant son mandat au Conseil des droits de l'Homme (2021-2023).

6219

Politique extérieure

Violences des forces de l'ordre libanaises - Matériel livré par la France

36226. – 9 février 2021. – **M. Jacques Marilossian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'emploi de grenades lacrymogènes, de balles en caoutchouc et de lance-grenades de fabrication française par les forces de l'ordre libanaises. Plusieurs citoyens - membres de l'ONG Amnesty International - interpellent la représentation nationale sur des faits de violence menés par les forces de l'ordre libanaises contre les manifestations citoyennes qui se sont multipliées en raison de la grave crise politique et économique que connaît actuellement le Liban. Les forces de l'ordre libanaises sont accusées par l'ONG de « commettre ou de faciliter de graves violations des droits humains » avec du matériel livré par la France. Bien que la France ne soit pas responsable de ces violences, Amnesty International réclame un arrêt de l'exportation par celle-ci du matériel destiné aux forces de l'ordre libanaises. M. Emmanuel Macron, Président de la République, s'est engagé également et avec courage auprès du peuple libanais contre un « système (...) qui se trouve dans l'impasse du fait de l'alliance diabolique entre la corruption et la terreur ». En cohérence avec l'engagement de la France auprès du peuple libanais, il souhaite connaître la réponse de la diplomatie française quant aux accusations d'un emploi disproportionné de la violence par les forces de l'ordre au Liban avec du matériel de fabrication française.

Armes

Transferts illégaux d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban

36762. – 2 mars 2021. – **M. Sébastien Nadot*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les transferts d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban. Dans un rapport publié le 28 janvier 2021, Amnesty international révèle le rôle que les équipements français de maintien de l'ordre ont joué lors de la répression contre les manifestations largement pacifiques qui ont éclaté au Liban à partir d'octobre 2019, ainsi que lors des manifestations d'août 2015. Le laboratoire de preuves du programme « réaction aux crises » d'Amnesty

international et le service de vérification numérique ont vérifié et analysé 101 vidéos filmées lors des manifestations à Beyrouth entre octobre 2019 et octobre 2020, et aussi à partir d'août 2015, dans lesquelles on peut voir de multiples épisodes de recours illégal à la force par les forces de sécurité. Les équipements français apparaissent à maintes reprises dans les vidéos : des lanceurs montés sur véhicule (land cougar 12 d'Alsetex), des grenades de gaz lacrymogènes (MP7 de Nobel sport sécurité, CM4 et CM6 d'Alsetex), des balles en caoutchouc (cartouches SAPL Gomm-Cogne), des lance-grenades (chouka et cougar d'Alsetex) et des véhicules blindés de transport de troupe Arquus Sherpa. Les forces de sécurité libanaises ont utilisé, sans avoir à rendre de comptes, les équipements de maintien de l'ordre pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains. M. le député demande à M. le ministre d'apporter toute la lumière sur ces éléments factuels très graves qui discréditent fortement l'action diplomatique de la France au Liban. Il demande également si, en 2020 et en 2021, les transferts d'équipements de maintien de l'ordre (lance-grenades, grenades lacrymogènes, cartouches Gomm-Cogne) ont cessé et, en cas contraire, il appelle à une suspension de ces types de transferts.

Réponse. – Les demandes de licences d'exportation de matériels classés pouvant être utilisés pour le maintien de l'ordre font l'objet d'une très grande vigilance et d'un examen au cas par cas par les autorités françaises, conformément à leurs engagements internationaux. C'est notamment le cas au Liban, qui traverse une grave crise économique, sociale et politique, et dont la stabilité est essentielle pour l'ensemble de la région. La France rappelle régulièrement son attachement au respect du droit des Libanais à manifester pacifiquement. La France, comme ses principaux partenaires, apporte par ailleurs un soutien sans aucun rapport avec le maintien de l'ordre aux forces armées libanaises, ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure, pour leur permettre de préserver la souveraineté, l'indépendance et la stabilité du Liban, ainsi que la dissociation du pays des crises régionales. Enfin, la France est pleinement mobilisée pour permettre une sortie de crise au Liban. Elle appelle, avec ses principaux partenaires, à ce que les responsables libanais mettent enfin en œuvre leur engagement de former un gouvernement crédible et efficace et de travailler à la réalisation des réformes nécessaires, conformément aux aspirations du peuple libanais. Elle a pris, à cet effet, des mesures ciblées, à titre national, contre les responsables du blocage. Ces mesures ont récemment été durcies. L'Union européenne s'est également dotée d'un régime de sanctions dédié. La France se tient, comme elle l'a toujours fait, aux côtés des Libanais.

6220

Politique extérieure

Conditions de détention de M. Ahmed Mansour aux Émirats arabes unis

36422. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des conditions de détention de M. Ahmed Mansour aux Émirats arabes unis et de la question du respect des droits humains. Depuis quatre ans, M. Ahmed Mansour est détenu dans une cellule de 2 mètres carrés, en isolement permanent, privé de matelas, de radio, de livres, après ce que l'on peut qualifier de simulacre de procès. Son état physique et mental s'est considérablement dégradé après deux grèves de la faim. Dans un rapport publié le 27 janvier 2021, l'ONG *Human Rights Watch* (HRW) dénonce ces conditions de détention qui contreviennent aux conventions internationales et au code pénal émirati. Cette situation détonne nettement avec l'image d'ouverture culturelle et touristique que bâtissent les Émirats arabes unis, en lien avec la République française, par le biais d'institutions comme le Louvre Abou Dhabi ou la Sorbonne Abou Dhabi. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entend agir pour faire respecter les droits de l'Homme, et notamment le droit de M. Mansour à un procès équitable.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme aux Émirats arabes unis (EAU) et tout particulièrement celle de M. Ahmed Mansour, défenseur des droits de l'Homme émirien, membre du Comité consultatif de l'organisation non-gouvernementale Human Rights Watch pour le Moyen-Orient. M. Ahmed Mansour a été condamné en mai 2018 à dix ans de prison et une amende d'un million de dirhams pour avoir "insulté le statut et le prestige des EAU et ses symboles, y compris ses leaders" sur les médias sociaux. La défense de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté de la presse constitue une priorité de la diplomatie française partout dans le monde. Lors de son passage à l'examen périodique universel aux Nations unies en février 2018, la France a appelé les EAU à prendre des mesures afin de protéger la liberté d'expression et la liberté d'association, veiller à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, ainsi qu'à ratifier les principales conventions internationales pertinentes, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques. En décembre 2018, l'Union européenne (UE) a demandé de pouvoir assister, en tant qu'observateur, au procès en appel de M. Ahmed Mansour, ce que les autorités émiriennes ont refusé. À la suite de la confirmation de la condamnation de M. Mansour par les juges d'appel, l'UE a exprimé publiquement sa préoccupation et son intention de continuer à suivre avec attention le cas de M. Mansour et à œuvrer auprès des autorités émiriennes afin qu'il soit reconsidéré.

Le dialogue informel UE-EAU sur les droits de l'Homme, qui se tient sur une base annuelle, est également l'occasion d'exprimer nos préoccupations sur certains cas individuels, dont celui de M. Mansour. Sur ce cas, et plus largement sur la situation des droits de l'Homme aux EAU, la diplomatie française porte, vis-à-vis de son partenaire émirien, et avec l'UE, des positions exigeantes et conformes à nos principes. La relation étroite et le partenariat stratégique qui unissent la France et les EAU ne valent pas blanc-seing dans le domaine des droits de l'Homme, mais impliquent, au contraire, un dialogue lucide et exigeant en la matière.

Politique extérieure

La France doit exiger la libération du journaliste franco-marocain Maâti Monjib

36663. – 23 février 2021. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Maâti Monjib. Ce journaliste franco-marocain, également connu pour ses travaux d'historien et son engagement pour la défense des droits humains au Maroc, a fondé l'Association marocaine du journaliste d'investigation et s'est plusieurs fois exprimé contre la répression des journalistes et des opposants par le régime au pouvoir. Or il a été injustement condamné le 27 janvier 2021 à de la prison ferme et à une forte amende pour « fraude » et « atteinte à la sécurité de l'État » sans que sa défense n'ait pu être assurée conformément aux droits les plus élémentaires. Depuis plusieurs mois, de nombreux observateurs et plusieurs organisations non gouvernementales alertent quant à l'intensification de cette répression de toute critique du pouvoir en place et de sa politique. En témoigne le rapport annuel d'Human Rights Watch daté de 2019 qui affirmait déjà que « le Maroc a [vaut] intensifié sa répression contre des commentateurs des réseaux sociaux, des artistes et des journalistes exprimant des opinions critiques à l'égard de la monarchie ». Maâti Monjib, comme d'autres journalistes avant lui, semble payer aujourd'hui son engagement en faveur des droits humains et d'une presse libre. Reporters sans frontières ou Amnesty international se mobilisent, depuis le mois de janvier 2021, pour obtenir sa libération et l'abandon des charges retenues contre lui. Il lui demande à son tour donc s'il envisage d'utiliser toutes les voies diplomatiques à sa disposition pour se joindre à cette lutte et obtenir la libération de Maâti Monjib.

Réponse. – M. Maâti Monjib, ressortissant franco-marocain, professeur d'université en histoire, a été arrêté au Maroc en décembre 2020, dans le cadre d'une procédure judiciaire marocaine, et condamné, le 27 janvier dernier, à une peine d'un an d'emprisonnement ferme. M. Monjib a été remis en liberté provisoire le 23 mars dernier par la justice marocaine. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont suivi sa situation avec attention dès l'annonce de son arrestation. Ils sont ainsi restés en contact avec sa famille durant son incarcération et se sont tenus prêts, pour le cas où M. Monjib en aurait exprimé le souhait, à lui apporter la protection consulaire prévue par la convention de Vienne, dont tout ressortissant français arrêté à l'étranger peut demander à bénéficier. Le respect de la souveraineté des États et la neutralité qui s'impose au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger interdisent toute ingérence de la France dans le cours de la justice d'un État étranger.

Politique extérieure

La France doit agir que cesse l'escalade autoritaire en Tunisie

37050. – 9 mars 2021. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique en Tunisie. Depuis le mois de janvier 2021, les forces de police répriment violemment de nombreuses manifestations à travers tout le pays. Bien souvent, ces événements rassemblent des milliers de jeunes Tunisiens inquiets de la situation économique de leur pays et de la montée de la pauvreté. Face au manque de perspectives positives pour leur avenir, ils dénoncent l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures utiles pour la population, dix ans après la « révolution pour la dignité » qu'a connue le pays. D'après de nombreux témoignages et reportages tournés sur place, le gouvernement a décidé de faire taire ce vaste mouvement de contestation populaire par un usage illégitime de la force. Des centaines de jeunes ont ainsi été violemment arrêtés et beaucoup d'entre eux sont encore détenus à ce jour. Human Right Watch ainsi que plusieurs autres organisations non gouvernementales qui défendent les droits humains ont demandé au gouvernement tunisien de « mettre fin aux actions illégales de la police, et [de] garantir le droit à des manifestations pacifiques et à la liberté d'expression ». Il lui demande donc s'il va mobiliser tous les outils diplomatiques dont la France dispose pour réclamer la fin de cette escalade violente et le respect des droits les plus élémentaires du peuple tunisien.

Réponse. – Depuis dix ans, le peuple tunisien s'est engagé dans une transition démocratique qu'il a souverainement choisie. La Tunisie est un exemple pour tous ceux qui, partout dans le monde, luttent pour que leurs libertés soient garanties et leur dignité respectée. La France, comme ses partenaires européens, se tient aux côtés de la Tunisie et de son peuple pour aider les acteurs de cette transformation à affronter les défis économiques, sociaux et

sécuritaires auxquels le pays est confronté depuis 2011. Le soutien de la France se décline à plusieurs niveaux et notamment par l'aide au développement de la Tunisie, avec un engagement d'1,7 milliard d'euros entre 2017 et 2022, mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD). Une grande partie de ce soutien financier bénéficie à la jeunesse tunisienne, sa formation et ses perspectives d'emploi. L'appui à la société civile tunisienne est un autre axe fort de l'action de la France en Tunisie. Dans ce cadre, la France, attachée au respect des libertés fondamentales, soutient un grand nombre d'associations tunisiennes. Ce soutien se poursuivra à l'avenir. Le soutien à la Tunisie et aux Tunisiens et l'appel à des réformes et à des mesures de sortie de crise font pleinement partie des messages que le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont transmis à leurs homologues tunisiens à l'occasion de leur récent déplacement à Tunis, dans le cadre du Haut conseil de coopération.

Politique extérieure

Fonds mondial

37276. – 16 mars 2021. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le niveau et la pérennité des investissements de la France en faveur du fonds mondial. Dans le contexte de pandémie de covid-19, le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a vu son fonctionnement particulièrement impacté. Ce constat est bien évidemment alarmant, compte tenu du rôle majeur que joue cette organisation multilatérale. En parallèle, pour faire face aux nouveaux enjeux sanitaires liées à la pandémie, le fonds mondial a débloqué très rapidement un financement de plus d'un milliard de dollars pour aider les pays à faire face. Le fonds mondial prend également part au fonctionnement de l'ACT-A depuis sa création fin avril 2020, dont est notamment à l'initiative le Président Emmanuel Macron. Ce dispositif, unique à l'échelle internationale, vise à accélérer la recherche, le développement, l'accès et la distribution équitable du vaccin et des traitements pour combattre la pandémie de covid-19. Aujourd'hui, le fonds mondial nécessite de toute urgence 5 milliards de dollars additionnels pour continuer de lutter contre le covid-19, protéger les agents de santé et les systèmes de santé et préserver les acquis en matière de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, tels que la réduction, à hauteur de 25 %, des décès dus à la tuberculose dans les pays qu'il soutient depuis sa création en 2002. Toutefois, le fonds mondial ne saurait assurer ces nouvelles missions que s'il dispose des moyens lui permettant de garantir la poursuite de ses programmes initiaux, ce qui suppose son plein financement. À ce propos, à l'occasion de la conférence de reconstitution des ressources du fonds mondial, qui s'est tenue à Lyon le 9 octobre 2019, la France s'est engagée à hauteur d'1,296 milliard d'euros pour le cycle 2020-2022, soit 432 millions d'euros chaque année. Par cette mobilisation, la France a contribué à faire de cet événement un succès, le fonds mondial s'étant fixé comme objectif minimum de réunir 14 milliards d'euros pour maintenir ses programmes de lutte contre le VIH sida, la tuberculose et le paludisme. Pourtant, à la lecture des documents budgétaires annexés au PLF 2021, les décaissements de la France en faveur du fonds mondial pour 2020 et 2021 sont prévus respectivement à hauteur de 305,3 millions d'euros via le fonds de solidarité pour le développement (FSD) et 312 millions d'euros (dont 262 millions d'euros via le FSD et 50 millions d'euros par le programme 209), soit un *gap* de financement de 127 millions d'euros pour 2020 et 119 euros pour 2021 par rapport à l'engagement. Sa question est donc la suivante : comment la France, en tant que membre fondateur et contributeur historique, envisage-t-elle de réaliser des décaissements à la hauteur de ses engagements pour les années 2020 et 2021, afin de poursuivre son soutien en faveur du fonds mondial et ainsi garantir la pérennité de ses programmes et leur mise à l'échelle dans le contexte actuel marqué par la pandémie de covid-19 ? Il faut rappeler que l'enjeu est de taille, la crise sanitaire mondiale menaçant les progrès accomplis et faisant émerger de nouveaux enjeux : par endroits, le nombre de dépistages du VIH a diminué de moitié depuis le début de la pandémie et les notifications de cas de tuberculose ont chuté de 75 %, ce qui pourrait conduire à une hausse des nouvelles infections. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La France est le 1^{er} contributeur européen au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et le 2^e donateur historique derrière les États-Unis. Depuis sa création en 2001, notamment sous impulsion française, le Fonds mondial a contribué à réduire d'un tiers les décès dus au VIH, à la tuberculose et au paludisme et à sauver 38 millions de vies. Pour la seule année 2019, dans la centaine de pays où le Fonds mondial investit, 20,1 millions de personnes vivant avec le VIH bénéficiaient de traitements antirétroviraux, 5,7 millions de personnes avaient reçu un traitement contre la tuberculose et 160 millions de moustiquaires avaient été distribuées afin de protéger 320 millions de personnes. Grâce à la mobilisation du Président de la République, la France a directement contribué au succès de la 6^e conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial qu'elle a accueillie en octobre 2019, à Lyon, et qui a permis de réunir, pour la période 2020-2022, 14 milliards USD, somme la plus importante jamais levée par une organisation internationale en matière de santé. À cette

occasion, une contribution française à hauteur de 1296 millions d'euros pour les trois prochaines années (soit une augmentation de 20% par rapport au précédent triennum) a été annoncée. La crise sanitaire actuelle menace les avancées acquises depuis une vingtaine d'années dans le combat contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Pour soutenir la lutte contre la Covid-19 et atténuer les répercussions de l'épidémie sur ses programmes, le Fonds mondial participe aux efforts menés à travers l'initiative Access to Covid-19 Tools Accelerator (ACT-A), en jouant notamment un rôle clé dans l'animation du pilier « diagnostics ». L'organisation s'est ainsi mobilisée pour l'accès aux tests, la recherche de cas contacts, la distribution d'équipements de protection pour les agents de santé et le renforcement des systèmes de santé dans 119 pays à travers des financements de près de 980 millions de dollars. Dans un contexte marqué par une hausse de l'Aide publique au développement (APD) française, la France honorera l'engagement pris auprès du Fonds mondial sur la période 2020-2022. Le dialogue avec l'organisation est permanent afin de lui apporter toute la lisibilité et la prévisibilité nécessaires quant au calendrier de versement. Après le paiement de 305 millions d'euros en 2020, 362 millions d'euros seront versés en 2021 et ainsi, à ce stade 628 millions d'euros en 2022. La contribution française conjuguera des ressources issues de la taxe sur les transactions financières (TTF) et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA), ainsi que des ressources budgétaires à partir de 2021. La France est donc plus que jamais aux côtés du Fonds mondial pour que celui-ci ait les moyens des ambitions qui ont été fixées.

Politique extérieure

Grève de la faim du prisonnier sahraoui M. Haddi

37277. – 16 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation extrêmement urgente de M. Haddi, en grève de la faim depuis le 13 janvier 2021 afin de protester contre ses exécrables conditions de détention. Même si M. le ministre connaît précisément la situation au Sahara occidental, il est extrêmement important de revoir la position de la France afin de prendre en compte la situation terrible des prisonniers du groupe dit « de Gdeim Izik », du nom de ce camp de protestation sahraoui évacué par la force en novembre 2010 et qui a permis à la puissance occupante marocaine de condamner pour des peines allant jusqu'à la perpétuité 19 prisonniers. Leurs conditions de détentions sont insupportables, au point que le Comité contre la torture des Nations unies s'en est ému à plusieurs reprises en prononçant notamment des « mesures provisoires » visant à sauvegarder la vie de ces détenus afin que M. Abbahah ne soit plus en isolement complet, qu'il puisse voir le médecin de son choix, et qu'il soit ensuite libéré ; afin que M. Bourial puisse bénéficier des mêmes mesures ; et afin que les vies de M. Laaroussi et de M. Bani soient préservées. Elles n'ont à ce jour pas été entendues par le Royaume du Maroc, alors même que de telles décisions émanent d'un organe des traités des Nations unies. L'avocate française des prisonniers sahraouis du groupe « de Gdeim Izik », Me Olfa Ouled, n'a plus l'autorisation de se rendre au Maroc malgré des demandes réitérées de l'ONU d'accéder à sa demande. Le problème majeur de cette situation porte donc sur l'absence de surveillance des droits de l'homme par la MINURSO. La France n'a jamais appuyé en ce sens et il est temps que cela change. M. le ministre a jusqu'au mois d'octobre 2021, date du renouvellement du mandat de la MINURSO, afin de négocier l'intégration de cette mission. L'impunité du Maroc ne peut pas être éternelle. La vie de nombreux prisonniers est en jeu et, au-delà, la crédibilité de la MINURSO l'est également. La grève de la faim de M. Haddi est un appel désespéré au secours à la communauté internationale, que M. le ministre doit entendre. Il lui demande s'il entend interpeller le Maroc pour qu'il se conforme à ses obligations internationales demandées par les institutions multilatérales au premier rang desquelles les Nations-Unies, et d'œuvrer à intégrer une composante « droits de l'homme » à la MINURSO afin de prévenir le risque du renouvellement d'une telle situation.

Réponse. – Le respect des droits de l'Homme constitue une priorité de l'action diplomatique française. La France en assure un suivi attentif partout dans le monde et dans le respect de la souveraineté de chaque État. Dans ce cadre, la France entretient un dialogue étroit et régulier avec les autorités marocaines. Aux côtés de ses partenaires, la France appelle tous les États à respecter les engagements internationaux en matière de droits de l'Homme qu'ils ont librement souscrits. Par ailleurs, la France est profondément attachée à la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui joue dans le cadre de son mandat un rôle essentiel pour assurer le respect des accords de cessez-le-feu. Elle constitue un facteur clé pour la stabilité de la région et contribue à créer les conditions nécessaires à la reprise du processus politique que nous appelons de nos vœux. La France soutient pleinement les efforts du Secrétaire général des Nations unies en faveur d'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. La fragilité de la situation sur le terrain rappelle l'urgence d'une relance du processus politique, qui passe notamment par la nomination d'un nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies.

*Politique extérieure**Situation de Ramy Shaath, militant des droits de l'Homme emprisonné en Égypte*

38118. – 13 avril 2021. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'emprisonnement de M. Ramy Shatth en Égypte. Militant d'origine égyptienne et palestinienne, M. Shatth est un activiste pacifique des droits de l'Homme en Égypte et dans les Territoires palestiniens. Il a dénoncé à plusieurs reprises des exactions menées par l'armée israélienne dans les Territoires palestiniens, notamment lors des bombardements de Gaza en juillet 2014. M. Shatth est régulièrement harcelé en Égypte pour son militantisme. Acteur du « printemps arabe » dans son pays, il voit sa nationalité égyptienne remise en cause en permanence par les autorités sur le plan administratif. Il subit aussi des campagnes de diffamation. Le 5 juillet 2019, M. Shatth est arrêté à son domicile au Caire et son épouse de nationalité française est expulsée d'Égypte. La loi égyptienne prévoit une durée de deux ans pour une détention provisoire, ce qui est le cas de M. Shatth. Son épouse et des ONG comme Amnesty International interpellent la diplomatie française ainsi que la représentation nationale quant à son sort à l'issue de ce délai de deux ans. Il souhaite connaître ainsi les intentions de la diplomatie française concernant la demande de libération de M. Ramy Shatth et la fin des tourments judiciaires et administratifs qu'il subit depuis des années.

Réponse. – La France entretient un dialogue régulier et franc avec l'Égypte sur la question des droits de l'Homme, y compris s'agissant des cas individuels. Dans ce cadre, la situation de M. Ramy Shaath fait l'objet d'un suivi attentif et est régulièrement abordée par les autorités françaises avec les autorités égyptiennes, notamment par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de ses entretiens avec son homologue égyptien. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont en contact étroit et régulier avec Mme Céline Lebrun-Shaath et l'assistent dans ses démarches afin qu'elle puisse être en contact avec son époux, en particulier dans le contexte sanitaire actuel. À la suite de ces efforts, Mme Lebrun-Shaath a pu se rendre au Caire afin de rendre visite à son époux incarcéré, séjour pendant lequel elle a été accompagnée par l'ambassade de France au Caire afin de faciliter son déplacement et ses formalités administratives.

*Droits fondamentaux**Lutte contre la traite des êtres humains*

38222. – 20 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a appelé le 9 avril 2021 les États à agir face à l'aggravation du phénomène de la traite provoquée par la pandémie de covid-19. Les répercussions sont inquiétantes sur la traite des êtres humains en Europe et les États devraient renforcer la prévention de ce fléau, selon le dernier rapport annuel du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe. Le rapport comporte une section spécialement consacrée à l'impact de la covid-19 sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'une section sur l'identification des personnes soumises à la traite parmi les demandeurs d'asile et sur l'accès des victimes de la traite à la protection internationale. Les effets de la pandémie ont rendu les victimes de la traite encore plus vulnérables ; les ONG qui sont en première ligne ont alerté sur des retards dans l'identification formelle des victimes de la traite, ce qui compromet gravement l'accès de ces personnes à un hébergement sûr, à des soins et au soutien dont elles ont cruellement besoin, tout en les exposant au risque de subir de nouveaux abus. Les trafiquants ont tiré parti de la crise en profitant de la précarité économique que connaissent nombre de personnes. De plus, alors que les autorités font état d'une augmentation de l'exploitation sexuelle et de la criminalité sur internet, le manque de ressources et les retards dans les procédures judiciaires entravent les efforts déployés pour faire condamner les trafiquants, pour que justice soit rendue aux victimes et pour qu'elles soient indemnisées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les actions que la France prendra au niveau européen pour lutter contre ces actes inhumains.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains (TEH) est une priorité de la France au niveau national comme international, à travers son adhésion à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, avec une attention particulière accordée aux femmes et aux enfants. La priorité accordée à cette question essentielle a conduit la France à rejoindre, en 2019, la campagne "Cœur bleu", lancée par l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC), ainsi qu'à lancer un appel à un renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite et soutenir les victimes, lors du 14e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto, du 7 au 12 mars 2021. À cette

occasion, la France a veillé à ce que la lutte contre la TEH soit reconnue comme une priorité collective dans le cadre de la déclaration politique adoptée à l'ouverture du Congrès par l'ensemble des parties. Cette déclaration constitue la feuille de route de la communauté internationale en matière de lutte contre la criminalité et de coopération judiciaire pénale pour les cinq prochaines années. Les ministres français et suédois des affaires étrangères se sont enfin engagés à renforcer la coopération entre nos deux pays afin de lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Cet engagement bilatéral se traduit notamment par la promotion active du modèle abolitionniste en matière de prostitution partout dans le monde. Forte de cet engagement international de premier plan et alors que l'année 2021 a été proclamée Année internationale de l'élimination du travail des enfants, la France a initié les démarches lui permettant d'acquérir le statut de "pays pionnier" au sein de l'Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la TEH et les formes contemporaines de l'esclavage. Elle mène des travaux associant les administrations publiques, les réseaux d'entreprises, les partenaires sociaux, les associations et organisations européennes et internationales afin de mettre en synergie et consolider les actions déjà déployées et permettre, le cas échéant, de développer de nouvelles mesures. Au sein de l'Union européenne (UE), la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organes, constituait l'une des 13 priorités du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) identifiées par EUROPOL. Cette priorité a été, avec le soutien de la France, maintenue dans le cycle 2018-2021 et permettra de renforcer l'action de l'UE en la matière, fondée sur la directive 2011/36 relative à la prévention de la TEH, ainsi qu'à la lutte contre ce phénomène et la protection des victimes. La France a également apporté son soutien à l'adoption, par la Commission européenne, en avril 2021, de la nouvelle stratégie de l'Union européenne 2021-2025 visant à lutter contre la TEH. Enfin, au sein du Conseil de l'Europe, la France a ratifié en 2008 la Convention de Varsovie sur la lutte contre la TEH, qui met la victime au cœur du dispositif. Elle coopère activement avec le groupe d'experts sur la lutte contre la TEH (GRETA), chargé de veiller à la bonne application de cette convention. Elle a accueilli ce groupe d'experts en février 2021 à l'occasion d'une mission d'évaluation, qui lui a permis de mettre en avant l'exemplarité de son modèle. À l'issue de cette visite, le GRETA a partagé certaines des observations qui seront développées dans son rapport d'évaluation prévu d'ici la fin 2021. Il a d'ores et déjà relevé des points positifs tels que l'adoption d'un 2nd plan d'action national de lutte contre la traite ; l'habilitation des inspecteurs du travail à relever l'infraction de TEH ; le renforcement de la formation sur la TEH, y compris pour les inspecteurs du travail ; la création de places spécialisées pour les femmes victimes de violences et victimes de traite dans le dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile ; la mise en place du dispositif de prise en charge et de protection des mineurs victimes de TEH ; l'engagement de la France dans la coopération internationale. Respectueuse de ses engagements européens et internationaux, et fidèle à ses valeurs, la France est particulièrement vigilante quant au respect, par tous, des règles collectivement agréées dans ce domaine.

Politique extérieure

Annexion Palestine : position de la France et accords internationaux avec Israël

38341. – 20 avril 2021. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très alarmante en Palestine et la position de la France vis-à-vis de l'opération d'annexion de la Cisjordanie et des accords internationaux avec Israël. À la suite de l'annonce du Premier ministre israélien en juillet 2020 de l'annexion d'une partie de la Cisjordanie ainsi que du rattachement à l'État hébreu de l'ensemble des colonies juives situées dans les territoires palestiniens, le Conseil de sécurité a rappelé qu'il ne reconnaîtrait aucune modification des lignes du 4 juin 1967, sauf celles agréées entre les deux parties israélienne et palestinienne. En effet, cette annonce constitue une violation grave du droit international et risque d'avoir des conséquences préoccupantes sur la paix dans cette région instable. Aussi, le 24 juin 2020, la France a annoncé une série de mesures courageuses en cas d'annexion formelle d'une partie de la Cisjordanie, telles que le renforcement des mesures de différenciation, la remise en cause de l'accord d'association UE-Israël ou encore de la participation d'Israël à différents programmes de coopération européens. Cependant, la situation s'est rapidement dégradée : de nouvelles démolitions de grande envergure ont eu lieu récemment à Humsa al-Fuqa dans la vallée du Jourdain le 3 novembre 2020, sans aucune notification préalable. Le 16 novembre 2020, des annonces relatives à la construction de 1 257 unités de logement dans la colonie israélienne de Givat HaMatos, à Jérusalem-Est, ont été condamnées par la France. Plus d'une centaine de législateurs d'Europe et d'Israël demandent à l'Union européenne de convoquer le Conseil d'association UE-Israël, afin de mener des réunions ministérielles qui ont généralement lieu chaque année, mais qui sont suspendues depuis 2012 en raison de désaccords sur le processus de paix. Cela enverrait un signal extrêmement positif aux autorités israéliennes alors même qu'elles sont en train d'opérer une annexion *de facto* du territoire palestinien et que la colonisation se renforce. Les États-Unis

d'Amérique ont annoncé mercredi 7 avril 2021 la reprise de leur aide aux Palestiniens, contre l'avis d'Israël, et réaffirmé leur soutien à une solution à deux États. Il lui demande donc la position française au sein de l'Union européenne concernant la possible reprise des réunions du conseil d'association UE-Israël. Et enfin, concernant la colonisation *de facto* des territoires palestiniens, il lui demande ce que la France compte mettre en œuvre afin d'appliquer les mesures courageuses annoncées fin juin 2020.

Réponse. – La politique de colonisation israélienne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est illégale en droit international, sape les efforts visant à une paix juste et durable et menace la solution des deux États. C'est pourquoi la France condamne les annonces israéliennes liées à la colonisation. Elle appelle les autorités israéliennes à ne pas mettre en œuvre les décisions relatives à la construction de logements dans les colonies, notamment dans les zones particulièrement sensibles pour la viabilité d'un futur État palestinien, comme Givat Hamatos et Har Homa, et à cesser les confiscations et démolitions de structures palestiniennes, en particulier dans les quartiers proches de la vieille ville de Jérusalem, comme Cheikh Jarrah. En vue de différencier le territoire de l'État d'Israël dans ses frontières du 4 juin 1967 et les territoires palestiniens occupés, la France met en œuvre les mesures concrètes qui ont été prises au niveau européen, conformément au droit international. Avec plusieurs de ses partenaires européens, la France publie des recommandations pour les entreprises et les citoyens au sujet des risques juridiques, financiers et de réputation encourus en menant des activités dans les colonies. Par ailleurs, depuis 2014, s'appliquent les lignes directrices de la Commission européenne qui excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies. De plus, au regard du droit de l'Union européenne, les produits israéliens issus des colonies ne sauraient bénéficier des préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël. La politique de différenciation mise en œuvre dans le cadre européen se matérialise également par l'obligation d'étiquetage des produits alimentaires en provenance des colonies israéliennes. La France, comme l'Union européenne, est attachée à sa relation avec Israël, tout comme elle est attachée à une paix au Proche-Orient juste et respectueuse du droit international. Face aux développements sur le terrain, la France refuse de se résoudre au *statu quo*. Elle s'attache à défendre activement les paramètres définis par la communauté internationale pour la résolution du conflit israélo-palestinien. Elle s'est félicitée des annonces de normalisation entre Israël et plusieurs États arabes, mais celles-ci doivent s'accompagner d'une reprise du dialogue entre Israéliens et Palestiniens. Les réunions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec ses homologues allemand, égyptien et jordanien - à Munich, à Amman, au Caire ainsi qu'à Paris le 11 mars dernier - traduisent la détermination de la France et de ses partenaires à se mobiliser en faveur d'une reprise du dialogue. Il est impératif que la logique du dialogue prenne le pas sur celle des actes unilatéraux, pour permettre, à terme, la reprise de négociations crédibles en vue d'une paix durable au Proche-Orient. Les violences récentes montrent bien la nécessité d'une reprise du dialogue politique. Nous nous y employons, et avons déjà adressé des messages en ce sens au nouveau gouvernement israélien.

Politique extérieure

Baha'is en Iran

38342. – 20 avril 2021. – **Mme Émilie Bonnivard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les persécutions dont sont victimes les Baha'is, plus grande minorité religieuse non musulmane en Iran, depuis de nombreuses années. Depuis plus de quarante ans, des milliers de Baha'is ont été arrêtés, détenus et interrogés, des dizaines de milliers d'autres privés de leur travail, de leur retraite et de possibilités d'éducation. Ce sont aussi des perquisitions au domicile, des arrestations illégales, des détentions arbitraires et des violations de l'application des lois. À ces persécutions s'ajoutent aujourd'hui celles qui touchent les agriculteurs de moyenne montagne du village Ivel, au Nord de l'Iran, dont les terres ont été confisquées et les fermes saccagées. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur les mesures que la France compte mettre en œuvre pour appeler l'Iran à se conformer au droit international, et notamment à la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur ce sujet.

Politique extérieure

Persécutions de la communauté bahaïe en Iran

38345. – 20 avril 2021. – **M. Fabrice Le Vigoureux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Bahaïs en Iran et plus particulièrement au sein du village d'Ivel. Le conseil des droits de l'Homme a plusieurs fois exprimé ses préoccupations devant les lois discriminatoires qui empêchent la communauté bahaïe de former des associations religieuses, d'entrer dans les universités ou de trouver un emploi dans le secteur public. Les violations des droits de l'Homme dont les Bahaïs sont victimes en Iran sont donc

avérées et dénoncées, mais elles persistent et rien ne semble laisser présager une amélioration de leur situation. Ainsi le village d'Ivel, situé dans la province de Mazandaran, fournit une illustration des persécutions répétées et orchestrées depuis 1979. C'est ainsi qu'en 1983, le village a connu une tragédie : pendant 3 jours, 130 habitants de ce village ont été enfermés dans une mosquée, privés d'eau et de nourriture. Cette pression, organisée par les autorités locales et le clergé, avait pour objectif de contraindre les Bahaïs à renier leur foi. En 2010, dans cette même ville, à l'aide de quatre bulldozers et de plusieurs camions, des individus ont démoli et rasé environ 50 appartements qui appartenaient à ces villageois. La plupart des terrains appartenant aux Bahaïs ont été confisqués et même lorsqu'ils arrivent à obtenir une attestation de propriété, ils sont régulièrement harcelés et depuis le 1^{er} août 2020, leur droit de propriété est illégal. Pour toutes ces violations évidentes des droits de l'Homme et les campagnes d'incitation à la haine envers cette communauté orchestrée par le régime, le bureau des affaires extérieures des Bahaïs de France a souhaité alerter son attention sur le sort réservé à la plus importante minorité religieuse d'Iran. Il souhaiterait ainsi l'interroger sur la position de la France sur la situation des Bahaïs et si des actions sont envisagées pour la protection de cette minorité privée des droits les plus fondamentaux au nom de leur appartenance religieuse.

Politique extérieure

Persécution de la communauté bahaïe en Iran

38871. – 11 mai 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bahaïs, première minorité religieuse non musulmane en Iran (350 000 membres selon l'Organisation des nations unies) et victime d'une campagne incessante de persécution orchestrée par l'État depuis de nombreuses années. Tout est fait pour empêcher son développement et plus simplement sa survie en Iran. Ainsi, de nombreuses mesures sont prises pour restreindre voire empêcher toute vie éducative, économique et culturelle des bahaïs iraniens. Cela prend plus précisément la forme d'expropriations, de privation d'accès aux études supérieures ou encore d'une interdiction de travailler dans le secteur public. Plus récemment, le 13 octobre 2020, la cour d'appel de Mazandaran, dans le nord de l'Iran, a validé l'expropriation de 27 familles d'agriculteurs bahaïs, installées depuis le XIX^{ème} siècle dans le village d'Ivel. Cette décision de justice fait craindre une intensification des persécutions dont sont victimes les membres de cette communauté. Selon certaines informations, le gouvernement iranien ordonne également aux enseignants d'identifier les enfants de la minorité bahaïe persécutée pour les convertir à l'islam. Alors que certains pays, comme le Royaume-Uni ou le Canada, par la voix de leur diplomatie, ont publiquement affirmé leur soutien à cette communauté, la France reste muette. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures entreprises par le Gouvernement afin que la France fasse entendre sa voix dans le concert des nations, comme le demandent sa vocation universelle et sa conception des droits de l'Homme, afin que l'Iran se conforme au droit international et aux recommandations du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée par la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle se montre en particulier vigilante en matière de respect de la liberté de religion et de conviction, notamment garantie par le pacte international pour les droits civils et politiques, que l'Iran a ratifié. La France est préoccupée par les discriminations et mauvais traitements subis par les personnes de confession bahaïe en Iran. Les autorités françaises entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des bahá'ís en France et suivent avec attention les situations qui leur sont rapportées. La France exprime régulièrement sa profonde inquiétude sur la situation des droits de l'Homme aux autorités de la République islamique d'Iran. Un courrier, signé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et ses homologues allemand et britannique, a appelé, le 24 septembre 2020, le gouvernement iranien à prendre des mesures urgentes pour remédier aux violations graves des droits de l'Homme. Nous avons renouvelé cet appel à la suite des élections présidentielles qui viennent de se tenir en Iran. Dans les enceintes multilatérales, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui fait notamment état de notre grave préoccupation face aux discriminations dont sont victimes les personnes de confession bahaïe. Nous sommes en contact étroit, dans cette perspective, avec les associations de défense des droits des bahá'ís représentées auprès des Nations unies. Enfin, avec ses partenaires européens, la France n'hésite pas à prendre des sanctions ciblées contre des individus impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme en Iran, comme elle l'a fait, le 12 avril dernier, en raison de la réponse violente faite aux manifestations de novembre 2019 en Iran.

*Français de l'étranger**Vaccination pour les Français installés en Grèce*

38988. – 18 mai 2021. – M. Meyer Habib alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la vaccination pour les Français installés en Grèce. Les autorités grecques imposent aux personnes résidant sur le territoire de détenir un numéro de sécurité sociale local (AMKA) pour obtenir un rendez-vous dans un centre médical habilité à les vacciner. Or la plupart des étrangers résidant dans le pays n'en possède pas, tout comme les Grecs ayant passé leur vie professionnelle dans un autre pays. Afin de remédier à cette situation, les autorités grecques ont autorisé les étrangers à demander un numéro de sécurité sociale temporaire qui aurait dû leur permettre d'accéder à la vaccination au même titre que les Grecs. Néanmoins, les nombreux retours d'administrés, mais aussi d'étrangers de divers pays, font état d'une impossibilité totale pour eux de s'inscrire sur les listes vaccinales par le biais de la plateforme numérique créée à cet effet, entraînant des situations dramatiques, notamment pour les retraités. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à ces difficultés en concertation avec les autorités grecques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les Français installés en Grèce ayant un statut officiel de résident sont éligibles à la campagne de vaccination en Grèce et peuvent, selon les cas, utiliser la plate-forme dédiée ou s'adresser au centre administratif de leur lieu de résidence, comme indiqué sur le site de notre ambassade en Grèce. Nos compatriotes qui ne possèdent pas de numéro de sécurité sociale local (AMKA) peuvent obtenir un numéro de sécurité temporaire (PAMKA), en fournissant leur numéro fiscal ou en présentant les documents suivants : passeport, carte d'identité d'expatrié ou carte de résidence/carte de résidence permanente/carte de résidence spéciale/carte de séjour spéciale ou encore attestation de dépôt de demande d'assurance ou de permis de séjour. Nos compatriotes qui n'ont pas déclaré leur installation en Grèce auprès des autorités helléniques ont effectivement des difficultés pour obtenir ce numéro temporaire. Afin de bénéficier de la vaccination contre la Covid-19, qui repose sur le principe du volontariat et de la gratuité, en Grèce comme en France, ils peuvent soit régulariser leur situation en Grèce, soit se faire vacciner à l'occasion d'un voyage en France.

6228

*Politique extérieure**Exactions commises contre la population palestinienne à Jérusalem*

39012. – 18 mai 2021. – Mme Clémentine Autain* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les exactions commises depuis plusieurs jours à Jérusalem contre la population palestinienne. La répression menée actuellement par le régime de Netanyahu à Cheikh Jarrah, dans la vieille ville de Jérusalem, constitue un nouveau jalon insupportable de violences dans sa politique d'expropriation. Les nouvelles qui lui viennent font état de nombreuses exactions et de dizaines de blessés. L'assaut qui a visiblement été mené aujourd'hui au sein de la mosquée Al-Aqsa témoigne de la violence de la répression en cours. Éviction de familles palestiniennes, maisons occupées par des extrémistes israéliens, refus d'installer l'eau courante dans les immeubles palestiniens : dans le but d'affermir le contrôle d'Israël sur Jérusalem, tout est fait pour expulser les Palestiniens et les rendre invisibles dans l'espace public. L'ONU présente l'annexion par Israël de Jérusalem Est comme une violation du droit international. Alors qu'elle parle aujourd'hui de potentiels « crimes de guerre » et que les blessés se multiplient, le silence de la France est insupportable. Les exactions de l'extrême droite israélienne doivent trouver une réaction française au plus vite. Elle l'interpelle donc pour que la France condamne par voix officielle la répression en cours, et s'engage de toutes ses forces diplomatiques à ce que cesse cette politique d'annexion qui est contraire au droit international et au respect des droits humains.

*Politique extérieure**Position de la France dans le conflit israélo-palestinien*

39014. – 18 mai 2021. – Mme Sonia Krimi* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation à Jérusalem. Depuis début mai 2021, des manifestations quotidiennes ont lieu à Jérusalem dans un contexte qui devient de plus en plus tendu. Alors que l'on pensait naïvement que le conflit israélo-palestinien était devenu marginal face aux autres enjeux internationaux, l'actuelle flambée des violences laisse craindre le pire. Dans ce contexte, le traitement des Palestiniens est inhumain selon tous les aspects. L'expulsion des familles palestiniennes de leurs foyers à Jérusalem-Est, objet du début de cette nouvelle crise, est une honte. Présentes depuis des générations dans la ville sainte, elles sont victimes de la colonisation et de l'annexion unilatérale de ce territoire par Israël. Face à cette situation déplorable reconnue par l'ensemble de la

communauté internationale, la réaction des Palestiniens était inéluctable. Les contestations se sont diffusées en Cisjordanie occupée et laissent craindre un embrasement général. La répression dont ils sont victimes a provoqué des centaines de blessés dont plusieurs graves. Cette escalade provoque aussi des drames à Gaza, où les frappes israéliennes ont fait vingt morts dont neuf enfants lundi 10 mai 2021. Les dysfonctionnements palestiniens profitent au Hamas au détriment de sa population. Cette situation tragique n'est qu'un nouvel épisode dans un conflit laissé en déshérence depuis trop longtemps. Le changement d'administration aux États-Unis d'Amérique doit être l'opportunité de faire cesser ce cercle vicieux de crises incessantes. Alors que l'escalade actuelle suscite une réaction bien en deçà par rapport aux mobilisations diplomatiques habituelles, elle souhaiterait savoir quelle part la France peut et souhaiterait prendre dans ce conflit afin d'empêcher un embrasement général de la situation actuelle et de rendre de nouveau crédible l'idée d'un processus de paix durable.

Réponse. – La France a immédiatement exprimé sa préoccupation à l'égard des tensions apparues au mois d'avril et condamné systématiquement les développements en matière de colonisation, notamment à Jérusalem. Elle n'a cessé de souligner les risques liés à la politique de colonisation, en particulier s'agissant des évictions à Jérusalem-Est. Elle a aussi rappelé la nécessité de la stricte préservation du statu quo historique dans les lieux saints de Jérusalem. Lors des récentes hostilités à Gaza, la France s'est mobilisée en faveur d'un cessez-le-feu rapide et d'une protection des civils. Elle a constamment rappelé qu'Israël doit exercer son droit à la légitime défense de manière proportionnée et dans le cadre du droit international. La cessation des hostilités intervenue le 21 mai, a interrompu un cycle de violences au lourd bilan humain. Cette étape a été le fruit des efforts diplomatiques collectifs des Européens, des Américains et de plusieurs pays arabes, notamment l'Égypte, la Jordanie et le Qatar, auxquels la France a pris toute sa part. L'enjeu désormais est de pérenniser ce cessez-le-feu, d'assurer que l'aide humanitaire parvienne rapidement aux populations civiles, et de revitaliser le processus de paix. Car cette escalade de violence a de nouveau démontré que seul un règlement du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États est à même d'établir une paix durable dans la région. Ce règlement implique, notamment, la fin de la colonisation des territoires palestiniens. Il est aujourd'hui impératif de traiter les causes profondes du conflit israélo-palestinien. Sans véritable processus politique entre les parties, les mêmes causes produiront les mêmes effets et les cycles de violences se répèteront. La France est déterminée à jouer pleinement son rôle dans les efforts en ce sens. À cet égard, nous entendons poursuivre les initiatives engagées avec nos partenaires allemands, égyptiens et jordaniens avec lesquels nous avons organisé une réunion ministérielle à Paris le 11 mars dernier, visant à rebâtir la confiance nécessaire entre Israéliens et Palestiniens. Nous entendons poursuivre les efforts en ce sens en lien étroit avec nos partenaires internationaux.

Traités et conventions

Enfants franco-japonais

39490. – 8 juin 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la centaine d'enfants franco-japonais privés de tout contact avec leur parent français et de liens avec la France lors d'une séparation ou d'un divorce, dont certains font l'objet d'un enlèvement international par leur parent japonais ou d'un enlèvement parental à l'intérieur du Japon (avec l'application, dans ce cas, par les juges japonais du principe non écrit de « continuité » conduisant à l'attribution systématique de l'autorité parentale et la garde exclusive au parent auteur de l'enlèvement). Mme la députée a été saisie par des parents et des familles regroupés dans des associations qui se battent au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de pouvoir exercer leur droit de visite et d'hébergement, afin d'obtenir un traitement dans des délais raisonnables des demandes de retour et afin d'obtenir l'exécution des ordonnances de retour prononcées ; en application des engagements découlant de la ratification par le Japon de la convention de New York relative aux droits de l'enfant et de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 en 2014 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant. Début 2020, à l'initiative du sénateur Richard Yung, le Sénat a adopté deux résolutions : l'une européenne appelant le Conseil à prendre rapidement position sur la question des enfants euro-japonais privés de tout lien avec leur parent européen ; l'autre invitant le Gouvernement à envisager la création d'un poste de magistrat de liaison à l'ambassade de France au Japon et au rétablissement du comité consultatif franco-japonais relatif à l'enfant au centre d'un conflit parental ; à prévenir l'enlèvement des enfants binationaux sur le territoire français ; à porter la question des enlèvements internationaux d'enfants au sein des organisations internationales dont la France est membre. En juillet 2020, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'UE au Japon. En avril 2021, l'Assemblée nationale, lors du débat relatif à la ratification du Partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Japon, a rappelé l'engagement de l'Union européenne de réaliser un suivi du nombre de cas non résolus et fut manifesté le souhait de mettre à profit

ce partenariat pour obtenir des avancées sur la situation des enfants binationaux. Elle souhaite connaître le nombre de cas non résolus d'enfants franco-japonais déplacés ou retenus au Japon, les actions engagées par les autorités françaises en vue de leur retour et les mesures proposées par la France à ses partenaires européens.

Réponse. – Les situations impliquant des enfants franco-japonais qui ne sont plus en contact, du fait d'un divorce ou d'une séparation, avec leur parent français font l'objet d'un suivi attentif et constant des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), tant à Paris qu'à Tokyo. Les services consulaires à Tokyo reçoivent régulièrement les parents qui en font la demande et interviennent auprès des autorités japonaises afin de signaler les cas individuels qui soulèvent des difficultés. L'association "Sauvons nos enfants Japon" est également fréquemment en contact avec le MEAE. À ce jour, 15 situations individuelles relatives à des difficultés d'exercice de droits de visite et d'hébergement de parents français au Japon sont suivies au titre de la protection consulaire. Un seul dossier de déplacement illicite d'enfant de la France vers le Japon est actuellement actif et suivi, en lien avec le Département de l'entraide, du Droit international privé et européen (DEDIPE), autorité centrale chargée de la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Ces conflits parentaux concernant plutôt des ressortissants français résidant au Japon, les demandes de retour en France demeurent peu nombreuses. Afin de faire avancer ces situations particulièrement douloureuses, un dialogue exigeant continue d'être mené avec les autorités japonaises, notamment en vue d'obtenir la réactivation du comité consultatif bilatéral ad hoc, qui a cessé ses travaux à la suite de l'adhésion du Japon à la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Français de l'étranger

Impossibilité pour des mineurs étudiant à l'étranger de réaliser des tests PCR

39554. – 15 juin 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les mineurs français résidant hors du territoire national. En effet, les compagnies aériennes exigent la présentation d'un test PCR négatif pour embarquer sur leurs vols. Pour les enfants mineurs étudiants à l'étranger, cela peut s'avérer problématique puisque certains pays, comme l'Italie, exigent la présence d'un tuteur légal accompagnant le mineur lors de la réalisation dudit test PCR. Ainsi, en l'absence des parents et de tuteur légal, ces mineurs se retrouvent dans l'incapacité à prendre l'avion pour rentrer en France. Les consulats français ont d'ailleurs indiqué aux parents dont les enfants mineurs étudient à l'étranger être dans l'incapacité de leur fournir une réponse quant à leur situation. À l'approche de la fin d'année universitaire, elle lui demande quelles solutions sont à leur disposition pour que leurs enfants puissent rentrer en France.

Réponse. – À la connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le cas de mineurs français, empêchés de rentrer en France car dans l'impossibilité de réaliser, en l'absence d'un tuteur légal, le test indispensable à présenter aux compagnies de transport et à l'entrée de notre territoire ne s'est présenté qu'une fois, en Italie. La situation de ce mineur s'est d'ailleurs résolue sans qu'aucun de ses parents n'ait à se déplacer. Par ailleurs, depuis le 9 juin, les voyageurs en provenance de pays classés en zone verte, dont l'Italie, peuvent présenter un test antigénique s'ils ne sont pas vaccinés. En Italie, ce type de test peut être réalisé dans les pharmacies et ne requiert pas la présence d'un tuteur pour les jeunes âgés de 14 ans et plus. Si une telle situation devait se reproduire, nos missions consulaires, qui ne sont pas en mesure d'influer sur l'application de la réglementation par les compagnies aériennes, sauraient néanmoins apporter le soutien nécessaire à un mineur isolé et l'aider à trouver une solution pour rejoindre ses parents en France.

Politique extérieure

Demande d'état des lieux des Français détenus à l'étranger

39589. – 15 juin 2021. – **M. Pierre-Alain Raphan** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français détenus à l'étranger. L'actualité rappelle régulièrement à tous que des Français sont détenus à l'étranger dans des situations délicates. Les raisons de leur arrestation ou conditions dans lesquelles ils sont parfois détenus inquiètent et M. le député tient à ce que la France fasse tout ce qui est en son pouvoir pour assurer aux victimes et à leur famille le respect des droits fondamentaux. M. le député souhaiterait connaître l'état des lieux de la situation actuelle de ce phénomène. Il lui demande s'il peut lui indiquer : le nombre de Français détenus à l'étranger, la liste des pays dans lesquels ils sont détenus, les causes pour lesquelles ils sont détenus, la part des Français détenus à l'étranger pour des raisons inconnues, la part des Français en détention arbitraire, la part des Français détenus par des États, la part des Français détenus par des groupes non étatiques, leur statut

(expatriés, étudiants, journalistes, touristes, professionnels...), la part de binationaux, les tranches d'âge des Français détenus, les actions menées par la diplomatie française pour s'assurer que leurs droits et leur dignité sont respectés et les actions menées par la diplomatie française pour les libérer quand cela se justifie.

Réponse. – Le nombre des Français détenus dans le monde varie quotidiennement en fonction des incarcérations et des fins de détention (libérations, extraditions ou transfèrements). Sur l'année 2020, 2168 détentions de Français à l'étranger ont été portées à la connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La notion de détention est entendue au sens large et couvre tous les cas de privation de liberté : garde à vue, rétention administrative, détention provisoire et détention en exécution d'une condamnation pénale. Au 15 juin 2021, 1650 Français sont détenus ou retenus dans le monde, dont environ 11% de femmes. Près des deux tiers sont détenus dans des pays de l'Union européenne. 24% sont détenus pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, 6% pour des infractions à caractère sexuel et 42% pour d'autres infractions de droit commun. Pour 27% d'entre eux, les motifs d'incarcération ne sont pas communiqués par les autorités des pays où ils sont détenus ; ceux-ci n'en ont, pour la plupart, pas l'obligation. Les motifs d'incarcération ne sont pas non plus communiqués par les détenus eux-mêmes, et restent, par conséquent, inconnus des services du MEAE. Il n'existe pas de statistiques plus exhaustives concernant la situation personnelle de ces ressortissants. Tous les ressortissants français arrêtés à l'étranger qui en font la demande bénéficient de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963, qui consiste, principalement par le biais de visites rendues à nos compatriotes détenus par les agents de notre réseau diplomatique et consulaire, à s'assurer de leurs conditions de détention, de la prise en charge de leurs éventuels problèmes de santé par les autorités pénitentiaires locales et de leur bon accès à un avocat pour faire valoir leurs droits à la défense. La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du MEAE, en lien avec nos postes diplomatiques et consulaires, assure le suivi de la situation de nos compatriotes détenus à l'étranger ayant demandé à bénéficier de la protection consulaire. Elle procède notamment, lorsque cela est nécessaire et que la voie de chancellerie est la seule envisageable, au transfert des fonds mis à disposition par les familles ou les proches des détenus pour leur permettre d'améliorer leur ordinaire ; elle facilite également l'acheminement de traitements médicaux lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles localement. La protection consulaire ne peut s'exercer que dans le respect de la souveraineté des États, l'indépendance de la justice et la neutralité qui s'impose au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger. Le MEAE ne saurait intervenir dans le cours de la justice locale, se prononcer sur le fond d'une affaire ou assurer la défense de nos compatriotes.

Pollution

Intervention sur le navire Safer

39712. – 22 juin 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante du navire pétrolier Safer qui mouille au large de Ras Issa depuis 2015, avec à son bord plus d'un million de barils de brut, qui menace chaque jour un peu plus des risques dévastateurs de fuites, voire d'explosions, et qui auraient des conséquences dommageables absolument dramatiques sur l'environnement, ainsi que sur la santé et les moyens de subsistance de millions de personnes, en détruisant les ressources halieutiques, dans un pays, le Yémen déjà en proie à un désastre humanitaire sans pareil actuellement. Selon les estimations 1,6 million de personnes seraient directement et gravement affectées au Yémen, et les conséquences s'étendraient aux États côtiers de la mer Rouge. Les Houthis, qui assurent le gardiennage du navire semblent réticents à l'intervention de force de la communauté internationale. Or, la France prendra la présidence du Conseil de sécurité de l'ONU en juillet 2021. Aussi, il l'interroge sur les mesures que la France envisage de proposer de mettre en œuvre pour pallier un naufrage si ce n'est imminent, inéluctable et aux conséquences si dramatiques qu'elles pourraient être irrémédiables.

Réponse. – La dégradation du FSO Safer, qui mouille au large de Ras Issa depuis 2015 avec à son bord plus d'un million de barils de brut, comporte un risque important de fuites, voire d'explosion. Cela aurait un impact dramatique sur l'environnement, ainsi que sur la santé et les moyens de subsistance de millions de personnes au Yémen, mais également dans la majorité des États côtiers de la mer Rouge. La France a apporté son plein soutien à la tenue de deux réunions du Conseil de sécurité des Nations unies consacrées au FSO Safer le 15 juillet 2020 et le 3 juin 2021, à l'occasion desquelles les membres du Conseil ont fait part de leur préoccupation unanime et ont appelé les Houthis à autoriser sans délai l'accès de la mission d'inspection des Nations unies au FSO. Lors des réunions mensuelles du Conseil de sécurité des Nations unies sur le Yémen, la France rappelle systématiquement la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter la catastrophe écologique et humanitaire que fait craindre la situation actuelle du navire et appelle les Houthis à en permettre l'accès. La France est également mobilisée au sein

de l'Organisation maritime internationale (OMI), agence spécialisée des Nations unies, qui a élaboré un plan d'urgence. La France rappelle, dans chacune de ces enceintes, que les blocages opposés par les Houthis à toute avancée à ce sujet sont totalement inacceptables. La mobilisation de la France s'est également traduite par une contribution à hauteur de 300 000 dollars à la mission des Nations unies chargée de l'inspection et des premières réparations du FSO Safer. Nous poursuivons, enfin, nos efforts en soutien de la médiation de l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, et continuons d'apporter notre appui humanitaire à la population yéménite, principale victime de ce conflit qui dure depuis plus de cinq ans.

Traités et conventions

Situation des Américains accidentels

39754. – 22 juin 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnes ayant acquis la nationalité américaine compte tenu de leur naissance sur le territoire des États-Unis d'Amérique et qui se trouvent confrontées à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Du simple fait d'être né sur le sol états-unien, près de 300 000 citoyens européens, dont 40 000 français, détiennent la double nationalité. Bien qu'elles n'aient pas de liens avec les États-Unis d'Amérique et qu'elles n'aient jamais profité de leur nationalité américaine, ces personnes appelées « Américains accidentels » sont considérées comme contribuables par le droit du sol, et sont ainsi contraintes de déclarer leurs revenus et leurs comptes bancaires au fisc américain. En 2014, l'accord intergouvernemental FATCA, issu de la loi états-unienne adoptée en 2010 dite *Foreign Account Tax Compliance Act*, est entré en vigueur en France. Cet accord institue une obligation, pour tous les établissements financiers français, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus par des personnes ayant la double nationalité. En l'absence de documents d'identité américains, les Américains accidentels rencontrent de grandes difficultés pour fournir un numéro d'identification fiscale américain (NIF). Jusqu'au 31 décembre 2019, à défaut de pouvoir fournir le NIF, ce dernier était substituable par la date de naissance du titulaire du compte. Cette dérogation a pris fin au 1^{er} janvier 2020. Ne pouvant être en conformité avec le fisc américain et sous peine de sanctions financières et réputationnelles, les banques françaises menacent ainsi de clôturer les comptes des clients concernés. Diverses initiatives parlementaires ont été initiées pour répondre à la situation ambiguë des Américains accidentels : une proposition de résolution (n° 377) a été enregistrée en 2017 et un rapport d'information (n° 1945) a été déposé en 2019. Le 11 juin 2021, l'amendement n° 4215 du projet de loi de finances rectificatives, qui préconisait de suspendre le transfert des données personnelles collectées par les banques françaises vers les États-Unis d'Amérique, qui avait été adopté en commission, a été rejeté en séance. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour permettre aux Américains accidentels de sortir de cette complexité administrative. Elle souhaiterait également savoir si la renonciation facilitée à la nationalité américaine était une piste envisagée dans le cadre des négociations avec les États-Unis d'Amérique.

Traités et conventions

Négociation relative à l'accord bilatéral FATCA

39882. – 29 juin 2021. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution des négociations relatives à l'accord bilatéral FATCA, dont l'application conduit de nombreux citoyens de nationalités française et américaine (« Américains accidentels »), confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine, à une situation bancaire et fiscale délicate. Dans sa réponse à la question écrite n° 6962, en date du 10 avril 2018, le ministre précisait que « la France souhaite poursuivre le dialogue à ce sujet, en intervenant conjointement avec d'autres pays européens également concernés, pour obtenir que, dans les situations où les liens avec les États-Unis d'Amérique sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse » et que « la France continuera à suivre de près ce sujet et à rechercher des solutions adaptées ». Le 11 juin 2021, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement visant à la réciprocité de l'accord FATCA car, selon le Gouvernement, son adoption aurait dénaturé l'accord initial et entraîné une dégradation plus importante de la situation pour les compatriotes concernés. Il y a toutefois consensus des parlementaires et du Gouvernement sur la nécessaire évolution de l'accord pour lever les difficultés que rencontrent les citoyens et veiller à la protection de leurs données personnelles. Il lui demande donc quelles sont les pistes du Gouvernement pour poursuivre la négociation relative à l'accord FATCA avec l'administration Biden et ainsi mettre un terme à la situation que vivent ces nombreux « Américains accidentels ».

Réponse. – Les "Américains accidentels", citoyens français également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien

particulier effectif avec ce pays. En 2010, une loi américaine (Foreign Account Tax Compliance Act ou "loi Fatca") a créé l'obligation pour tous les établissements financiers de transmettre, à l'administration fiscale américaine, des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental "Fatca" qui permet d'éviter une transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'Internal Revenue Service (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord intergouvernemental apporte des garanties aux titulaires de comptes (protection des données personnelles, limitations des comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration). En l'absence d'accord, ces garanties seraient supprimées et les "Américains accidentels" continueraient d'être assujettis à l'obligation de déclarer leurs revenus à l'IRS et, le cas échéant, de payer l'impôt correspondant, puisque cette obligation découle du principe américain même d'imposition. En outre, les banques, placées dans une relation directe avec l'IRS, seraient alors susceptibles de redoubler de prudence vis-à-vis de leurs clients de nationalité américaine, ce qui renforcerait les difficultés bancaires qu'ils peuvent rencontrer à ce jour. Depuis plusieurs années, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du ministère de l'économie, des finances et de la relance, sollicite l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaide en faveur d'une renonciation à la nationalité américaine facilitée pour ces "Américains accidentels", étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Les demandes relayées à de nombreuses reprises, à Paris comme aux États-Unis, qui ont également mobilisé d'autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives : - Au plan administratif, les services de l'ambassade et des consulats des États-Unis en France ont été réceptifs aux arguments français et ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française afin de faciliter les démarches des personnes souhaitant renoncer à la nationalité américaine. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. La procédure a également été allégée et l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire pour ce faire. Le service chargé des renoncements à la nationalité américaine de l'ambassade des États-Unis en France est actuellement fermé et rouvrira lorsque la situation sanitaire le permettra. L'ambassade des États-Unis en France a indiqué au MEAE que les personnes concernées peuvent l'interroger sur ce sujet via l'adresse courriel : citizeninfo@state.gov - Au plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière, et compte tenu de seuils élevés, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine peuvent échapper aux arriérés d'impôts américains. Le 15 octobre 2019, l'IRS a également étayé ses instructions existantes pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identifiant fiscal (Tax identification number, TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Elles ont été reprises et commentées dans la doctrine de l'administration fiscale française, et expressément rappelées à la Fédération bancaire française (FBF). Depuis ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance - sinon de manière très limitée - de cas de clôtures forcées de comptes détenus par des "Américains accidentels" de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour ces personnes. Lors d'une réunion en mars 2021 au niveau européen, l'IRS s'est déclarée ouverte à l'idée de clarifier encore plus dans ses instructions les diligences attendues des institutions financières. Le Gouvernement poursuit, en lien avec ses partenaires européens, un dialogue actif avec la nouvelle administration américaine afin d'obtenir des avancées complémentaires, aussi bien dans le sens d'une réciprocité accrue des échanges d'informations fiscales avec les États-Unis que d'une facilitation des démarches pour les "Américains accidentels".

6233

Étrangers

Renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques

39958. - 6 juillet 2021. - M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de renouvellement du permis de conduire à la suite du Brexit. Plusieurs résidents britanniques de sa circonscription en Vendée ont alerté M. le député sur le fait qu'ils risquent de devoir repasser leur permis. Ils sont en effet près de 142 000 citoyens britanniques résidant en France à être dans cette situation. Bien qu'une période de tolérance d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021, leur ait été accordée pour échanger leur permis de conduire contre un titre français, les démarches sont aujourd'hui bloquées. Elles sont suspendues aux négociations en cours entre Londres et Paris autour d'un accord de réciprocité sur la question, suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, il lui demande quelles mesures seront prises rapidement pour permettre une prolongation, même dérogatoire, du maintien de l'autorisation de conduire des résidents britanniques, en attendant les négociations à venir.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni étant devenu un pays tiers à l'Union européenne, les dispositions particulières de reconnaissance et d'échange prévues par la directive européenne du 20 décembre 2006 relative aux permis de conduire ont cessé de s'appliquer. Toutefois, les autorités françaises et britanniques ont prévu une solution permettant d'assurer la continuité de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, entrée en vigueur le 28 juin 2021. Cette solution prévoit que les titulaires d'un permis de conduire britannique délivré avant le 1^{er} janvier 2021, résidant en France, bénéficient de la reconnaissance de ce titre et n'ont donc pas besoin d'en solliciter l'échange contre un permis français, quelle que soit leur nationalité. Réciproquement, les permis français des personnes qui résident au Royaume-Uni y sont reconnus. Elles peuvent ainsi continuer à circuler avec leur permis d'origine en cours de validité. L'échange contre le permis du pays de résidence devient nécessaire en cas d'expiration, de perte, de vol ou détérioration du permis d'origine, tant en France qu'au Royaume-Uni, ou selon certaines conditions d'âge au Royaume-Uni. Par ailleurs, l'échange est obligatoire pour les titulaires d'un permis britannique délivré après le 1^{er} janvier 2021 désirant résider plus d'une année en France. Dans ce cas, ils disposent d'un an à compter de leur installation pour solliciter un tel échange via le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La seule exception concerne les étudiants ou les titulaires de titres de séjour spéciaux délivrés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui continuent à bénéficier de la reconnaissance de leur permis britannique durant toute la durée de leurs études ou de leur mission en France. En outre, tout titulaire d'un permis britannique se rendant en France pour un court séjour touristique (et réciproquement) pourra y conduire avec son permis d'origine, en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, dont la France et le Royaume-Uni sont signataires. Il n'est pas obligatoire d'accompagner le permis d'une traduction officielle. À terme, la conclusion d'un accord intergouvernemental de reconnaissance réciproque et d'échange des permis de conduire reste nécessaire entre les autorités britanniques et françaises, conformément à la décision n° 382484 du Conseil d'État du 21 novembre 2016 exigeant désormais des accords intergouvernementaux comme base juridique à nos pratiques d'échange de permis de conduire.

Politique extérieure

Sécurité des employés d'ONG œuvrant à l'étranger

39996. – 6 juillet 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la sécurité des employés d'ONG œuvrant à l'étranger. Cette question est posée au nom du citoyen Marc Le Brize dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. L'attaque meurtrière ayant eu lieu au Niger, en août 2020, et durant laquelle sept employés de l'ONG Acted ont perdu la vie, souligne malheureusement l'importance des risques auxquels sont exposés les travailleurs humanitaires déployés dans les pays à risque. Ce drame est d'autant plus regrettable que ces Français ont été assassinés dans une zone jaune, selon la catégorisation du ministère des Affaires étrangères, soit une zone en « vigilance renforcée » qui correspond à un statut intermédiaire entre vert et orange. Se pose ainsi la question du recrutement et de la formation des personnes envoyées par certaines associations humanitaires dans des zones dangereuses, là où armée et entreprises n'envoient que des personnels hautement qualifiés. Elle aimerait dès lors savoir quels sont les dispositifs en vigueur, et si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures à ce sujet.

Réponse. – L'assassinat tragique d'employés de l'ONG Acted, survenu au Niger en août dernier, illustre l'insécurité grandissante à laquelle les travailleurs humanitaires font face : le dernier rapport de "Aid Worker Security Database" établit qu'en 2019, 483 humanitaires ont été victimes de 277 attaques qui ont causé 125 morts, 234 blessés et 124 enlèvements. Parmi ces victimes, près de 90 % sont des salariés nationaux. La protection des personnels humanitaires est une priorité pour la France. Le Président de la République l'a rappelé lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies en rappelant la nécessité de préserver "le patrimoine commun" que constitue l'espace humanitaire. Dans cette perspective, le Président de la République a pris des engagements forts lors de la Conférence nationale humanitaire de décembre 2020 en faveur de la préservation de l'espace humanitaire, de la protection des personnels humanitaires et de la lutte contre l'impunité. Un travail interministériel d'ampleur a été mené afin d'apporter des réponses concrètes aux difficultés et aux obstacles rencontrés par les travailleurs humanitaires. Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a présidé ainsi, le 16 juillet 2021, au Conseil de Sécurité des Nations unies, une réunion qui a permis d'identifier les bonnes pratiques pour la préservation de l'espace humanitaire et de donner un nouvel élan à la nécessaire lutte contre l'impunité des auteurs d'attaques contre les travailleurs humanitaires. La France portera également ce sujet dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, au premier semestre 2022. Cette échéance s'inscrit dans

la continuité de l'Appel à l'action humanitaire, lancé par la France et l'Allemagne en septembre 2019 dans le cadre de l'Alliance pour le multilatéralisme. Par ailleurs, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient un dialogue régulier avec les acteurs humanitaires, notamment les ONG.

INDUSTRIE

Industrie

La papeterie de la Chapelle-Darblay ne doit ni fermer ni être démantelée

38663. – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du sort de la papeterie de la Chapelle-Darblay. En effet, c'est la seule usine française à produire du papier journal 100 % recyclé. Pourtant, si elle ne trouve pas de repreneur, elle sera démantelée le 15 juin 2021 par son propriétaire finlandais, le groupe UPM, qui l'a rachetée en 2019. L'usine est à l'arrêt depuis un an. Le groupe UPM cherche à délocaliser la production en Amérique latine pour réaliser plus de profits. Celui-ci préfère en effet investir dans des usines à l'autre bout du monde afin d'abaisser ses coûts. Plutôt que de recycler du papier usagé, il souhaiterait produire du papier à base d'eucalyptus. C'est une perspective néfaste sur le plan social et écologique. En effet, ce modèle reposant sur des plantations intensives en monocultures aggraverait la déforestation et augmenterait les émissions de gaz à effet de serre. Pour finir, 215 emplois directs et 567 emplois indirects en France sont menacés par cette logique. Pourtant, cette usine a tous les avantages. Ses salariés disposent d'un savoir-faire unique de production de papier recyclé, 350 000 tonnes de déchets de papier étaient récupérées chaque année. Cela représente l'équivalent du geste de tri de 24 millions de personnes. Le site dispose par ailleurs d'une station d'épuration pour traiter sur place les eaux usées. Elle dispose d'un accès direct à la Seine et d'un raccordement au rail. Ce fleuron industriel dégagait encore 16 millions d'euros de bénéfices en 2019. Il est indispensable à la bifurcation écologique. Depuis un an, les appels à sauver le site se multiplient. Dans leur plan de déconfinement économique, le groupe des députés insoumis à l'Assemblée nationale a d'ailleurs évoqué ce site comme étant un incontournable pour planifier la relocalisation de la filière bois et papier. Pourtant, certains repreneurs potentiels envisagent de ne reprendre qu'une petite partie de l'activité. Cela porterait préjudice à sa cohérence globale. L'intégralité des activités doit être maintenue sur le site et faire l'objet d'investissements adéquats au service d'une bifurcation écologique de l'industrie française. Par conséquent, M. le député se fait le relai de la tribune du collectif Plus jamais ça (Attac France, la CGT, la Confédération paysanne, Droit au logement, la FSU, Greenpeace France, Les amis de la Terre, Oxfam France et l'Union syndicale Solidaires) publiée le 27 avril 2021. Il souhaite savoir s'il compte empêcher le démantèlement et la fermeture de la papeterie de la Chapelle-Darblay. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement travaille depuis plus d'un an à la reconversion du site emblématique de la Chapelle Darblay, en Seine-Maritime, positionné sur le marché décroissant du papier journal et en instance de cession par son propriétaire, le groupe finlandais UPM. La Chapelle Darblay a dû fermer il y a un an faute de repreneur, dans le contexte particulièrement défavorable du COVID. Le Gouvernement a oeuvré pour favoriser une reprise, aux côtés des élus du personnel. Le Gouvernement a engagé une troisième prospection internationale début septembre 2020 *via* Business France. En parallèle, la ministre déléguée à l'industrie a confié une mission au Conseil général de l'économie (CGE) en vue de déterminer des pistes de reconversion durable pour la Chapelle Darblay. Le marché du papier journal étant en forte décroissance, la pérennité de l'emploi et de l'activité industrielle exigeait de nouvelles perspectives. D'autre part, des pistes de valorisation des actifs présents sur le site, et en particulier de la chaudière de biomasse et de la station d'épuration, ont été recherchées. La ministre de l'industrie a pris contact directement avec plusieurs acteurs industriels pour les convaincre de présenter un projet de reconversion et des solutions ambitieuses ont été trouvées pour diminuer le coût de l'énergie décarbonée sur le site. En outre, la convention de revitalisation conclue entre l'Etat et UPM prévoit que 500 000 euros versés par UPM seront attribués au projet de reprise du site. A quelques kilomètres de Chapelle Darblay, une autre papeterie produisant du papier d'impression et comptant 180 emplois, Alizay se trouvait en grande difficulté. Le Gouvernement se réjouit aujourd'hui d'avoir pu contribuer à garantir la reprise de ces deux sites papetiers normand, Chapelle Darblay et Alizay. Pour chacun de ces deux sites, une solution d'avenir est présente : - Alizay est reprise par le cartonnier VPK et deviendra un grand pôle de recyclage avec la production de papier carton pour emballage, la construction d'une usine de recyclage de papiers usagés en pâte à papier désencrée. Ces productions bénéficieront de l'énergie verte produite par une chaudière biomasse. - Pour Chapelle Darblay, l'offre de reprise, actuellement la seule industrielle en présence, est portée par deux groupes SAMFI et Paprec, donc les activités sont complémentaires. Elle concerne 210 emplois. 70 emplois seront créés à court terme par l'entreprise Paprec,

spécialiste du recyclage et de la valorisation des déchets, autour d'une activité de tri et de conditionnement de déchets papier et plastique. 140 emplois supplémentaires seront créés par le groupe Samfi et sa filiale H2V, pour la production d'hydrogène. Il se trouve que le site de la Chapelle Darblay est bien doté pour ce faire puisqu'il est sur la Seine et relié à la ligne électrique haute tension, ce qui permet la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau. Nos objectifs sont remplis : la filière du recyclage en Normandie est maintenue, l'activité industrielle à Chapelle Darblay et Alizay est sauvée, ce sont plus de 400 emplois maintenus et recréés. L'offre de Samfi et Paprec pour la Chapelle Darblay fait actuellement l'objet d'une expertise demandée par le Comité Economique et Social d'UPM. En parallèle, le groupe Veolia, présent dans la procédure depuis plus d'un an, a déposé une lettre d'intention pour la reprise de Chapelle Darblay le 24 juin et travaille actuellement à faire une offre dans un délai de trois mois, jusqu'à la fin du mois de septembre. Le Gouvernement restera attentif à ce que Veolia présente une offre dans les meilleurs délais après plus d'un an de processus de recherche de repreneur.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Voitures-radar à conduite externalisée

33012. – 13 octobre 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

Réponse. – L'externalisation permet effectivement aux forces de l'ordre d'orienter leur activité sur des missions dites « de bord de route ». A cela, plusieurs raisons : - L'emploi des radars mobiles ou équipements de terrain mobiles (ETM) était initialement confié à des unités de sécurité routière. Délestées de cette mission, ces dernières reviennent de fait à une activité de bord de route impliquant des actions de contrôle statiques et dynamiques, qui nécessitent une interception, et entraînent les vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances. - L'emploi des ETM confiés aux forces de l'ordre impose la présence à bord d'un conducteur et d'un opérateur, pour des raisons de sécurité, car les agents agissent en tenue, mais aussi pour des raisons techniques, car le conducteur est cantonné à ce rôle tandis que l'opérateur ajuste en temps réel la vitesse autorisée (VMA) en fonction des panneaux de limitation de vitesse. A contrario, l'ETM externalisé (en réalité un autre type de véhicule) est géolocalisé ce qui permet un calibrage automatique de la VMA et autorise son emploi par le seul conducteur. Cette adaptation permet là aussi un gain significatif sur la ressource employable en bord de route. Avec seulement 3 années de recul, il paraît difficile de tirer des conclusions définitives quant à l'impact sur l'accidentalité qu'a pu avoir l'externalisation des ETM dans ces départements. Néanmoins, le principe de leur emploi sur des axes accidentogènes étant a priori acquis, on peut rechercher une corrélation entre ces deux éléments qui permet de penser que l'efficacité des ETM externalisés demeure inégale : Par exemple, les vingt départements de la zone Ouest étaient dotés de 25 équipements de terrain embarquables débarquables (ETED) et de 13 ETM. Au 1^{er} janvier 2021, restent 18 ETED et 2 ETM. En l'absence de calendrier de retrait, il n'est pas possible de suivre l'état des équipements en temps réel. Quant à l'action des ETM externalisés, elle demeure inégale pour les 20 départements : l'accidentalité connaît une baisse dans 10 départements, une stabilité dans 6 d'entre eux, et une hausse dans les 4 restants. Le redéploiement des effectifs de police « libérés » dans la zone Ouest a été reporté vers les missions de sécurité routière, essentiellement en bord de route, impliquant des actions de contrôles statiques et dynamiques, qui nécessitent une interception et entraînent des vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances tels que les dépistages alcoolémie après contrôle de la vitesse avec interception, ou des opérations « alcoolémie » et « usage de stupéfiants ».

Police

Sécurité des commissariats de police

34234. – 24 novembre 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des commissariats de police. Dimanche 11 octobre 2020, le commissariat de Champigny-sur-Marne, dans le Val-d'Oise, déjà pris pour cible en avril 2020, a été brutalement assailli par des dizaines d'individus déterminés. Cet épisode d'une extrême violence vient s'ajouter aux huit assauts recensés partout en France depuis le début de

l'année 2020. Tirs de mortiers d'artifice, coups de barres de fer, jets d'acide, ces bandes ne reculent devant rien pour tenter de détruire les locaux et de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre. De surcroît, ces attaques s'intègrent dans la longue liste des intrusions et agressions, parfois à caractère terroriste, perpétrées par des individus seuls, comme le 6 mai 2020 au commissariat de Mont-Saint-Martin en Meurthe-et-Moselle. Le principe de sanctuarisation du commissariat est battu en brèche : déjà rudement éprouvés dans l'exercice de leurs missions, attaqués dans leur vie privée, les fonctionnaires de police n'y sont désormais plus à l'abri. La multiplicité des faits démontre la nécessité de renforcer la sécurité des commissariats, qui de plus accueillent chaque jour les citoyens. Devant cette menace qui s'intensifie, et afin de rassurer les policiers, il lui demande de lui préciser si un plan stratégique de protection des commissariats de police existe.

Réponse. – Pour la police nationale, la sécurité des locaux, et donc celle des personnels, constitue une priorité absolue et constante, qui a encore été renforcée ces dernières années à la suite de l'augmentation des attaques commises contre des policiers et de la gravité de la menace terroriste. Ces mesures s'inscrivent, notamment, dans le cadre de la posture Vigipirate. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) sont particulièrement concernés avec le maillage de commissariats. En raison des risques d'actes violents d'individus radicalisés, ou plus simplement de délinquants, des instructions sont régulièrement adressées à ces services concernant les mesures de protection des personnels et des locaux et à mettre en oeuvre et la vigilance individuelle et collective dont doivent faire preuve les policiers. La protection des locaux de police figure à l'article 164 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale (défense face à un mouvement extérieur tendant à l'occupation des immeubles ou à leur destruction, sécurité extérieure, lutte contre l'incendie). Pour ce qui concerne la sécurité active, le plan de protection contre une agression extérieure prévu à l'article 166 du règlement précité revêt un caractère confidentiel en tant qu'il comporte des consignes relatives aux gardes statiques, aux plantons, à la conduite à tenir en cas d'agression, aux tentatives d'attentat.... Dans les commissariats, il appartient à chaque chef de service de s'impliquer personnellement et de veiller à ce que les consignes établies soient communiquées à l'ensemble du personnel, consultables à tout moment, et appliquées aux structures dites déconcentrées (fermées au public pendant la nuit, les dimanches et jour fériés et qui par leur implantation excentrée sont plus vulnérables). Pour ce qui concerne la sécurité passive, outre le plan de protection contre une agression extérieure ou celui de protection contre l'incendie, la vidéoprotection peut être utilisée. L'article L. 223-1 du code de la sécurité intérieure permet en effet d'y recourir pour lutter contre les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux à risques ou des établissements ouverts au public et particulièrement exposés comme un commissariat de police. Dans le cadre des projets ou travaux immobiliers, la question de la sécurisation des commissariats est prise en compte même s'il n'existe pas, au plan national, de plan stratégique de sécurisation des commissariats. En matière immobilière, le ministère de l'intérieur dispose d'un *Référentiel de programmation des commissariats de police 50 à 500 agents*. La sécurisation des locaux y est abordée (principes généraux de sûreté...). La direction centrale de la sécurité publique se fonde sur ce document pour l'ensemble de ses projets immobiliers (étude de faisabilité, étude technique). A noter également que les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) et les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) disposent de crédits pour la réalisation de multiples travaux dont les travaux de sécurisation des locaux. Ainsi, les travaux importants sont réalisés sur des crédits du PZMI (gérés par les SGAMI), tandis que la réalisation de petits travaux et les contrats de gardiennage par exemple sont financés sur des crédits du TATE (travaux d'aménagement et travaux d'entretien), déconcentrés au niveau des DDSP. A titre d'exemple, le « plan pour la sécurité publique » lancé en octobre 2016 et qui visait notamment à mieux protéger et équiper les policiers de la sécurité publique, a permis de faire de multiples travaux sécuritaires (vidéoprotection, pose de portes et fenêtres pare-balle, sécurisation des accueils, pose d'alarmes anti-intrusion...). La DCSP bénéficie aussi de l'expertise de sa sous-direction des audits et du contrôle interne qui, en animant le réseau des responsables zonaux du contrôle interne et de la maîtrise des risques, impulse la politique de sécurisation des locaux dévolue aux échelons territoriaux. Plus ponctuellement, elle s'assure de l'application des corrections requises quand un incident ou un accident est révélé au niveau local. Enfin, il doit être souligné que dans le cadre de la démarche d'amélioration de la maîtrise des activités et des risques (AMARIS), le risque d'intrusion dans les locaux est particulièrement pris en compte par les directions de police. Lorsque des vulnérabilités sont détectées, elles font l'objet de mesures prises dans le cadre de plans d'action spécifiques.

6237

Tourisme et loisirs

Contrôle à la frontière instauré dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

34820. – 8 décembre 2020. – M. Joachim Son-Forget alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le

contrôle à la frontière franco-suisse instauré dans le cadre de la lutte contre les Français allant skier à l'étranger. Jeudi 3 décembre 2020, durant l'intervention de M. le Premier ministre, il a été annoncé la tenue de contrôles aléatoires à la frontière franco-suisse pouvant mener à une mise en quarantaine d'une durée de sept jours pour les citoyens s'étant rendus en Suisse pour pratiquer le ski. C'est dans la continuité de l'annonce de la fermeture des remontées mécaniques annoncée le 26 novembre 2020 que cette nouvelle mesure est prononcée. Pour M. le Premier ministre, « la conclusion à tirer c'est [de ne pas aller] en Suisse ». Ce n'est malheureusement pas possible pour les travailleurs transfrontaliers. En effet en 2019, ce sont 325 291 Français qui traversaient la frontière quotidiennement pour aller travailler en Suisse. Ces mêmes Français feront-ils maintenant l'objet de contrôles aléatoires ? Risqueront-ils jusqu'à 7 jours d'isolement ? Si jusqu'au 15 décembre 2020 des attestations de déplacement peuvent témoigner de la bonne foi des personnes passant la frontière pour travailler, sera-t-il nécessaire de porter en permanence sur soi son contrat de travail pour éviter un isolement forcé ? De même qu'en est-il pour les Français résidant en Suisse ? Seront-ils contrôlés à chaque entrée sur le territoire ? Devront-ils eux aussi arrêter de skier pour ne pas se voir sanctionner au passage de la frontière ? Le domaine des Portes du Soleil, avec ses pistes en France comme en Suisse, communiquant entre elles, fera-t-il l'objet d'une nouvelle signalisation interdisant le passage du côté français sous peine d'isolement ? Les fêtes de fin d'année approchant, comment sera-t-il possible de justifier un séjour en Suisse pour visiter ses proches ? Ce sont autant de questions que les mesures annoncées laissent en suspens pour nombre de citoyens. Il souhaite donc avoir des réponses à ces interrogations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 19 décembre 2020, par dérogation à l'absence de restrictions particulières - dans le cadre de la lutte contre l'épidémie - concernant les arrivées en provenance de pays de l'espace européen, un régime spécifique a été instauré en matière de contrôle des personnes de retour sur le territoire national en provenance d'une des zones accueillant des stations de ski étrangères limitativement énumérées. Les contrôles aux frontières intérieures aux fins de lutte contre les déplacements d'agrément à destination de stations de ski de pays de l'espace européen, et les mesures qui en découlent, sont opérés sur le fondement de l'article 24 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par l'article 2 du décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020. Cet article habilite l'autorité préfectorale compétente à prescrire toute mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement à l'égard « *des personnes de retour sur le territoire national en provenance d'une zone accueillant des stations de ski énumérées à l'annexe 2 quater, ne pouvant justifier à leur arrivée ni du motif professionnel de leur séjour dans cette zone ni du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures plus tôt ne concluant pas à une contamination par le covid-19* ». Il ne s'agit toutefois que d'une faculté pour le représentant de l'Etat : le prononcé de telles mesures n'est pas systématique. Les zones concernées par ces dispositions, figurant à l'annexe 2 quater, sont, en Espagne, les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Catalogne et de Navarre et, en Suisse, les cantons des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Uri, du Valais et de Vaud. Ce régime spécifique fait également l'objet de dispositions contenues dans l'instruction n° 6239/SG du 29 décembre 2020 du Premier ministre relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, abrogée par l'instruction n° 6245/SG du 25 janvier 2021 du Premier ministre relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a toutefois repris certaines des dispositions de l'instruction du 29 décembre 2020 concernant les personnes de retour sur le territoire national en provenance d'une des zones accueillant des stations de ski. S'agissant du nombre de contrôles réalisés par les forces de l'ordre, les services de la police nationale ne procèdent pas à une comptabilisation spécifique. Conformément aux articles 6 et 11 du décret du 29 octobre 2020 précité, les voyageurs en provenance de pays de l'espace européen ne sont pas soumis à septaine à leur arrivée sur le sol français, contrairement aux voyageurs en provenance de pays extérieurs à l'espace européen. En outre, les dispositions décrites ne s'appliquent pas aux travailleurs frontaliers, sur justification du caractère professionnel de leur déplacement, ceux-ci faisant l'objet d'un régime dérogatoire depuis le début de la crise sanitaire compte tenu des impératifs professionnels motivant leurs déplacements (cf., par exemple, l'instruction n° 6149/SG du 18 mars 2020 du Premier ministre relative aux décisions prises contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières). Par ailleurs, le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a inséré un article 14-1 dans le décret du 29 octobre 2020. Il prévoit, parmi les dérogations aux obligations sanitaires pesant sur les personnes entrant par voie terrestre sur le territoire national (obligation de présentation du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19), le cas des « *déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence* » ou des « *déplacements professionnels dont l'urgence ou la*

fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ». Ainsi, sous réserve d'être en mesure de justifier du motif professionnel de leur déplacement (contrat de travail, lettre de mission, attestation de l'employeur, etc.), et sauf à présenter des symptômes manifestes d'infection au covid-19 ou à être porteur avéré du virus, les travailleurs frontaliers ne sauraient faire l'objet d'une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement prononcée lors du franchissement de la frontière, au même titre qu'ils sont exemptés de l'obligation de présentation d'un résultat négatif de test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le départ. Les Français résidant en Suisse sont, eux, soumis aux obligations d'ordre sanitaire qui trouvent à s'appliquer aux frontières intérieures (déclaration sur l'honneur, résultat négatif de test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le départ), sauf à correspondre à l'un des cas d'exemption mentionnés à l'article 14-1 du décret du 29 octobre 2020 : déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence, déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test, ou déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. Sauf à se prévaloir de l'un de ces cas d'exemption, ils ne sont pas tenus de justifier de leur motif de déplacement en France, pas plus, *a fortiori*, de leur éventuelle fréquentation antérieure de stations de ski mentionnées dans le décret du 29 octobre 2020. Les ressortissants ou résidents permanents suisses arrivant par l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour se rendre en Suisse sont exemptés des mesures imposées par les autorités françaises sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un titre de résident permanent en cours de validité. Ces mesures spécifiques visent à prendre en compte le caractère bi-national (franco-suisse), ainsi que la configuration particulière de cet aéroport. Concernant la fréquence des contrôles, ceux qui sont réalisés en points de passage terrestres le sont de façon aléatoire. En toute hypothèse, les ressortissants français ne peuvent pas faire l'objet d'une non-admission en France. Enfin, concernant les voyages conduisant à franchir la frontière franco-suisse, ainsi que mentionné ci-dessus, compte tenu de l'absence de restrictions des déplacements en frontières intérieures, ceux-ci n'ont pas à être motivés. Aucune attestation de déplacement international dérogatoire n'est ainsi exigée, contrairement à ce qui prévaut pour les déplacements en frontières extérieures. Ainsi, si les réunions familiales ne sont pas proscrites, les voyageurs doivent s'assurer de disposer du résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le départ pour les personnes de onze ans et plus, si leur situation ne correspond pas à l'un des cas d'exemption mentionnés plus haut, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur, dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur. L'ensemble de ces dispositions sont naturellement appliquées avec discernement, en tenant compte des circonstances propres à chaque situation.

6239

Police

Coût des blessés dans les forces de l'ordre

35832. – 26 janvier 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Coût pour les finances publiques des policiers et gendarmes blessés

35834. – 26 janvier 2021. – **Mme Nathalie Serre*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** afin qu'il lui indique, d'une part le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Évaluation des coûts liés aux blessures sur les policiers et gendarmes de France

35836. – 26 janvier 2021. – **M. Sébastien Chenu*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur un besoin des contribuables à l'évaluation des coûts liés aux blessures des policiers et gendarmes de France. Depuis de trop nombreuses années, pas une journée ne s'écoule dans le pays sans que plusieurs policiers et gendarmes ne soient blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les nombreux blessés à déplorer parmi les forces de l'ordre subissent des arrêts de travail ainsi que des invalidités, temporaires ou définitives, qui représentent un coût financier

supplémentaire pour la collectivité. Ce coût suscite un vif intérêt de la part des contribuables, dont la voix est notamment portée par l'Association des contribuables associés, qui réclame une estimation de ce coût. Au nom de leur droit à l'information, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Nombre de policiers et de gendarmes blessés

35838. – 26 janvier 2021. – **M. Martial Saddier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur, d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Policiers et gendarmes blessés

35840. – 26 janvier 2021. – **M. Patrick Hetzel*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Situation des forces de l'ordre

35842. – 26 janvier 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de l'ordre qui sont confrontées à une charge de travail sans cesse alourdie avec une forte hausse des agressions dans l'exercice de leurs missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Finances publiques, nombres, coût, AT policiers et gendarmes blessés

36219. – 9 février 2021. – **Mme Sereine Mauborgne*** interroge **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, sur le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives (en chiffres et en pourcentage) et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail et des pensionnés à vie.

Police

Recensement du nombre de policiers et de gendarmes blessés

36221. – 9 février 2021. – **M. Michel Zumkeller*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire des arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

*Police**Coût des blessés parmi les forces de l'ordre*

36659. – 23 février 2021. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des blessés parmi les forces de l'ordre, qui continue de s'accroître ces dernières années. En effet, depuis plus d'une décennie, il existe peu de journée, voire aucune, sans qu'un ou plusieurs policiers ou gendarmes ne soient blessés dans l'exercice de leur profession en France. Ce sont pourtant ces professionnels ou volontaires qui sont chargés d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens du pays. Toutes les violences et toutes les blessures entraînent, en plus des conséquences psychologiques pour les forces de l'ordre et leurs familles, des arrêts de travail, des périodes d'invalidité temporaire ou permanente. Cela a un coût pour l'État, et il serait intéressant de connaître le poids réel de ce coût. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer le nombre de policiers et gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions ces dix dernières années. Il convient également de lui demander de préciser le nombre des infirmités temporaires et permanentes recensées année après année. Enfin, il lui demande de préciser quels sont les coûts pour les finances publiques de la prise en charge temporaire ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels touchant une pension à vie.

*Police**Forces de l'ordre blessées et impact sur les finances publiques*

37752. – 30 mars 2021. – **M. Loïc Dombreval*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire ou définitive de ces blessures, en spécifiant si possible celui des personnels pensionnés à vie.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont victimes de violences physiques et verbales répétées et croissantes - trop souvent jusque dans leur vie privée - de véritables stratégies de confrontation et d'intimidation guets-apens, etc.) dans les quartiers sensibles. Encore le 23 avril, la police nationale a été endeuillée par l'assassinat, perpétré par un terroriste islamiste, d'une fonctionnaire du commissariat de Rambouillet. Les données relatives aux policiers blessés depuis 2012 sont comme suit.

Les policiers blessés en mission et en service									
Circonstances / années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Policiers actifs blessés en mission	5 630	5 507	5 834	5 674	5 767	5 164	6 681	6 760	4 931
ADS/cadets blessés en mission					497	575	755	639	504
TOTAL (Actifs + ADS) en mission	5 630	5 507	5 834	5 674	6 264	5 739	7 436	7 399	5 435
Policiers actifs blessés en service	7 371	7 170	6 616	6 714	6 187	5 940	7 794	8 734	6 696
ADS/cadets blessés en service					922	674	891	1 113	784
TOTAL (Actifs + ADS) blessés en service	7 371	7 170	6 616	6 714	7 109	6 614	8 685	9 847	7 480
TOTAL blessés en mission et en service (Actifs + ADS)	13 001	12 677	12 450	12 388	13 373	12 353	16 121	17 246	12 915
PATS blessés en mission					33	29	46	38	18
PATS blessés en service					566	609	783	785	719
PATS blessés du fait d'un tiers en mission ou en service							16	74	18
TOTAL blessés en mission et en service (Actifs + ADS + PATS)	13 001	12 677	12 450	12 388	13 972	12 991	16 966	18 143	13 670
En mission : en opération de police ou en service commandé au cours desquels le fonctionnaire met en œuvre les prérogatives liées à sa fonction.									
En service : survenu pendant les heures de service ou sur le trajet domicile-travail.									

Le coût que représentent les policiers blessés pour les finances publiques ne constitue pas une donnée chiffrée disponible. La protection des policiers est une priorité du ministre de l'intérieur et tout est mis en œuvre pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Parallèlement, l'accompagnement des personnels blessés en service constitue une préoccupation ancienne et constante du ministère de l'Intérieur, qui a pris une importance encore accrue ces dernières années dans le contexte terroriste et face à la multiplication des actes de violence. Le plan stratégique triennal de la police nationale 2017-2020 a expressément inscrit le renforcement de l'accompagnement des blessés au titre de ses objectifs majeurs, avec pour objectif que l'administration adapte son mode opératoire pour être en capacité de toujours mieux répondre aux attentes légitimes des personnels blessés. Ces agents doivent pouvoir bénéficier d'un soutien efficace, simple d'accès et parfaitement coordonné. Face à ces situations humaines parfois dramatiques, le ministère de l'Intérieur s'attache donc à apporter un soutien pérenne aux femmes et aux hommes qui mettent en jeu leur intégrité physique et morale dans l'exercice de leurs fonctions. Le parcours du blessé ne se limite en effet pas aux premiers jours qui suivent la blessure mais nécessite un accompagnement constant et dans la durée. Pour améliorer son action, la police nationale a mis en place en 2018 un nouveau dispositif d'accompagnement et de prise en charge des personnels blessés et de leurs familles, pour qu'ils bénéficient d'un soutien efficace et simple d'accès ainsi que du plein respect de leurs droits. Une mission d'accompagnement des blessés (MAB) a ainsi été créée en 2018 au niveau central (direction générale de la police nationale/direction des ressources et des compétences de la police nationale). La mission coordonne l'ensemble des acteurs de l'accompagnement et s'appuie notamment sur un réseau de « guichets uniques » mis en place au sein des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (donc dans chaque zone de défense et de sécurité). Elle peut compter sur le service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) de la police nationale et sur les médecins du service médical statutaire. L'expérience montre en effet la nécessité d'une approche transversale et pluridisciplinaire des services et des professionnels de soutien, à chaque étape de l'instruction des dossiers, dans ses différents volets (administratif, médico-social...). La MAB, qui se mobilise pour lever les obstacles administratifs que peuvent rencontrer les agents et améliorer l'accompagnement des blessés et de leurs familles dans la durée, intervient à tous les stades de la vie du blessé, qu'il soit en arrêt, qu'il ait repris son activité ou qu'il souhaite quitter l'institution à la suite d'une blessure l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle. Force de propositions, la mission d'accompagnement des blessés a organisé, à la fin de l'année 2020, un premier séjour de cohésion au profit des blessés et s'est fixé pour objectif d'en organiser quatre par an. La fédération sportive de la police nationale et les mutuelles ont apporté leur contribution à la réussite de ce premier séjour. La police nationale entend ainsi montrer sa reconnaissance aux fonctionnaires de police blessés, souvent durablement éloignés de leur service, et leur permettre ainsi d'engager plus sereinement une phase de reconstruction de leur identité professionnelle afin d'envisager une reprise progressive de leur activité. Il convient également de souligner la création en août 2020, à la demande du ministre de l'Intérieur, d'un groupe d'assistance aux policiers victimes (GAPV). Il s'agit d'un dispositif de soutien et d'orientation des personnels de la police nationale et de leurs familles qui sont victimes d'agressions physiques ou verbales du fait de leur qualité. Cet espace d'écoute active, d'accompagnement et d'orientation est accessible tous les jours, de 5 h à 23 h, week-ends et jours fériés compris. Plus que jamais dans le contexte actuel, l'administration se doit d'apporter aux policiers blessés, en situation de fragilité physique et psychologique, la protection, le soutien et les réponses qu'ils attendent. L'accroissement inadmissible des violences à l'égard des forces de l'ordre a également engendré une augmentation du nombre de gendarmes ayant payé de leur intégrité physique leur engagement au profit de nos concitoyens. Le tableau ci-dessous recense, ainsi, le nombre de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions :

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021*
BLESSÉS	Blessés en mission		3815	3941	3789	4079	4222	4788	3818	3284	899
	<i>dont agressions</i>	<i>1342</i>	<i>1706</i>	<i>1769</i>	<i>1807</i>	<i>1984</i>	<i>1926</i>	<i>2306</i>	<i>2309</i>	<i>2144</i>	<i>565</i>
	Blessés en service		2791	2496	2870	2688	2990	2665	4412	3269	1538
	TOTAL	2291	6606	6437	6659	6767	7212	7453	8230	6553	2437
(*) au 30/04/21											

La question du taux d'invalidité et du niveau des pensions, quant à elle, ne relève pas de la Gendarmerie nationale. En effet, en raison du statut militaire des gendarmes, et en vertu de l'annexe III de la Délégation de gestion cadre signée entre le ministère des Armées et celui de l'Intérieur, la liquidation des pensions militaires d'invalidité et des soldes de réforme des militaires est du ressort du ministère des Armées. Après traitement des dossiers, le Service des

pensions et des risques professionnels de ce ministère adresse directement les titres des pensions militaires d'invalidité au demandeur, qui a toute latitude pour en rendre compte ou non à son gestionnaire. Dès lors, les données disponibles pour la gendarmerie demeurent parcellaires et conditionnées à la volonté du blessé d'en informer sa hiérarchie. Pour autant, et au-delà de ces considérations budgétaires, la gendarmerie a mis en place plusieurs mesures d'accompagnement des blessés à l'image des expérimentations autour du « tuteur du blessé », de la création d'un réseau de proximité s'appuyant sur les assistants de service social et les psychologues cliniciens de la gendarmerie, ou de la cellule d'aide aux blessés. Elle a, de même, élaboré un plan d'action spécifique pour la reconstruction des blessés par le sport et des référents sport-blessés ont été désignés dans toutes les régions zonales de gendarmerie. Enfin, désireuse de ne pas abandonner les militaires blessés, elle mène actuellement des études pour permettre un meilleur reclassement des blessés dans les corps civils administratifs et techniques du ministère de l'Intérieur, en particulier au sein du périmètre « gendarmerie ». Elle envisage également de renforcer sa Brigade numérique par l'affectation de gendarmes blessés et devenus, pour cette raison, inaptes à un service actif. Ils pourraient ainsi continuer à servir et à faire bénéficier la gendarmerie de leur expérience.

Enseignement secondaire

Violences dans les établissements scolaires

36566. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée des violences dans certains établissements scolaires, notamment collèges ou lycées. Dans certaines zones et certains quartiers, la montée des violences inquiète le personnel, les enseignants et une partie des étudiants. Jets de projectiles, intimidations, agressions physiques, etc., certaines zones sont aujourd'hui très sensibles, rendant difficile l'enseignement dans ces établissements. La mise en place progressive, dans ces établissements, de zones REP et REP +, doit apporter une réponse de la part de l'éducation nationale. Mais le déploiement de ces dispositifs tarde et, parfois, certains établissements en sont exclus alors même qu'ils font face à des problématiques de violences de plus en plus nombreuses. Pour autant, il apparaît qu'une réponse de l'éducation nationale seule ne peut suffire. Aussi, elle demande quelles actions concrètes mène le ministère de l'intérieur dans la lutte contre la montée des violences dans les établissements scolaires et aux abords de ceux-ci. – **Question signalée.**

Réponse. – La sécurisation des établissements scolaires et les actions de prévention et de traitement des violences au sein des établissements scolaires relèvent des dispositifs inhérents à l'éducation nationale. En revanche, la sécurisation des abords des établissements relèvent des collectivités territoriales compétentes : la commune, ainsi que le conseil départemental pour ce qui est des collèges et le conseil régional pour ce qui est des lycées. Bien que chaque acteur institutionnel soit amené à agir en fonction de ses compétences propres, les actes de violence, notamment dans et aux abords des établissements scolaires, doivent être appréhendés de façon globale et dans une approche partagée avec l'ensemble des acteurs locaux : représentants de l'Education nationale, collectivités, associations, etc. Le ministère de l'Intérieur est très attentif à la prise en compte de ces phénomènes, quels que soient les territoires concernés. La prise en compte et le traitement de la question de l'insécurité et de la violence, dans et aux abords des établissements scolaires, ne peuvent être envisagés que dans le cadre d'une forte coordination entre les acteurs concernés, sur la base d'une stratégie locale définie notamment par le maire de la commune, dans le cadre, par exemple, de la mise en place d'un comité local de prévention de la délinquance. Ces dispositifs peuvent se mettre en place partout sur le territoire, pas exclusivement dans des communes où les établissements sont classés en REP et REP+. A ce titre, l'Etat, au travers du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), peut financer des actions de prévention au niveau local, pour aider les acteurs dans leur travail quotidien de lutte contre les phénomènes de délinquance et de violence, partout sur le territoire. Ce fonds a été doté en loi de finances pour 2021 d'un montant de 69M€, contre 66M€ en 2020. Une part importante de ce fonds permet aux préfetures de financer au plus près des besoins des actions de prévention de la délinquance des jeunes et de prévention et d'accompagnement des victimes (au total pour plus de 30M€). Un des programmes de ce fonds (programme S) permet de renforcer la sécurisation périmétrique et volumétrique des établissements scolaires en cofinçant les installations et équipements aux côtés des établissements scolaires et des collectivités. D'autres actions, de prévention de la violence et d'éducation à la citoyenneté peuvent également être financées grâce au FIPD. Ce fonds intervient à partir de la définition de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024. Cette stratégie résulte d'une large concertation associant les ministères concernés, les principaux acteurs associatifs, les associations d'élus locaux (maires et présidents d'intercommunalités) au terme d'une consultation approfondie. Elle comporte 40 mesures et 43 actions au choix des territoires. Elle est structurée en quatre axes : la prévention de la délinquance dès le plus jeune âge (moins de 12 ans), la protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables, une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance et la production de tranquillité publique, et enfin une gouvernance renouvelée par une

adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs (préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalités). Sous l'égide de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, un comité des parents contre le harcèlement a par ailleurs été créé en mars 2021. Ce comité regroupe les forces de sécurité, des associations spécialisées, ainsi que des parents. Il a pour objectif de réfléchir et de proposer des outils pour lutter contre le harcèlement entre jeunes, qui fait également partie des violences susceptibles d'être rencontrées et vécues par ce public.

Police

Expérimentation de lanceurs de paintball par les forces de l'ordre

37274. – 16 mars 2021. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'une expérimentation, par les forces de l'ordre, de l'usage d'une arme à projectiles non létaux visant à améliorer la protection des personnels et neutraliser les individus hostiles. Actuellement, les policiers, font usage du dispositif « *stop stick* » pour intercepter des véhicules, notamment de trafiquants pratiquant le *go fast* routier refusant les contrôles. Toutefois, ces véhicules s'équipent progressivement de pneumatiques leur permettant de rouler avec des pneus crevés et limitant alors la possibilité de les intercepter. Aussi, en cas de refus d'obtempérer, l'emploi de marqueurs de type *paintball* permettrait aux policiers de marquer les véhicules en fuite à l'aide de projectiles contenant de la peinture avec marquant ultra-violet, et de masquer ainsi la visibilité de l'individu ou de retrouver le véhicule ultérieurement à l'aide de lampes révélatrices d'UV. Avec une efficacité démontrée aux États-Unis depuis plusieurs années, outre l'interception de véhicules, l'utilisation de lanceurs paintball chargés d'autres projectiles de type gommes dures ou poivre permettrait également de neutraliser des individus hostiles, avec une action ciblée et de protéger les policiers en maintenant à distance des groupes d'individus, grâce à une portée des projectiles d'environ 45 m. Aussi, ce type de lanceur présentant de nombreux avantages, il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur l'opportunité d'une expérimentation de son utilisation par les forces de l'ordre. – **Question signalée.**

Réponse. – L'utilisation de produits de marquage codés (PMC) est en constante progression, depuis leur introduction en France. Outre l'utilisation qui en est faite par les propriétaires de commerces ou certains particuliers pour protéger des biens de valeurs, les forces de l'ordre les utilisent aussi dans le cadre de leurs enquêtes judiciaires. Ces PMC ouvrent un champ des possibles particulièrement vaste dans lequel s'investit l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). Sous la forme liquide, par exemple, ils permettent déjà le marquage d'objets ou lieux en amont de l'infraction. Le transfert de ce produit sur le malfaiteur permet son identification grâce aux moyens de l'IRCGN. A titre d'exemple, la gendarmerie a procédé par ce biais à l'identification de délinquants spécialisés dans l'arrachement de distributeurs automatiques de billets en 2017, ou encore de cambrioleurs de résidences et de locaux commerciaux en 2019. On compte plus de 250 utilisations de ces produits par an dans des affaires très variées. Sous la forme de spray, les PMC sont toujours en cours d'expérimentation pour le marquage de véhicules en fuite, ainsi que dans le cadre du maintien de l'ordre, afin de caractériser jusqu'à 10 mètres la participation d'individus à des actions violentes contre les biens ou les personnes. L'utilisation des lanceurs de type paintball est aussi suivie avec intérêt par le ministère de l'Intérieur. Le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, en lien avec l'IRCGN, expérimente ce dispositif, qui s'avère prometteur, dans le cadre du maintien de l'ordre. S'agissant de l'utilisation des lanceurs paintball avec des munitions de type gomme-dur ou poivre, elle est écartée au regard du risque de lésions que peuvent occasionner ces munitions de petite taille et du manque de précision sur les cibles lointaines. Les forces de l'ordre disposent déjà de moyens de force intermédiaire permettant de maintenir des personnes hostiles à distance.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de vie des « gamines à la dérive de Barbès » et insécurité grandissante

37778. – 30 mars 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits révélés par le journal *Le Monde* dans un reportage publié le 5 mars 2021 intitulé « les gamines à la dérive de Barbès ». M. le député s'interroge sur les conditions de vie de ces groupes de migrants isolés, souvent mineurs en rupture familiale, qui fuient les foyers d'accueil pour privilégier la vie dans les rues de ce quartier parisien, entre violence, addictions à des drogues dures et faits de délinquance. Le reportage met en lumière l'exaspération des habitants de ce quartier parisien liée à l'insécurité permanente qui semble y régner. De nombreuses mineures sont victimes de violences sexuelles et leur dépendance aux stupéfiants entretient le cercle vicieux qui les lie à leurs fournisseurs. Dans un entretien livré au *Parisien* le 16 mars 2021, M. le ministre de l'intérieur affirmait que la lutte contre les trafics de drogue était une priorité et avait ajouté « la drogue, c'est la mort ». Au regard des éléments

mentionnés ci-dessus, il souhaiterait connaître les mesures prévues pour rétablir la sécurité dans ce quartier parisien, lutter contre la toxicomanie de ces jeunes populations et prévenir les violences sexuelles dont sont trop souvent victimes ces « gamines à la dérive de Barbès ».

Réponse. – Dans l'agglomération parisienne, des groupes hétéroclites d'individus parfois très jeunes, originaires majoritairement des pays du Maghreb, sans domicile fixe et sans attache en France, souvent polytoxicomanes, se livrent à des actes de délinquance. Depuis 2013, leur nombre n'a cessé d'augmenter et en 2020, 8000 mineurs isolés étrangers (MIE) ont été mis en cause pour des faits de délinquance dans l'agglomération parisienne. Les policiers de la préfecture de police sont confrontés à différentes problématiques face à ce phénomène. Au titre de la protection de l'enfance, dans leurs missions du quotidien, les policiers sont amenés à recueillir ces adolescents et les conduire dans des centres d'hébergement. Néanmoins, beaucoup refusent toute proposition de mise à l'abri et de protection. La persistance du phénomène des MIE est en partie liée aux incertitudes d'identité et d'âge. Une coopération policière internationale a donc été mise en place depuis le mois d'octobre 2019 entre la France et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) afin de permettre l'identification formelle, par échange entre pays d'empreintes digitales, des mineurs étrangers, auteurs d'infractions, se déclarant ressortissants de ces pays. Il ressort des réponses obtenues aux demandes d'identification envoyées aux pays concernés qu'une infime partie des mis en cause est identifiée comme mineure, la majorité d'entre eux étant majeure. Ce dispositif d'identification, initialement utilisé par les services de police lors d'interpellations dans les transports en commun, a été étendu depuis le 1^{er} mars dernier à l'ensemble des interpellations effectuées sur le ressort de l'agglomération parisienne. Il a pour finalité d'apporter à la fois une réponse pénale plus ferme pour des majeurs mis en cause et un traitement administratif plus efficace. S'agissant de la présence de filles dans ces groupes, les services de police constatent que la délinquance des mineurs isolés maghrébins est quasi-exclusivement masculine : en 2020, seulement 1 % des mis en cause de mineurs isolés ont concerné des jeunes filles. En outre, aucune d'entre elles n'a été mise en cause pour usage de stupéfiants en 2020 dans la capitale. De fait, les mineures isolées sont très peu nombreuses et les jeunes filles en errance dans la capitale, à Barbès notamment, sont plus fréquemment françaises, en fuite d'un foyer ou en rupture familiale. Concernant les violences sexuelles, en 2020, à Paris, 462 mineures ont été recensées victimes d'infractions à caractère sexuel. Dans le 18^e arrondissement, ce chiffre s'élève à 48. Les policiers sont particulièrement sensibilisés à la vulnérabilité de ce type de public. En 2020, 802 mineurs déclarés en fugue ont été découverts par les services de police parisiens et la police des transports, dont 46 dans le 18^e arrondissement. 23 des fugueurs découverts dans cet arrondissement l'année dernière étaient des jeunes filles, et seulement deux étaient de nationalité étrangère. Enfin, un quartier témoin, la Goutte d'Or, a été mis en place le 6 avril 2021, dans lequel la présence policière a été accrue par l'octroi de renforts (locaux, forces mobiles...) pour lutter contre toutes les formes de délinquance présentes sur le secteur, telles que les atteintes aux biens (vols, recels), atteintes volontaires à l'intégrité physique (vols avec violences, agressions), ventes à la sauvette et trafics de drogue. Cette stratégie, qui permet une plus grande visibilité des forces de l'ordre et des résultats judiciaires en hausse, a déjà conduit à des résultats encourageants en termes de pacification de l'espace public.

Sécurité routière

Élargir la ligne discontinue transversale en amont du passage piéton

38906. – 11 mai 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'élargir la ligne discontinue transversale à 5 mètres rendue possible en amont des passages piétons depuis l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018. En effet, cet arrêté a instauré la possibilité de marquer au sol une ligne discontinue transversale à 5 mètres en amont des passages piétons pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter si un piéton s'apprête à traverser, afin d'éviter que les véhicules s'arrêtent tout près du passage piéton et de ce fait masquent le piéton qui est en train de traverser aux yeux d'un éventuel automobiliste qui le dépasserait. Beaucoup d'accidents mortels se sont produits de cette façon, surtout contre des enfants et des seniors. La largeur de cette ligne d'effet des passages piétons prévue par l'arrêté est trop étroite, seulement de 15 cm ; or il est avéré qu'une ligne d'effet de seulement 15 cm qui est déjà actuellement utilisée pour d'autres fonctions comme les sas cyclistes et les lignes d'effet des feux est très insuffisamment respectée car peu visible en perspective par un automobiliste qui s'approche du passage piéton qui ne la perçoit que comme un mince filet alors qu'une ligne discontinue de 50 cm actuellement utilisée pour certaines autres fonctions se voit bien. Ce manque de visibilité de la ligne de 15 cm sera accru, lorsqu'après quelques mois la peinture s'estompera, ce qui obligera les municipalités à repeindre fréquemment les marquages et constituera une contrainte financière et en personnel. Des expérimentations avaient été réalisées dans les années précédant la prise de l'arrêté, en liaison avec les services des ministères concernés, à Strasbourg et à Rennes, avec une ligne discontinue plus large (50 cm). Ces expérimentations avaient donné satisfaction, une majorité d'automobilistes s'arrêtant à la ligne d'effet, permettant

d'entrevoir à court terme une habitude collective. Mais l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 n'a pas suivi les conclusions de ces expérimentations. Le 20 mars 2017, plusieurs experts ou responsables d'associations nationales, entre autres La rue de l'avenir, 60 millions de piétons, Fédération des usagers de la bicyclette, avaient écrit au ministre de l'intérieur, au secrétaire d'État chargé des transports et au délégué interministériel à la sécurité routière pour attirer leur attention sur la nécessité de donner à la future ligne d'effet des passages piétons une largeur de 50 cm afin que la ligne soit visible et respectée. Les 35 000 maires de France vont à présent, progressivement, consacrer des crédits et du temps de personnel pour appliquer devant des milliers de passages piétons une ligne qui de toute évidence ne répondra pas à l'amélioration de la sécurité de leurs administrés. C'est pourquoi il lui demande de prendre un arrêté modificatif élargissant cette ligne à 50 cm afin de renforcer la sécurité des piétons et d'éviter des opérations de peinture trop peu productives pour les municipalités.

Réponse. – L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière a introduit la possibilité, pour les gestionnaires de voirie, de matérialiser une ligne d'effet du passage piéton, entre 2 mètres et 5 mètres en amont de celui-ci, sous la forme de traits discontinus de 15 centimètres de largeur. Cette ligne facultative a pour objet d'indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter pour assurer une bonne visibilité mutuelle avec les piétons souhaitant traverser. L'obligation de céder le passage reste prescrite par le passage piéton lui-même. Cette nouvelle possibilité de marquage est une mesure du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 (CISR) et a fait l'objet d'une concertation avec les collectivités. Ses effets sont particulièrement intéressants sur les passages piétons situés en section courante et non protégés par des feux, comme l'ont montré les expérimentations de Strasbourg autorisées pour des lignes de largeurs différentes, allant jusqu'à 30 centimètres au maximum. Pour des questions de cohérence, le choix a finalement été fait d'adopter, pour cette nouvelle ligne d'effet, une largeur de 15 centimètres, identique à celle des lignes d'effet existantes pour les feux et les sas vélo. Une largeur plus importante risquerait de créer de la confusion, notamment avec les lignes de cédez-le passage, dont la largeur est de 50 centimètres, voire des comportements de freinages excessifs. Dans le cadre d'une approche globale, d'autres mesures ont été décidées lors du CISR du 9 janvier 2018 afin de renforcer la protection des piétons et ont été mises en place depuis. Le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière a rendu possible le constat sans interception des infractions liées au non-respect de la priorité au piéton et a renforcé la sanction de ces infractions. L'article 52 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a imposé la suppression progressive, et au plus tard le 31 décembre 2026, des places de stationnement, hors emplacements réservés aux cycles et engins de déplacement personnels, dans les cinq mètres en amont des passages piétons afin de renforcer la sécurité des piétons se présentant devant le passage piéton. La sécurité des cyclistes et piétons est une priorité gouvernementale de sécurité routière et les dispositifs sont en constante adaptation. Les publics vulnérables sont l'objet d'une attention particulière.

6246

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Définition de la pénétration sexuelle

34630. – 8 décembre 2020. – **Mme Perrine Goulet*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la définition de la pénétration sexuelle permettant de caractériser l'élément matériel du crime de viol au sens de l'article 222-23 du code pénal. Cet article dispose en son premier alinéa que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Depuis un arrêt de la chambre criminelle en date du 21 février 2007 (n° 06-89.543, bull. crim. n° 61), la jurisprudence retient une conception purement objective de la pénétration sexuelle, qui permet à la seule pénétration par un organe sexuel ou dans un organe sexuel de caractériser l'infraction. Or, dans un arrêt du 14 octobre 2020, la Cour de cassation a considéré que la pénétration sexuelle au sens de l'article 222-23 doit être caractérisée au regard des critères de « la profondeur, l'intensité, la durée ou le mouvement » à la faveur de la motivation de la chambre de l'instruction pour requalifier les faits en agression sexuelle. En confirmant cette formulation, la Cour de cassation laisse croire que, pour pouvoir être constituée, la pénétration doit dépasser un seuil d'intensité, de profondeur, de durée ou de mouvement, alors que le seul critère constant appliqué avant et depuis cet arrêt est celui de la seule pénétration stricte, qui dépasse l'orée de l'organe sexuel pénétré. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir s'il peut clarifier le critère de définition de la pénétration sexuelle au sens de l'article 222-23 issu de la loi n° 80-1031 du 23 décembre 1980.

*Crimes, délits et contraventions**Interprétation restrictive de la définition du viol par la Cour de cassation*

38443. – 27 avril 2021. – M. Erwan Balanant* alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 222-23 du code pénal définissant le crime de viol, en particulier, s'agissant de l'interprétation de la notion de pénétration sexuelle. L'article susvisé précise explicitement que « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Toutefois, dans un arrêt du 14 octobre 2020 (n° 20-83.273), la chambre criminelle de la Cour de cassation a procédé à une interprétation inquiétante de la notion de pénétration sexuelle, semblant alors délivrer une interprétation *ultra legem*. Elle a, en effet, considéré que l'acte de pénétration sexuelle, pour être caractérisé, doit répondre à des critères tels que « la profondeur, l'intensité, la durée ou le mouvement ». Cette interprétation semble d'autant plus hasardeuse et choquante que, dans l'affaire où elle était saisie, étaient en cause des actes bucco-génitaux et des attouchements digitaux perpétrés à répétition par un homme sur la fille de sa compagne, à partir des treize ans de celle-ci. L'adolescente, âgée de dix-neuf ans au moment de sa plainte, soutenait notamment « j'ai senti qu'il m'a pénétrée avec sa langue à force d'insister ». Toutefois, la Cour de cassation confirme la requalification des faits en agression sexuelle aggravée par les juges du fond, considérant que la plaignante « ne caractérise pas suffisamment une introduction volontaire au-delà de l'orée du vagin, suffisamment profonde pour caractériser un acte de pénétration ». Ce faisant, la chambre criminelle de la Cour de cassation restreint la définition du viol et place les victimes de viol dans une situation d'insécurité juridique. Cette décision semble, en outre, rompre avec une jurisprudence largement établie, depuis un arrêt de la chambre criminelle en date du 21 février 2007 (n° 06-89.543, bull. crim. n° 61), laquelle retient une conception purement objective de la pénétration sexuelle. Selon cette jurisprudence, la seule pénétration par un organe sexuel ou dans un organe sexuel permet de caractériser l'infraction. Afin notamment d'éviter qu'une telle restriction de la définition du viol ne soit entérinée, l'article premier de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste introduit les articles 222-23-1 et 222-23-2 dans le code pénal. Ces derniers permettent d'inclure les actes bucco-génitaux, quels qu'ils soient, dans les définitions du viol sur mineur et du nouveau crime de viol incestueux sur mineur. Toutefois, le risque de requalification d'actes de pénétration sexuelle en agression sexuelle, lorsque la profondeur de la pénétration n'est pas établie, subsiste, en particulier si la victime est majeure. En vue d'éviter une évolution jurisprudentielle pérenne allant dans ce sens et diminuant la protection octroyée aux victimes, il lui demande par quelles mesures il compte clarifier la notion de pénétration sexuelle.

Réponse. – La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, est venue renforcer de façon très significative la répression des infractions sexuelles, qu'elles soient commises contre des mineurs ou contre des majeurs. L'objectif principal de cette réforme est de compléter les incriminations de viol et d'agressions sexuelles, dont la définition exige comme éléments constitutifs des actes de violence, contrainte, menace ou surprise, par de nouvelles définitions de ces infractions, applicables, dans certaines conditions précisément définies par le législateur, aux seuls actes commis sur des mineurs par des majeurs, sans que soient alors exigés de tels éléments. Ces nouvelles incriminations ont ainsi pour objectif de supprimer le critère du consentement pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, ou, dans certains cas de relations incestueuses, entre un majeur et un mineur. En matière de viol, elles sont prévues par les nouveaux articles 222-23-1 et 222-23-2 du code pénal, qui complètent l'article 222-23 définissant de manière générale le viol. Lors de l'examen de ce texte, le Parlement a adopté, avec l'accord du Gouvernement ou sur proposition de celui-ci, des amendements réécrivant la définition du viol, désormais prévue par les articles 222-23, 222-23-1 et 222-23-2 du code pénal, afin de qualifier de viol non seulement les actes de pénétration sexuelle, mais également les actes bucco-génitaux. Il résulte donc de ces dispositions que désormais, tout acte bucco-génital imposé à une victime constitue nécessairement un viol, et non plus une agression sexuelle.

*Crimes, délits et contraventions**Répression du viol et des agressions sexuelles*

34876. – 15 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'arrêt 20-83.273 du 14 octobre 2020 de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cet arrêt vient confirmer la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3ème section, en date du 19 mars 2020, qui juge l'insuffisance des éléments matériel et intentionnel pour caractériser de viol les faits commis dans l'affaire en question. D'une part, s'agissant de l'élément intentionnel, la cour relève la déclaration selon laquelle l'agresseur : « avait peur d'aller trop loin avec ses doigts mais [qu'] il [n'a] pas [pénétré] [la victime] »

alors que la victime fait état d'une autre agression sexuelle commise avec pénétration. D'autre part, la cour confirme, s'agissant de l'élément matériel, que la déclaration « j'ai senti qu'il m'a pénétrée avec sa langue à force d'insister » n'a été assortie d'aucune précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement, et donc qu'on ne peut la caractériser comme un acte de pénétration. Cette interprétation semble poser pour l'avenir de sérieuses et nouvelles difficultés quant à la répression et la condamnation du crime de viol dans le pays. En effet, en premier lieu, en validant la méthode retenue par la chambre de l'instruction, la Cour de cassation semble appréhender la qualification légale du viol définie à l'article 222-23 du code pénal au travers d'éléments qu'elle ne comporte pas (intensité, profondeur, durée, mouvement), alors même que la loi pénale est d'interprétation stricte. En second lieu, alors que la loi différencie le crime de viol du délit d'agression sexuelle par la présence ou l'absence de pénétration sexuelle, la Cour de cassation estime qu'un acte de pénétration doit être « suffisamment » profond pour être caractérisé. Cette condition nouvelle ne manque pas d'interpeller gravement le législateur pour les jugements prochains en matière de viol et d'agressions sexuelles. Il convient de rappeler les termes de l'article 222-23 du code pénal, récemment revus par l'article 2 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Aussi, au vu de ces éléments, elle lui demande son analyse sur cette décision qui semble augurer un nouveau paradigme en matière de condamnation du crime de viol en France.

Réponse. – La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, est venue renforcer de façon très significative la répression des infractions sexuelles, qu'elles soient commises contre des mineurs ou contre des majeurs. L'objectif principal de cette réforme est de compléter les incriminations de viol et d'agressions sexuelles, dont la définition exige comme éléments constitutifs des actes de violence, contrainte, menace ou surprise, par de nouvelles définitions de ces infractions, applicables, dans certaines conditions précisément définies par le législateur, aux seuls actes commis sur des mineurs par des majeurs, sans que soient alors exigés de tels éléments. Ces nouvelles incriminations ont ainsi pour objectif de supprimer le critère du consentement pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, ou, dans certains cas de relations incestueuses, entre un majeur et un mineur. En matière de viol, elles sont prévues par les nouveaux articles 222-23-1 et 222-23-2 du code pénal, qui complètent l'article 222-23 définissant de manière générale le viol. Lors de l'examen de ce texte, le Parlement a adopté, avec l'accord du Gouvernement ou sur proposition de celui-ci, des amendements réécrivant la définition du viol, désormais prévue par les articles 222-23, 222-23-1 et 222-23-2 du code pénal, afin de qualifier de viol non seulement les actes de pénétration sexuelle, mais également les actes bucco-génitaux. Il résulte donc de ces dispositions que désormais, tout acte bucco-génital imposé à une victime constitue nécessairement un viol, et non plus une agression sexuelle.

Lieux de privation de liberté

L'interdiction de déposer du linge en prison

36635. – 23 février 2021. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction faite aux proches et aux familles des détenus de déposer du linge à ces derniers. En effet, une note récente de la direction de l'administration pénitentiaire aurait ordonné cette interdiction dans plusieurs centres pénitentiaires, notamment ceux de Fresnes et de Tarascon. Cette interdiction, totale et absolue puisqu'elle s'applique à l'ensemble de la population carcérale sans distinction, serait justifiée par la volonté de l'exécutif d'adapter les règles des établissements pénitentiaires au contexte sanitaire et à l'évolution de l'épidémie. Vendredi 5 février 2021, M. Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux, alertait de cette situation M. le garde des sceaux, ministre de la justice par l'intermédiaire du directeur de l'administration. Corroboré par des témoignages d'avocats, il relevait que ces interdictions plaçaient les détenus dans une situation « particulièrement dégradante » notamment pour les arrivants, puisque ces derniers pouvaient se trouver privés de tout vêtement de rechange pendant plusieurs semaines, alors même qu'ils étaient incarcérés dans les vêtements qu'ils portaient lors de leur interpellation. Cette situation a des conséquences graves sur les conditions de vie des détenus : au-delà de l'aspect hygiénique et sanitaire et de leur dignité, beaucoup de ces détenus renoncent à se rendre en promenade, soit parce qu'ils n'ont pas de vêtements propres, soit parce que leurs vêtements ne sont pas adaptés aux températures hivernales particulièrement basses ces jours-ci. Leurs situations - déjà dégradées - se compliquent donc encore un peu plus. De surcroît, ces mesures n'ont aucun fondement médical : aucune étude ni aucun avis ne préconise de ne pas déposer du linge propre en prison dans le but de lutter contre la diffusion du virus. Par conséquent, M. le député regrette ces décisions mais fait remarquer qu'elles s'inscrivent dans une logique de délaissement du traitement des conditions de vie des personnes privées de liberté. En effet, bien qu'il ait été alerté par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, le 25 janvier 2021, de l'augmentation des cas de

coronavirus en prison et de l'absence de mesure prise afin de libérer des places de prison, M. le garde des sceaux, ministre de la justice est resté passif et a annoncé tardivement la mise en place d'une politique sanitaire carcérale. Ainsi, au lieu de prendre des mesures visant à désengorger les prisons surpeuplées pour lutter contre la diffusion du virus - comme cela avait été le cas lors de la première vague et alors même que la situation était moins grave qu'aujourd'hui -, l'administration pénitentiaire prive les détenus de linge propre. Tout cela s'inscrit dans une politique sanitaire carcérale dont on perçoit peu la stratégie et le sens. Par conséquent, M. le député interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur ces interdictions et appuie les demandes du président du Conseil national des barreaux visant à obtenir la note interne en vertu de laquelle les interdictions ont été prises et à permettre aux détenus d'obtenir du linge. Précisément, M. le député souhaite savoir quelle est l'utilité concrète de telles interdictions. Surtout, il lui demande clairement comment garantir la fourniture de vêtements de rechange et adaptés aux températures hivernales aux personnes privées de liberté, afin de respecter leur dignité.

Réponse. – En raison du contexte sanitaire exceptionnel, et afin de protéger les personnes détenues autant que les personnels pénitentiaires, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2020 relative aux mesures de protection sanitaire envisage différentes situations épidémiques et appelle les chefs d'établissements à prendre des mesures adaptées en fonction du contexte sanitaire local. En application de cette note et sur le fondement de l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, certains chefs d'établissement ont adopté des mesures locales de restriction afin de protéger la santé des personnels pénitentiaires et des personnes détenues, tout en veillant à protéger les droits fondamentaux de ces dernières. S'agissant du centre pénitentiaire de Fresnes, une instruction de service n° 21/36 prise le 18 janvier 2021 par le chef d'établissement est venue modifier le fonctionnement des parloirs en raison de la recrudescence des cas de Covid-19 et prévoir la suspension des remises et sorties de linge. Afin de tenir compte de l'amélioration de la situation sanitaire, une nouvelle instruction n° 21/188 prise le 9 février 2021 est venue mettre fin à cette restriction du flux de linge. Ces différentes notes s'appuient sur un avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 6 mai 2020 précisément relatif au risque de contamination via les matières textiles. Au cours de cette période de restriction, la direction de l'établissement a permis aux responsables de division de se fournir en vêtements au sein du vestiaire caritatif, comprenant les stocks constitués par les associations, afin d'équiper les personnes détenues en état de nécessité. Ces dernières ont ainsi constamment pu bénéficier de tenues propres et chaudes. Par ailleurs, l'établissement a réalisé l'achat de nouveaux vêtements hivernaux (blousons, sweat-shirts, pantalons) mis à la disposition des responsables de division. Si l'établissement a redonné la possibilité aux personnes détenues de recevoir des effets vestimentaires à l'occasion de leurs visites ou par l'intermédiaire des colis-portes à compter du 9 février 2021, l'établissement a maintenu la possibilité, pour les personnes indigentes ou les personnes ne disposant pas de tels effets vestimentaires, de se fournir en vêtements chauds et appropriés. Concernant le centre de détention de Tarascon, la direction de l'établissement a adopté des mesures similaires de restriction des flux de linge en raison du passage de l'établissement en situation de cluster et afin de protéger la santé des personnels pénitentiaires et des personnes détenues. Aussi, les personnes détenues ont conservé la possibilité de faire laver leur linge une fois par semaine par la buanderie centrale de l'établissement. En outre, un vestiaire caritatif, destiné prioritairement aux personnes détenues indigentes, a également été mobilisé au profit de celles qui éprouveraient des difficultés à se vêtir de façon appropriée. Enfin, les familles et proches des personnes détenues ont toujours la possibilité d'envoyer des effets vestimentaires par colis postal. L'établissement n'étant plus en situation de cluster depuis le 15 février dernier, les flux de linge ont repris dès le 20 février et les transferts en provenance de maisons d'arrêt le 23 février. En tout état de cause, aucune personne détenue du centre de détention ne s'est signalée, ni n'a été repérée comme manquant de vêtements chauds par les personnels de la détention ou par les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation. La reprise épidémique au printemps 2021 a contraint l'administration pénitentiaire à renforcer les mesures sanitaires par une note du 18 mars 2021. Les décisions relatives au flux de linge ont dès lors été prises au cas par cas, sur l'avis des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département, évaluée par les autorités de santé et au sein de l'établissement. La sortie et la remise de linge sont restées en principe autorisées et encadrées, à l'exception des établissements en situation de cluster dans lesquels le flux de linge était suspendu. L'amélioration de la situation sanitaire à la suite du troisième confinement a permis un nouvel assouplissement des mesures prévues par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 mai 2021. Le flux de linge est de nouveau autorisé dans le respect des procédures de traitement de 24 heures avant remise, à l'exception des situations sanitaires exigeant sa suspension, notamment au sein des établissements comportant des zones d'hébergement en situation de cluster. A la suite des annonces du Premier ministre du 16 juin dernier actant la levée de certaines mesures sanitaires restrictives dans le contexte d'une évolution positive de l'épidémie, cet assouplissement est confirmé par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 22 juin 2021 qui prolonge ces mesures à compter du 30 juin. Par conséquent, les mesures adoptées par ces deux établissements pour

contenir la propagation de l'épidémie, dans le respect du droit fondamental des personnes détenues à se vêtir convenablement, apparaissaient nécessaires, adaptées et proportionnées, notamment en raison de leur limitation dans le temps et du caractère exceptionnel du contexte de la crise sanitaire.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisations salariales à l'hôpital affectant les familles et les jeunes

37696. – 30 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revalorisations salariales à l'hôpital affectant les familles et les jeunes. Elle salue la signature des accords du Ségur de la santé, qui consacrent 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des salaires des personnels de santé. Néanmoins, le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse n'obtient que peu de fonds. S'agissant des personnels des établissements de la PJJ non rattachés à un établissement public de santé, ils n'obtiennent aucune revalorisation salariale. Ceux travaillant au sein de services de la PJJ ne verront pas non plus leurs salaires augmenter, que le service soit rattaché à un établissement public de santé ou non. Quant au secteur des familles en difficultés, il n'obtient aucun fonds (services mettant en œuvre des mesures d'aide à la gestion du budget familial et Saad familles). Or, tant les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, que ceux de l'aide aux familles en difficultés, sont un appui crucial à deux parties de la population fragiles et ébranlées par la crise que le pays vit. Revaloriser leurs salaires, c'est reconnaître l'importance et la difficulté de leur travail et leur donner les moyens de le faire mieux. Elle interpelle le Gouvernement pour comprendre ce qui justifie ce manque de revalorisations dans les secteurs de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide aux familles, et souhaiterait connaître ses intentions quant à ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de fonctionnaires de l'Etat, si les personnels des établissements et services de la PJJ ne sont, en effet, pas concernés par les accords du Ségur de la santé, il est toutefois à souligner que ceux-ci ont bénéficié de plusieurs revalorisations de leur rémunération, tant sur les plans statutaires qu'indemnitaires depuis 2017. Celles-ci se poursuivent d'ailleurs en 2021. S'agissant des revalorisations statutaires et indiciaires, l'ensemble des corps et emplois de la PJJ a bénéficié de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR). Dans le cadre de la rénovation des carrières des agents de la filière sociale de l'Etat, les éducateurs de la PJJ sont passés en catégorie A et ont obtenu un rehaussement significatif de leurs grilles indiciaires et des déroulés de carrières rénovés. Depuis 2019, les agents de la PJJ appartenant aux corps des éducateurs et chefs de service éducatif ont très concrètement bénéficié de plus de 6,5M d'euros de revalorisation. Par ailleurs, la création en 2020 du corps des cadres éducatifs pour les agents exerçant la fonction de responsable d'unité éducative ou des fonctions d'expertise permet de donner une réelle légitimité statutaire à ces cadres et des nouvelles perspectives d'avancement avec la création d'un second grade. Outre, cette revalorisation statutaire, il est prévu que l'ensemble de ces agents bénéficie, en 2021, d'une revalorisation de leur régime indemnitaire. A ce titre, une enveloppe de 7,8M d'euros a été programmée dans le projet annuel de performance 2021 pour la revalorisation de leur indemnité de fonctions, sujétions et expertise. Il convient par ailleurs de préciser que ces agents bénéficient chaque année, depuis leur adhésion en 2019 à ce régime indemnitaire, d'un versement supplémentaire au titre du complément indemnitaire annuel à hauteur de 1,44 M d'euros en 2020 et 1,47 M d'euros pour 2021. Ce régime permet de revaloriser l'indemnité de ces agents qui bénéficient d'une promotion de grade ou effectuent des mobilités sur des fonctions de niveau similaire ou supérieur pour un coût annuel total de 0,26 M euros. Enfin, une enveloppe supplémentaire de plus de 0,49M d'euros est programmée en 2021 pour la revalorisation des primes attribuées aux agents de la PJJ, en contrepartie de leur investissement dans les projets d'encadrement des mineurs ou pour les sujétions particulières liées à leur rythme de travail, de nuit, les week-end et jours fériés. Ainsi, entre 2019 et 2021, plus de 16 M d'euros sont attribués pour financer ces revalorisations indiciaires et indemnitaires qui intéressent 4 500 agents. Par ailleurs, le secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ relève des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les revalorisations salariales concernant le secteur social et médico-social privé à but non lucratif s'effectuent ainsi dans le cadre prévu à l'article L.314-6 du CASF qui prévoit et organise une procédure d'agrément ministériel. L'évolution de la masse salariale s'effectue donc par le prisme des conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement, lesquelles sont obligatoirement soumises à l'avis favorable de la commission nationale d'agrément. Celle-ci est notamment composée des différents financeurs côté Etat en application de l'article R.314-198 du CASF dont la PJJ. Un rapport relatif aux agréments des conventions collectives pour l'année écoulée et aux orientations en matière d'agréments des accords pour l'année en cours est produit avant le 1^{er} mars de chaque année (L. 314-6 alinéa 3 du CASF) par la Direction Générale de Cohésion Sociale pour le compte des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale. Pour l'année 2021, le taux d'évolution de la masse salariale pour l'ensemble des conventions collectives de la branche sanitaire sociale et

médico-sociale privée à but non lucratif, de l'UNISSS et de la branche de l'aide à domicile est fixé à 1,2 %. Enfin, la direction de la PJJ engage dès cette année une réflexion sur les spécificités des politiques salariales applicables au secteur.

Crimes, délits et contraventions

Censure exercée par les « Sleeping Giants »

39220. – 1^{er} juin 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les pratiques illégales de collectifs activistes et cyber-activistes tels que *Sleeping Giants* ou l'association L 214, dont les méthodes se résument à faire pression sur les entreprises et certains médias nationaux en menaçant de détruire leur image. Cette nouvelle forme de censure prégnante depuis 2019 sur internet, frappant à la fois la presse et plus largement toutes les entreprises, n'est pas sans conséquence. En novembre 2020, le boycott militant de *Sleeping Giants* avait ainsi eu raison de l'entreprise Décathlon, qui avait cédé en retirant ses financements publicitaires à une chaîne française d'information en continu, prétextant un refus de « financer le discours de haine ». En plus de chaînes privées du paysage audiovisuel français, des magazines de presse ont également dû faire les frais de ces pressions. L'article 225-2 du code pénal punit la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste notamment à « entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ». Or de telles méthodes peuvent avoir des conséquences sur les emplois de milliers de familles si les entreprises prises pour cibles cèdent à ces pressions, s'empêchant de se développer librement, prisonnières d'un chantage à l'image. Or la jurisprudence considère à ce propos que l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique peut prendre des formes diverses par exemple l'appel à un boycott prohibé. La Cour de cassation, dans son arrêt n° 14-88355 du 30 mars 2016, précisait qu'une discrimination en matière économique « ne saurait participer de l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». En outre, il convient de s'interroger sur l'ingérence économique qui se cache derrière de tels collectifs. Il est établi que L 214 profite depuis 2017 de subventions américaines qui lui ont permis d'acquérir une notoriété grâce à l'*Open Philanthropy Project* (OPP), une société privée américaine disposant d'un régime fiscal avantageux, créée par un des cofondateurs de Facebook, et abondée par les GAFAM, dans l'objectif de déstabiliser les filières agro-industrielles d'élevage français. Il l'interroge donc sur l'utilité de modifier le code pénal afin de mieux prévenir et sanctionner de telles pratiques inquisitrices, sous couvert d'ingérence économique, qui peuvent être qualifiées de véritables entraves au principe de liberté d'expression, basées sur la simple disqualification des opinions contraires à leur matrice idéologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les libertés d'expression et de manifester des opinions, dans tous les domaines, même économique, sont essentielles au fonctionnement démocratique et s'inscrivent nécessairement dans l'Etat de droit, cadre de l'équilibre républicain et de l'égalité entre les citoyens. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt du 11 juin 2020 Baldassi contre France, est venue rappeler que la liberté d'expression militante autorise l'appel au boycott politique dès lors qu'il n'est pas constitutif de discrimination ou d'appel à la discrimination. La lutte contre les comportements discriminatoires est une priorité du ministère de la justice qui a diffusé plusieurs dépêches pour rappeler que les appels au boycott sont susceptibles de caractériser le délit de discrimination ou d'appel à la discrimination. A ce titre, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la politique pénale mise en œuvre permettent de poser les limites indispensables à la prévention de toutes les formes d'appel à la discrimination. Le délit de provocation à la discrimination prévu à l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 permet en effet de sanctionner tout discours public ou diffusé en ligne dont l'objet serait d'appeler ou de provoquer à la discrimination, y compris dans le domaine économique, à l'égard d'une personne physique ou morale, voire d'un groupe de personnes en fonction de critères définis par le législateur. En parallèle, les discriminations en tant que telles sont pénalement définies selon 25 critères via les articles 225-1, 225-1-1 et 225-1-2 du code pénal comme toute distinction opérée entre les personnes. Ces critères ne peuvent être mis en œuvre que dans des situations précises. L'article 225-2 2° du code pénal dispose ainsi que la discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste notamment à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. L'infraction de discrimination n'est ainsi susceptible d'être caractérisée que si l'un ou plusieurs des 25 motifs discriminatoires a ou ont inspiré l'un des agissements matériels prévus par l'article 225-2 du code pénal. Ainsi, l'état du droit positif paraît suffisant et complet pour appréhender pénalement la situation évoquée.

*Drogue**Meurtre de Sarah Halimi et substance consommée*

39227. – 1^{er} juin 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la substance que fumait le meurtrier de Sarah Halimi avant l'irruption de ses bouffées délirantes et son passage à l'acte. Le cannabis peut déclencher des bouffées délirantes aiguës, comme cela s'est produit lors de ce meurtre atroce, bouffées qui sont rares mais qui peuvent interroger sur un mode d'entrée dans la schizophrénie ou les troubles psychiatriques. La concentration de THC dans le cannabis consommé issu du marché illégal, ainsi que l'ajout de différents adjuvants peuvent influencer sur les effets du produit stupéfiant consommé. Ces concentrations en fort taux de THC et les transformations par les adjuvants sont fréquentes par les trafiquants. La légalisation sous monopole d'État permettrait d'exercer un vrai contrôle sur les concentrations et les produits contenus dans tous les dérivés des cannabinoïdes alors que le système prohibitionniste permet aux produits vendus et consommés d'échapper à tout contrôle, notamment sanitaire. Le cannabis accessible sur le marché illégal présente par conséquent des risques, tant pour l'ordre public que pour la santé publique. Les taux de THC et d'autres produits adjuvants doivent pouvoir être contrôlés. En conséquence, il lui demande s'il possède des informations sur les substances autres que le tabac et le cannabis contenues dans la cigarette de cannabis fumée par le meurtrier de Sarah Halimi, ainsi que le taux de THC que contenait ce cannabis.

Réponse. – La nature des substances, autres que le tabac et le cannabis contenues dans la cigarette de cannabis fumée par Kobili Traore avant le meurtre de Sarah Halimi, n'a pas été portée à la connaissance du ministère de la justice. Toutefois, il ne semble pas, au-delà du débat sur la légalisation du cannabis, que la composition exacte des substances fumées soit de nature à modifier l'orientation judiciaire de ces affaires. En effet, dans son arrêt du 14 avril 2021 (arrêt n° 404 – 20-80.135), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des parties civiles, déclarant Kobili Traore irresponsable du meurtre de Sarah Halimi en soulignant notamment que les dispositions de l'article 122-1 du code pénal relative à l'irresponsabilité pénale ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition du discernement. En conséquence, en l'état du droit positif, ce n'est pas tant l'origine du trouble mental qui est en cause, mais plutôt ses conséquences en termes d'altération ou d'abolition du discernement. En application de ce texte, la chambre criminelle a considéré que l'on ne pouvait exclure l'irresponsabilité pénale consécutive à une intoxication volontaire, c'est-à-dire à une faute antérieure, en l'espèce le fait d'avoir fumé un joint de cannabis. Un projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a été présenté le 21 juillet dernier en conseil des ministres par le Garde des Sceaux et le ministre de l'intérieur afin de combler ce vide juridique. Il devrait être examiné par le Parlement à l'automne.

6252

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**L'accès à l'offre 100 % santé pour les anciens combattants*

36061. – 9 février 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès au dispositif de l'offre 100 % santé pour les anciens combattants. La reconnaissance du statut d'ancien combattant d'un militaire ou d'une personne civile ayant pris part à un conflit dans lequel la France est ou a été engagée, ouvre droit au bénéfice de soins médicaux gratuits et de prestations d'appareillage. Toutefois, relevant des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ces soins et prestations doivent avoir un lien direct et immédiat avec les infirmités pour lesquelles les anciens combattants sont pensionnés. En déploiement progressif jusqu'en 2021, la réforme 100 % santé permettra aux Français d'avoir des soins 100 % pris en charge pour les soins d'optique, dentaire ou d'audiologie. Ainsi, ces paniers intègrent un large choix d'équipements qui seront à terme pris en charge intégralement, sans frais supplémentaire pour l'assuré. Toutefois, l'offre 100 % Santé est accessible à tous les Français qui bénéficient d'une complémentaire santé ou de la complémentaire santé solidaire (CSS). Ainsi, sans lien direct avec une infirmité, un ancien combattant ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge des prestations d'appareillage par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, et ne pourra pas non plus bénéficier des prestations de l'offre 100 % santé s'il ne dispose pas d'une mutuelle. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour l'amélioration de la prise en charge des prestations optiques, dentaires et auditives des anciens combattants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question posée réalise une analogie entre les détenteurs d'une complémentaire santé ou de la Complémentaire santé solidaire (anciennement connue sous le nom de « couverture maladie universelle

complémentaire », CMU-C), à qui le dispositif de l'offre 100 % Santé permet de bénéficier d'audioprothèses, de prothèses dentaires et de lunettes de vue remboursées à 100 % par la Sécurité sociale et les complémentaires santé d'une part, et les bénéficiaires des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) d'autre part. Ces articles prévoient respectivement que « les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement l'ensemble des séquelles résultant de la blessure ou de la maladie pensionnée » et que « les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils, produits et prestations nécessités par les infirmités qui ont motivé leur pension. Les appareils sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'État dans les conditions prévues par le présent code, tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage ». En outre, l'article R. 211-2 du CPMIVG permet de déroger aux règles de l'assurance maladie. Les dérogations relevant de l'article R. 211-2 du CPMIVG sont identiques au 100 % Santé dès lors que le pensionné fait le choix d'un dispositif relevant du panier 100 % Santé. En revanche, si le pensionné fait un choix hors 100 % Santé, il peut prétendre à des dérogations instaurant un remboursement très avantageux, le plus proche possible de la gratuité s'agissant par exemple de dispositifs d'aide auditive (de 900 € à 1 400 € au lieu de 199 €) ou de montures de lunettes (130 € au lieu d'environ 2 €). En dépit de ce régime favorable, le ministère des armées et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), à laquelle le ministère des armées a délégué la gestion des droits garantis aux pensionnés, ont constaté, au regard de la prise en charge décrite aux articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPMIVG, l'insuffisance de prise en charge de certaines prestations dont une partie du coût restait à la charge des pensionnés. C'est notamment le cas pour certains soins prothétiques dentaires ou appareillages récents non encore inscrits à la nomenclature de la sécurité sociale (liste des produits et prestations remboursables). C'est pourquoi le ministère des armées, en lien principalement avec le monde combattant et la CNMSS, a mis en place une commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC) relative aux soins médicaux et appareillages. Cette commission, créée par le décret n° 2015-200 du 20 février 2015 codifié à l'article R. 211-8 du CPMIVG et placée auprès de la CNMSS, a pour objet d'instruire les demandes de secours et de prestations complémentaires susceptibles d'être accordés aux titulaires de pensions d'invalidité concédées en application du CPMIVG, bénéficiaires des articles L. 212-1 et L. 213-1, lorsque leur état de santé le justifie. Ainsi, dès lors qu'un pensionné considère comme insuffisante la prise en charge de ses soins au titre des prestations légales, il peut saisir la CSPC pour un complément financier. La CSPC, qui se réunit au moins une fois par mois, examine les dossiers reçus en proposant, pour chacun d'entre eux, un montant d'aide supplémentaire, établi sur la base d'un barème prédéfini, ce barème ayant vocation à définir la nature et le plafonnement des secours ou des prestations complémentaires susceptibles d'être accordés, ainsi que les conditions de prise en charge de l'aide demandée. Les propositions de secours et prestations complémentaires sont ensuite soumises pour validation au service de l'action sociale des armées (SASA) de la direction des ressources humaines du ministère, avant mise en paiement par la CNMSS. Parmi les dossiers instruits en 2020, 14 % concernaient des soins dentaires et 13,5 % des aides à la communication (dont prothèses auditives). À cet effet, la CSPC dispose d'un budget annuel de 1,2 M€ en 2021. Les aides financières octroyées par le ministère des armées, après avis de la CSPC, augmentent ainsi le niveau de remboursement notamment de certains équipements et matériels dont les bénéficiaires ont besoin dans leur vie quotidienne, jusqu'à la gratuité, dans certains cas. L'opportunité d'élaborer de nouvelles mesures visant à améliorer la prise en charge des anciens combattants et plus largement celle des pensionnés en application du CPMIVG semble donc sans objet, dans la mesure où le dispositif existant de la CSPC répond à ces préoccupations. Le SASA dispose, par ailleurs, d'une grande souplesse pour étendre les prestations qu'il souhaiterait financer au bénéfice des pensionnés, grâce à une adaptation permanente de son règlement intérieur et de la modification de ses barèmes d'attribution d'aides et de secours. Ainsi, il ressort de ces textes, qu'actuellement, le titulaire d'une pension concédée au titre du CPMIVG bénéficie d'une prise en charge mieux disante que celle offerte à un non pensionné.

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge par l'État des frais de transport des familles

39051. – 25 mai 2021. – Mme Marie Guévenoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les dispositions des articles L. 523-1 et L. 523-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces articles fixent les conditions de prise en charge par l'État des frais de transport engagés par les familles pour aller se recueillir à l'ossuaire où reposent les militaires morts pour la Patrie ou pour se rendre sur le lieu présumé du crime ou du décès des déportés ou internés résistants, des déportés ou internés politiques, des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Selon la fédération nationale des déportés et internés, des résistants et patriotes (FNDIRP)

ces deux articles opèrent une distinction entre les bénéficiaires de la prise en charge des frais de transport selon qu'il s'agit d'un militaire mort pour la Patrie ou d'un déporté, alors qu'ils sont morts tous les deux pour une France Libre. L'article L. 523-1 dispose que les parents, le conjoint ou le partenaire survivant, les descendants des premier et deuxième degrés bénéficient d'un billet aller-retour pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus proche du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès. L'article L. 523-2 dispose que le conjoint survivant ou à défaut, un ascendant ou descendant du disparu peut aller se recueillir une fois, aux frais de l'État, sur le lieu présumé du crime ou du décès. Les distinctions opérées par ces deux articles quant aux bénéficiaires de la prise en charge des frais de transport demandent des précisions à l'heure où le devoir de mémoire est plus que jamais nécessaire par la transmission entre générations. Aussi, elle souhaite comprendre pourquoi les conditions de la prise en charge des frais de transport par l'État diffèrent selon que les bénéficiaires relèvent de l'article L. 523-1 ou de l'article L. 523-2 et savoir comment ces distinctions pourraient être abrogées et ces mesures étendues aux ascendants et descendants jusqu'au troisième degré.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 523-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux petits-enfants de la personne disparue et permettent à ceux-ci de se rendre annuellement sur les lieux du crime ou du décès tels qu'ils sont définis à l'article D. 523-1 dudit code. Aux termes de ces dispositions, il n'existe donc pas de distinction faites entre les descendants au 2^{ème} degré d'un militaire « Mort pour la France » visés par cet article et ceux d'un déporté disparu dans les camps. Les remboursements des frais liés au voyage sont effectués par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur présentation des factures afférentes. En revanche, l'extension de ces droits aux descendants du 3^{ème} degré ne paraît pas opportune. En effet, outre le coût difficilement quantifiable d'une telle mesure, celle-ci nécessiterait une modification des dispositions susvisées et de l'article 222 de la loi de finances 2019-1479 pour 2020 ainsi que celles du décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959 qui attribue à la SNCF l'intégralité du coût des déplacements ferroviaires des parents, veuves, ascendants et descendants des 1^{er} et 2^{ème} degrés des militaires « Morts pour la France » durant la Première Guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre

Recensement des survivants de la Seconde guerre mondiale

39347. – 8 juin 2021. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale. En réponse à une précédente question écrite, elle a bien voulu donner le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant, soit 41 198 personnes. Ce chiffre comprend les combattants sous uniforme de 1940 et de 1944, les combattants volontaires de la Résistance, les anciens des Forces françaises libres, les déportés résistants, les internés résistants, les incorporés de force dans les armées allemandes et les combattants d'Indochine. À partir de ces deux données (le chiffre global et les 7 catégories), il souhaite connaître la répartition par département de ces 41 198 retraites du combattant ; cet élément connu permettrait aux services départementaux de l'ONACVG d'affiner cette classification entre les sept catégories précitées. Une meilleure connaissance de l'individualisation des derniers survivants constituerait une initiative forte afin de rendre hommage à l'ensemble des survivants. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La retraite du combattant est servie en témoignage de la reconnaissance nationale. Seules les personnes justifiant de la possession de la carte du combattant, remplissant la condition d'âge et ayant déposé la demande de retraite du combattant peuvent prétendre à ce privilège financier. Ainsi, les déportés résistants, les combattants volontaires de la résistance, les forces françaises libres, les internés résistants, les incorporés de force dans les armées allemandes sont compris dans ces données à partir du moment où ils sont titulaires de la carte du combattant et qu'ils ont déposé une demande de retraite du combattant. Au 31 décembre 2020, 857 205 personnes bénéficiaient de la retraite du combattant (*source : Service des retraites de l'Etat (SRE)*) dont 48 399 ressortissants des ex-colonies (ex-cristallisés). Pour ces derniers, les données du SRE ne permettent pas de distinguer les bénéficiaires par conflit. Parmi ceux dont les conflits sont identifiables, il est indiqué que 35 042 percevaient cette reconnaissance financière au titre de la Seconde Guerre mondiale et 5 983 au titre de l'Indochine, soit un total de 41 025 bénéficiaires. La relative incomplétude de ces données (pour les ressortissants des ex-colonies) ainsi que leur relatif manque de finesse qui ne permet pas que soit connu à un instant donné le nombre de bénéficiaires par conflit et par catégorie ne donc permettent pas d'envisager une publication de données individualisées. Toutefois, dans les départements, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assurent une veille permanente afin d'assurer à ces ressortissants âgés le soutien nécessaire et de garantir leur juste accès à la reconnaissance nationale. Le tableau ci-dessous indique la répartition des attributions par département.

Code département	Libellé du département	Quantité		Total quantité	%
		39-45	Indochine		
1	AIN	10	33	43	0,1%
2	AISNE	121	23	144	0,4%
3	ALLIER	186	21	207	0,5%
4	ALPES DE HAUTE PRO- VENCE	50	10	60	0,1%
5	HAUTES ALPES	316	6	322	0,8%
6	ALPES MARITIMES	269	62	331	0,8%
7	ARDECHE	727	12	739	1,8%
8	ARDENNES	233	12	245	0,6%
9	ARIEGE	446	42	488	1,2%
10	AUBE	103	21	123	0,3%
11	AUDE	274	107	380	0,9%
12	AVEYRON	1 009	29	1 038	2,5%
13	BOUCHES DU RHONE	258	99	356	0,9%
14	CALVADOS	94	23	117	0,3%
15	CANTAL	186	6	192	0,5%
16	CHARENTE	528	80	607	1,5%
17	CHARENTE MARITIME	150	220	370	0,9%
18	CHER	145	26	171	0,4%
19	CORREZE	425	30	455	1,1%
20	CORSE	370	38	408	1,0%
21	COTE D'OR	52	64	116	0,3%
22	COTES D'ARMOR	489	86	575	1,4%
23	CREUSE	642	6	648	1,6%
24	DORDOGNE	683	68	751	1,8%
25	DOUBS	280	70	350	0,9%
26	DROME	99	35	133	0,3%
27	EURE	243	14	257	0,6%
28	EURE ET LOIR	677	27	704	1,7%
29	FINISTERE	81	235	316	0,8%
30	GARD	222	167	389	0,9%
31	HAUTE GARONNE	2 155	234	2 389	5,8%
32	GERS	190	38	228	0,6%
33	GIRONDE	198	239	437	1,1%
34	HERAULT	115	281	395	1,0%
35	ILLE ET VILAINE	368	55	423	1,0%

36	INDRE	1 046	14	1 060	2,6%
37	INDRE ET LOIRE	984	72	1 056	2,6%
38	ISERE	124	25	149	0,4%
39	JURA	411	36	447	1,1%
40	LANDES	53	124	177	0,4%
41	LOIR ET CHER	105	21	125	0,3%
42	LOIRE	46	22	68	0,2%
43	HAUTE LOIRE	105	10	115	0,3%
44	LOIRE ATLANTIQUE	1 574	155	1 730	4,2%
45	LOIRET	268	72	340	0,8%
46	LOT	118	35	153	0,4%
47	LOT ET GARONNE	437	45	482	1,2%
48	LOZERE	319	8	327	0,8%
49	MAINE ET LOIRE	296	89	384	0,9%
50	MANCHE	109	37	145	0,4%
51	MARNE	94	36	129	0,3%
52	HAUTE MARNE	162	12	174	0,4%
53	MAYENNE	107	25	131	0,3%
54	MEURTHE ET MOSELLE	301	51	352	0,9%
55	MEUSE	129	17	146	0,4%
56	MORBIHAN	159	129	289	0,7%
57	MOSELLE	123	59	182	0,4%
58	NIEVRE	2 006	21	2 026	4,9%
59	NORD	187	123	311	0,8%
60	OISE	218	31	249	0,6%
61	ORNE	240	10	250	0,6%
62	PAS DE CALAIS	133	46	179	0,4%
63	PUY DE DOME	120	35	155	0,4%
64	PYRENEES ATLANTI- QUES	431	147	579	1,4%
65	HAUTES PYRENEES	609	57	666	1,6%
66	PYRENEES ORIENTA- LES	322	162	484	1,2%
67	BAS RHIN	42	69	111	0,3%
68	HAUT RHIN	354	43	396	1,0%
69	RHONE	156	86	242	0,6%
70	HAUTE SAONE	647	54	701	1,7%
71	SAONE ET LOIRE	576	34	609	1,5%
72	SARTHE	436	51	487	1,2%

73	SAVOIE	232	17	249	0,6%
74	HAUTE SAVOIE	279	24	303	0,7%
75	PARIS	571	51	621	1,5%
76	SEINE MARITIME	58	32	90	0,2%
77	SEINE ET MARNE	141	20	161	0,4%
78	YVELINES	326	67	392	1,0%
79	DEUX SEVRES	209	57	266	0,6%
80	SOMME	79	11	90	0,2%
81	TARN	374	35	409	1,0%
82	TARN ET GARONNE	190	60	250	0,6%
83	VAR	143	191	335	0,8%
84	VAUCLUSE	347	45	391	1,0%
85	VENDEE	324	91	414	1,0%
86	Vienne	96	65	160	0,4%
87	HAUTE VIENNE	209	47	256	0,6%
88	VOSGES	547	29	576	1,4%
89	YONNE	291	31	322	0,8%
90	TERRITOIRE DE BEL-FORT	496	16	512	1,2%
91	ESSONNE	172	40	212	0,5%
92	HAUTS DE SEINE	255	25	280	0,7%
93	SEINE SAINT DENIS	302	27	329	0,8%
94	VAL DE MARNE	144	40	184	0,4%
95	VAL D'OISE	210	33	243	0,6%
971	GUADELOUPE	65	4	69	0,2%
972	MARTINIQUE	523	11	534	1,3%
973	GUYANE	5	4	9	0,0%
974	REUNION	382	3	385	0,9%
975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	0	0	0	0,0%
976	MAYOTTE	0	0	0	0,0%
978	SAINT-MARTIN	74	0	74	0,2%
986	WALLIS ET FUTUNA	126	0	126	0,3%
987	POLYNESIE FRANCAISE	1	0	1	0,0%
988	NOUVELLE-CALEDONIE	322	2	324	0,8%
999	Autres (résidant à l'étranger ou inconnu)	1 610	334 1 944	4,7%	100%
Total		35 042	5 983	41 025	
TOTAL GLOBAL		41 025			

Source : DGFIP - Service des retraites de l'Etat – Base des paiements PEZ

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sécurité des biens et des personnes

Maintenance des défibrillateurs installés en ERP

35712. – 19 janvier 2021. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maintenance des défibrillateurs automatisés externes (DAE) installés dans les établissements recevant du public (ERP). Si, à l'article 1 du décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux DAE installés en ERP, il est précisé que « le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires » et que « la maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique », il n'est pas fait état de la qualification et de l'habilitation nécessaire de la ou des personne (s) en charge de cette maintenance. Compte tenu des textes actuels, l'absence de précision du décret précité sur ce sujet est de nature à ce qu'une maintenance approximative se substitue à une maintenance effectuée régulièrement par un professionnel homologué. C'est la raison pour laquelle - parce que la prise en charge de l'infarctus du myocarde est un sujet majeur de santé publique - il lui demande quelles précisions le Gouvernement entend apporter quant à la certification et à l'habilitation des personnes en charge de la maintenance des DAE en ERP.

Réponse. – Pour permettre de sauver la vie d'une personne en arrêt cardiaque, le défibrillateur automatisé externe (DAE) doit être en parfait état de marche. Il est donc indispensable de réaliser des contrôles périodiques pour s'assurer de son fonctionnement. L'article R. 123-60 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le propriétaire du défibrillateur, c'est-à-dire l'exploitant du défibrillateur, veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. Par ailleurs, si le propriétaire de l'établissement recevant du public n'est pas l'exploitant de cet établissement, la maintenance est assurée par l'exploitant du DAE lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique. L'obligation d'installer un DAE incombe au propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP). Il est donc de facto l'exploitant du DAE au sens de l'article R. 5211-5 du code de la santé publique. L'exploitant du DAE, qui est un dispositif médical, veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour ces dispositifs médicaux conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique. Depuis 2015, les DAE sont intégrés dans le programme de surveillance renforcée des dispositifs médicaux. Des actions d'évaluation sur les produits et des inspections chez les acteurs concernés sont ainsi effectuées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur une période de temps déterminée. Les opérations de maintenance du DAE doivent être conduites selon les préconisations du fabricant. Les opérations de contrôles sont consignées dans un "carnet de vie" du DAE (date de réalisation et type de vérification effectuée, personne ayant effectué le contrôle, remplacement des électrodes, de la batterie...). Les coordonnées de la personne responsable doivent être indiquées à proximité immédiate du DAE. En plus des contrôles réguliers, certains fabricants de DAE peuvent demander un contrôle périodique plus approfondi. Cette vérification peut être faite par l'utilisateur, le fabricant ou son distributeur ou toute autre société compétente dans le domaine. Les opérations de maintenance font l'objet de recommandations de l'ANSM disponible en ligne dans le dossier dédié aux DAE : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/defibrillateurs-cardiaques-externes>

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline

40152. – 13 juillet 2021. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic et la réduction unilatérale de la garantie des pompes déjà administrées. Ces dispositifs médicaux répondent à un besoin vital pour de nombreuses personnes vivant avec un diabète. Ils sont également susceptibles d'améliorer la qualité de vie de beaucoup d'autres. Cette décision unilatérale est inacceptable. L'arrêt de cette production n'est basé que sur des besoins de rentabilité financière au détriment des enjeux de santé. On ne peut accepter que la santé de millions de personnes soit mise en danger pour que le laboratoire Medtronic engrange toujours plus de bénéfices. Après avoir présidé une mission d'information sur le médicament, et avoir été co-rapporteur d'une commission d'enquête sur les dispositifs médicaux, M. le député a dénoncé la financiarisation de ce secteur qui n'en finit plus de

progresser. Pour qui veut garantir le droit à la santé pour toutes et pour tous, la démonstration est faite qu'on ne peut s'en remettre purement et simplement au marché pour ce qui concerne le médicament. L'entreprise Medtronic a des obligations en matière de santé publique dont elle ne peut se dégager par sa seule volonté. Cela vient renforcer la nécessité d'un vrai pilotage en matière de dispositifs médicaux et d'un pôle public intégrant cette dimension. Le Gouvernement ne peut rester silencieux face à un probable risque sanitaire. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement.

Santé

Pompes à insuline

40153. – 13 juillet 2021. – **M. Alain Ramadier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables. Le diabète est une maladie qui touche en France plus de 5 millions de personnes qui doivent s'adapter à ses conséquences et vivre avec quotidiennement et ce, jusqu'à la fin de leur vie. En 2019, le laboratoire Medtronic annonce l'arrêt de la production de pompes à insuline implantées et la réduction unilatérale de la garantie des pompes déjà administrées. Or ces pompes à insuline s'adressent aux personnes diabétiques chez qui les modes d'administration classique ne fonctionnent pas ou engendrent de lourdes réactions. Ces dernières n'ont donc pas d'autres alternatives satisfaisantes. Face à cette situation, des personnes atteintes par le diabète ont créé le Collectif des diabétiques implantés et demandent que Medtronic maintienne la production de pompes implantées suffisantes pour couvrir les besoins vitaux jusqu'à la mise sur le marché de nouveaux modèles répondant aux besoins des personnes atteintes par cette maladie et qu'elle respecte la garantie de ses pompes. Ils demandent que les pouvoirs publics se saisissent de cette question primordiale afin que tout soit mis en œuvre pour assurer la production desdites pompes à insuline, notamment par des aides publiques conditionnées à une garantie de mise à disposition effective sur le long terme. Il lui demande à cet égard ce que le Gouvernement entend réaliser pour permettre à ces patients de continuer à bénéficier de ce dispositif jusqu'au bout de leur traitement et ce qu'il envisage pour les futurs patients. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de faire avancer les traitements du diabète et, *in fine*, d'améliorer grandement la qualité de vie des patients qui en sont atteints.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée en juillet 2017 par la société Medtronic de l'arrêt progressif de la fabrication de sa pompe à insuline implantable MIP répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MIP est un dispositif médical de classe III permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non ressentis. Environ 250 patients en France ont bénéficié d'une pompe MIP implantée. Lorsqu'elle a décidé d'en arrêter progressivement la fabrication, la société Medtronic a informé les autorités sanitaires mais elle a également adressé des courriers aux professionnels de santé concernés afin de les prévenir de sa décision et de leur demander d'éviter d'implanter de nouveaux patients. La société a alors mentionné qu'elle disposait de 100 pompes en stock mises à disposition pour les patients français. Les courriers correspondants sont consultables sur le site de l'ANSM. La société Medtronic s'est, par ailleurs, engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes déjà implantées. La société Sanofi a, quant à elle, garanti la disponibilité de l'insuline Insuman implantable 400 UI/ml, utilisée spécifiquement avec la pompe MIP, tant que les patients en auront besoin. A ce jour, les autorités sanitaires ne disposent pas de moyens juridiques et réglementaires pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation d'un de ses produits. Conscientes des difficultés qu'induit cet arrêt de commercialisation pour les patients, les autorités sanitaires ont veillé à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prise en charge des patients implantés. C'est dans ce contexte que l'ensemble des parties prenantes (associations de patients, professionnels de santé, autorités sanitaires) ont été réunies à plusieurs reprises depuis septembre 2019 afin de partager les données disponibles et d'échanger sur les perspectives à court et moyen terme pour permettre la prise en charge thérapeutique des patients. Une réunion organisée par l'ANSM s'est tenue le 12 septembre 2019 en présence des sociétés Medtronic et Sanofi, des associations de patients et des professionnels de santé. Celle-ci a été suivie de la création d'un comité de suivi regroupant les associations de patients, les professionnels de santé, la société Medtronic et l'ANSM, qui s'est réuni à trois reprises en 2020 puis les 22 janvier et 30 avril 2021. Ces réunions ont pour objectif, d'une part, de faire un état des stocks régulier des pompes disponibles et de l'évolution des projets en cours sur les traitements alternatifs et d'autre part, d'informer toutes les parties prenantes sur les différents points d'avancement de ce dossier. En juillet 2020, la société Medtronic a adressé une lettre aux professionnels de santé concernés, incluant une lettre à destination de leurs patients. L'objet de cette lettre était de leur rappeler que de

nouveaux patients ne doivent pas se faire implanter avec la pompe MIP, même s'ils sont éligibles à l'administration d'insuline intrapéritonéale et qu'il convient d'envisager d'autres traitements, après échange avec les patients concernés. En effet, il était prévu que les pompes disponibles ne devaient être attribuées qu'aux patients déjà porteurs de la pompe MIP nécessitant un remplacement de celle-ci. Cette lettre a été envoyée à la demande de l'Agence européenne du médicament (EMA). Le certificat de conformité CE de la pompe MIP a ainsi été renouvelé en décembre 2020 par l'organisme notifié uniquement pour les patients déjà implantés. Dans l'attente de ce renouvellement, l'ANSM a délivré des dérogations à certains patients pour éviter une rupture dans la continuité des soins. Il est désormais prévu de réserver les pompes restantes, à ce jour une dizaine, aux patients insulino-résistants. La pompe Medtronic doit définir une date d'arrêt de mise à disposition de ces pompes.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Rubriques les plus consultées sur oups.gouv.fr

28783. – 28 avril 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Promulguée le 10 août 2018 et publiée au *Journal officiel* du 11 août 2018, cette loi a pour objectif, notamment, d'instaurer le principe du « droit à l'erreur » pour tous les usagers (particuliers ou entreprises) dans leurs relations quotidiennes avec les administrations. À présent, le droit à l'erreur repose sur la bonne foi des usagers et c'est à l'administration de démontrer la mauvaise foi de ces derniers. Après le lancement en juin 2019 du site oups.gouv.fr, destiné aux particuliers comme aux entreprises, et qui répertorie les erreurs administratives les plus fréquentes et les conseils pour les éviter, M. le député souhaite connaître les rubriques les plus consultées par les internautes sur ce site et la liste des erreurs administratives les plus fréquentes. En effet, il lui semble important de faire un point d'étape à plus de six mois de mise en service du site afin de mieux connaître les hésitations des Français quant à leurs démarches administratives. Cela permettra, pour les administrations, d'améliorer leurs communications sur les procédures existantes ainsi que sur les points à mettre en exergue dans les nouvelles procédures. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces informations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement a œuvré pour rénover les échanges et les démarches entre les Français et les services publics, dans l'optique de renforcer la confiance entre les usagers et leurs administrations. Ainsi, la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit plusieurs mesures destinées à rénover les relations entre le public et l'administration. Parmi ces mesures figure le droit à l'erreur, qui consacre un changement profond dans la relation entre l'administration et les usagers : il donne la possibilité à chacun de se tromper dans ses déclarations à l'administration sans risquer une sanction dès le premier manquement. Aujourd'hui, des résultats positifs peuvent être observés : plus de 300 000 droits à l'erreur ont été accordés et on estime que deux millions d'erreurs administratives ont été détectées de manière proactive, dont 75 000 pour les cotisations sociales. Le site oups.gouv.fr, qui recense les erreurs les plus fréquentes et présente des conseils simples pour les éviter, connaît une fréquentation intense avec deux millions de visites uniques depuis juin 2019, et s'enrichit continuellement de nouveaux exemples d'erreurs à anticiper. Ces efforts se ressentent sur le rapport entre les Français et leurs services publics : ainsi, selon le baromètre DITP-BVA sur la confiance des entreprises en 2020, plus des trois quarts des chefs d'entreprise font confiance à l'administration pour leur apporter conseils et solutions s'ils rencontrent une difficulté ou s'ils commettent une erreur de bonne foi – et 90 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Ce score est en progression de dix points depuis 2019. Le site oups.gouv.fr traite actuellement 240 erreurs administratives parmi les plus fréquentes (165 concernant les particuliers et 75 concernant les professionnels). Les pages qui sont les plus consultées par les particuliers sur oups.gouv.fr sont les suivantes : "je déclare / paie mes impôts", "je vis désormais en couple", "je déménage", "je reprends / j'ai une activité professionnelle", "je perds / cherche un emploi". Pour les entreprises, les pages les plus consultées sont les suivantes : "je déclare et paye des cotisations sociales", "je remplis mes obligations auprès des impôts", "je suis un artisan / commerçant", "je romps le contrat de travail de l'un de mes salariés", "je remplis mes obligations auprès des douanes". On peut observer, d'une manière générale, que ce sont les démarches fiscales (tous usagers confondus) qui suscitent le plus de difficultés (et notamment les questions de déclaration d'équipement audiovisuel, de pension alimentaire, de charge d'enfants), suivies par les démarches auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) relatives aux cotisations sociales.

*Fonction publique territoriale**Prise en charge d'une part de la rémunération des fonctionnaires "vulnérables".*

33944. – 17 novembre 2020. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour bénéficier, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de la prise en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) d'une partie de la rémunération des agents « vulnérables » placés en arrêt de travail, dispositif dont le Gouvernement a annoncé la mise en place en avril 2020. Le document « Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » diffusé le 13 avril 2020 par la ministre de la cohésion des territoires à l'attention des élus locaux indique en effet que « pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la CNAMTS, y compris pour les fonctionnaires et ce, quelle que soit leur quotité de travail, au titre des indemnités journalières ». Plusieurs communes ont cependant indiqué rencontrer des difficultés pour l'application de ce dispositif, certaines caisses primaires d'assurance maladie indiquant n'avoir reçu aucune consigne pour sa mise en œuvre. Elle souhaiterait donc qu'elle lui précise les modalités permettant aux collectivités locales de bénéficier de ce dispositif annoncé par le Gouvernement.

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a préconisé, lors du premier confinement qui a pris fin le 11 mai 2020, que les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler, soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial. En effet, cette position administrative garantit le maintien de la rémunération de l'ensemble de ces agents quelle que soit la situation de travail (fonctionnaires ou contractuels titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée). Par ailleurs, afin de sécuriser la situation des agents concernés et d'alléger la charge financière pour les collectivités, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel à destination des agents considérés comme « vulnérables » au sens du Haut Conseil de la Santé Publique. Les personnes vulnérables, qu'elles relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime spécial de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail, pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun. Leurs employeurs pouvaient demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant à ces arrêts de travail dérogatoires soit directement en cas de subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante des agents qui les ont perçues. Les employeurs territoriaux ont par la suite été invités à maintenir en ASA les seuls agents vulnérables qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estime être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Si les employeurs territoriaux ne peuvent désormais plus recourir au dispositif dérogatoire de prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pour les agents vulnérables relevant du régime spécial de la CNRACL mis en place lors du premier confinement (à savoir les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet exerçant plus de 28 heures hebdomadaires), ce dispositif exceptionnel de prise en charge a toutefois été maintenu selon les mêmes modalités que lors du premier confinement pour les agents dans la même situation relevant du régime général de la sécurité sociale (contractuels et fonctionnaires à temps non complet exerçant moins de 28 heures hebdomadaires). Aussi, il est donc du ressort de chaque employeur territorial de prendre en charge le maintien de la rémunération des agents vulnérables placés en ASA relevant du régime spécial de la CNRACL.

*Postes**Reclassés de la poste - Réunion tripartite*

35246. – 22 décembre 2020. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le cas des fonctionnaires « Reclassés » de la Poste. À partir de 1992, un certain nombre de fonctionnaires de la Poste n'a pas choisi d'intégrer la nouvelle grille de carrière basée sur des grades et classes (appelée reclassification). Ces fonctionnaires, dits « les Reclassés de la Poste », ont gardé leur grille indiciaire originelle faute de garantie sur leur déroulement de carrière. Ils ont été totalement bloqués dans leur déroulement de carrière pendant 17 ans. Ils continuent de l'être avec une très faible perspective : une centaine de promotions annuelles tous grades confondus ne peut en aucun cas ouvrir de réelles possibilités d'évolution pour les 1 500 derniers reclassés. Beaucoup sont proches de la retraite et ne pourront donc pas bénéficier de cette

perspective. Afin de solder définitivement le problème de rupture d'égalité entre les reclassés et les autres fonctionnaires de la Poste, il lui demande s'il pourrait organiser une réunion tripartite regroupant l'État (le PDG du Groupe La Poste étant nommé par la Gouvernement, ce dernier doit prendre part aux discussions), les organisations syndicales représentatives à La Poste et la direction de La Poste afin de permettre l'émergence d'une solution partagée par les parties prenantes pour solder cette injustice. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues deux sociétés anonymes, La Poste et France Télécom (cette dernière étant devenue Orange SA en 2013). Lors de la réforme de 1993 et de la mise en œuvre du processus de « classification », qui consistait à faire correspondre un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires de La Poste, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de « classification », et a préféré conserver leur corps dit de « reclassement », mis en place en 1991. À partir de 1999, date de fin de la période de « reclassification », les fonctionnaires dits « reclassés » ont commencé à exprimer plusieurs demandes, concernant, notamment, une perte de chance de promotion. S'agissant de la promotion des fonctionnaires « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or La Poste ne procédant plus à des recrutements externes de fonctionnaires, il n'était dès lors pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce qu'ils n'ont pas voulu faire, obérant ainsi leur chance de promotion. À la suite d'une décision n° 304438 du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été remise en vigueur par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2009 précitées, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion, alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Suite aux travaux d'un groupe parlementaire, en 2015, concernant les « reclassés » de La Poste, des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires « reclassés », dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016. À la suite de cet accord, La Poste a proposé une intégration directe dans les corps de « classification » assortie d'un engagement, qui s'est terminé le 31 décembre 2018, de mise en œuvre d'un dispositif de promotion lorsque des fonctionnaires « reclassés » occupaient des fonctions supérieures au niveau de leur grade. Des fonctionnaires « reclassés » ont pu obtenir une promotion dans un grade de « classification » par examen professionnel. Ces dernières années, pour les « reclassés », le taux de promotion par liste d'aptitude est proche du double du taux de promotion des « reclassifiés ». Le mode de promotion par liste d'aptitude, en outre, ne nécessite pas de préparation particulière. Enfin, de manière globale, les fonctionnaires de La Poste, qu'ils soient fonctionnaires « reclassifiés » ou fonctionnaires « reclassés », sont soumis aux statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Ils ont bénéficié, et bénéficient encore, de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires de la fonction publique. La situation des fonctionnaires « reclassés » a donc bien été prise en compte par La Poste, qui, seule détient les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans ses services.

Retraites : généralités

Bonification des trimestres pour la retraite

35540. – 12 janvier 2021. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation d'inégalité entre les femmes qui ont éduqué leurs enfants en travaillant dans le service public et celles qui ont travaillé dans le secteur privé. Actuellement, les femmes travaillant dans le secteur privé bénéficient d'une bonification de 4 trimestres supplémentaires, soit 8 trimestres par enfant, pour l'éducation

d'un enfant alors que les femmes ayant travaillé dans la fonction publique n'en bénéficient pas. Elle souhaite donc connaître la position de son ministère et les évolutions possibles face à cette inégalité entre secteur public et secteur privé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles actuelles des régimes de retraite, notamment celles de la fonction publique de l'État, offrent un certain nombre de garanties aux assurés lorsque leur carrière a été réduite ou interrompue pour élever des enfants. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires bénéficient d'une bonification de leur durée de services de quatre trimestres par enfant à condition qu'ils aient, pour chacun d'entre eux, interrompu leur activité pendant au moins deux mois consécutifs par le biais d'un certain nombre de congés (congé maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé de présence parentale), ou d'une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans. Les enfants recueillis doivent, quant à eux, avoir été élevés par le fonctionnaire prétendant à cette bonification durant neuf ans au moins, avant leur vingt-et-unième anniversaire. Cette bonification est également ouverte aux fonctionnaires ayant réduit leur activité en optant pour un temps partiel de droit pour élever un enfant, sous réserve d'une certaine quotité et d'une durée continue minimale de service à temps partiel (quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 %, cinq mois pour une quotité de 60 %, et sept mois pour une quotité de 70 %). Les parents d'enfants nés ou adoptés à partir de 2004 bénéficient quant à eux de périodes de validation gratuite de services, dans la limite de trois ans par enfant, s'ils ont réduit leur activité en travaillant à temps partiel de droit pour élever un enfant, quelle que soit la quotité de service choisie, ou s'ils l'ont interrompue en optant pour un congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans (validation d'un an pour un enfant adopté après l'âge de trois ans), ou pour une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans. La validation gratuite de services est une disposition permettant de considérer que le fonctionnaire a, durant cette période de réduction ou d'interruption d'activité, accompli des services sans les avoir effectivement réalisés et, de ce fait, sans avoir versé de cotisations retraite correspondantes. Ces deux types de dispositifs, qu'il s'agisse de la bonification de quatre trimestres pour enfant né, adopté ou recueilli avant 2004, ou de la validation gratuite de services pour les enfants nés ou adoptés à partir de cette même année, sont ouverts à la fois aux agents et aux agentes afin que les conséquences de l'éducation de l'enfant sur la carrière ne reposent pas uniquement sur les femmes. Enfin, pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres, sous réserve qu'elles aient accouché postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique. Cette majoration n'est pas cumulable avec le dispositif de validation gratuite présenté ci-dessus si la durée d'assurance validée à ce titre est supérieure à deux trimestres.

Enseignements artistiques

Parution du décret d'actualisation du RIFSEEP pour les enseignements artistiques

36587. – 23 février 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime indemnitaire des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques. En effet, le nouveau décret à paraître devrait permettre d'actualiser le RIFSEEP et d'assurer ainsi de nombreuses avancées pour ces professionnels des enseignements artistiques, par exemple en termes d'avancement d'échelon. L'absence de parution du décret se traduit aujourd'hui pour de nombreux enseignants artistiques comme un manque de considération et un fort sentiment d'injustice. Elle lui demande donc de lui préciser quand ce nouveau décret d'actualisation du RIFSEEP doit paraître. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Pris en application de cet article, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale. Les ATEA ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque les professeurs certifiés n'en bénéficient pas à ce jour car aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ce cadre d'emplois par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Les ATEA peuvent par conséquent bénéficier du régime indemnitaire servi aux professeurs certifiés composé de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, des indemnités horaires d'enseignement pour

service supplémentaire, d'une prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières et de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les ATEA peuvent également bénéficier des mesures mises en oeuvre par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ». Afin de reconnaître les missions des professeurs certifiés et renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, ces agents bénéficient désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier (décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 et arrêté du 5 décembre 2020) et d'une prime d'attractivité versée mensuellement à terme échu d'un montant annuel brut défini en fonction de l'échelon ou de l'indice de rémunération détenu par les bénéficiaires (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 et arrêté du 12 mars 2021). En vertu des principes de légalité et de parité, les ATEA peuvent bénéficier de ces primes dès leur transposition par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fonctionnaires et agents publics

Limite aux nombres de participations aux concours de la fonction publique

36604. – 23 février 2021. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les limitations du nombre de participations aux concours de la fonction publique. Lors du déplacement du 11 février 2021, le Président de la République a souhaité que la fonction publique redevienne un élément moteur de la promotion sociale. À cette fin, plusieurs mesures ont été annoncées visant à modifier le système trop inégalitaire qui existe actuellement dans l'accès à la haute fonction publique. L'une de ces mesures est la suppression en 2021 de la limitation du nombre de participations aux concours des trois versants de la fonction publique. Ces limitations sont des freins importants pour les jeunes et les fonctionnaires qui souhaitent intégrer la haute fonction publique, mais qui sont éloignés des parcours types. Ces limitations concernent de nombreux concours ; il est notamment possible de mentionner l'article 1^{er} du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration et à l'article 4 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il l'interroge donc sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure et si les personnes ayant atteint la limite prévue dans les textes, dans les années précédant sa suppression en 2021, pourront à nouveau repasser ces concours, notamment du fait en 2020 de la crise sanitaire.

Réponse. – A la suite des engagements pris par le Président de la République à l'IRA de Nantes le 11 février 2021 portant sur le programme Talents du Service public, la suppression des limites au nombre de participations aux concours et examens de la fonction publique est effective depuis la fin mars 2021. Cette mesure vise à soutenir les efforts des candidats dans l'accès à la fonction publique et à encourager la reprise de projets de trajectoire professionnelle ascendante qui ont parfois pu être interrompus à un plus jeune âge en raison des limites qui existaient. Elle traduit l'expression des principes de confiance et de responsabilité qu'il convient de reconnaître dans leur plénitude à chacune des parties prenantes, candidats et membres de jury, chacun pour ce qui les concerne. Le décret n° 2021-334 du 26 mars 2021 permet ainsi aux candidats aux concours de bénéficier de cette mesure et a concerné les inscriptions aux concours en cours à la date de publication du décret au *Journal officiel* de la République française. Ce texte supprime toute référence à un nombre de participations maximal au sein des décrets instituant les concours concernés. Le décompte du nombre de participations n'ayant plus lieu d'être effectué, cette mesure aura ainsi pour effet de faire table rase pour l'avenir. Par conséquent, les candidats qui ont atteint ce nombre maximal lors de leur précédente participation pourront à nouveau participer à l'avenir aux concours concernés. Les corps et cadres d'emplois concernés par cette mesure sont les suivants. Pour la fonction publique de l'Etat : magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, conseillers des chambres régionales des comptes, ingénieurs des travaux de la météorologie, administrateurs de l'INSEE, conseillers des affaires étrangères, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, commissaires de police, inspecteurs des douanes et des droits indirects, directeurs des services pénitentiaires, professeurs des universités de médecine générale, maîtres de conférences de médecine générale, ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, contrôleurs des finances publiques, inspecteurs des finances publiques, inspection générale des affaires sociales, Ecole nationale d'administration (et cycles préparatoires), attachés statisticiens de l'INSEE, inspecteurs de santé publique vétérinaire, inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Pour la fonction publique territoriale : administrateurs territoriaux, conservateur territorial du patrimoine. Pour la fonction publique hospitalière : attachés d'administration hospitalière, directeurs des soins, directeurs d'hôpital, directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social (et leurs cycles préparatoires). Pour la magistrature de l'ordre judiciaire : Ecole nationale de la magistrature, magistrats judiciaires des 1^{er} et 2nd grades. D'autres mesures du même type interviendront au cours de l'année 2021 concernant les militaires, la gendarmerie ainsi que les

personnels enseignants hospitalo-universitaires. S'agissant plus particulièrement des exemples donnés des concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration et d'administrateur territorial, cette mesure s'appliquera aux candidats dès les campagnes d'inscription aux sessions 2021 de ces concours, qui seront en cours lors de l'entrée en vigueur de cette mesure.

Fonctionnaires et agents publics

Refonte des indemnités de résidence des fonctionnaires - vie chère

37225. – 16 mars 2021. – **Mme Olga Givernet** alerte **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les sérieuses perturbations générées dans les territoires par un dispositif d'indemnités de résidence obsolète et injuste. Par une question écrite n° 7476 du 17 avril 2018, Mme la députée a déjà signalé à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et comptes publics la nécessité de réformer en urgence ce dispositif qui vise à compenser pour les fonctionnaires les différences de coût de la vie d'un territoire à un autre. En effet, la circulaire retraçant le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis 2001 ! Il en résulte une divergence considérable entre l'évolution du coût de la vie et l'application du système d'indemnités de résidence. Par exemple, à Ferney-Voltaire en Pays de Gex (Ain), les loyers sont à 18 euros le mètre carré - et continuent d'augmenter sous l'effet d'une démographie et une demande croissantes - contre 11 euros à Toulon. Pourtant, les fonctionnaires exerçant à Toulon touchent une indemnité au niveau maximal possible, soit 3 % du salaire brut, et ceux exerçant à Ferney-Voltaire aucune. Ces inégalités injustifiables nuisent en plus à la continuité du service public. Ainsi, le manque d'attractivité pour les fonctionnaires d'une affectation en Pays de Gex entraîne des difficultés persistantes à pourvoir des postes essentiels, notamment dans l'éducation nationale. Dans sa réponse du 2 juin 2018, M. le secrétaire d'État affirme que « toute réflexion sur l'indemnité de résidence doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Cette concertation est prévue dans le cadre de la démarche de refondation du contrat social avec les agents publics, lancée en février 2018 par le comité interministériel de la transformation publique (CITP). Le Gouvernement prévoit que celle-ci aboutira à un projet de loi au 1^{er} semestre 2019 ». La loi de transformation de la fonction publique ayant été adoptée le 6 août 2019, elle lui demande donc de l'informer de l'état d'avancement et des axes de la réforme des indemnités de résidence.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Dans ce contexte, une réforme de ce dispositif apparaît souhaitable dans la mesure où il s'appuie sur un zonage ne correspondant plus à la situation économique actuelle. En outre, le caractère proportionnel au traitement du dispositif actuel ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier du coût du logement. Une telle réforme implique néanmoins l'identification préalable d'indicateurs objectifs et fiables permettant de mesurer les inégalités territoriales en matière de coût de la vie et de modifier, le cas échéant, le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires. En effet, une revalorisation qui serait limitée à un seul territoire serait susceptible d'initier des effets reconventionnels sans pour autant régler les difficultés posées par la vétusté du système. Aussi, il semble indispensable qu'une évolution de cette ampleur soit abordée dans le cadre d'une réflexion globale relative à la structuration de la rémunération des agents publics, mais également à la mesure des inégalités territoriales, et notamment sur la distinction qu'il convient d'opérer entre les éléments destinés à compenser les coûts liés au logement et ceux servant à favoriser l'attractivité de certains territoires. Une telle réforme ne peut également être envisagée sans en mesurer les effets en termes d'éventuelle perte de pouvoir d'achat pour les agents concernés et de coût pour les finances publiques.

Ainsi, si la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a posé les fondements d'une rénovation en profondeur du cadre de gestion des ressources humaines dans la sphère publique, la réforme de l'indemnité de résidence n'a pu être opérée dans ce cadre. Pour autant, cette loi a doté l'administration de nouveaux outils susceptibles d'être efficacement mobilisés dans le cadre du renforcement de l'attractivité de la fonction publique. A ce titre, la loi du 6 août 2019 a généralisé la faculté d'ouvrir des concours nationaux à affectation locale dans certains territoires, en vue de répondre aux difficultés particulières de recrutement pouvant être observées ou encore lorsque la déconcentration ne constitue pas une réponse adéquate au besoin de territorialisation des recrutements par voie de concours. Le déploiement de ce dispositif fera l'objet d'un suivi des corps et des volumes de postes concernés, en lien avec une analyse du déficit d'attractivité constaté dans certains territoires. La ministre de la transformation et de la fonction publiques a récemment lancé une mission relative à l'attractivité des territoires. Cette mission, qui comporte une dimension d'analyse des dispositifs existants, qu'ils soient statutaires ou indemnitaires, et de leur efficacité, s'attachera à étudier le sujet de l'indemnité de résidence.

Fonction publique territoriale

Titularisation des personnels soignants contractuels des Ehpad

38066. – 13 avril 2021. – M. Hervé Pellois interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 126 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celui-ci prévoit que « les agents contractuels qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve : 1° D'être en fonctions à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents contractuels des collectivités territoriales ; 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ; 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre Ier du statut général. » L'article 3 du titre Ier du statut général comprenant les emplois civils permanents « de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif », M. le député souhaiterait savoir si cette disposition concerne également les personnels soignants contractuels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'article 36 de la loi n° 84-53 portant des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indique bien que « les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours » mais une incertitude subsiste quant aux dérogations possibles concernant la titularisation des contractuels, notamment dans le secteur de la santé. Il aimerait donc obtenir une clarification au sujet de cette procédure.

Réponse. – À l'occasion de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, des mécanismes de titularisation des agents contractuels ont été définis. Les articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'article 46 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et leurs décrets d'application ont ainsi fixé un certain nombre de conditions à remplir par ces agents contractuels pour pouvoir être titularisés. Ces mécanismes correspondaient néanmoins à des dispositions transitoires liées à la mise en place de la fonction publique territoriale. Ainsi, seuls ont été concernés les agents qui étaient en fonction au moment de la publication de la loi du 26 janvier 1984 précitée. En outre, en application de ces dispositifs législatifs deux décrets ont été publiés en 1986. L'un relatif aux agents des catégories C et D (décret n° 86-41 du 9 janvier 1986), le second concernant les agents des catégories A et B (décret n° 86-227 du 18 février 1986). Ces décrets encadraient notamment le dépôt des demandes de titularisation par un délai de six mois à compter de leur publication si les agents contractuels remplissaient les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissaient les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi du 26 janvier 1984. Afin de tenir compte de la situation d'agents contractuels qui, tout en remplissant ces conditions, n'avaient pas fait l'objet de mesures de titularisation, le délai de six mois prévu pour le dépôt des demandes de titularisation a été réouvert par le décret n° 93-986 du 4 août 1993 pour les agents de catégorie B et par le décret n° 98-68 du 2 février 1998 pour les agents de catégories A et C. Les agents concernés ont ainsi pu être titularisés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. D'autres dispositifs ont ultérieurement pu permettre d'offrir aux agents contractuels de droit public de bénéficier de nouvelles possibilités d'accès dans la fonction publique territoriale. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite loi Sauvadet, a ainsi institué un plan de titularisation des agents contractuels en prévoyant des recrutements réservés, sous conditions, jusqu'au 13 mars 2018. Au regard du bilan de ce dispositif, la perspective d'une nouvelle reconduction du dispositif de titularisation n'a pas été retenue à

l'occasion de l'adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de rappeler que certains fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours sur le premier grade de la catégorie C, les cadres d'emplois accessibles étant ceux dont le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée, de la fonction publique. Sont ici visés les grades relevant de l'échelle de rémunération C1, soit les grades d'adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine et agents sociaux. Ce mode de recrutement n'est cependant pas ouvert au cadre d'emplois des auxiliaires de soins. En effet, ce cadre d'emplois ne comporte pas de grade de l'échelle C1. Les grades d'auxiliaire de soins principal de 21^{re} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe, relevant respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération. Par ailleurs, n'entrent pas non plus dans le champ du dispositif de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 précédemment évoqué, les infirmiers en soins généraux, qui relèvent aujourd'hui de la catégorie A. Pour le recrutement sur le premier grade de ces cadres d'emplois, la réussite à un concours sur titres avec épreuves est préalablement nécessaire. Ainsi, le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux est ouvert aux : - candidats titulaires du diplôme français d'État d'infirmier ou d'infirmière (art. L. 4311-3 code de la santé publique). - candidats ressortissants d'un État étranger membre de l'UE ou de l'espace économique européen titulaires d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique). - candidats détenant le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre (art. L. 4311-3 code de la santé publique). - candidats titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique, qui est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique (art. L. 4311-5 code de la santé publique). - candidats titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière qui peut être accordée aux ressortissants d'un État étranger membre de l'UE ou de l'espace économique européen dans les conditions prévues à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique. Ce concours consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (article 1 du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux)

6267

Fonction publique territoriale

Article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

38495. – 27 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, entre les centres de gestion, prévu par l'article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, sur ce point, par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce schéma est capital pour les centres de gestion, puisque ceux-ci doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, certaines de leurs missions devant par ailleurs obligatoirement être exercées à un niveau régional, notamment l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B (art. 14 § 8 et suivants de la loi n° 84-53). À cet effet, le schéma doit d'ailleurs désigner un centre coordonnateur, qui, à défaut, est le chef-lieu de région. Or, s'agissant de la procédure d'élaboration de ce schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, l'article 14 § 4 de la loi n° 84-53 précise que les centres de gestion « élaborent » le schéma. Par ailleurs, ce même article 14 § 20 de la loi n° 84-53 précise que ledit schéma « est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur ». Il semblerait donc, selon la lettre même de ces dispositions, que le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation doive être adopté par délibérations concordantes des conseils d'administration des centres de gestion, puis transmis au centre de gestion coordonnateur désigné dans cette même convention, qui le transmet ensuite au préfet de région. En conséquence, elle souhaiterait que, d'une part, Mme la ministre lui confirme qu'il s'agit bien de la procédure adéquate, et, d'autre part, elle souhaiterait également savoir si un décret d'application spécifique est prévu sur cette question de la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la création d'un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation en remplacement de la précédente charte élaborée par les centres de gestion (CDG). Sans modifier la structure initiale

du réseau des CDG, ce schéma, qui vise à favoriser la mutualisation des missions au niveau régional, traduit l'ambition de renforcer et de favoriser la collaboration entre les CDG d'un même ressort territorial. Il vise ainsi à préciser les missions exercées par le centre coordonnateur et celles exercées par un ou plusieurs centres pour le compte des autres centres. Il vise également à définir les moyens mis en commun pour l'exercice des missions régionalisées. Cette évolution permet, tout en conservant une proximité avec les territoires, de soutenir le mouvement de mutualisation et de spécialisation des expertises, ainsi que la qualité des prestations des CDG. L'article 14 précité prévoit effectivement que le schéma est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du CDG coordonnateur. Aucune disposition ne prévoit en revanche l'adoption de ce schéma par délibérations concordantes de chaque CDG concerné, comme c'est le cas, par exemple, lorsque des CDG de départements limitrophes décident de fusionner et de créer un centre interdépartemental unique (article 18-3) ou lorsque des CDG décident de constituer un centre commun (article 14). Le législateur a ainsi souhaité que l'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation s'effectue dans un cadre souple, laissant une marge de manœuvre aux CDG, ces derniers pouvant toutefois décider de l'adopter par délibérations concordantes. Enfin, les dispositions législatives sont ici suffisamment précises et ne nécessitent donc pas d'être accompagnées de dispositions réglementaires.

Fonction publique territoriale

Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes

38652. – 4 mai 2021. – M. Hervé Berville interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux défini par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. De très nombreux maires et élus locaux s'appuient au quotidien sur les compétences des attachés territoriaux, qui exercent des fonctions diverses au service de leur commune et de ses habitants. Certains maires de petites communes souhaiteraient pouvoir disposer d'attachés principaux pour la réalisation de missions exigeantes. Toutefois, l'article 2 du décret mentionné précédemment précise que « les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants », privant ainsi les collectivités concernées de la possibilité de recruter ces cadres de la fonction publique. Ces dispositions empêchent également les attachés territoriaux de faire évoluer leur carrière au sein de leur commune si cette dernière ne compte pas plus de 2 000 habitants. Cette règle ne paraît pas prendre en compte les réalités du fonctionnement des petites communes, notamment rurales, et traduit un manque de reconnaissance envers les attachés territoriaux qui participent activement à leur vitalité. Une modification réglementaire serait ainsi la bienvenue afin que les attachés territoriaux de petites communes puissent accéder au grade d'attaché territorial principal, au même titre que les nombreux responsables de services de communes de 2 000 habitants et plus. Il souhaiterait ainsi connaître la position ministérielle sur l'éventualité d'une telle modification.

Réponse. – Le recrutement des attachés principaux est conditionné au respect du seuil démographique, fixé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants. ». Ce dispositif de seuil démographique répond à plusieurs objectifs. Tout d'abord, il permet de s'assurer que les fonctionnaires sont recrutés pour occuper des fonctions en adéquation avec le niveau de leur grade. Ensuite, il garantit une homologie, facteur de mobilité, entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires de grade équivalent au sein des différentes fonctions publiques. A cet égard, on peut noter qu'une commune de cette taille comprend en moyenne 15 agents, dont un seul de catégorie A. Un assouplissement ou une remise en cause de ces dispositions n'est pas justifié. Il constituerait un outre un frein à la mobilité vers des structures de taille plus importante. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de revenir sur les seuils démographiques de recrutement des attachés principaux, comme des autres fonctionnaires territoriaux.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance du statut des forestiers-sapeurs

39110. – 25 mai 2021. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des forestiers-sapeurs des départements du sud de la France et de la Corse, qui se sont organisés et se sont constitués en unions inter-départementales, et expriment unanimement leur besoin de reconnaissance de leur statut professionnel référencé dans le fichier national des métiers de la fonction publique territoriale. Ces forestiers-sapeurs qui militent pour la reconnaissance de leur profession veulent se professionnaliser pour bénéficier d'un statut, non pas en tant que catégorie sédentaire mais en tant que catégorie

active, en adéquation avec la spécificité de leurs missions et de leurs compétences, et demandent à ce que leur schéma de formation soit repensé. Les forestiers-sapeurs pointent en effet du doigt la nécessité de mieux flécher la démarche de travail menée par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui ne correspond pas pleinement à leurs besoins en matière de formation. Aussi, il lui demande l'avis du Gouvernement sur la reconnaissance du statut des forestiers-sapeurs avec notamment une fiche métier dédiée.

Réponse. – Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont vocation à regrouper plusieurs métiers afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités territoriales. Ils favorisent ainsi la mobilité et assurent la fluidité des carrières des fonctionnaires territoriaux. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cadre d'emplois technique de catégorie C, couvre ainsi différents secteurs d'activité, tels que le bâtiment, les travaux publics, la restauration, les espaces naturels et les espaces verts. La nature des missions exercées par les forestiers-sapeurs, principalement chargés de réaliser des travaux d'entretien au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies », correspond aux fonctions exercées par les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques dont ils relèvent. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas créer de statut particulier pour ces personnels. En outre, si le métier de forestier-sapeur n'est effectivement pas référencé en tant que tel dans le répertoire des métiers territoriaux élaboré par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ce répertoire ne constitue pas une référence réglementaire et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En effet, ce dernier est conçu par le CNFPT comme un outil de gestion de ressources humaines qu'il met à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les forestiers-sapeurs ne constituant pas un cadre d'emplois, une formation dédiée spécifiquement à ce métier n'est donc pas prévue. Pour autant, ils ont accès aux formations proposées par le CNFPT pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dont ils relèvent et notamment aux formations continues qui recouvrent leur secteur d'activité. La diversité de l'offre de formation proposée par le CNFPT permet ainsi aux employeurs territoriaux ainsi qu'aux agents souhaitant se former d'identifier la formation la plus adaptée à leur parcours professionnel. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable à la fonction publique territoriale en vertu de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. En application du III de l'article 25 précité, la catégorie active s'inscrit en outre dans une logique d'emplois, en l'occurrence ceux figurant dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1953 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B. Cette liste étant exclusive de tout autre emploi, les emplois non désignés par cet arrêté sont réputés être classés en catégorie sédentaire. Les forestiers-sapeurs relèvent donc de la catégorie sédentaire. Dans le cadre de la réflexion engagée par le Gouvernement sur les retraites, aucune modification de la liste des emplois classés en catégorie active n'est à ce jour envisagée, cette question ne pouvant en effet être dissociée des orientations plus générales prises en matière de pénibilité et de retraite.

6269

Services publics

Services publics dans le sud de la Haute-Garonne

39178. – 25 mai 2021. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des services publics dans le sud de la Haute-Garonne. Depuis plusieurs mois, alors que les zones rurales comme l'ensemble du pays subissent la crise sanitaire, les mauvaises nouvelles concernant l'avenir des services publics s'accumulent sur le territoire. Suppression de trésoreries, réorganisation des bureaux de postes, vives inquiétudes dans le secteur de l'énergie, fermetures de classes d'écoles sans prise en compte de la réalité du territoire, enseignants non remplacés et dotation horaire régulièrement vu à la baisse dans les lycées et les collèges... Cette situation devient très inquiétante. Il ne faudrait pas mettre en péril le fonctionnement de l'administration avec des suppressions injustifiées et mal étudiées. Il tient à rappeler son attachement aux services publics de proximité et son refus d'accélération des suppressions de postes, de services où d'économies cachées par le non remplacement d'agents. Aujourd'hui, ces services en milieu rural représentent un enjeu central pour les territoires et un lien pour les plus démunis. Il lui semble judicieux et urgent, en cette période de pandémie, de créer un moratoire de protection des services publics en milieu rural afin que cessent toutes ces attaques. Aussi, devant les nombreuses inquiétudes quant à la pérennité et le bon fonctionnement de l'administration dans son ensemble, il lui demande d'intervenir afin que les services en zone rurale disposent des moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs missions de service public.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans leurs

principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Grâce au réseau de proximité France Services, chaque citoyen aura accès à un socle de services publics essentiels, à moins de 30 minutes de son domicile d'ici la fin de l'année 2022. Pour financer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » a accès à un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros. L'Etat prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. En outre, dans le cadre du plan de relance, une enveloppe de 250 M€ est dédiée au recrutement de 4 000 conseillers numériques, chargés d'accompagner les citoyens en difficulté avec le numérique. Dans le cadre de ce déploiement, une attention particulière est apportée à la couverture des territoires ruraux. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire dont au moins 22 sur le département de la Haute-Garonne, soit un peu plus d'une par canton. Les préfets de région ont en effet la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département afin d'assurer un maillage cohérent. Inscrite dans l'Agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80% des France Services labellisées en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50% en zones de revitalisation rurale (ZRR). Au 15 juillet 2021, comme en témoigne le baromètre des résultats de l'action publique actualisé le 23 juillet dernier sur le site du Gouvernement, 1 494 France Services étaient labellisées dont 12 sur le département de la Haute-Garonne. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Le département de la Haute-Garonne bénéficie ainsi d'une France Services itinérante. En pleine pandémie, le réseau, resté opérationnel lors du deuxième confinement, a su faire preuve de son utilité. De premières expérimentations portant sur la qualité de service proposée par les structures France Services ont d'ores et déjà été menées. 97% des usagers se sont déclarés très satisfaits ou satisfaits de leur expérience. Enfin, de manière plus générale, l'information des élus sur les fermetures ou déplacements envisagés sur leur territoire des services de l'Etat et des collectivités territoriales a vocation à être assurée au sein des instances de suivi des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), rendus obligatoires par la loi NOTRe depuis 1^{er} janvier 2016. Elaborés conjointement par l'Etat et le conseil départemental, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ces schémas départementaux d'accessibilité définissent, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Ils dressent également une liste des services au public existants sur le territoire départemental à la date de leur élaboration ou de leur révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.

6270

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Modèle français de méthanisation

24038. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance du développement d'un modèle français de méthanisation garantissant un approvisionnement responsable en déchets organiques. La méthanisation est une filière d'avenir aux bénéfices multiples, permettant d'ancrer le secteur agricole dans la stratégie nationale de production d'énergies renouvelables. Elle offre des avancées potentielles sur le chemin de la transition énergétique en bénéficiant de divers gisements de déchets organiques. Cette diversification de l'activité agricole peut contribuer à améliorer la situation économique de milliers d'exploitants. À ce titre, la filière prend un essor certain par les objectifs publics ambitieux de multiplication des structures de méthanisation, conjoint au choix de fixer à 10 % de gaz renouvelable dans la consommation française à horizon 2030. Néanmoins, le fait d'utiliser dans certains contextes des terres agricoles pour produire de l'énergie fait concurrence à la vocation alimentaire séculaire de l'agriculture. Aujourd'hui, des risques subsistent à long terme concernant l'accaparement de terres agricoles au profit direct des techniques de méthanisation, notamment par le développement accru de cultures intermédiaires à vocation énergétique et l'efficacité des dispositifs de surveillance. Par ailleurs, certains gisements de déchets organiques, agro-industrie ou déchets ménagers, semblent avoir un potentiel sous-exploité. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant la préservation de la fonction alimentaire des terres agricoles face aux cultures énergétiques, ainsi que le développement de projets associant les collectivités locales en faveur de la valorisation énergétique des déchets ménagers.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Le Gouvernement souhaite développer la filière de production du biogaz en conciliant objectif ambitieux et baisse des coûts. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 fixe comme ambition de porter la part de gaz renouvelable dans la consommation totale de gaz en France à 7 % en 2030 en cas de baisse de coûts de production du biométhane injecté permettant d'atteindre 75 €/MWh en 2023 et 60 €/MWh en 2028 et jusqu'à 10 % en cas de baisses de coûts supérieures. La politique du Gouvernement s'attache à développer un modèle français de la méthanisation agricole. L'objectif est notamment de faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire en valorisant l'azote et en favorisant le développement de plus d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, de créer des opportunités pour améliorer les cycles de rotation des cultures dans une perspective d'agriculture durable. Cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles et l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Afin d'encourager un modèle vertueux de méthanisation, basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage selon les objectifs fixés par le, les dispositions d'obligation d'achat du biométhane ont été modifiées par l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel : la prime « p2 » jusque-là existante pour la valorisation en méthanisation des produits issus de cultures intermédiaires et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries, a été remplacée par une prime « Pef » uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (la prime « Pef » étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60%). Des dispositions similaires existent également pour les installations de méthanisation valorisant le biogaz produit en cogénération (production conjointe d'électricité et de chaleur), l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kilowatts telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie prévoyant de même une prime « Pef » uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (la prime « Pef » étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60%). La méthanisation agricole n'a pas vocation à entrer en concurrence avec l'activité agricole alimentaire. Dans cet esprit, la question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires (pour l'alimentation humaine et animale), à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. La directive 2015/1513 dite « CASI » (Changement d'Affectation des Sols Indirect) donne la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Enfin le Gouvernement est pleinement engagé au côté des acteurs de la filière méthanisation pour les aider à baisser les coûts de production afin de maximiser le nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. Le groupe de travail sur la méthanisation a notamment permis d'identifier et de mettre en oeuvre des mesures en ce sens : - la simplification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; - la simplification de la réglementation sur la loi sur l'eau ; - la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation aux réseaux de gaz naturel ; - la création du "droit à l'injection" dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable ; - la facilitation de l'accès au crédit pour la méthanisation agricole ; - le renforcement des démarches de qualité.

*Énergie et carburants**Alerte sur le développement de l'éolien en France*

37412. – 23 mars 2021. – M. André Villiers alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le développement durable de l'éolien en France. Au moment où le Gouvernement veut faire de l'énergie éolienne un élément clé de la transition énergétique, une majorité des Français sondés continue de percevoir l'installation d'éoliennes, d'abord comme potentiellement dangereuse, puis comme le résultat de décisions unilatérales prises sans concertation avec la population. Actuellement, plus alarmant encore, la majorité des installations de mâât éolien fait l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Dans l'Yonne, premier département éolien de Bourgogne-Franche-Comté, et notamment dans le sud de l'Yonne, se concentre entre Tonnerre et Avallon la majorité des éoliennes du département. Aisy-sur-Armançon, Châtel-Gérard, Etivey, Sarry, Sainte-Colombe, Joux-la-Ville, Nitry, Grimault, Pasilly, Saint-Cyr-les-Colons, Précy-le-Sec, Thory, Lichères-près-Aigremont, sans oublier autour du grand site touristique de Vézelay, Noyers-sur-Serein et Montréal. C'est pourquoi les maires interrogent M. le député sur la fiabilité et l'inflation des éoliennes dans le secteur. Nombreux sont les maires, les associations et les riverains qui demandent plus de concertation et d'information face à une prolifération des éoliennes qui nourrit un sentiment de « saturation ». Certes, les éoliennes sont sources de revenus pour les communes d'installation mais elles ont des inconvénients. Au moment où les dotations de l'État baissent, elles sont aussi sources d'externalités négatives pour le cadre et la qualité de vie locale (pollution visuelle, maux de tête, nuisances sonores, atteintes à la biodiversité, céphalées). Elles perturbent globalement la santé des habitants. Elles troublent les conversations téléphoniques dans l'Yonne. Elles finissent sans contrepartie financière du reste pour les communes sur le territoire desquelles elles ne sont pas installées. Ces externalités pourraient compromettre l'avenir touristique d'un territoire au patrimoine culturel et naturel exceptionnel (châteaux, canaux, rivières... avec notamment le village fortifié de Noyers-sur-Serein, la cité de Tonnerre, le bourg médiéval de Montréal). Il l'interroge sur les troubles suscités, notamment sanitaires. Il rappelle que le Préfet autorise les projets d'éoliennes et peut prévenir le risque de saturation dans un secteur donné. Il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement compte prendre et faire prendre par les différentes parties prenantes, en termes de communication et d'information, en priorité sur les questions sanitaires, et suivant quel calendrier, pour garantir l'acceptabilité durable des éoliennes auprès des Français. – **Question signalée.**

Réponse. – Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Elle prévoit ainsi de doubler la capacité éolienne installée pour atteindre 34MW en 2028. Le développement de l'éolien en France présente une asymétrie dans son développement, à l'échelle nationale, qui s'explique notamment par la pluralité des enjeux auquel fait face la filière et donc tant par des conditions favorables au développement dans certaines régions (foncier disponible et ressource en vent notamment) que par des contraintes nombreuses pesant sur d'autres territoires (ressource en vent faible, habitat diffus ou contraintes aéronautiques notamment). Cette réalité, applicable à d'autres filières (photovoltaïque ou hydroélectrique par exemple), implique une participation à la transition énergétique nécessairement différente d'un territoire à l'autre selon les ressources disponibles localement, dans l'optique de l'atteinte d'un objectif commun. Conscient de la nécessité d'un développement harmonieux des parcs éoliens, le gouvernement se conforme aux conclusions du Conseil de Défense Ecologique du 8 décembre 2020 qui a acté plusieurs mesures : **Réduire les nuisances lumineuses des mats éoliens** : les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des expérimentations pour réduire les nuisances lumineuses tout en préservant les impératifs de sécurité aérienne sont en cours depuis décembre 2020 ; **Améliorer le recyclage des éoliennes et généraliser l'excavation des fondations** : la loi met à la charge de l'exploitant le démontage des parcs éoliens et la remise en état du terrain. Pour aller plus loin, la réglementation impose désormais d'enlever l'intégralité des fondations des éoliennes en fin d'exploitation. Elle prévoit de plus des objectifs minimaux de recyclage des composants des éoliennes, qui augmenteront avec le temps. Avec ces mesures, nous garantissons l'exemplarité de la filière éolienne, en alliant transition énergétique et protection de l'environnement ; **Améliorer la transparence et la concertation, qui sont au cœur des projets éoliens** : une charte de bonne pratique est en cours d'élaboration entre l'Etat et la filière éolienne. Celle-ci prévoira notamment des engagements des développeurs pour mieux associer la commune lors de l'élaboration du projet ; **Favoriser l'implication des collectivités et des citoyens dans les projets éoliens** : le Gouvernement s'engage à co-financer, pour un minimum de 3 ans, un réseau de conseillers techniques pour aider les collectivités locales à développer ou à s'implanter dans un projet éolien ou photovoltaïque. Le financement de l'Etat sera de 5 millions d'euros sur 3 ans. Des mesures adoptées dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique vont permettre de simplifier la participation financière des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable soutenus par l'Etat. Enfin, le gouvernement publiera d'ici la fin

d'année 2021, un plan d'action pour favoriser le développement des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale, qui concernera donc aussi le développement éolien ; **Assurer une meilleure répartition de l'éolien sur le territoire**: pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, les préfets de région détermineront, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE. En ce qui concerne les impacts, dans le souci d'assurer une prise en compte nécessaire des enjeux et une protection optimale des riverains, les éoliennes sont inscrites depuis 2011 à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La construction d'une installation est donc soumise à la délivrance d'une autorisation par le préfet. La procédure d'autorisation comporte également une enquête publique, durant laquelle un commissaire enquêteur recueille l'avis de tous les citoyens qui souhaitent le donner. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Afin d'améliorer l'intégration paysagère des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'Etat par l'ADEME et la chaire du paysage de Versailles. Toutes ces mesures visent à un développement harmonieux de l'éolien sur le territoire national. Celui-ci sera indispensable à l'atteinte de nos objectifs climatiques.